A 000 130 754 5
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'au Second Congrès de* CAMBRAY *inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET,

TOME II.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

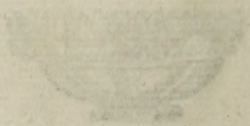

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SI toutes les Pièces contenues dans le Tome précedent servent, à plusieurs égards, à l'Instruction du Procès qui doit être décidé à Aix-la-chapelle *, on peut dire que celles qui se trouveront dans celui-ci, sont les principales pièces de cet important procès; puisque ce sont celles qui renferment les griefs qui ont manqué de mettre l'Europe en feu. Pour continuer nôtre narration Historique que nous avions quité à la rupture du Congrès de Cambrai, nous sommes obligés de répandre les choses de plus haut.

Chacun sait, & plusieurs peut-être à leurs dépens, quelle fureur posseda, en 1720., l'Angleterre, la Hollande, la France & les Etats voisins.

* *Par l'Article VIII. des Preliminaires signez à Paris le 31. May 1727. il est stipulé que le Congrès pour la Paix se tiendra dans cette Ville Imperiale.*

773056

sins. Cette maladie épidemique sortoit de la Cour de France & du cerveau du fameux *Jean Law*, que l'on vit jouer pendant quelques mois un grand rôle sur le Theatre de l'Europe. La derniere Guerre que la France avoit soutenuë seule contre toute l'Europe, avoit épuisé ce Royaume & Louis XIV. avoit laissé en mourant ses finances dans un tel état, que l'on pouvoit dire que le Regent y avoit trouvé quelques centaines de millions moins que rien. Ce Prince avoit l'Esprit le plus transcendant que l'on pût s'imaginer, rien n'échapoit à sa pénétration, c'étoit le meilleur Officier & le plus adroit politique du Royaume; mais joignez ensemble tous les talens imaginables, on ne peut avec cela parvenir à faire quelque chose de rien. C'est un Atribut de la seule Divinité; cependant c'est ce qu'il auroit fallu faire pour rétablir les affaires, & c'est ce que le Sr. Law entreprit. L'Homme est né avec ce penchant qui le porte à s'aprocher autant qu'il peut de la Divinité, à la copier, à lui ressembler, est-il étonnant qu'il se soit trouvé en tous Païs des Hommes qui ne vouluſſent pas le ceder à *Law* en expédiens pour créer des richesses immenses. De là cette foule de Compagnies qui s'établirent de tous cotez sur un grand fond d'impudence, de temerité & d'Esperances & soutenu d'un desir insatiable de s'enrichir aux dépens des plus fous. Presque toutes ces Compagnies sont rentrées dans le Néant, d'où elles étoient réellement sorties, il n'en reste qu'un souvenir fatal dans quelques familles. Quelques-unes subsistent encore dans un état si languissant, qu'elles sont à tous momens prêtes à expirer, sans force & sans vigueur interne,

il

il n'y a que quelques remedes exterieurs qui leur donnent une aparence de vie.

De toutes ces Compagnies celles qui ont fait le plus de bruit, ſont celles du *Miciſſipi*, du *Sud*, & d'*Oſtende* les deux prémieres ont cauſé des fortunes & des Cataſtrophes que nos neveux ne voudront pas croire, quoique très véritables, la dernière a mis l'Europe à deux doits d'un Embraſement total.

Le Miniſtère de Vienne ayant connu par expérience, pendant la dernière Guerre, les immenſes avantages que les Etats commerçans ont ſur les autres, s'étoit apliqué avec ſoin depuis la Paix de Bade, aux moyens d'établir le Commerce dans les Païs Héreditaires de l'Empereur, comme l'expedient le plus ſûr d'y attirer des richeſſes, dont la circulation porte une utilité réelle au cœur de l'Etat, c'eſt-à-dire au Tréſor du Souverain. C'eſt pour cet effet que l'Empereur accorda des privileges aux Villes de Fiume & de Trieſte ſur le Golfe Adriatique, & que ſes Miniſtres inſiſterent avec tant de ſuccès au Traité de Paſſarowitz, ſur l'Article du Commerce, qu'ils obtinrent de la Porte des avantages à cet égard qu'aucune Puiſſance de l'Europe n'avoit encore pu obtenir de la Porte. C'eſt à ce ſiſteme que la Compagnie Orientale dût ſon origine; & ce ſont les avantages qu'on retira de ces établiſſemens, qui firent naître à quelques particuliers la penſée de propoſer à cette Cour l'établiſſement d'une *Compagnie des Indes* dans les Païs-Bas. Les premieres propoſitions qui en furent faites, rencontrerent de grandes dificultez, qui en acrochérent le ſuccès; néanmoins elles donnèrent lieu à la reſolution qui

fut priſe dès lors d'accorder des *Lettres de Mer* aux Flamans & Brabançons qui voudroient aller négocier aux Indes à leurs riſques & dépens; c'étoit dans le deſſein de voir par expérience quel avantage on en pourroit tirer, & comment les Puiſſances, dont on prevoyoit ou craignoit les oppoſitions, prendroient cette nouvelle navigation. Cette entrepriſe réuſſit. Les premiers vaiſſeaux, que quelques negocians d'Anvers envoyerent aux Indes orientales en revinrent richement chargez, ce ſuccès enhardit quelques autres, & le ſuccès toûjours égal diſpoſa favorablement les Miniſtres, en ſorte qu'ils n'objectèrent des difficultez au Projèt que leur préſenta le Sr. *Calebroek*, ſous la protection de quelques Seigneurs aſſez puiſſans, qu'autant qu'ils crurent de leur intérêt de n'être pas trop faciles à accorder l'Octroi démandé. Deux Miniſtres de l'Empereur s'y opoſerent toûjours conſtamment, l'un par raiſon & par juſtice, l'autre par intérêt. Ceux qui ſont un peu au fait des affaires n'ignorent pas que tout ce que le Prince Eugene objecta alors contre cet établiſſement, tout ce qu'il prédit des opoſitions des Puiſſances maritimes, s'eſt trouvé vrai à la Lettre; ce Prince n'étoit animé que par l'équité & par ſon zèle pour la gloire de ſon Maître: le Marquis de Prié, ne s'opoſa pas moins à l'Octroi; contre lequel il allégua les raiſons les plus fortes & les plus ſolides que lui dictérent l'intérêt qu'il trouvoit dans l'expedition des *Lettres de Mer*, que l'Octroi devoit ſuſpendre, & dans les préſens que lui faiſoient les Maitres des Vaiſſeaux à leur retour. Voilà ce qui fit trainer ſi long-tems l'Expedition de cet Octroi, qui ne fût ſigné que le 19. Decembre 1722. tel que le voici. *Let-*

Lettres Patentes d'Octroi, accordées par l'Empereur à la Compagnie des Indes dans les Païs-Bas Autrichiens.

CHARLES &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Etant également attentif à procurer ce qui peut-être de l'avantage de nos Peuples, & à contribuer à la conservation de tous nos Etats, nommément de ceux de nos Païs-Bas, & considerant qu'il seroit bien difficile de parvenir à ces deux buts si importants sans le rétablissement du Commerce & de la Navigation, d'ou depend non seulement le bonheur de nos Sujets, mais aussi le bon ordre, & l'augmentation de nos Finances, de même que la defence de nos Païs-Bas, considerant aussi, que ce Commerce ne peut pas être bien établi, & solidement soutenu par des Particuliers, qui le font depuis quelques années sous notre Pavillon, & sur nos Passeports, Nous avons jugé nécessaire d'établir & de former une Compagnie générale de Commerce dans nos Païs-Bas, afin que par l'union de tous nos Sujets, & leur correspondance, ils puissent le faire avec plus d'ordre & de succès, & se soutenir avec plus de fermeté & de vigueur contre les dangers & difficultés, qui peuvent se rencontrer dans des voyages de si long cours: A ces Causes, de notre propre science, pleine puissance, & de l'Autorité à Nous apartenante par le droit de Souveraineté, par celui de la Nature & des Gens, & ayant égard aux très humbles demandes & supplications de nos Sujèts de nos Païs-

Bas (ouï ſur ce l'avis de notre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de noſdits Païs, & ouï ſur le tout notre Conſeil Suprême établi près de Notre Perſonne Royale pour les Affaires du même Païs, & en dernier lieu notre Conference Miniſteriale, Nous avons tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs gracieuſement octroyé, permis & concedé, octroyons, permettons & concedons, que ladite Compagnie générale s'établiſſe, & ſe forme, comme Nous l'établiſſons & formons par ces préſentes irrévocables, pendant le terme de cet Octroi, ſous le nom & titre de Compagnie Imperiale & Royale établie dans nos Païs-Bas Autrichiens ſous la protection de S. Charles, & ſous les Articles, libertez, & conditions ſuivantes; ſçavoir.

I. Que cette Compagnie aura la faculté de naviger & negocier aux Indes Orientales & Occidentales, & ſur les Côtes d'Afrique tant en déça, qu'au-delà du Cap de Bonne Eſperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement, en obſervant les maximes, & coûtumes reçûës & aprouvées par le Droit des Gens, pour le terme de trente années, à comter de l'enterrinement de cet Octroi.

II. Nous défendons très-expreſſement à toutes autres perſonnes nos Sujets aux Païs-Bas de faire directement ni indirectement ladite Navigation, ou Commerce, de quelque manière que ce puiſſe être, pendant ledit terme de trente années, à peine de notre indignation, & de confiſcation des Vaiſſeaux, munitions, ar-

armes, & marchandises au profit de la Compagnie, declarant tous ceux, qui seront convaincus d'avoir enfreint la défence portée par cet Article, incapables d'être employez en quelque qualité que ce puisse être, au service de ladite Compagnie, & de participer à son Commerce.

III. Nous revoquons & annulons tous les Passeports ou permissions données pour faire un ou plusieurs Voyages aux Indes, telles qu'elles puissent être; mais les Vaisseaux, qui sont sortis de nos Ports, munis de nos Commissions avant la publication des présentes, y pourront retourner en toute sûreté, sans pouvoir être inquietez ou recherchez de la part de la Compagnie.

IV. Nous défendons en outre à tous nosdits Sujèts de s'interesser à l'avenir audit Commerce dans des Navires, qui appartiennent à d'autres nos Sujèts, où à des Etrangers, où d'assurer tels Vaisseaux, ou les Marchandises de leur cargaison en tout ou en partie, ou de mettre de l'argent ou des Marchandises là-dessus, à la bodemerie, ou grosse avanture; à peine de l'incapacité portée par l'Article second, & de confiscation au profit de la Compagnie de tout ce qu'ils auront ainsi hasardé, & en cas qu'il se trouve, que ce sera avec des Etrangers qu'ils auront traité, soit en s'interressant dans leurs Vaisseaux, ou en les asseurant, la Compagnie sera en droit de recouvrer à leur charge le montant des sommes pour lesquelles ils se seront interessez dans les Navires, ou engagez par la Police d'asseurance. Bien entendu néanmoins, que Notre intention n'est pas d'empêcher par la défence

portée par le préſent Article, le trafic, que nos Sujets ont accoûtumés de faire, & qu'ils jugeront convenir de faire dans la ſuite dans les Flottes & armemens étrangers, pour le débit de leurs Manufactures & Marchandiſes dans des Païs & Diſtricts ſituez hors de l'Europe, où le Commerce de la Compagnie ne s'étend pas, au deſir & ſuivant les Régles préſcrites par Notre préſente conceſſion pour la direction de la Compagnie & pour l'exercice de ſon commerce.

V. Nous permettons à la Compagnie d'arborer Notre Pavillon Imperial & Royal ſur ſes Vaiſſeaux, & Nous lui accordons un Ecuſſon d'armoiries pour former un Sceau en la maniere qu'il eſt peint & gravé à côté de ce préſent Article * dont Elle devra ſe ſervir pour tous les Actes, Lettres Patentes, & Commiſſions, qui regarderont le gouvernement, direction & adminiſtration de ſes affaires, & Elle fera fondre ſes Canons à nos armes, & au-deſſous les ſiennes, leſquelles Elle pourra faire mettre auſſi ſur ſes Navires, Portes de ſes Magaſins, & autres Edifices & Forteresſes, qui lui apartiendront.

VI. Pourront s'intereſſer dans cette Compagnie tous les Corps, & Particuliers nos Sujèts, de quelque Païs, condition ou qualité qu'ils puiſſent être, par voye de Souſcription, achat d'Actions, & à tout autre titre, ſans déroger à leur Nobleſſe, rang, & privileges.

VII. Pour-

* *Dans l'octroi, la planche de cet Ecuſſion eſt à côté de cet Article.*

VII. Pourront les Tuteurs y intereſſer les Mineurs, dont la tutelle leur eſt confiée pour une ſomme n'excedant pas la moitié de leur argent, en tant qu'il ſera réputé meuble, pourvû que les Tuteurs ſoient en fond pour y fournir en argent comptant, ſans qu'il leur ſoit permis de vendre ou de charger leurs biens immeubles, ou rentes conſtituées pour ſouſcrire, ou acheter des Actions dans la Compagnie au profit deſdits Mineurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu à cet effet la permiſſion des Juges, auxquels il apartiendra d'en decerner en connoiſſance de cauſe, ſuivant les Loix du Païs.

VIII. Pourront pareillement entrer en ladite Compagnie, ſoit par Souſcription, achat d'Actions, & à tout autre titre, tous les Etrangers & Sujèts de quelque qualité qu'ils puiſſent être & de quelque Prince ou Etat que ce ſoit. Bien-entendu, que Nous accordons à tous nos Sujèts par un effet de notre amour paternel le terme d'un mois à compter du jour de l'ouverture des Livres, pendant lequel ils ſeront réçus ſeuls & par préference à ſouſcrire, voulant qu'après l'écoulement dudit terme ſoient admis auxdites Souſcriptions tous autres, ſans diſtinction de Sujèts ou d'Etrangers.

IX. Tous ceux, qui auront obtenu de Nous ci-après lettres de naturalité, & qui auront établi leur fixe domicile dans les Provinces de notre obéiſſance, de même que ceux, qui y auront choiſi leur demeure avec leurs Familles avant la date de cet Octroy; ſeront réputez nos Sujèts, & ſeront en droit de joüir de tous les avantages & privileges, que notre préſente conceſſion accorde aux

Naturels de nos Etats par raport à cette Compagnie.

X. Nous déclarons aussi, que les Actions, qui apartiendront à des Etrangers, en ladite Compagnie, de quelle qualité ou Païs qu'ils puissent être, seront exemtes du droit d'Aubaine, & ne seront pas sujettes à être saisies de notre part, ni confiscables à notre profit pour quelque cause publique, ou consideration d'Etat, quand même Nous serions en Guerre avec les Princes, ou Puissances, dont tels Etrangers seront les sujèts, les éxemtant de plus en leurs personnes & Actions, avec ce qui en dependra de toute poursuite & arrêt à titre de répresailles tant par Terre que par Mer, défendant à nos Fiscaux, Procureurs Généraux, & à tous autres nos Officiers & Sujèts, à qui il pourra apartenir, de les molester ou inquiéter à cet égard, à peine d'être réponsables en leurs propres & privez noms, envers les intéressez de tous dépens, dommages & interêts.

XI. Nous renonçons au droit d'hypothéque tacite sur les effets, que les Actionnaires nos Débiteurs auront dans la Compagnie, & au droit de préference, qui Nous pourroit competer à titre de telle hypothéque, quand même cette préference Nous seroit acquise avant que nos Débiteurs se fussent interessez dans la Compagnie.

XII. Nous déclarons, que les effets de la Compagnie, ni les Actions, que les Interessez y auront, ne pourront être arrêtez de la part de ceux, qui prétendront être leurs Créanciers, soit pour fonder la jurisdiction d'au-

d'aucun Tribunal à l'effet d'y pouvoir actionner des Etrangers, soit pour la seureté de la dette, à moins qu'ils ne soient munis d'une sentence renduë en jugement contradictoire, contre eux ou contre ceux de qui ils auront derivé leur droit à titre de succession, ou que le Juge, à qui il apartiendra de connoître de la matière, n'accorde la permission d'arrêter lesdites Actions ou Effets, ce que Nous lui défendons de faire, à moins qu'il ne trouve des raisons fort importantes pour l'accorder.

XIII. La Compagnie aura droit de préference dans l'ordre des Créanciers sur tous les autres, nuls exceptez, sur les Actions & effets, que les Intéressez auront dans la Societé, pour le recouvrement des prétentions, dont les Actionnaires lui seront redevables, laquelle préference néanmoins n'aura lieu, que lorsqu'il s'agira des dettes, qui auront été contractées par les Actionnaires, après qu'ils se seront interessez dans le fond de la Compagnie, & n'empêchera pas, qu'ils ne puissent disposer valablement de leurs Actions, à la reserve de ce qui est dit dans l'Article 32.

XIV. De plus seront exemts de toute saisie, sequestre & arrêt, les gages des Officiers subalternes, & autres employez dans la Compagnie, soit par Mer ou par Terre en quelque qualité que ce soit, dont les appointemens fixés ne montent pas à un écu par jour, à moins que ce ne soit pour des dettes contractées après qu'ils se seront engagées au service de la Compagnie, à sçavoir pour dépenses de bouches, habillement ou loyer de maison, quartier, ou chambre.

XV. Que les Directeurs de la Compagnie ne pour-

pourront être arrêtez en leurs personnes ou biens, afin de rendre compte de leur administration dans la Compagnie, ni à titre du payement des gages de ceux qui seront employez au service de la Compagnie par Mer ou par Terre, en quelque qualité ou fonction que ce puisse être, bien entendu qu'il sera permis à ceux, qui croiront avoir des prétentions contre eux à cet égard, de les poursuivre en justice par devant leur Juge competent.

XVI. Les Directeurs & autres Supôts & Employez de la Compagnie allant en voyage pour les affaires de la Societé, ne pourront être aprehendez de corps, ou arrêtez pour quelque cause civile que ce puisse être, soit en allant, en retournant, ou dans les endroits où ils vaqueront à l'éxecution de leurs commissions, déclarant tout ce qui sera entrepris contre le Privilege & Saut-conduit accordé par cet Article, attentatoire & de nulle valeur, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir Acte déclaratoire ou sentence d'aucun Juge à cet effet, & seront les Contrevenants responsables envers la Compagnie & envers les Directeurs, Supôts & Employez respectivement, de tous depens, dommages & interêts.

XVII. Nous permettons aux Directeurs de la Compagnie de faire arrêter par les Prévôts, ou autres Officiers de la Compagnie, les Soldats & Matelots qui se seront engagez à son service, & qui avant l'expiration du terme de leur engagement auront deserté ou se seront écartez sans la permission de leurs Capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve, à condition néanmoins que lesdits Prévôts ou autres Officiers

ciers de la Compagnie ſeront tenus avant que d'arréter leſdits Soldats ou Matelots, ou du moins avant que de les amener hors du diſtrict dans l'étenduë duquel l'arrêt aura été fait, d'en avertir l'Officier principal du Lieu, ou ſon Subſtitut en ſon abſence, ou le Bourguemaître au défaut de l'un ou de l'autre, à qui Nous ordonnons de le permettre ſans remiſe, & ſans que pour cette permiſſion ils puiſſent pretendre ni éxiger aucune recompenſe même à titre du pot de vin.

XVIII. Il ne ſera pas permis à la Compagnie d'employer pour le Voyage des Indes d'autres Vaiſſeaux que ceux qui lui appartiendront en propre, & dont les Gens de l'équipage, tant Officiers, Soldats que Matelots ſeront à ſes ordres, gages, & ſerment.

XIX. Nous reglons le fond de cette Compagnie à ſix millions de florins argent de change, lequel ſera partagé en ſix mille Actions, chaque Action étant fixée à mille florins de la même monnoye, & ladite Compagnie ne les pourra reconnoitre ni acheter pour ſon compte que pour ledit prix de mille florins.

XX. Les Actions ne pourront être venduës ni cedées qu'après que les Livres de ſouſcription ſeront clos, & tous ceux qui ſeront intéreſſez réellement dans la Compagnie, ſoit par voye de ſouſcription ou autrement, ſeront reputez vrais Poſſeſſeurs & Proprietaires de leurs Actions, jusqu'à ce qu'il conſtera par leurs ſignatures, au Livre de tranſport, ou par celles de ceux qu'ils y auront commis par leurs Actes de procuration paſſez par devant Notaires & Témoins, & dûëment legaliſez, qu'ils

qu'ils les auront venduës, ou cedées à d'autres, en ajoutant les dates de tels tranſports, ſans que le Contract, qu'ils auront fait avec d'autres pour les aliener, ni la délivrance réelle & effective de leurs titres, puiſſent ſuffire pour tranſmettre aux acheteurs Ceſſionnaires ou autres Aquereurs aucun droit de poſſeſſion ou de proprieté, jusques à l'accompliſſement de ladite formalité de la ſignature aux Livres de tranſport, moyennant quoi tels Aquereurs deviendront Poſſeſſeurs & Proprietaires des Actions par eux ainſi acquiſes à titre d'achat, de ceſſion, ou autre titre valable, & en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera.

XXI. Les ſouſcriptions pour le fond de cette Compagnie ſe feront dans notre Ville d'Anvers entre les mains des Directeurs, qui ſeront tous obligez de s'y trouver à cette fin, ou d'en commettre au moins quatre d'entr'eux pour les recevoir.

XXII. Pour prevenir toute confuſion & incertitude dans les ſouſcriptions, les Souſcrivans ſeront tenus d'exprimer dans leurs Billets en Lettres liſibles, & ſans uſer d'abbreviations, ou de chiffres, le nombre des Actions qu'ils voudront aquerir, leurs noms, ſurnoms, les lieux de leur demeure & la date.

XXIII. Ceux qui voudront avoir part dans le fond de la Compagnie, par voye de ſouſcription, ſeront obligez de payer au tems des ſouſcriptions le quart de chaque Action, & le ſecond quart trois mois après la clôture des Livres de ſouſcriptions, & les deux quarts reſtans de ſix en ſix mois, & les Directeurs délivreront après le dernier payement fait, & non

au-

auparavant, aux Actionnaires leurs Billets d'Actions.

XXIV. Ceux, qui auront negligé les payemens dans chacun des termes ci-dessus prescrits, perdront au profit de la Compagnie ce qu'ils auront déja payé.

XXV. D'abord que les Livres de souscriptions seront clos, les Directeurs avertiront le Public par des Affiches, que vingt jours après la publication, il y aura une Assemblée générale des principaux Interessez dans la Ville d'Anvers, pour déliberer & resoudre tout ce qui regardera la direction, le bien & l'avantage de ladite Compagnie.

XXVI. Nul n'aura voix dans cette Assemblée génerale ni dans les suivantes, à moins qu'il n'ait douze Actions, & ceux qui auront cinquante Actions ou plus jusques à cent exclusivement dans le fond de la Compagnie, auront chacun deux suffrages, & ceux qui auront mis on aquis cent mille florins ou plus, auront chacun trois voix, mais nul Interessé n'y aura plus de trois suffrages, & seront tous obligez d'affirmer par serment, que les sommes, qui seront sous leurs noms, leur apartiennent en propre.

XXVII. Nul Etranger, qui ne soit pas de nos Sujets, n'aura voix dans les Assemblées générales, nonobstant qu'il auroit le nombre competant des Actions.

XXVIII. S'il arrive, que quelques Corps des Etats, Villes, ou autres de nos Païs s'interessent dans le fond de la Compagnie pour douze mille florins ou plus, ils y pourront envoyer un seul Deputé de condition laïque, duëment muni de leur plein pouvoir, pour donner

donner son suffrage au nom de son Corps, & affirmer par serment, que les sommes souscrites par les Corps respectifs, qu'ils representent, sont pour leur propre compte, sans qu'aucun particulier, soit membre desdits Corps ou autre, y ait part.

XXIX. Les Directeurs commettront un d'entr'eux pour recevoir les sermens, qui devront être prêtez par les principaux Interessez en conséquence de l'article 26.; & lesdits Interessez seront obligez de jurer, qu'ils veilleront à la conservation des intérêts de tous les Actionnaires, avec le même soin & avec la même fidélité qu'ils aporteroient à celle de leurs propres affaires dans la Compagnie, & feront lesdits Directeurs obligez d'en tenir registre.

XXX. Nous declarons la Compagnie libre & indépendante de Nous, & du Gouvernement de nos Païs-Bas en tout ce qui pourra regarder son œconomie, la direction de son commerce, & l'administration des affaires tant par Terre que par Mer, à la reserve de ce qui concernera la ponctuelle exécution des ordres portez par nos presentes Lettres patentes d'Octroy, dont Nous nous reservons l'interpretation en cas de doute, & de la simple connoissance, qu'il convient que Nous ayons du succès de ses entrepriſes, afin que Nous la puissions soutenir & proteger plus efficacement.

XXXI. Nous nommerons pour cette seule fois sept Directeurs de la Compagnie; accordant néanmoins à l'Assemblée générale la faculté d'augmenter ledit nombre, & d'en nommer jusques à neuf, ou à onze en tout, si Elle le trouve ainsi convenir au bien & à l'avantage de la Compagnie.

XXXII.

XXXII. Lesdits Directeurs & leurs Successeurs seront obligez d'avoir leur domicile fixe & permanent dans nos Païs-Bas pendant le terme de leur direction, & chacun d'eux devra avoir pour le moins trente Actions dans le fond de la Compagnie, lesquelles trente Actions chacun d'eux sera obligé de tenir sous son nom, & pour son propre compte, libres de toutes charges pour servir de caution à la Compagnie, ce qui aura aussi lieu à l'égard du Directeur, que Nous nommerons dans la suite en conformité de l'article suivant, & du Caissier dont le choix apartiendra toujours à l'Assemblée générale des principaux Interessez.

XXXIII. Nous nous reservons pour toujours le choix & la nomination d'un des Directeurs, lequel Nous choisirons des trois, que dans la suite l'Assemblée générale aura à Nous presenter, & Nous accordons à ladite Assemblée générale la faculté de choisir les autres à la pluralité des voix.

XXXIV. Ceux qui ne sont, ou qui n'ont été de la profession des Negocians ou Banquiers, ne pourront être élus Directeurs ou Caissiers de la Compagnie, & Nous voulons, que la même inhabilité s'étende à ceux, qui étant Negocians ou Banquiers de profession, seront pourvûs de quelque place dans la Magistrature ou autrement employé à notre service, ou dans celui des Etats de nos Provinces, pendant le tems qu'ils y demeureront revêtus de telles charges.

XXXV. Les Ascendans & Descendans en ligne directe, deux Freres, Oncle & Neveu, en degré de parenté ou d'Alliance, ne pour-

ront être ensemble Directeurs de la Compagnie, non plus que ceux qui sont Cousins germains en degré de consanguinité, bien entendu néanmoins que l'affinité, qui pourra survenir auxdits degrès respectifs entre deux Directeurs pendant le tems de leur administration, n'empêchera pas, qu'ils ne puissent continuer ensemble dans la direction, jusqu'à ce que l'un ou l'autre en soit sorti par le sort ou autrement.

XXXVI. S'il arrive par malheur, que quelqu'un des Directeurs fasse faillite, il sera par là déchu de sa place de Directeur, laquelle sera vacante de plein droit d'abord que la faillite sera tenuë pour publique, suivant la coutume qui s'observe en pareille matiere en notre Ville d'Anvers, laquelle servira de loi pour decider de la notorieté de la faillite.

XXXVII. Les sept Directeurs, que nous avons nommez, préteront entre les mains de notre Ministre Plenipotentiaire, ou entre les mains de celui ou ceux qu'il commettra à cette fin, le serment marqué par l'article suivant, & jureront en outre, qu'à l'égard des Souscriptions ils se comporteront bien & fidélement, & qu'ils se conformeront aux instructions, qui leur seront données par l'Assemblée générale pour le plus grand avantage du Commerce.

XXXVIII. Les Directeurs, qui seront nommez dans la suite par l'Assemblée générale, préteront le serment entre les mains de celui ou ceux, qu'Elle commettra pour le recevoir, & jureront d'exécuter bien & fidélement tous les points & ordres portez par cet Octroy, en tant qu'ils les pourroient regarder, de même que

les

les Status & Reglemens, qui seront faits dans les Assemblées des principaux Interessez, & sera tenuë note de la prestation desdits sermens dans les Registres destinez à cette fin.

XXXIX. Nous accordons à ladite Assemblée générale des principaux Interessez l'autorité de faire tels Reglemens, & Ordonnances, qu'Elle jugera convenir pour la bonne direction de la Navigation & du Commerce de la Compagnie tant aux Païs-Bas, qu'aux Indes, & pour la conduite de tous ceux, qui seront aux gages & au service de la Compagnie par Terre & par Mer, lesquels Reglemens & Ordonnances ne pourront être changez ni revoquez que par la resolution d'une pareille Assemblée générale des principaux Interessez, lui permettant d'infliger des peines pecuniaires à la charge des Contrevenans aplicables au profit de la Compagnie, lesquelles seront recouvrées à la diligence des Directeurs.

XL. L'Assemblée générale arrêtera entr'autres choses l'ordre, qui devra être observé par ceux qui seront commis à tenir les Livres de caisse, de transport, & autres de la Compagnie, & destinera le tems de la reddition des comptes, choisira les Auditeurs, dont le nombre ne pourra exceder celui de cinq, & reglera le tems de la durée de leurs commissions, & établira les apointemens des Directeurs, qui ne pourront cependant aller au delà de quatre mille florins argent de change par an pour chaque Directeur; ils fixeront aussi les gages du Caissier général, & de tous les Subalternes & Officiers de la Societé, sauf qu'à l'égard des sept Directeurs par nous nommez,

ils jouïront chacun d'un apointement de quatre mille florins par an pendant le tems de la durée de leur commiſſion, & ils pourront pour cette ſeule fois choiſir le Caiſſier général, & les autres Supôts & Officiers de la Compagnie, dont ils auront beſoin, & regler auſſi pour cette ſeule fois leurs gages & ſalaires.

XLI. Les Directeurs devront ſe contenter des gages, que ladite Aſſemblée générale leur aura attribuée, ſans pouvoir prétendre rien de plus à titre de vocation aux Aſſemblées ordinaires ou extraordinaires, ni à quelque autre prétexte que ce ſoit, bien entendu néanmoins que pour les vacations, que le beſoin du ſervice de la Compagnie exigera qu'ils faſſent hors du lieu de leur demeure, ils ſeront en droit de tirer ce que l'Aſſemblée générale trouvera à propos de fixer, ce qui ne pourra pas exceder ſix florins par jour argent de change par deſſus les fraix de voiture.

XLII. L'Aſſemblée générale des principaux Intereſſez choiſira le lieu, où le Bureau de la Caiſſe générale de la Compagnie ſera tenu.

XLIII. Il ne ſera permis à perſonne de ſe retirer de la Compagnie, qu'en vendant ou cédant les Actions, qu'il y aura, leſquelles demeureront dans le fond de la Compagnie, & ſeront reputées meubles pour les Intereſſez, leurs Heritiers, & ayant cauſe, & ſeront toujours exemptes avec tout ce qui en dependra, de toutes taxes & charges publiques, ſoit réelles, perſonnelles, ou mixtes, ordinaires, ou extraordinaires, nulles exceptées.

XLIV. L'Aſſemblée générale des princi-

pau

paux Intereſſez determinera l'endroit, où le Bureau général pour compter avec la Compagnie pour les achats & ventes des Marchandiſes ſera tenu; mais les ventes des Marchandiſes de retour ſe feront toujours publiquement à Bruges ou à Oſtende au choix des Directeurs, auxquels il apartiendra de regler le tems & les conditions des ventes, comme ils le jugeront convenir à l'utilité de la Compagnie, & en quelque Ville que leſdites ventes ſe faſſent, il ſera permis aux Acheteurs, tant nos Sujets qu'Etrangers, de faire les achats par eux mêmes, ou par leurs Commis, ſans être tenus d'y employer d'autres Commiſſionnaires, ou Courtiers, nonobſtant quelques Privileges, qui puiſſent avoir été accordez au contraire par les Princes nos Predeceſſeurs, auxquels Nous derogeons par les préſentes en faveur de la liberté du Commerce de la Compagnie.

XLV. Et il ne ſera accordé aucune moratoire ou prolongation de terme, ou autre depêche quelconque à ceux, qui auront acheté des effets de la Compagnie, ou qui pourront autrement avoir contracté avec elle pour quelque choſe que ce puiſſe être, pour ſuſpendre, le payement, afin que la Compagnie puiſſe y contraindre les Debiteurs par les voyes, & dans les formes, qu'ils ſe ſeront obligez à ladite Compagnie, & Nous défendrons à tous nos Conſeils & Tribunaux, d'accorder aucune ſemblable moratoire ou prolongation, qui ſuſpende ou retarde le payement; & afin que cette défenſe ne rencontre aucune difficulté en ſon exécution, Nous défendons de

même à tous Juges de deferer à telles lettres moratoires ou prolongation de terme, à peine d'être reſponſables envers la Compagnie en leurs propres & privez noms de tous dépens, dommages & intérêts, & le Gouvernement tiendra la main à la ponctuelle exécution de cet Article.

XLVI. Les Directeurs auront le droit d'inſtituer & de deſtituer à volonté, à la pluralité des voix, les Teneurs des livres, Secretaires, Agents, Commis, Capitaines, Officiers, Subalternes, & tous autres d'un rang inferieur, qui ſeront employez au ſervice de la Compagnie, en quelque qualité ou fonction que ce puiſſe être, & afin que les Directeurs n'établiſſent que des gens de bien, & qui ayent les qualitez requiſes pour bien exercer ces fonctions, Nous leur ordonnons de remplir *gratis* tous les poſtes, dont la collation leur apartiendra, ſans demander ou recevoir aucune reconnoiſſance en argent ou autrement de ceux qui en ſeront pourvûs, ſoit avant ou après qu'ils les auront établis, a peine d'être dechus de leur place de Directeur, & du quadruple au-deſſus de ce qu'ils auront reçu.

XLVII. Ils auront auſſi le pouvoir d'ordonner l'équipement & chargement des Vaiſſeaux, qu'ils pourront acheter, & faire conſtruire, où ils le trouveront à propos, de même que les marchandiſes & denrées neceſſaires pour l'aſſortiment des Cargaiſons, & pourvoiront généralement à tout ce qu'ils jugeront neceſſaire & convenable pour l'avantage de la Compagnie, & pour l'accroiſſement de ſon commerce; bien-entendu, qu'ils auront un ſoin particulier

lier d'avantager autant que poſſible les fabriques, & les Manufactures internes de nos Païs-Bas.

XLVIII. Il ne ſera pas permis aux Directeurs de reſoudre ſur des affaires d'importance, à moins qu'ils ne ſoient cinq, lorſque leur nombre ſera de ſept ou de neuf, & s'il y a onze Directeurs, leur Aſſemblée, pour reſoudre, devra être compoſé pour le moins de ſept d'entre eux.

XLIX. Les principaux Intereſſez dans leur Aſſemblée ordinaire nommeront les Perſonnes, qui devront remplir les places vuides des Directeurs, qui par maladie ou abſence néceſſaire ne ſe pourroient pas trouver aux déliberations, & auront ceux, qui interviendront dans les Aſſemblées deſdits Directeurs en vertu de ladite nomination, voix déliberative, comme les mêmes Directeurs, & ſi, nonobſtant toutes les précautions de l'Aſſemblée générale pour prévenir & ſupléer au cas d'abſence des Directeurs, il arrivoit, que ceux qui ſeroient déſignez pour remplir les places vuides, vinſſent à manquer, en ce cas les Directeurs préſens ſeront tenus d'apeller autant d'Auditeurs des comptes de la Compagnie, qu'il manquera des membres pour rendre le nombre de l'Aſſemblée de Directeurs ſuffiſant à pouvoir déliberer ſur les affaires preſſantes dont il s'agira pour lors.

L. Les Aſſemblées de la direction générale ſe tiendront les premiéres trois années dans la Ville d'Anvers, & les autres trois années à Bruges ou à Gand, ſelon qu'il ſera reglé par ladite Aſſemblée générale, & continueront

ainſi tour à tour, juſques à l'expiration de cet Octroy.

LI. Les Directeurs tiendront leur premiere Aſſemblée immédiatement après qu'ils auront prêté ſerment, & formeront le plan pour l'œconomie & direction de la Compagnie, lequel ils préſenteront à la première Aſſemblée générale, pour y être examiné, changé, ou agréé, comme il ſera trouvé convenir.

LII. Apres la clôture des comptes d'une année, les principaux Intereſſez s'aſſembleront ſans délai, pour déliberer avec les Directeurs ſur le dividend, qu'il conviendra de faire aux Intéreſſez, où l'on mandera auſſi quelqu'un des nommez par l'Aſſemblée générale, avenant le cas du 41. & 49. article de notre préſente Conceſſion; bien entendu néanmoins que les principaux Intereſſez n'auront que voix conſultative dans la reſolution à prendre par les Directeurs ſur le montant dudit dividend dans le reglement duquel on obſervera l'ordre ſuivant.

LIII. Les Directeurs auront ſoin de ne faire aucun dividend aux Actionnaires, à moins que les dettes de la Compagnie ne ſoient acquitées, & afin qu'ils ſe conduiſent ſûrement dans leur direction à cet égard, ils dreſſeront avec ſoin l'état du gain d'une année, qu'il y aura en caiſſe, tous frais faits & en diſtribueront pour le moins la moitié aux Intéreſſez, proportionnément à leurs Actions, & il en uſeront de la même maniere d'année en année.

LIV. De plus les Directeurs ſeront tenus de rendre un compte general de leur adminiſtration de cinq en cinq ans, & à l'interven-

tion

tion de l'Assemblée générale des principaux Intéressez, qui auront voix consultative, comme à l'Article 52. ils feront au bout desdits termes respectifs de cinq années un dividend extraordinaire aux Intéressez à proportion de l'état de la caisse ; Nous enchargeons néanmoins bien expressement les Directeurs de conserver toujours dans la caisse une somme suffisante pour le besoin & l'avantage de la Compagnie.

LV. La commission de ceux que l'Assemblée générale aura deputé à l'audition des comptes de la Compagnie, ne pourra durer que l'espace de trois années, & il sera au pouvoir des principaux Intéressez de les revoquer avant l'expiration de ce tems-là, s'ils le jugent à propos, & de subroger d'autres à leurs places, ce qu'ils feront aussi, lorsque quelques-uns desdits Deputez ne pourront vaquer à l'exercice des fonctions de leur commission, soit pour cause de maladie, absence necessaire, ou autre.

LVI. Les principaux Intéressez ne pourront commettre, ni laisser à l'audition des comptes ceux qui seront parens ou alliez entre eux dans l'étenduë des degrez exclusifs expliques & limitez par l'Article 35. de cet Octroy, ni celui qui apartiendra à aucun des Directeurs dans le même degré de parenté ou d'alliance.

LVII. Ceux qui seront commis à l'audition des comptes de la part des principaux Intéressez, ensuite du serment par eux prêté conformement au formulaire à faire par l'Assemblée générale, procederont à l'audition des comptes avec toute l'exactitude & celerité possible.

LVIII. Les parties douteuſes, qui ne pourront être adjuſtées dans l'audition deſdits comptes, ſeront portées à l'Aſſemblée génerale des principaux Intereſſez, ou de ceux qu'elle commettra à cette fin.

LIX. L'on avertira tous les Intereſſez par des Gazettes & par des Affiches publiques du jour & du lieu de la reddition des comptes, & il ſera permis à chacun d'eux de s'y trouver à ſes propres fraix; mais ceux qui viendront, n'y auront aucun ſuffrage ſoit deliberatif ou conſultatif, & s'ils ont quelque choſe à dire ou à repreſenter, ils le feront par écrit & non autrement.

LX. Les Directeurs donneront auxdits Commis à l'audition des comptes, en étant requis, inſpection de tous les Livres, Documens, Lettres, & autres Papiers, qui regarderont directement, ou indirectement l'équipement & le chargement des Vaiſſeaux, & les Cargaiſons de retour, ſans en excepter les Lettres qu'ils recevront des Indes, ni celles qu'ils recevront des Commiſſionnaires qu'ils employeront au Païs-Bas ou ailleurs, & il leur ſera permis de viſiter les Magaſins de la Compagnie, toutes les fois qu'ils le trouveront convenir pour le bien de la Compagnie, ſelon l'inſtruction que l'Aſſemblée génerale leur donnera à cette fin, & ils ſeront tenus de prêter leur ſerment, & de garder le ſecret de la même maniere que les Directeurs ſe ſont obligez de le garder.

LXI. L'Aſſemblée génerale des principaux Intereſſez reglera ce que ceux, qui ſeront commis à l'audition des comptes, auront à tirer à titre de vacation, & ſi au-deſſus des vacations la-

ladite Assemblée générale juge convenir de leur assigner quelque gage ; Elle pourra le regler, ce qui n'excedera pourtant pas mille & deux cent florins par an pour chacun d'eux.

LXII. La Compagnie Nous proposera trois Personnes pour en choisir une que Nous trouverons convenir pour assister de notre part & à nos fraix, à l'audition des comptes de la Compagnie, qui sera chargé d'y veiller à tout ce qui régardera l'exécution de cet Octroi, & d'empêcher qu'il ne se fasse rien en contravention aux ordres y portés, & aux points y reglez, & les comptes étant clos, on en delivrera une copie audit Député, qui la mettra en main de notre Lieutenant Gouverneur Général ou de notre Ministre Plénipotentiaire, lequel la fera déposer dans l'endroit, où l'on garde les Papiers secrets du département des Finances en notre Conseil d'Etat aux Païs-Bas.

LXIII. Les comptes de la Compagnie seront dressez & rendus en forme duë, suivant le stile, & l'usage reçu parmi les Negocians, & autres de profession mercantille.

LXIV. Les Commandeurs des Vaisseaux de la Compagnie seront tenus à leur retour de faire aux Directeurs de la Compagnie un raport detaillé par écrit du succès de leur voyage & de la véritable situation des affaires de la Compagnie aux Indes, & lesdits Directeurs, après en avoir tité un double, l'envoyeront en original à notre Lieutenant Gouverneur Général, ou en son absence, à notre Ministre Plénipotentiaire.

LXV. Il ne sera permis aux Directeurs de léver ou prêter de l'argent à intéret sans le con-

consentement & aprobation de l'Assemblée générale des principaux Interessez, que dans des cas, qui ne souffrent aucun delay, sur quoi l'on prendra la résolution à la pluralité des voix, & à l'intervention des Députez commis à l'audition des comptes, qui auront voix deliberative.

LXVI. Nous défendons aux Directeurs, & à ceux qui seront intéressez dans le fond de la Compagnie, ou employez à son service, en quelque qualité ou poste que ce puisse être, de negocier aux Indes pour leur compte particulier, ou pour celui d'aucun autre, directement ou indirectement, à peine de confiscation au profit de la Compagnie, de tout ce qui aura ainsi été négocié, & d'une amende du quadruple pour chaque contravention à la charge de chaque contrevenant, & si c'est un des Directeurs, à peine en outre d'être privé de la direction, de laquelle, en cas de telle contravention, Nous le privons par ces présentes dès-à-présent & pour lors.

LXVII. Nous défendons de plus aux Directeurs, & aux Commis à l'audition des comptes pendant le tems de leur commission, de vendre par eux mêmes, ou par d'autres pour eux aucune Marchandise, Manufacture, ou denrée pour l'équipement ou chargement des Vaisseaux de la Compagnie, à peine de nullité & de la confiscation au profit de la Compagnie de toutes les Marchandises, Manufactures, & Denrées, qui auront ainsi été venduës, & d'une amende du quadruple de leur valeur.

LXVIII. Il sera permis aux Directeurs, & aux-

auxdits Députez commis à l'audition des comptes, d'acheter des Marchandises & Denrées de retour de la Compagnie dans les ventes publiques qu'on en fera, mais pas autrement, à peine de nullité, de confiscation, & amende, comme par l'article précédent: Et afin que la défense portée par cet article, & par le précédent soit d'autant mieux executée, & que les contraventions soient découvertes avec plus de facilité, il y aura un tiers desdites confiscations & amendes au profit du Dénonciateur, pourvû qu'il fourniſſe une preuve suffisante de l'infraction dans le tems de cinq années, à compter du jour que la contravention aura été commise, auquel terme Nous limitons la faculté de poursuivre ou de molester lesdits Directeurs & Députez pour ces sortes d'excès.

LXIX. Les Directeurs ne pourront servir plus de six années consecutives, ordonnant que de deux en deux ans il en sorte un nombre proportionné, lequel sera immediatement remplacé par l'Assemblée générale des principaux Intéressés.

LXX. Bien entendu néanmoins, que la regle, prescrite par l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des Directeurs de la derniere nomination, lesquels continueront leur service, jusqu'à ce que le premier compte général prescrit par l'Article 54. soit rendu, & que le dividend en soit reglé; après quoi ils reconnoitront en tirant au sort, à qui il écherra de sortir de la direction: il en sera de même deux ans après; & au bout de deux autres années le reste desdits Directeurs de la premiere nomination

tion sortira pour être remplacé par ladite Assemblée générale.

LXXI. Après que le dernier des sept Directeurs, que nous avons nommez, sera sorti de sa direction, l'Assemblée générale Nous proposera trois Sujets ayant les qualitez requises, dont Nous choisirons celui que Nous trouverons à propos, lequel prêtera entre les mains de notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général, ou de notre Ministre Plénipotentiaire, le même serment, que lui aussi bien que les autres Directeurs devront prêter à l'Assemblée générale.

LXXII. Ledit Directeur ainsi choisi par Nous sur la nomination préalable de l'Assemblée générale sortira également de la Direction après six années, & sera toûjours remplacé, comme dit est par l'article précédent, tant au cas de l'écoulement de son terme, que lorsque sa place viendra à vaquer par mort, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être.

LXXIII. Lors qu'il vaquera des places de ceux des Directeurs, dont l'élection apartiendra aux principaux Intéressez, soit par mort, ou en telle manière que ce puisse être, l'Assemblée générale les remplira à la pluralité des voix, soit qu'ils n'ayent jamais été Directeurs; ou qu'ils l'ayent été auparavant, pourvû qu'ils ayent été deux ans hors de la direction.

LXXIV. S'il se présente des difficultés d'importance dans l'Assemblée générale des principaux Intéressées, ou dans celle des Directeurs hors de l'assemblée générale, & pour des affai-

res

res qui ne se pourront pas différer, sur lesquelles où il sera impossible de s'accorder, ou pour être trop embarrassantes, ils ne souhaiteront pas de les resoudre, ils pourront s'en raporter à notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général ou à notre Ministre Plénipotentiaire, qui en décidera comme de raison.

LXXV. S'il survient quelque dispute ou different pour des affaires civiles ou pecuniaires entre quelqu'un des Directeurs, ou autres Interessez dans la Compagnie, ou employez à son service, les autres Directeurs tâcheront de les accommoder à l'amiable, & il ne sera permis de s'addresser en Justice contre sa partie adverse, jusques à ce que les devoirs ici prescrits ayent été tentez avec tout le soin possible.

LXXVI. Mais si lesdites disputes & differents ne pourroient pas être ajustez à l'amiable, & qu'ils n'excederoient pas en principal la somme de trois cent florins argent de change une fois, Nous autorisons les autres Directeurs indifferens, & qui au nombre de trois ou plus, à en décider sommairement, & de leur sentence n'échera ni apel ni révision; & lesdits Directeurs pourront néanmoins dans des cas embarassants & difficiles assumer aux fraix de la partie, qui sera condamnée, un ou deux Jurisconsultes pour en prendre leur avis.

LXXVII. Et quant aux autres causes civiles & pécuniaires, qui excederont ladite somme. Nous commettons cinq Juges & un Sécrétaire pour les decider aussi en dernier effort & sans revision, le plus sommairement

que

que faire se pourra, défendant à tous autres Conseils, Magistrats & Officiers de Justice, d'en prendre connoissance, à peine de nullité & cassation des procedures.

LXXVIII. Toutes les causes criminelles, dans lesquelles la Compagnie, les Directeurs, & autres Employez de la Société sans distinction, de même que les Actionnaires, seront parties, Démandeurs ou Défendeurs, seront jugées par les Juges ordinaires des lieux, où les crimes auront été perpetrez, suivant nos Placarts & les Loix du Païs; Et ne pourra la cause criminelle attirer la civile, ni la civile la criminelle pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être.

LXXIX. La connoissance des prises qui se feront par les Vaisseaux de la Compagnie, appartiendra par provision aux Juges de nôtre Amirauté, jusques à ce que Nous en ayons autrement disposé.

LXXX. Les Capitaines & Commandants des Vaisseaux de la Compagnie auront la même autorité, que les Commandants & Capitaines de nos Vaisseaux, pour la discipline de l'Equipage & des Soldats, afin déviter les seditions, & soulevemens, qui peuvent facilement arriver dans les voyages de long cours.

LXXXI. Les prises, qui se feront par les Vaisseaux de la Compagnie, lui apartiendront entierement, en cas qu'elles soient jugées valables; mais les Marchandises & Denrées, faisans partie des prises, seront sujettes au payement des Droits, comme celles qui viendront des Indes.

LXXXII. Il sera permis à la Compagnie d'em-

d'embarquer de l'Artillerie, & autres attirails de Guerre, dont Elle aura besoin pour la Navigation & la sûreté de son Commerce, comme aussi toutes sortes de Marchandises, quoiqu'elles soient de contrebande, & de plus l'Or & l'Argent monnoyé ou non monnoyé, qui lui sera nécessaire, & qu'Elle pourra amasser dans nos Etats, ou faire venir d'ailleurs, excepté les especes courantes du Païs, tant celles fabriquées à nos coins & Armes, que celles évalués par nos Edits.

LXXXIII. Les Directeurs pourront mettre dans les Forts, Châteaux & Places, qu'ils auront acquis aux Indes, toutes sortes d'Armes, Canons, Munitions de Guerre & de bouche, faire fondre des canons & autres armes en tels Lieux, & en tel nombre, qu'ils auront besoin, sur lesquelles nos Armes seront empreintes, & au dessous celles de la Compagnie, & de faire généralement tout ce qu'ils trouveront necessaire pour la conservation desdites Places.

LXXXIV. Ils pourront aussi armer & équiper tel nombre de Vaisseaux, qu'ils trouveront convenir pour le service de la Compagnie, soit de Guerre ou de commerce, & d'y arborer notre Pavillon Imperial & Royal; Elle poura faire construire & bâtir lesdits Vaisseaux, dans nos Ports des Païs-Bas, d'Italie & ailleurs, où Elle le trouvera le plus convenable, hormis ceux d'Istrie, & de Dalmatie, dans lesquels la construction des Vaisseaux est accordée privativement à notre Compagnie Orientale, établie dans notre Ville de Vienne, avec laquelle celle d'Ostende pourra aussi convenir pour prendre au moins deux ou trois

Vaisseaux par an, & encourager d'autant plus ladite construction des Vaisseaux si nécessaire à l'introduction du Commerce & de la Navigation dans nos autres Païs héréditaires.

LXXXV. Nous déclarons exemts de tout Droit d'entrée, Tonlieu, Amirauté, Convoi & autres, les Bois, Planches, Poûtres, Mats, Poix, Goudrons, Toiles à voiles, Cables, Cordages, Fer, Cloux, Ancres, & autres matières nécessaires à la construction des Navires, & à les garnir d'aparaux, qu'Elle fera entrer pour être employez effectivement à la construction & radoubement des Bâtiments, qu'Elle fera construire & radouber respectivement dans nos Païs-Bas, à quoi il sera libre aux Directeurs d'employer tels Charpentiers & autres Ouvriers qu'ils trouveront convenir non-obstant usage quelconque, ou privilege au contraire, auxquels Nous dérogeons bien expressément par notre présent Octroi, & ne sera pareillement exigé aucun Droit d'Entrée ou de Sortie, Tonlieu, Convoi, & autres pour les munitions & vivres nécessaires, tant pour la défence desdits Vaisseaux & Navires que pour la nourriture & avitaillement de l'Equipage, ce que Nous limitons néanmoins aux munitions & vivres, dont la Compagnie ne pourra se pourvoir commodement dans nos Païs-Bas.

LXXXVI. Défendons aux Administrateurs, Officiers & Commis des Etats de nos Provinces, à ceux des Magistrats de nos Villes, & autres à qui il apartiendra, d'arrêter & retarder les marchandises & denrées, que la Compagnie fera voiturer des Vaisseaux à ses Magasins, & de ceux d'une ville à l'autre,

tre, ni d'en exiger aucun droit, leur laiſſant cependant la liberté de ſe faire payer ceux y afferants, en cas que les Marchandiſes y étant venduës reſteroient dans leur reſſort, & ils pourront prendre à cet effet pour leur ſeureté les précautions neceſſaires.

LXXXVII. Interdiſons de même à tous nos Officiers, aux Adminiſtrateurs de nos Droits d'Entrée & de Sortie, à leurs Commis & Prépoſez, de les lever ſur un autre pied que celui, que Nous avons réglé par cet Octroi, ni d'inquieter ou moleſter ceux qui ſeront employez de la part de la Compagnie.

LXXXVIII. Il ne ſera levé aucun Droit de Sortie, Convoi, ou Tonlieu ſur les Marchandiſes & Denrées, qui ſeront embarquées dans les Vaiſſeaux de la Compagnie, pour paſſer aux Indes, ni aucun droit d'Indult, ou de reconnoiſſance à notre profit, ſur celles de retour.

LXXXIX. Leſdites Marchandiſes de retour ſeront ſujettes au payement des Droits à raiſon de ſix pour cent du prix des ventes publiques, à quoi Nous fixons la levée de tous nos Droits d'Entrée, Tonlieu, convoy & ſortie ſur leſdites Marchandiſes, ſans diſtinguer ſi elles ſeront conſommées dans les Païs de notre Domination ou dans des Païs étrangers, & ſans limiter aucun tems pour leur ſortie, ſauf que pendant le cours de la préſente Adminiſtration générale de noſdits Droits, ils ne ſeront aquitez qu'à raiſon de quatre pour cent dudit prix, ſoit que les Marchandiſes ſe conſomment dans leſdits Païs, ou hors du Païs,

& ſans limiter aucun tems pour leur ſortie, comme deſſus, pour donner par là des marques de notre faveur à la Compagnie dans ſa naiſſance; bien entendu que les parties, dont l'Entrée eſt libre par nos Edits & Tarifs, demeureront libres.

XC. Comme il importe pour la conſervation de nos Païs-Bas, & pour la ſeureté publique en général, que nos Places frontières & autres Forteresſes auxdits Païs, ſoient toujours en état de defenſe, nous deſtinons les deniers, qui ſeront levez ſur leſdites Marchandiſes de retour, comme un fond fixe & durable pour être toujours employé pour l'avantage & défenſe de nos Païs-Bas; & principalement à pourvoir noſdites Places fortes d'artillerie, & d'autres armes, & de toutes ſortes de munitions de Guerre & de bouche, & en reparer, & entretenir les ouvrages, défendant à notre Lieutenant & Gouverneur Général, & Miniſtre Plénipotentiaire, & à tous autres à qui il pourra appartenir, de divertir le raport deſdits droits à d'autres uſages.

XCI. La Compagnie pourra aquerir aux Indes par achat, ou autre contract & traité, des Terres, Ports, & Havres, Nous lui permettons d'y établir des Colonies, comme auſſi de faire conſtruire de tels Forts, Châteaux, Factories, quelle jugera neceſſaires, tant pour la plus grande ſureté & facilité de ſon Commerce, que pour la défenſe du Pays, qu'Elle aura aquis, y établir ſur ſes ſimples commiſſions de Commandants, & autres Officiers de nos Sujets, ou Employez à notre ſervice, & de mettre des Garniſons; bien

entendu néanmoins, qu'avant qu'elle puisse entreprendre la construction de quelque Fort, ou Chateau, Elle devra s'addresser à notre Gouvernement Général, ou Ministre Plénipotentiaire pour lui donner part de son dessein, & pour marquer les lieux, où Elle se sera proposé de batir lesdits Forts, pour avoir son aprobation, & obtenir sa permission à cet effèt; ce qu'il ne pourra accorder à moins qu'il ne lui conste, que lesdits Endroits, que la Compagnie aura designez & proposez, sont des lieux que les autres Nations de l'Europe frequentent, & où elles trafiquent librement, afin que ceux de la Compagnie n'entreprennent rien sur les droits des Sujets de quelques autres Puissances, qui seront en paix, amitié, ou neutralité avec Nous, dans les Havres, où sur des Côtes, ou en d'autres lieux, où ils pourront avoir une possession & commerce privatif; ne voulant pas qu'ils y soient troublez, ou inquietez de la part de la Compagnie, avec cette reserve toutefois que si la Société courroit risque de manquer les occasions, si Elle étoit obligé de récourir à notre Gouverneur Général, ou Ministre Plénipotentiaire, & d'attendre ses ordres avant que de pouvoir mettre la main à l'œuvre, il sera permis à ses Officiers d'en profiter & de se mettre incontinent à construire lesdits Forts en des endroits tels qu'on les a spécifiez & detaillez ci-dessus, dont la Compagnie donnera part incessamment à notredit Gouverneur Général, ou Ministre Plénipotentiaire, afin qu'il puisse approuver l'entrepriſe desdits Officiers, d'abord qu'il lui constera de la verité du fait & de son utilité.

XCII. Elle pourra aussi lever à cet effet des Gens de guerre dans les Païs de notre Domination avec notre permission prèalable, & dans nos Païs-Bas avec celle de notre Gouvernement Général.

XCIII. Nos Officiers militaires, qui ensuite de nos permissions, & congez; ou ceux du Gouvernement général, s'engageront avec la Compagnie en qualité de Capitaines ou de Subalternes, serviront sur les Commissions des Directeurs, conserveront les rangs qu'ils avoient avant cet engagement, & Nous leur tiendrons compte des services, qu'ils auront rendus à la Compagnie, comme s'ils les avoient rendus à Nous-mêmes; mais pendant qu'ils seront au service de la Compagnie, ils lui seront subordonnez, néanmoins liez au serment qu'ils Nous ont prêté.

XCIV. Nos Sujets qui passeront aux Indes, & s'établiront és Lieux, Colonies, & Places acquises par la Compagnie, jouïront au retour des mêmes Libertez, Droits & Franchises, dont ils jouïssoient en nos Païs-Bas, & autres Terres de notre Domination avant leur départ, & ceux qui y naitront de nosdits Sujets seront censez Regnicoles.

XCV. Il sera permis à la Compagnie de traiter, même en notre Nom, avec les Princes Souverains, & Etats des Indes, & autres, qui ne seront pas nos ennemis, & de conclurre avec eux telle convention qu'elle jugera convenable pour la Liberté de son Commerce, lesquels Traitez cependant ne seront valables que pour le terme de six années, à moins qu'ils ne soient aprouvez & ratifiez par Nous; mais elle ne pourra déclarer la Guerre

a

à aucune Puiſſance ſans notre conſentement préalable.

XCVI. Les Commandans & autres Officiers militaires, que la Compagnie aura établis, Nous prêteront le ſerment de fidélité, & à la Compagnie tel autre ſerment, qu'elle jugera convenir, laquelle pourra auſſi revoquer leſdites commiſſions toutes les fois qu'elle le trouvera à propos.

XCVII. Si après l'expiration du terme de cet Octroi, Nous ne trouvons pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie, ſes Forces, Munitions, & Armes Nous ſeront remiſes, ou de notre conſentement à la Compagnie qui ſuccedera, en payant la valeur ſuivant l'eſtimation, qui en ſera faite par des gens experts nommez de part & d'autre.

XCVIII. Les Terres que la Compagnie aura aquiſe avec les Droits, Cens & Rentes, lui appartiendront en toute propriété, Nous en reſervant la Souveraineté, même elle ne pourra les vendre ni ceder à d'autres qu'à nos Sujets; Et ſi après l'expiration de cet Octroi, Nous trouvons à propos de les retenir, ou faire ceder à la Compagnie qui ſuccedera, il ſera pourvû à ſon deſintereſſement ſur le pied préſcrit par l'article précedent.

XCIX. Nous promettons à la Compagnie, que Nous ne toucherons jamais ſans ſon conſentement, ſoit en tems de guerre ou de paix, à ſes Vaiſſeaux, Artilleris, ou autres Munitions de guerre ou de bouche, Officiers, & autres Gens de Marine, ni à ſes Magaſins, pour les employer à notre ſervice, pour quelque beſoin que ce puiſſe être.

C. Défendons très-expreſſement à tous les Gouverneurs de nos Places, nuls exceptez ni reſervez, & autres à qui il apartiendra, d'empêcher ni retarder en aucune manière la ſortie de nos Ports & Rades, aux Vaiſſeaux de la Compagnie, lorſqu'ils ſeront chargez, & prêts à mettre à la voile, ni auſſi l'entrée deſdits Vaiſſeaux à leur retour dans noſdits Ports, ni d'exiger aucune choſe, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion, & ceux à qui il apartient auront un ſoin tout particulier, à ce que cet article, comme étant très eſſentiel au bien du Commerce, ſoit exactement obſervé.

CI. Nous promettons auſſi à la Compagnie de la proteger & défendre envers & contre tous qui l'attaqueront injuſtement, & même d'employer en cas de beſoin la force de nos armes pour la ſoutenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation, & de lui faire faire raiſon de toutes les injuſtices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune Nation entreprit de la troubler dans ſon Commerce & Navigation, & Nous aurons ſoin de lui procurer tous les avantages & facilitez poſſibles par les Traitez de Paix, d'Alliance, & de Commerce que Nous ferons.

CII. La Compagnie pourra s'adreſſer à Nous toutes les fois qu'elle croira convenable, que les conditions à lui accordées par le préſent Octroi pourroient être changées, augmentées ou limitées pour le plus grand avantage de ſon Commerce, notre intention Royale étant de la favoriſer autant qu'il eſt poſſible.

CIII.

CIII. Finalement pour droit de reconnoiſſance de cet Octroi, que Nous avons bien voulu accorder pour établir & former cette Compagnie, elle ſera obligée de nous préſenter, & à chacun de nos Hoirs & Succeſſeurs un Lion couronné tenant les Armes de la Compagnie, du poids de vingt marcs d'Or.

Si enchargeons à notre très-cher & bien aimé Couſin le Prince Eugene de Savoye notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de nos Païs Bas, & en ſon abſence à notre très cher & bien aimé Couſin le Marquis de Prié notre Miniſtre Plénipotentiaire au Gouvernement d'iceux, & donnons en mandement à nos très chers & Feaux ceux de notre Conſeil d'Etat, Préſidens & Gens de notre grand Conſeil, Chancelier & Gens de notre Conſeil ordonné en Brabant; Préſident & Gens de notre Conſeil en Flandres, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher & regarder, qu'ils faſſent, ſouffrent & laiſſent tous ceux de ladite Compagnie, tant en général qu'en particulier pleinement & paiſiblement joüir & uſer de l'effet de ceſdites Préſentes pour le tems, aux charges & conditions ci-deſſus repriſes, ſans leur faire, mettre, ou donner, ni ſouffrir être fait, mis, ou donné aucun trouble, ou empêchement au contraire, car ainſi nous plait-il; En témoignage de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait mettre notre grand Scel. Donné en notre Ville & Reſidence Imperiale de Vienne, le dix-neuvième jour du mois de Decembre, l'an de Grace mille ſept cens vingt-deux, & de nos Regnes, de l'Empire Romain l'onzième, d'Eſ-

pagne le vingtième, & de Hongrie & de Boheme le douzième.

Etoit paraphé,
PR. DE CARDIA. PS. VT.
Signé, CHARLES,
Plus bas,
Par Ordonnance de Sa Majesté,
Contresigné, A. F. DE KURZ.

La Concession de cet Octroi ouvrit les yeux aux Puissances Maritimes sur les suites qu'il alloit avoir au préjudice de leur Commerce; jusques là elles n'avoient pu se persuader que jamais l'Empereur l'accordât, & elle se promettoient bien de ruiner le commerce de quelques particuliers, aussi tôt qu'il leur deviendroit préjudiciable. Ainsi à peine cet Octroi fut-il accordé qu'il s'éleva des plaintes & des Oppositions de tous côtez contre son exécution. On en appella à la foi des Traitez, & l'on démontra évidemment que ceux de Westphalie & de la Barrière étoient notoirement violez, ce grief fut le sujèt de plusieurs remontrances de la part des Compagnies Hollandoises, tant l'Orientale que l'Occidentale, qui s'adressèrent à Leurs Hautes Puissances, & de la part des Puissances Maritimes à la Cour de Vienne. On feroit un gros Volume, & même deux, de tout ce qui a été écrit pour & contre sur ce sujèt; mais tout se reduit à ce que l'on trouvera dans la Pièce suivante, qui contient l'abregé de sept ou huit Memoires que les Compagnies des Indes avoient présentez à Leurs

Leurs Hautes Puiſſances depuis le 29. Fevrier 1720. & que Leurs Hautes Puiſſances avoient communiquez aux Cours de Vienne & de Bruxelles, les faiſant apuyer inutilement par leurs Miniſtres. Cette Pièce eſt une Diſſertation de Mr. *Weſterveen*, ſavant Avocat de la Compagnie Orientale, dreſſée par ordre de ſes Maitres, & à laquelle on n'a rien répondu de ſolide, ſoit dit ſans partialité.

DISSERTATIO de Jure quod competit Societati privilegiatæ Fœderati Belgii ad Navigationem & Commercia Indiarum Orientalium adverſùs Incolas Belgii Hiſpanici, (*hodie*) Auſtriaci.

§. I. Mare, quantumvis commune ſit, Principes tamen de uſu ejus inter ſe convenire poſſe, jure & exemplis demonſtratur.

QUatenus Mare, & uſus Maris, uti cæteræ res, quæ jure Gentium communes ſunt, dominii capax ſit, & legibus Imperantis ſubjici poſſit, hoc loco inquirere operæ pretium non videtur; ſatis enim ſuperque iſta quæſtio priori ſeculo agitata eſt inter viros excellentes & præclaros, Solorzanum, Grotium, Seldenum, Pacium, Maulium, Welwodum, Graſwinkelium, *alioſque, quorum ſcrinia compilare non libet. Idque eo minùs, quod in hac Diſputatione, quæ intercedit inter incolas utriuſque Belgii, Fœderati nempe & Auſtriaci, id tantum controverſatur, an maria, ratione commerciorum, pacto ſive conſenſu duorum Principum, quorum intereſt,*

ita

ita dividi non possint, ut hic unâ, alter alterâ parte, discordiarum vitandarum causâ, utatur fruatur. Quo sensu (licet alias concedamus, maria ab humanâ potestate vix ita occuparipossse, ut usus illorum alteri communis non sit) recte tamen ab Hieronymo de Monte dictum accipimus, in Tractatu de Finibus Regund. Cap. 39. Quanquam in mari confines non sint, cum aqua communiter est uniformis, esse tamen pertinentias aliquas: *Item à Baldo ad l.* 1. *de* Rerum Divisione: Jure Gentium in mari regna distingui posse, sicut in terrâ aridâ.

Principes hoc modo interse convenire posse, indubitati juris est: neque, ut rem exemplis illustremus, opus erit recurrere ad antiquiora illa, qualis erat olim pax inter Artaxerxem, Persarum Regem, & Athenienses: Ut semper à mari Græco curriculum equi abstineret, neque inter insulas Cyaneas & Chelidonias longam navem vel rostratam haberet. *Item fœdus cum Laconibus ictum:* Mari quidem Laconas & socios uti posse, sed minimè navigare navi longâ verùm alio navigio, quod remis actum vecturam talentorum 50. non excederet. *Nec non fœdus inter Romanos & Carthaginenses circa Olympiadem* 68. Ne Naviganto Romani Romanorumve socii ultrà Pulchrum promontorium, extra quàm si tempestatis aut hostium vi fuerint coacti. *Quo etiam spectant decantata illa, & ab Auctoribus in hanc partem sæpius allegata, verba Ambrosii*, lib. V. Hex. Cap. 30. Spatia maris sibi vindicant jure mancipii, piscumque jura, sicut vernaculorum, conditione sibi servitii subjecta commemorant: Iste, inquit, finus maris meus est, ille alterius, dividunt elementa

menta sibi potentes; *atque alia multa, quæ longâ serie recensêt Seldenus* de Dominio Maris Lib. I. Cap. 11. 13. & 15. *Præsens enim & præteritum sæculum ejusmodi fœderum & conventionum satis magnam copiam exhibent, quorum novissimum, & valde quidem memorabile, est fœdus inter potentissimum Hispaniarum Regem Philippum V. & Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii ictum, Ultrajecti ad Rhenum die 26. Junii Ao. 1714. cujus Articulo 31. & 36.* omnes Europæ populi præter Hispanos, quasi communi aliquo consensu, ab aditu Indiarum Occidentalium, commerciorum causâ, prohibentur: *& optimâ quidem ratione, secundum ea, quæ pulchrè huc adfert Solorzanus* de Jure Indiarum L. II. C. 25. n. 47. & seqq.

Considerari enim debet, quod pax inter Principes Christianos conservari non potest, si promiscuè in eandem curam intenderent omnes, quantumvis pio animo, & ab omni divitiarum cupiditate libero ducerentur, ut constare potest ex ipso Castellanorum & Lusitanorum exemplo, qui quamvis ita Catholici essent, & maximis amicitiæ & necessitudinis vinculis juncti, intestinis tamen odiis & bellis flagrare cœperunt, ob id quod alter alterum suos intrasse terminos querebatur.

§. II. Argumentum articulorum 5. & 6. Fœderis Pacis Monasterienſis enarratur.

Hujus naturæ atque conditionis etiam est fœdus, quod Anno 1648. Monasterii in Westphaliâ factum est, inter supra memorati Regis Hispaniarum Glorioſum Prædecessorem Philippum IV. & Præpotentes Dominos Ordines Fœderati Belgii,

gii, cujus articulis 5. & 6. cautum conventumque est:

Ut navigatio & commercia ad Indias Orientales & Occidentales subsistant, & defendantur secundum Privilegia data, aut in posterum danda: quæ rata & firma redduntur per hoc ipsum Fœdus, & ratihabitionis instrumenta, utrinque edenda; Quo comprehendentur omnes Principes, Nationes, & Gentes, quibuscum altememorati D. D. Ordines pacem & amicitiam colunt; aut quibuscum privilegiatæ Societates Indiarum Orientalium & Occidentalium eorum nomine, intrà terminos Privilegii sui, in fœdera Pacis & amicitiæ, ad mutuam defensionem & utilitatem, coierunt.

Retinebit paciscentium utraque pars, scilicet altememoratus Rex & D. D. Ordines Generales, omnia Dominia, Castella, Oppida, Fortalitia, Agros & Commercia in Orientalibus & Occidentalibus Indiis, in orâ Brasilienſi, atque in tractibus Asiæ, Africæ, & Americæ sita, eo modo, quo illa tempore hujus tractatûs possederunt, & commodis illorum usufruiti sunt.

Cedantur Fœderato Belgio omnia loca, per Lusitanos à Belgis capta & occupata ab Anno 1641. Quæque Belgæ, illæso hoc fœdere, in posterum erunt occupaturi & possessuri, &c. Cum stipulatione atque conventione ulteriore, ut Hispanis integra maneret Navigatio ad Indias Orientales, eo modo, quo illam habebant aut exercebant tempore hujus fœderis, neque liceret illis Orientem versus ulterius progredi, aut (*ut verba habent*) ulterius se extendere.

Quemadmodum etiam incolis Fœderati Belgii

gii interdicitur commerciorum causa frequentare loca Castellana, in Indiâ Orientali sita.

Quod autem ad Occidentales Indias attinet: prohibentur itidem subditi atque incolæ Regnorum, Provinciarum, & agrorum altememorati Regis & D. D. Ordinum, Navigationem & commercia exercere ad loca, portus, Castella, & Fortalitia, ab alterutrâ parte occupata, aut ubi stationes sive domus, mercaturæ causâ institutas, habent &c.

§. III. De iis, quæ à Principe gesta sunt, atque usu plurimorum annorum interpretationem certam receperunt, non esse amplius disputandum.

De sententia horum articulorum, aut significatione verborum, quibus antiquitùs concepti fuerunt, nunc anxiè inquirere inutile esset, & præter jus & æquum. Tempus enim & consuetudo plurimorum annorum eorum mentem & voluntatem satis declaraverunt, & de illis quæ à continuo usu interpretationem certam receperunt, postea amplius disputare, jura nostra non sinunt, ut ex Abbate Roderico Suario, aliisque multis affirmat Solorz Lib. III. de Jure Indiarum Cap. 2. n. 45. Qui omnes statuunt, legem, quantumvis dubiam, à consuetudine ita interpretari, ut à tali consuetudine non fit recedendum. *Et paulo post:* Opinio quippè generalis, ab antiquo derivata, & convenientibus rationibus suffulta, habetur pro veritate. *Nihil autem est, quod magis convenientibus rationibus suffultum autumare possumus*, quam id, quod Princeps de consilio suorum Procerum an sapientum fecit, tunc enim omnia legitimè acta præsumuntur,

&

& cum juſtâ cauſâ, ita ut poſtea impugnari, vel in dubium revocari non poſſint, obſtante nimirum exceptione ſententiæ, & rei judicatæ, quæ ex ejuſmodi conſultationibus, aſſertionibus & diligentiis oritur, *ut ait idem Solorzanus* Lib. III. Cap. 2. n. 41.

§. IV. Societas Indiarum Orientalium Fœderati Belgii intra limites ſuos per tempus longiſſimum negociata eſt, ſinè turbatione Hiſpanorum, nedum Incolarum Belgii Hiſpanici.

Centum & plus quam viginti anni jam elapſi ſunt, ex quo Societas Indiæ Orientalis Fœderati Belgii navigationem, & commercia, ſecundum Privilegia ſua (quæ Rex Hiſpaniarum Anno 1609. *primo per fœdus Induciarum ægrè quodammodo admiſit, deinde poſt ſatis longas & maturas deliberationes, Anno* 1648. *ſolenni pacis fœdere ad omnem effectum pleniſſimè confirmavit, atque ut defenderetur promiſit) in Indias Orientales exercuit. Negotiata eſt prædicta Societas ab hoc tempore pacis, intra limites ſibi conceſſos & fœdere firmatos, ſinè ullâ memorandâ oppoſitione, aut turbatione à parte Hiſpanorum, nedum à Brabantis aut Flandris facta; ut pote quibus navigatio illa & Commercium, ut & omnibus alienigenis, præter Hiſpanos, non tantùm Pontificum Romanorum Conſtitutionibus, ſed etiam Regum ac Principum ſuorum legibus, erant interdicta. Solorz.* Lib. 2. Cap. 24. n. 16., 24, 29. & ſeqq. Cap. 25. n. 71. 79. *ubi affirmat, per alienigenas intelligi omnes ſubditos, quibus ſpeciali Regis conceſſione non erat permiſſum navigare aut mercaturam exercere, ad Indiarum Regiones,*

quo

quo numero habebantur Arragonenſes, Belgii incolæ, aliique, ſicut accuratius hæc omnia explicantur ab Hiſpano Juriſconſulto Juan Evia de Bolano, in Curia Philippica de Commercio Terreſtri Lib. 1. Cap. 1. n. 36. *atque etiam conſtat* ex Reſponſis Legatorum Regis Hiſpaniæ apud *Aitzma* ad annum 1646. *editionis in* 4°. *pag.* 290.

§. V. Belgii incólis omne Commercium ad Indias, ſive Orientales, ſive Occidentales, ab omni tempore penitùs prohibitum fuiſſe, legibus, fœderibus, & diverſis actis monſtratur.

Præterea Belgii incolis ſpeciatim iſtam navigationem & Commercia prohibita videmus per Inſtrumentum Ceſſionis, quo Hiſpaniarum Rex, Belgii tunc temporis Princeps, illas Provincias ceſſit, & tradidit Sereniſſimis Archiducibus Alberto & Iſabellæ, cujus art. 8. *cautum:* Ne Archiducibus, aut illorum ſucceſſoribus aut ſubditis, unquam fas eſſet, navigationem & Commercia exercere ad Indias Orientales, vel Occidentales, ſub pœnâ commiſſi & privationis illarum Provinciarum, & ſi ſubditorum aliqui adverſus ea feciſſent, in illos graviter animadvertendum fore.

Permanſit Belgium Hiſpanicum in iſtâ prohibitione, per Fœdus Induciarium annı 1609. *art.* 4, *deinde fœdus pacis Monaſterienſis ratione Fœderati Belgii de ſtipulatu D. D. Ordinum* ne Rex Hiſpaniarum, *tunc iterum Belgii Princeps*, in Indiam Orientalem ulterius ſe extenderet. *Permanſit denique per noviſſimum fœdus, quod notum eſt ſub nomine* Traité de Barriere, *pactum-*

que inter Augustissimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. *& Serenissimum Magnæ Britanniæ Regem, nec non Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii, Antverpiæ anno* 1715. *art.* 1. *quo Belgicæ Provinciæ, altememoratæ Cæsareæ Majestati, tanquam Regi Catholico, & Glorioſissimo Caroli secundi, Hispaniarum Regis, Hæredi & Successori, eâ lege traduntur*, ut Cæsarea sua Majestas illas Provincias habeat iisque utatur & fruatur, sicut postremò defunctus Rex eas habuit, & usu fruitus est, aut habere, uti & frui debuerat secundùm novissimum fœdus Risvicense.

§. VI. Rex Hispaniarum postremo defunctus Belgicas Provincias habuit sine navigatione aut Commercio ad Indias.

Habuisse autèm & possedisse omnes prædecessores Cæsareæ suæ Majestatis & supremum Hispaniarum Regem, easdem sinè navigatione & Commercio ad Indias Orientales, vel Occidentales tam antè, quam post fœdus pacis Monasterienſis, adstructione non indiget. Nam de nostris temporibus id scimus, de vetustioribus autem videri potest Emanuel a Meteren ad annum 1600. fol. 351. *Ubi narrat, cum initio præteriti seculi quidam mercatores Antverpienses tentassent Commercia ad Indias Orientales exercere, Regem Hispaniarum illud tam ægrè tulisse, ut post varias severasque comminationes, Antverpienses illud admissum gravi multa* 600000. *ducatorum luere necesse habuerint.*

Simile quid cum relatione ad limites nostros, atque ad assertionem Articuli quinti pacis Monaste-

ſterienſis, in Indiâ Orientali accidiſſe conſtat ex Actis ſupremi Senatûs Indiarum Belgicarum, die 23. Aprilis 1653. quum quidam ſubditus Hiſpaniæ, natione Brabantus forſitan aut Flander, nominatus Baſtianus Brouwer, *impetratâ ad hoc veniâ ab Hiſpaniarum Rege, navigationem inſtituiſſet ad Oras Sinenſes, ubi maximo cum lucro commercia exercebat, atque hoc notum fieret prædicto Senatui Indiarum Belgicarum, iſte, re ritè perpenſâ, ſtatim ſequenti ſenatuſconſulto ita proſpexit.*

Extractum ex actis Præſidis & Conſiliariorum Indiæ Orientalis Fœderatarum Provinciarum, Bataviæ.

Extract uyt de Reſolutien door den Gouverneur Generael en de Raden van Nederlands Indien tot Batavia genomen op.

Martis die 24. Aprilis 1653.

Dingsdag den 24. April 1653.

QUoniam articulo 5. fœderis pacis cum Rege Hiſpaniarum icti, expreſſè cautum pactumque eſt, quod ſubditi altememorati Regis retinebunt navigationem ſuam in Orientali Indiâ, eo modo, quo illam tunc temporis exercebant, neque liceret illis ultrius

ALſo by het 5. articul van het Vredens Tractaet met de Kroone van Spanjen gemaekt expreſſelyk geſtipuleert en verſproken zy, dat de Onderdanen van gemelde Kroone in Ooſt-Indien ſullen blyven by haere vaerten in ſodaniger voegen als ſy

rius ſe extendere ; & nos , ex relationibus miniſtrorum Tonquinenſium , certiores facti ſumus , quod quidam ſubditus Regis Hiſpaniarum nomine Baſtianus Brouwer , *impetrata ad hoc veniâ ab Hiſpaniarum Rege , quotannis frequenter naviget inter Tonquim, Quinam & Cambodiam , ubi Hiſpanis tunc temporis navigatio nulla fuit , atque ibi, cum magno detrimento commercii noſtri , quæſtus non modicos facere ſoleat , viſum eſt Senatui , omnibus ritè perpenſis , dicto* Baſtiano Brouwer *iſtam navigationem , ex vigore dicti articuli , prohibendam eſſe , atque eum in finem naves noſtras , quæ ad illas oras navigaturæ ſunt , jubere & poteſtate inſtruere , ut eum , ſi euntem aut redeuntem in mari offendant , de-*

de ſelve als toen hadden , ſonder hen verder te mogen extenderen : en wy uyt de Tonquinſe advyſen berigt worden , hoe eenen *Baſtiaen Brouwer* , Onderdaen van Spanjen , en met Spaenſe Commiſſie voorſien , jaerlyck ſterk over en weder is varende , tuſſchen Tonquin , Quinam en Cambodiam , alwaer ſy toen ter tyd geen vaert gehad hebben , ende groote negocie aldaer is dryvende tot prejudicie van onſen handel in die quartieren , ſoo is na overleg van ſaken goedgevonden den ſelven *Baſtiaen Brouwer* deſelve vaert uytkragt van 't voorſz. articul te verbieden , ende onſe ſchepen , die om de Noord gedeſtineert zyn , ofte nog ſullen worden , te authoriſeren en gelaſtenden ſelven in Zee in het gaen of komen reſcontrerende , aen te ſnoeren ,

en-

tineant, detentumque ad Tayonam, aut huc quidem, prout commodissimè poterunt, transmittant. Ne tamen ipsi, vel navi ipsius, aut mercibus ulterius noceant, vel vim aut damnum inferant, quam ad custodiendum illum erit necesse. At si se defendat, & prior ad vim inferendam occasionem præbeat, licebit illis contrariâ vi jus nostrum exsequi.

ende na Tayoan of herwaerts, na het best gelegen sal komen, op te brengen, sonder hem evenwel aen lyf, schip of goederen te beschadigen, ofte eenige overlast of gewelt aen te doen, verder als de versekering van dien nootwendig sal vereyschen, ofte ten ware hem ter weere stelde, ende eerst oorsaek tot sytelykheden quam te geeven, als wanneer ons regt ook met contraire middelen vermogen te maintineren.

Hoc fideliter extractum cum actis Præsidis, & Consiliariorum Bataviæ, quæ Amstelædami servantur, convenire.

Attestor.

A. WESTERVEEN, Societatis Indiarum Orientalium Fœderati Belgii à consiliis & secretis.

Verklare ik ondergesz. Advocaet de Generale Nederlandse Oost-Indische Comp. het bovenstaende geextraheerde met de Resolutie van den Gouverneur Generaalen Raaden van Batavia, alhier te Amsterdam beruftende, te accorderen

A. WESTERVEEN.

Ex quo factum est, ut, non tantum ille Brouwer, *sed & cæteri Hispaniarum Regis subditi, ab istâ navigatione abstinuerint, Neque Rex hoc graviter tulit, neque subditorum quisquam in contrarium quid postea attentaverunt.*

§. VII. Legibus & fœderibus, quæ commercia ad Indias prohibent, incolæ Belgii Hispanici parere nunquam detrectarunt.

Habes ergo à parte Fœderati Belgii probationem possessionis, ex justâ causâ, per tempus longissimum continuatæ: ab alterâ parte, scientiam & patientiam Belgii Hispanici, consensu Procerum ipsorum, solenni ritu aliquando etiam confirmatam.

Nam ne vetustiora repetam, ut sunt suprà memoratæ Constitutiones Pontificum Romanorum, & Regum Hispaniarum, sub pœnis excommunicationis, aliisque gravioribus, omnes alienigenas præter Hispanos ab aditu Indiarum secludentis; videamus modo, quid tempore, quo Navigationis & Commercii illius interdictum, jussu Principis, nominatim contrà Belgii Hispanici incolas, intentaretur, acciderit: Nempè, cum Instrumento Cessionis, quo Provinciæ Serenissimis Archiducibus traditæ sunt, conceptis verbis cautum esset: Ne subditis illarum liceret Commercia ad Orientales seu Occidentales Indias exercere, *nemo Procerum oblocutus est, nemo protestatus; sed illam legem, utcunque nunc dura videatur, scientes prudenteque subierunt: neque juramentum fidelitatis super ea præstare hæsitaverunt; ut colligi potest ex notatis à dicto Van Meteren* Lib. XXII. in princip. fol. 442. verso. *Ubi diversa quidem gravamina recensentur; quæ Belgii Proceres contrà*

trà receptionis conditiones, sive Lætum introitum Archiducum *moverunt; sed de prohibito Commercio ad Indias nullum verbum reperitur; protestatus nemo est, cum Hispaniarum Rex fœdus Pacis Monasterienſis cum Fœderato Belgio iniret; protestati denique non sunt, cum Sacra Cæsarea sua Majestas nuperrimè easdem Provincias recuperet, eâ lege & modo, quo Hispaniarum Rex supremus eas possederat, aut possidere debuerat.*

§. VIII. Usus & possessio longissimi temporis, sciente & patiente adversario, eum excludit, etsi titulus deficeret: præcipuè in principalibus causis.

Si ad fundandum jus nostrum nihil aliud afferri posset, atque ipse titulus, seu acquirendi modus legitimus Societati privilegiatæ Indiæ Orientalis Fœderati Belgii deficeret, isque tam dubius quam certus, tam putativus quam verus reperiretur, credo sufficeret, non tantum ad possessionem more antiquo retinendam, sed etiam ad repellendos eos, qui eandem turbare tentarent, quod in hoc casu liquido probare possemus per ea, quæ habet Solorzanus de Jure Indiarum Lib. III. Chap. 3. n. 21. Nam si ratio excusandarum vel minuendarum litium inter privatos præscriptionem induxit, longè fortius ad Principum causas eandem porrigere convenit: cum omnes ipsorum ditiones hac sola, ut plurimum, antiquitatis tutione subsistant. Et *paulo post*: Cujus vim & effectum si quis temeraria doctrinæ novitate convellat, nihil aliud, quam bellorum semina, quibus totus mundus ardeat, in orbem injiciet. *Vide eundem Solorz.* Lib. III. Cap. 1.

n. 8. & seqq. Cap. 2. n. 40. & seqq. Cap. 3. n. 74.

§. IX. Titulus, quo Societas Belgii Fœderati Indias Orientales possidet, præcipuus est Acquisitio in bello, pacis fœdere confirmata.

Ne tamen quid desit, de titulo nunc etiam inquiramus. Titulus sive modus acquirendo, quo Societas Indiæ Orientalis, ex autoritate Præpotentium D. D. Ordinum Fœderati Belgii, Oppida, Castella, Fortalitia, quæque ab iis dependent, in Indiâ Orientali adepta est, & tractum aliquem, Commerciorum causâ, sibi liberum ab Hispanis stipulata est, cum exclusione omnium subditorum Regis, inter alia præcipuus est Acquisitio in bello, *quæ postea solenni Pacis fœdere confirmata est. Quod verbo hic allegasse & præmonuisse sufficiat; primo ut causa hæc* distinguatur ab illa, quam* H. Grotius, *aliique maris liberi vindices quondam defenderunt contra* Solorzanum, *& qui eum secuti sunt: quibus nunquam controversum fuit, an maria, quamtumvis libera, conventione duorum Principum ita occupari aut dividi possint, ut unus ab alterius terminis, secundum pacta conventa, abstinere debeat; sed id præcipuè, an Princeps aliquis usum maris ita sibi vindicare, & præscribere possit, ut alterum inscium, invitum, & non consentientem ab eo in posterum prohibere valeat. Deinde etiam, ut discrimen, quod faciendum est inter pacis & belli tempora, hic ri-*

te

* Quæstionem hanc multum differe ab ea, quæ quondam inter Grotium, Salorz. aliosq, controversa fuit.

tè observetur; quatenus nempè Austriaco-Belgæ pacis tempore sibi idem licere putant, quod à Belgis Fœderatis, non nisi flagrante bello peractum, & postea à Rege Hispaniarum Pacis fœdere confirmatum est, dum prætendunt quæstiones istiusmodi decidendas esse ex jure gentium primævo, quo ferè omnia erant communia, cum tamen doctis & indoctis æquè notum sit, jure, quod hodie obtinet, & apud omnes gentes peræquè custoditur, plurima distincta esse, quæ antiquissimo tempore, indistincta fuerunt; plurima pactis definita, quæ ante incerto jure fluctuaverunt, & sæpè gravissimarum litium atque bellorum causam præbuerunt. Qui sub prætextu commercii exercendi ad loca, quæ quasi neutrarum partium, & sui juris sunt, adeo ut commercia unicuique gentium concedere possint, licere sibi existimant intrare fines nostros, ibi navigare, negotiari, fortalitia, castella, oppida, stationes mercaturæ causâ erigere, eademque pecunia, vel armis acquirere, aliaque facere, quibus lucra Societatis nostræ intercipiantur; quum ex iis, quæ contigerunt tempore, quo fœdus Induciarum cum Fœderato Belgio exierat, liquido constet, * *Regem Hispaniarum bellum quidem resuscitasse, ob id solum, quod Belgæ Fœderati ad Indias Orientales navigarent, licet abstinerent à locis Castellanorum, neque ullo fœdere vel pacto ad abstinendum à Maris usu essent obligati. Vide* Art. 4. Tract. Induc. Anni 1609. *Solorz.* de Jure Indiarum, L. II. C 25. n. 83. *Quo pacto singula oppida, castella, portus, fortalitia, aliaque loca coëmtione, conventione, aut armis*

* Concessionis quam dederat Belgis Fœd. ut liceret illis navigare ad loca, quæ sui Juris erant, Regem Hisp. postea pœnituit.

armis, partim à Lusitanis, partim ab Indicis Regulis, partim etiam ab Hispanis per Societatem Fœderati Belgii capta & acquisita sint, hic enarrare longum foret & inutile; quoniam, si post tam diuturni temporis actum, in iis quæ ab ipso usu & consuetudine interpretationem certam receperunt, hodie inquirere liceat, id tantum agendum videtur, ut accuratius examinemus, quid inter Regem Hispaniarum, & Fœderatum Belgium, Articulis Pacis Monasterienſis 5. & 6. conventum sit: tam ratione Rei, *de quâ convenerunt, quam ratione* Personarum, *quæ sub eâ conventione comprehenduntur.*

§. X. Articuli 5. & 6. pacis Monasterienſis explicantur, & primo inquiritur, quid ratione rei conventum sit *Art.* 5.

Ratione Rei *objectum præcipuum conventionis, secundum Articulum quintum, est divisio Indiarum Orientalium in duas partes; quarum pars Occidentalis, incipiens à Philippinis insulis, vulgò* de Manilhas, *cederet Hispanis, pars Orientalis, incipiens à Moluccis, integra maneret Societati Indiæ Orientalis Fœderati Belgii.*

Hispanis necesse esset Navigationem ad Indias Orientales instituere eodem modo, quo illam tempore istius Fœderis exercebant habebantque, neque liceret illis Orientem versus ulterius progredi, sive, ut verba se habent, ulterius se extendere.

Divisio ea similis ferè est isti, quam Anno 1493. *fecit Pontifex Maximus Alexander* VI. *referente Solorzano* Lib. I. Cap. 6. n. 68. & seqq. *Qui, cum lis oriretur de limitibus Navigationis & Commercii, inter Hispanos & Lusitanos, eaque ex*

ex compromisso ad ejus arbitrium delata esset, cognita Regis utriusque causâ, Globum terræ medium quasi dissecuit, per lineam seu Meridianum à Polo Arctico ad Antarcticum, ad punctum circiter 343. gradus longitudinis, sive, quod eodem ferè redit, ad leucam ferme 340. à Capite viridi, ita ut pars Orientalis cederet, Lusitanis, ob juris antiquitatem, pars Occidentalis Hispanis. Et ne alter alterius fines ingrederetur, statuit, ut Lusitani ad Solis ortum, Hispani ad occasum iter ingrederentur; neque Hispanis liceret uti viâ à Lusitanis apertâ, id est navigare ultra promontorium Giraniæ, *hodie dictum* Bonæ Spei, *sive* Capo de bonne Esperance. *Quam divisionem causam præbuisse Solorzanus ibidem refert, ut tam anxiè à Magellano, & aliis navigatio ad Moluccas per maria, extra Lusitanorum limites posita, quæreretur; atque ut super iisdem insulis novæ lites excitarentur, quoniam uterque Rex eas suis finibus comprehendi contendebat, variis rationibus: & prædicti Meridiani computationibus hinc inde perpensis; quamobrem tandem convenerunt, ut Castellæ Rex illas Lusitanis 350000. ducatis oppignoraret. Vide porro Eundem* Lib. II. Cap. 14. n. 17. & 18.

Hoc igitur pacto Lusitani Moluccas insulas possederunt, sed variâ bellorum fortunâ, recuperantibus illas, modo Hispanis, modo Lusitanis, tandem etiam Belgis, qui secundum pacis Fœdera cum Lusitanis & Hispanis percussa, illas adhuc jure Dominii abtinent.

De Philippinis rarò lis fuisse legitur, quum semper fere Hispanorum ditioni fuerint accensæ Cellarius Geog. Nost. Temp. Cap. 23. *Solorz.* Lib. I. Cap. 6. n. 74.

§. XI.

§. XI. Hispanis non licere secundùm conventionem in Indias Orientales se extendere, ultrà Philippinas Insulas, ostenditur.

His ita breviter præmissis, facilius quodammodo percipientur verba memorati art. 5. Ut scilicet Hispanis integra maneret navigatio ad Indias Orientales, eo modo quo illam exercebant tempore hujus Fœderis, *id est per fretum Magellanicum, & suprà promontorium* Hoorn *ad Philippinas Insulas, quoniam alio itinere uti, nempè supra promontorium Bonæ Spei, sententiâ Pontificis Maximi, suprà allatâ, iis erat interdictum.*

Dico ad Philippinas Insulas, *nec ultra, secundùm id, quod Directores Societatis Indiæ Orientalis, tunc temporis Præpotentibus Dominis Ordinibus proposuerant per Consultationem, quæ reperitur apud Aitzma* ad annum 1645. *his verbis:*

Quoniam Commercia ad Orientales & Occidentales Indias erant præcipua capita mandati Legatorum, mercatores Societatum illarum exhibuerunt Præpotentibus Dominis Ordinibus has consultationes.

Alsoo de Commercien in Oost- ende West Ind. waeren van de principaelste ingredientien der instructie, soo hebben die van de selve Compag. aen haer Hoog. Mogend. overgegeeven deese consideratien.

Con-

Consultatio mercatorum qui in Indiâ Orientali negotiantur.

Quanquam mercatores Societatis Indiæ Orientalis è re magis esse putant, bellum cum Castellanis *in Indiâ Orientali continuari, quoniam æquè ac in bello semper in armis atque ad defensionem parati esse cogantur, sperant tamen Præpotentes Dominos Ordines, si pax aut induciæ fiant, curaturos esse, ut* Castellani *navigationem suam servent eo modo, quo illam hactenus eò instituerunt, & ne liceat illis ulteriùs se extendere. Quæ omnia summæ prudentiæ potentissimorum Dominorum Ordinum commendamus.*

Summoperè tamen confiderandum esse, cum re-

Consideratien van de Oost-Indische Negocianten.

ALhoewel de Oost-Ind. Comp. of negocianten dienstiger souden oordeelen in den oorloge met de *Castilianen* in Oost-Indien te continueren, vermits sy dog gestadig met de wapenen in de hand op haer hoede, en defensie moeten staen, so vertrouwen sy dog, dat uwe Ho. Mog. in cas van Tractaet van vreden of treves sodanige sorge dragen sullen, dat die voorn. *Castilianen* gelaten worden by haer vaert, so sy deselve nu aldaer nog hebben, sonder hun vorder te mogen extenderen, alle 't welke sy de hoge wysheit van uwe Ho. Mo. vorders bevolen sullen laten.

Synde niet te min (onder reverentie) seer con-

reverentiâ, putamus, si forte Hispaniarum Rex *Indias Lusitanorum armis invadere vellet, & sub prætextu illos reducendi ad suam obedientiam, bello lacesseret, illud fieri non posse, nisi cum magnâ molestiâ atque periculo Societatis Indiæ Orientalis, quæ hoc modo continuè infestaretur ac maximum indè detrimentum sentiret. Quamobrem, cum reverentiâ, existimamus, necessarium esse, ut Hispani ab Indiis Lusitanorum arceantur.*

consideraben, of het gebeurde dat den *Koning van Spanjen* in Portugaels Indien met groote magt soude mogen verschynen, onder pretext van de Portugysen onder syn gehoorsaemheyt te reduceren, ende dien volgens haer oorloge aendede, dat zulx niet soude konnen geschieden, als met groot bedenken ende periculen van de geoctroyeerde Oost-Indische Compagnie die daer door in een gestadig alarm, tot haer groote kosten soude gehouden worden, ende waerom sy dan ook onder reverentie, nootsakelyk oordeelt, dat de Spanjaerds uyt Portugaels Indien sullen moeten gehouden worden.

Durum videbatur Hispanis, & valdè iniquum huic legi, de se non ulteriùs extendendo, *consentire, uti constat ex responsis Legatorum Hispanorum, quæ notata sunt in Actis Legatorum Fœderati Belgii*, 7. *Febr.* 1647.

INiquum esse, Regem impedire velle progressum facere in Brasiliâ aut Indiâ Orientali

HEt ware onredelyk den Koning in Brasiel, en in Oost-Indien te willen beletten,

tali adversus Lusitanos, ipsi rebelles: aut in Indiâ Orientali navigationem & commercia non exercere ad alia loca, quæ sui juris erant, aut commercium concedere poterant.

ten progres te doen op de Portugysen syne Rebellen; ofte in Oost-Indien sig niet te extenderen, op andere plaetsen, die haer eigen meester zyn, ofte den handel mogten toestaen.

Consenserunt tamen post satis longas & crebras deliberationes Hispaniarum Regis Legati, secundùm formulam à Legatis Fœderati Belgi exhibitam. Mirati sunt multi illam Hispanorum in eâ re facilitatem, imprimis Galli, ut videre licet in Epistolâ Legatorum Christianissimi Regis data 21. *Dec. Anno* 1646. *quæ extat in libro, cui titulus:* Mémoires & Négociations secretes de la Cour de France touchant la Paix de Munster. Une autre chose, *scribunt Legati*, qui nous donne à penser, est le relâchement des Espagnols sur le fait des Indes, qui est sans doute l'un des plus considérables Articles de tout le Traité, auquel les Hollandois trouvent un avantage, qu'ils n'avoient pas espéré, & qui ne leur a pas été accordé sans quelque motif extraordinaire. Le Roi d'Espagne consent de ne pouvoir étendre ses limites dans les Indes Orientales, & de les borner à ce qu'il occupe présentement.

§. XII. Ratio divisionis Indiarum Orientalium secundum Art. 5. redditur.

Sed uti sæpè bonorum malorumque fines sub diversâ specie apparent, atque ex bonis mala, ex malis apparentibus bona sequuntur; ita tempus

postea

postea docuit, optimo & prudentissimo consilio ad utriusque partis, & communem Orbis Christiani utilitatem, ita pactum conventumque esse. Necesse enim videbatur, ut spatium aliquod poneretur medium ad separandum Orientem ab Occidente, ad exemplum supra memoratæ divisionis Pontificis Maximi, qui eo, ni fallor, intuitu, terrarum orbem ita medium divisit, atque alterum prohibuit alterius iter ingredi, ne Oriens cum Occidente ratione commerciorum, nimium conjungeretur. Nam si Hispanis integrum mansisset suprà promontorium Bonæ Spei *Orientem versus navigare, aut ab Occidente suprà Philippinas Insulas eodem ulterius se extendere, facilè totius Orientalis Indiæ commerciis potiri potuissent, eaque cum Occidentalibus Indiis communicare; quo facto penitus actum fuisset de commerciis Europæorum ad illas oras; quum Orientalis India plurimas res suppeditet, quibus Occidentalis indiget; & vice versâ, occidentalis argentum, aliaque pretiosa, quæ in Orientali Indiâ maximè appetuntur.*

Constituerunt igitur Viri summi & sapientes illius temporis, eum in finem, Philippinas Insulas, tanquam obices & propugnacula, ad præcludendam viam ab Oriente ad Occidentem; uti ab alterâ parte Moluccæ Belgis relictæ sunt, ne Hispani Orientem versus, sive commerciorum, sive armorum, sive alterius cujuscumque rei causâ, ulterius progrederentur; nec commercia exercere possent, non tantùm ad ea loca, quæ Belgis erant subjecta, sed nec ad ea, quæ sui juris erant, & Commercium aliis gentibus concedere poterant; *ut nec* ad Loca Lusitanorum, *qui tunc temporis magnam Indiæ Septentrionalis partem tam intra quam extra Gangem obtinebant; quæ omnia*

per

per Regem Hiſpaniarum Fœderato Belgio ceduntur & relinquuntur, dicto art. 5. *Cujuſmodi jus, ſive juris ceſſionem, hodie pro dominio haberi, licet verè dominium non faciat, arguit Seldenus.* De Dom. Maris Lib. I. Cap. 17. *his verbis*: Idem titulus ſæpè occurrit in Regum veterum Luſitaniæ Diplomatibus, undè eos Commerciorum, negotiationis & navigationis Dominos, & Heros eſſe, & agnoſci, ſcribit Valeſius. Dominum verò quem eſſe poſſe navigationis in mari, & Commercii, abſque maris dominio, non aliud eſt, quàm agro uti frui, alios jure arcere, nec tamen dominum eſſe.

§. XIII. Prohibitionem articuli 5. Pacis Monaſterienſis, de ulteriùs non progrediendo in Indias Orientales, etiam ad Belgii Auſtriaci Incolas pertinere, variis argumentis evincitur.

Sic ſolutâ quæſtione primâ, quod ſcilicet ratione rei *dicto articulo* 5. *pacis Monaſterienſis comprehendatur, reſtat ut de* perſonis *nunc paucis agamus, atque inquiramus, utrum Rex Hiſpaniarum omnes ſuos ſubditos eodem obligaverit, an verò quoſdam ſivè partem tantum? & ſpeciatim an Belgii Hiſpanici, hodie Auſtriaci incolæ, iſtâ obligatione comprehendantur nec ne? Quod omnino affirmandum eſt, quoniam naturaliter verum eſt, quòd Rex fœdus faciens, aut contrahens, fœdus feciſſe aut contraxiſſe intelligitur, pro omnibus ſuis ſubditis, niſi quoſdam exceperit; & in hoc caſu ec manifeſtius liquet, quòd per inſtrumentum ratihabitionis, quod Rex dedit, non ſolum tanquam* Rex Hiſpaniæ, ſed tanquam Dux Brabantiæ &

Comes Flandriæ, expressè obligavit omnes suos Subditos & Vasallos, omnium Regnorum, dominorum & ditionum suarum, nullis exceptis.

* *Objiciat aliquis, illos tamen non omnes nominari artic. 5. pacis Monasterienſis, ubi ratione Indiarum Orientalium nominantur* Hispani *&* Castellani, *ac in artic. 6. ratione Indiarum Occidentalium*, omnes subditi Regnorum & Provinciarum Domini Regis, & Dominorum Ordinum; *& quærat fortè, undè hæc differentia? Respondeo, differentiam hanc ortam videri ex differentibus sive diversis verbis, quibus Directores Societatum Indiarum* Orientalium *&* Occidentalium *usi sunt in consultationibus illis, quas ad petitionem Dominorum Ordinum dederunt Anno* 1645. *de rebus Indiarum. In quibus Consultationibus Directores Societatis Indiæ Orientalis passim voce* Castellanorum vel Hispanorum; *Directores Societatis Indiæ Occidentalis*, subditorum Hispaniæ, Regis Castiliæ, *&* Castellanorum, *promiscuè utuntur, ut videre licet in Consultatione Societatis Indiæ Orientalis, quam supra exhibuimus ex Aitzma pag.* 87. *& apud eundem pag.* 89. *etiam id patet ex Consultationis Societatis Indiæ Occidentalis articulo 6. verbis sequentibus.*

SUbditis Hispaniæ *non licebit navigare ad portus vel loca aliqua, aut commercia exercere ubi Societas Indiæ Occidentalis* DAt de *Onderdanen van Spanje* geensins sullen vermogen te varen of te handelen in eenige Havens of plaetsen,

* Occurritur objectioni, quæ ex variantibus art. 5. & 6. verbis quibusdam, formatur.

dentalis Caſtella quædam, fortalitia, ditionem aut ſtationes mercaturæ cauſa habeat.

ſen, daer de Weſt-Ind. Comp. eenige Caſteelen, forten, en gebied, of logien ſyn hebbende.

Item, pag. 106.

NEque licebit prædicti Regis Caſtiliæ ſubditis *ullo modo commercia exercere, aut navigare ad portus, in quibus Societas Indiæ Occidentalis nomine Præpotentium Dominorum Ordinum, caſtella quædam, fortalitia, ditionem, aut ſtationes habet, niſi vice verſâ* Caſtiliani *dictæ Societati* concedant *ſimile commercium ad omnes regiones & loca, quæ ad prædictum* Caſtiliæ Regem *pertinent.*

EN ſullen de *Onderdanen van de voorſz. Koning van Caſtilien* geenſins vermogen te vaeren of handelen in eenige havens of plaetſen, daer de Weſt-Ind. Comp. in de name van haer Ho. Mo. eenige caſtelen, forten, logien of gebied is hebbende; 't ſy ſake dat *vice verſa* gelyke handeling van de *Caſtilianen* aen de voorſz. Comp. word *vergunt*, in alle quartieren onder de voorſz. *Koning van Caſtilien* behorende.

Quoniam autem Legati & auctores fœderis Monaſterienſis ipſiſſima verba Conſultationum illarum in articulis, 5. & 6. ferè ſecuti ſunt, eaque pro ſynonymis & æquipollentibus tunc temporis habebantur, inde magis caſu quàm conſilio iſta vocum differentia irrepſiſſe videtur. Nam ſi aliter verba accipiantur, eaque ſtrictè, ſecundùm ſenſum Geographicum, interpretari velis nemo mortalium ex-

pedire poterit, quis hic ſit in obligatione, aut quatenus unuſquiſque contrahentium teneatur. Vox ſubditorum Regis *latius patet quàm* Hiſpanorum, *Hiſpanorum iterum latius quàm* Caſtellanorum, *quum Caſtilia propriè dicta, ſive veterem, ſive novam intelligas, vix tot urbes comprehendat, quot Hiſpania Regna. Unde etiam videmus apud Aitzma, pag.* 104. *quòd Rex Hiſpaniarum, qui ante fœdus Monaſterienſe,* Rex Caſtiliæ *vocabatur, tempore iſtius fœderis titulo* Regis Hiſpaniarum *ſit auctus.*

Deindè ſi Regem tantummodò quoſdam, *& non* omnes *ſubditos obligaſſe ponas, quid Reipublicæ Federati Belgii prodeſſet, aut quomodè ſenſui fœderis ſatisfieret, ſi Rex, verbi gratiâ, per* Arragonenſes, *quibus jus commercii ad Indias non competebat, aut per* Brabantinos, *quibus id ſpeciatim erat interdictum, faceret id, quod per* Hiſpanos *aut* Caſtellanos *facere non liceret: aut quid Regem Hiſpaniarum juvaret, ſi D. D. Fœderati Belgii, per eos ſubditos, qui extra ſeptem Provincias habitant, & partem illarum non faciunt, (vulgò* het Diſtrict van de generaliteit) *id fieri ſinant, quod, reſpectu Indiarum Hiſpanicarum, Incolæ ſeptem Unitarum Provinciarum facere prohibiti ſunt.*

* *Actus agentium magis interpretandi ſunt ut valeant, quàm ut pereant: & ſi quid caſu minùs diſtinctè dictum reperiatur, in dubio id inſpiciendum eſt, quod veriſimilius eſt, quod vitio careat, & rei gerendæ aptius eſt* L. 19. ff. de LL. 12. de Rebus dubiis. I. 114. de R. J. In fide quid ſenſeris, non quid dixeris, cogitandum, inquit Ci-

* Genuina dicti artic. explicatio.

Cicero: ſed quia interni actus ſpectabiles non ſunt, & certi aliquid ſtatuendum eſt, ne nulla ſit obligatio, ſi quiſque ſenſum quem vellet ſibi affingendo, liberare ſe poſſet, ipſa dictante naturali ratione, jus eſt ei, cui quid promiſſum eſt, promiſſorem cogere ad id, quod recta interpretatio ſuggerit, nam alioquin res exitum non reperiret, quod in moralibus pro impoſſibili habetur. *Grotius* de Jure Belli & Pacis lib. II. cap. 16. §. 1.

Contractum itaque eſt cum parte potiori, nempè cum Hiſpanis, quibus jus erat commerciorum ad Indias, ita tamen, ut reliqua pars, cui idem jus non erat, eâdem conventione comprehendatur; per argumentum à majori ad minus; quod forte, frequens, & utile eſſe *docet Everhardus*, in loco à majori ad minus, & negativè, ſeu deſtructivè ſemper procedere, ut, ſi Regi non licet caſtrum expugnare, ergo nec militi, Quod enim non licet majori, id non licet minori. *Atque hoc facilius probaveris, ſi conſideres, omnia cum Principe acta eſſe bonæ fidei in quibus ſæpè accidit, ut non ſingula verbis ita exprimantur, quin ſubindè aliquid ex naturâ rei ſit præſtandum, quamvis verbis expreſſum non reperiatur. Unde Juriſconſultus* in l. 7. ff. Negotiorum Geſtorum *ait:* Tantundem in bonæ fidei judiciis valere judicis officium, quantum in ſtipulatione nominatim ejus rei facta interrogatio; *Vide Lenn.* Conſ. 25. n. 6. *Cùm igitur hic duo interpretandi modi proponantur, unus nuperrimè repertus, alter vetuſtus, atque uſu & exemplis multorum annorum confirmatus; unus quo contractus irritus fiat, alter quo valeat; in quæſtione, uter alteri præferendus ſit; vetuſtiorem præferendum eſſe,*

tanquam vitio (ni fallor) carentem, & rei gerendæ aptiorem, nemo fortè dubitabit.

§. XIV. Principem Subditos suos in perpetuum, pro se & successoribus obligare posse, obiter notatur.

De potestate Principis, an potuerit ita obligare subditos suos, disputandum non videtur: potuisse enim satis constat per ea, quæ habet Gudelinus in Tractatu de Jure Pacis, cap. 12. Non secus ac si ipsi Subditi suo nomine contraxissent. *Quod etiam procedere ait*, etsi status reipublicæ postea mutetur; puta si ex Monarchiâ versa sit in Aristocratiam, vel Democratiam. *Nec subditos tantùm, sed etiam Principum Successores & hæredes eâdem obligatione teneri, affirmat*, Quandoquidem pax est conventio publica, id est, ad statum Reipublicæ spectans: quam idcircò Princeps non tam proprio quàm Reipublicæ, quæ perpetua est, nomine contraxisse intelligitur. Sicut ergo Prælato ratione dignitatis contrahente, Ecclesia ipsa, omnesque in eâ dignitate successores tenentur: sicut etiam contractum tutoris, dum tutoris nomine contraxit, curator in administratione succedens, nec non pupillus, major factus observare coguntur: ita successores Principis Conventionem, publico nomine initam. Non solùm si sit Regnum, seu Principatus, qui jure hæreditario defertur, (quo casu, cùm successor, Principatum à defuncto accipiat, minor dubitatio est, eum, exemplo cæterorum hæredum, omnia facta defuncti præstare, rataque habere debere) verùm etiam si Principatus sit, in quem alio modo & certâ

lege

lege succeditur : Uti Regnum Franciæ Lege Salicâ. *Quæ etiam in hoc casu eò minus in dubium vocari possunt, quoniam Hispaniarum Rex per actum Ratihabitionis Pacis Monasterienſis, una cum subditis suis omnes suos Hæredes & Successores tam universales quam particulares expressè obligavit.*

§. XV. Cæsaream suam Majestatem Belgicas Provincias hæredis titulo accepisse.

Præterea etiam manifestum est, quod Sacratissima Cæsarea Sua Majestas Regna & Dominia, quæ à Coronâ Hispanicâ accepit, hæredis titulo obtinuit, non tantum ad sui utilitatem, sed etiam ad commune commodum & utilitatem Fœderatarum Potestatum; sicut hoc apparet ex conditionibus Magnæ Confœderationis, quam inierunt Glorioſissimus Romanorum Imperator Leopoldus, cum Sereniſſimo Magnæ Britanniæ Rege, & P. P. D. D. Ordinibus Fœderatarum Provinciarum Hagæ Comitis, die 7. Sept. 1701. *in cujus* procœmio *dicitur* : Quando quidem mortuo sine liberis, non ita pridem, Glorisissimæ Memoriæ Carolo II. Hispaniarum Rege, Sacra Sua Cæsarea Majestas successionem in Regna & Provincias Regis defuncti Domui suæ Augustæ legitimè deberi asseruerit &c. *& paulo post* : Adeo ut nisi prospectum fuerit, satis appareat, Cæsareæ suæ Majestati abjiciendam esse omnem spem, unquam sibi de prætensione suâ satisfactum iri, Sacrum Romanum Imperium jura sua in Feuda, quæ sunt in Italiâ, & in Belgio Hispanico perditurum, Britannis & Belgis Fœderatis liberum navigationis & commerciorum usum in

Mare Mediterraneum, in *Indias* & alibi fundi-tus periturum.

§. XVI. Adeoque teneri ad omne id, quo defunctus Hiſpaniarum Rex G. M. tenebatur.

Undè ſequitur, quod altè memorata Cæſarea ſuâ Majeſtas tanquam Hæres etiam præſtare tenetur omne id, quod poſtremò defunctus Hiſpaniarum Rex præſtare debuerat: & quidem ratione Unitarum Provinciarum, curare ut in terris, quas ita accepit, Privilegia Societatum Indiarum Orientalium & Occidentalium Sarta tecta ſerventur; neque ſincre, ut per ſubditos ſuos in contrarium quid fiat, aut ſi quid factum attentatumve ſit, id quamprimum reparare. *Vide* Art. 5. Pac. Monaſt. & Actum Ratihab.

Quod tenetur *, *ſecundum ſtipulationis formulam & conditiones de acquirendâ iſtâ hæreditate cum Fœderatis Poteſtatibus factas, quantum ad ſe pertinet, efficere,* ut ſubditi Magnæ Britanniæ, Regis & Fœderati Belgii in omnibus terris & locis, quæ ſupremus Hiſpaniarum Rex tam in Europâ, quam alibi poſſedit, utantur omnibus iiſdem Privilegiis, Juribus, immunitatibus & libertatibus commerciorum, quibus amborum vel ſingulorum ſubditi, ante obitum dicti Regis, jure quæſito per Tractatus, per Pacta Conventa, per conſuetudines, vel per alium quemcumque modum uti & frui poterant. *Vide*

* Non tantum jure hæreditario, ſed ex diverſis fœderibus & conventionibus latius monſtratur.

Vide Confœd. Mag. Art. 8. *Atque eo modo impedire*, ne Commercia in Indias & alibi funditus pereant; *secundum* procœmium dictæ Confœd. Mag. *Sed secundum* Art. 26. Tractatus de Barriere, operam dare. ut Commercia & quodcumque inde dependet, in totum, & per partes, inter subditos utriusque Belgii subsistant, eo pede & modo quo illa substiterunt, & stabilita sunt per articulos Fœderis Monasterienſis; *Quoniam* isti articuli *à Cæsarea sua Majestate*, eodem Articulo confirmantur. * *Si quis dicat, isto articulo 26. Tractatus* de Barriere *tantum agi de Commerciis inter incolas utriusque Belgii, cæterum de Commerciis ad Indias mentionem non fieri; respondebimus, de omnibus Commerciis actum videri; quoniam relatio facta est ad omnes articulos Fœderis Monasterienſis, qui à Cæsarea sua Majestate confirmantur, nullo excepto:* Hæc enim semper est natura referentis, ut relatum in eo fit cum omnibus suis qualitatibus, adeoque referens interpretationem non accipiat à se ipso, sed ex naturâ & contentis in relato, *per ea quæ habet* Barbosa Locor. Commun: Lib. XVI. Cap. 33. n. 18. & per totum. *Adde, quod* ad *majorem cautelam* Articulo I. *ejusdem Tractatûs* de Barriere *cautum est*, ut Cæsarea sua Majestas Belgicas Provincias habeat, iisque utatur fruatur eodem modo, quo supremus Hispaniarum Rex eas habuit, & usus fruitus est, aut uti & frui debuerat, secundum novissimum Fœdus Risvicense.

Verbum Belgicum Genieten, *aut Gallicum* Jouit, *quæ occurunt D. Art. I. commodius Latine*

* Articulus 26. Tractatus de la Barriere explicatur.

tinè explicari possent, per verbum Potiri, *aut* Possidere, *quum non ad jus usufructus, sed ad statum possessionis propriè pertineant. Possessio autem facti est, & cùm de eâ quæritur, non inspicere solemus, quid jure obtineat; sed quo modo ea possessio eo die fuerit, quo de eâ pactum conventumque est.* L. 2. ff. Uti possidetis L. I. de Rivis & D. D. L. 1. de Acquir. Poss. *Nam si Cæsareæ Suæ Majestatis aliter possidere liceret, sequeretur ista absurditas, ut ex unâ eâdemque conventione, una pars maneret obligata, altera liberaretur; adeoque subditis Regionum illarum, quæ cesserunt Cæsareæ Suæ Majestati, liceret adire Indias nostras, nobis vero ex Contractus rigore, ab Indiis Hispanorum abstinendum esset: quod cum naturâ contractûs minimè convenire, nemo non videt.*

Sensus igitur, bona fides, recta ratio, & quicquid huic rei lucis aliquid afferre potest, dictare & quasi unâ voce clamare videntur, intentionem totius actus, atque omnium fœderum, tam belli quàm pacis, fuisse, ne quid in terris à Cæsareâ Suâ Majestate, auxiliaribus fœderatarum Potestatum armis, acquirendis, innovetur, qui commercia illarum deteriora fiant, in Europâ, vel alibi, *& præsertim quidem* in Indiis: *quoniam navigatio & commercia Indiarum, & ea quæ sunt extra Europam, præcipuum caput non tantùm Pacis Monasterienſis, sed etiam magnæ Confœderationis fuisse, ex iis, quæ superius allegata sunt, abundè constat. Nulla enim juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ in utilitatem alicujus gesta sunt, ea duriore interpretatione producantur ad severitatem, atque ad damnum & detrimentum illorum, qui tam insigne officium præstiterunt, ut Provincias Belgico Austriacas,*

armis

armis & sumtibus suis recuperatas, Cæsareæ Suæ Majestatis restituerint.

§. XVII. Licere Societati Privilegiatæ Fœderati Belgii in casu necessitatis jus suum ipso facto tueri.

De remediis, quibus Societas Privilegiata Fœderati Belgii uti posset ad jus suum servandum, si quæratur, (salvo meliori judicio) cum reverentiâ respondebimus, licere prædictæ Societati, si Austriaco Belgæ perseverent fines ipsius intrare, naves illorum detinere, & si armis se defendant, aut res aliter expediri nequeat, naves unà cum mercibus publicare. Atque hoc probamus non solùm legibus & exemplis aliarum gentium, quæ exstant apud Selden. de Domin. Maris Lib. I. cap. 17. Solorz. lib. II. cap. 25. n. 8. item in I. 4. Cod. de Commerc. & Mercat. *Sed ipsâ fœderum obligatione & Privilegii nostri tenore; cujus* art. 34. *cavetur*, ne quis, cujuscunque statûs aut conditionis, supra Promontorium Bonæ Spei, aut per Fretum Magellanicum ad Indias Orientales navigare audeat; sub pœnâ confiscationis navis, & omnium mercium: *quod non tantùm ad Subditos Fœderati Belgii, verùm etiam ad Austriaco Belgas pertinere arbitramur; propter eà quòd Societas Fœderati Belgii jus suum habet ex pacto & Privilegio à Rege Hispaniarum & Præpotentibus Dominis Ordinibus simul impetratis; quatenus nempè ille Rex tales terminos in India Orientali per fœdus illi cessit, & promisit, ut Privilegia de iis data, & in posterum danda defenderentur. Habet itaque ex conventione, & concessione ad commodum*

dum privatum ; quando in privatorum quidem causis adhiberi potest remedium Jurisconsulti in l. 14. de Injur. Sanè si maris proprium jus ad aliquem pertinet, uti possidetis interdictum ei competet, si prohibeatur jus suum exercere, quoniam ad privatam jam Causam pertinet. *At in publicis Causis, valere putamus Leges, Consuetudines, & exempla suprà allegata.*

His ita breviter expositis, sit tandem disceptationis nostræ, & hujus quæstionis finis.

Le Roi d'Espagne se trouva parfaitement d'accord avec les Etats Généraux & avec la Compagnie des Indes, dont les plaintes lui parurent si justes que Sa Majesté Catholique trouva à propos de se joindre aux uns & aux autres & d'engager la Cour Britannique à porter cet important grief au Congrès de Cambrai ; c'est dans cette vuë que ce sage & équitable Monarque envoya la Répréſentation suivante toute dressée au Marquis de *Pozzo-Bueno* son Ambassadeur en Angleterre pour la remettre entre les mains de Sa Majesté Britannique.

Répréſentations du Roi d'Espagne contre la Compagnie d'Ostende présentées à Sa Majesté Britannique par le Marquis Pozzo-Bueno le 26. *Avril* 1714.

„ LEs Rois d'Espagne avoient autrefois le
„ pouvoir, & ont été en possession d'ex-
„ clure de la Navigation des Indes tous les su-
„ jets de leurs Etats, excepté ceux d'Espagne.

„ Par

„ Par conſéquent, les *Habitans des Païs-Bas* „ en étoient exclus, auſſi-bien que les autres. „ Les Rois d'Eſpagne ont maintenu ce Pou- „ voir dans les Négociations des Traitez de „ Paix ou de Tréve avec les Provinces-Unies: „ Enfin ces Provinces y ont conſenti par le „ Traité de Munſter; de ſorte que le partage „ des Indes étant reglé, les deux parties étoient „ obligées de s'abſtenir de naviger dans leur „ limites l'une & l'autre.

„ Il s'enſuit donc, que les Provinces-Unies „ s'étant obligées de ne pas naviguer aux Indes „ d'Eſpagne, *ont acquis en même tems le* DROIT „ D'EXCLURE, *les ſujets des Etats d'Eſpagne*, „ COMME AUSSI CEUX DES PAÏS-BAS ESPA- „ GNOLS, *de naviguer dans leurs limites.*

„ Les choſes étant dans cet état, lorſque les „ Païs-Bas Eſpagnols furent cedez à l'Elect. de „ Bav. *cette ceſſion ne pouvoit aporter aucune* „ *alteration, ou préjudice* AU DROIT *des Pro-* „ *vinces-Unies*, parce qu'il n'y a pas d'aparen- „ ce que l'intention du Roi d'Eſpagne fut de „ ſe priver de ſon Droit, en laiſſant auxdits „ Païs-Bas cedez, la liberté de naviguer aux „ Indes.

„ La *ceſſion* que le Roi de France fit aux E- „ tats Généraux des Provinces-Unies, au nom „ du Roi d'Eſpagne, *étoit ſur le même pied.* „ La France s'étant engagée à faire ceder leſ- „ dits Païs Bas, par l'Electeur de Baviere, „ comme par les Etats Généraux, en faveur de „ la Maiſon d'Autriche; & cette ceſſion n'ayant „ pas été faite directement, mais par l'entre- „ miſe des Etats Généraux, comme il paroit „ par le Traité de Paix entre la France & les

„ Pro-

„ Provinces-Unies, Art. IX., *l'intention n'étoit pas de faire tort, en aucune maniere, auxdites Provinces-Unies*, d'autant plus que par le même Traité, les Etats Généraux s'engageoient que la *Maison d'Autriche rempliroit les conditions qui étoient déja stipulé:* Il est évident que le Roi de France, s'interposant pour le Roi d'Espagne, son petit-fils & son Allié, n'avoit pas intention de rien faire qui pût être préjudiciable à l'Espagne, en faveur de la Maison d'Autriche, avec laquelle il étoit alors en Guerre.

„ Outre tout cela, *le* 23. *Article dudit Traité fait assez voir que l'intention étoit, que la Navigation aux Indes* DEMEURAT SUR LE MENE PIED *qu'elle étoit auparavant.*

„ C'est ce que prouve encore plus évidemment le Traité couclu depuis, entre l'Espagne & les Provinces-Unies, par lequel, Art. 30. le Traité de Munster est posé pour baze, plus particulierement par le 33. & le 34. Articles, par raport aux Indes.

„ Si après tout ce qui a été répresenté à Sa Majesté Imperiale de la part des Etats Généraux des Provinces-Unies, secondez de la maniere la plus forte par les hauts Alliez, *la cession des Païs-Bas, devoit être confirmée par l'Espagne*, SANS SE RESERVER EXPRESSEMENT LE DROIT EXCLUSIF *sur la navigation des Indes en général & sans exception*, il s'ensuivroit que les Etat Généraux pourroient A JUSTE TITRE *demander satisfaction à l'Espagne*, pour avoir par là *fait une grande infraction au Traité de Munster:* outre que se trouvant privez des effets dudit Traité, ils

„ se-

„ seroient dispensez de l'obligation reciproque,
„ de s'abstenir de la navigation des Indes d'Es-
„ pagne.

„ De plus, l'avenir importe du moins autant
„ à l'Espagne, qu'aux Provinces-Unies; car
„ sur les fondemens posez par l'Empereur, les
„ Habitans de ses Païs-Bas auroient autant de
„ droit de naviger dans les limites d'Espagne,
„ que dans celles des Provinces-Unies.

„ Il ne faut que réflechir, d'un côté, sur
„ l'ample permission accordée par les Octrois à
„ la Compagnie d'Ostende, avec la maniére
„ dont l'Empereur s'est expliqué touchant la li-
„ berté prétendue, & de l'autre, sur la vaste
„ étendue des Indes d'Espagne, pour être con-
„ vaincu, combien il est nécessaire d'empêcher
„ que des Negocians soutenus de la sorte, n'y
„ fassent des établissemens, qui avec le tems
„ pourroient ruiner ceux d'Espagne.

Or comme tout ce procès de la Compagnie Hollandoise est fondé sur quelques Articles des Traitez de *Munster* & de la *Barriere*, nous jugeons à propos, pour éviter à nos Lecteurs l'embaras de feuilleter de gros Volumes, de raporter ici ces Articles.

Articles V. & VI. du Traité de Munster.

Art. V. LA Navigation & le Trafic des Indes Orientales & Occidentales sera maintenue, selon & en conformité des Octrois sur ce donnez, ou à donner ci-après; pour sureté dequoi servira le présent Traité & la Ratification d'icelui qui de part & d'autre

en

en ſera procurée; & ſeront compris ſous ledit Traité tous Potentats, Nations & Peuples, avec leſquels leſdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leurs dits Octrois, ſont en amitié & alliance; & un chacun, ſavoir, les ſuſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement demeureront en poſſeſſion & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Chateaux, Fortereſſes, Commerce & Païs ès Indes Orientales & Occidentales, comme auſſi au Breſil & ſur les Côtes d'Aſie, Afrique & Amerique reſpectivement, que leſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement tiennent & poſſedent, en ce compris ſpecialement les lieux & places que les Portugais depuis l'An 1641. ont pris & occupé ſur leſdits Seigneurs Etats; compris auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après ſans infraction du préſent Traité viendront à conquerir & poſſeder..... En outre a été conditionné & ſtipulé, que les Eſpagnols retiendront leur Navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le préſent ès Indes Orientales, *ſans ſe pouvoir etendre plus avant*, comme auſſi les Habitans des Païs-Bas s'abſtiendront de la frequentation des places que les Caſtillans ont ès Indes Orientales.

Art. VI. Et quant aux Indes Occidentales, les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres deſdits Seigneurs Roi & Etats reſpectivement s'abſtiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Châteaux, & toutes autres poſſedées par l'une ou l'autre par-

partie ; savoir, que les Sujets dudit Seigneur Roi, ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les Sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi.

Article X. du Traité d'Utrecht.

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe IV. & les Seigneurs Etats Généraux servira de Baze au présent Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable, & quant à ce qui regarde les Articles 5. & 6. de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites deux hautes Puissances contractantes & leurs Sujets.

Art. XXXI. Sa Majesté Catholique promet *de ne pas permettre qu'aucune Nation Etrangère; quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce soit, envoyer ses Vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnoles*, mais au contraire Sa Majesté s'engage de rétablir & de maintenir après la Paix, la Navigation & le Commerce dans les Indes, de la maniere que cela étoit *pendant le Regne de Charles II. & conformement aux Loix fondamentales d'Espagne, qui défendent absolument à toutes les Nations Etrangères*, l'ENTRE'E *& le Commerce dans ces Indes*, & reservent l'une & l'autre uniquement aux Espagnols Sujets de Sadite Majesté Catholique ; & pour l'accomplissement de cet Article les Seigneurs Etats Généraux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique, &c.

Art. XXXIV. Quoiqu'il soit dit dans plusieurs des Articles précédens que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviguer, & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre des Hauts Contractans, on entend néanmoins que lesdits Sujets ne jouiront de cette liberté que dans les Etats de l'un ou de l'autre dans l'Europe, puisque l'on est expressément convenu que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la Navigation & le Commerce ne s'y feront que conformement à l'Article 31. de ce Traité.

Extrait de l'Art. I. du Traité de la Barriere.

.... Sa Majesté Imperiale & Catholique jouira desdites Provinces *comme* en a joui, ou dû jouir le feu Roi Charles II. de glor. memoire.

Extrait de l'Art. XXVI. ..... Demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies en tout & en partie, *sur le pié établi & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster*, le 30. Janvier 1648. entre Sa Majesté le Roi Philippe IV. de glorieuse memoire, & lesdits Seigneurs Etats Généraux concernant le Commerce; lesquels Articles viennent d'être confirmez par le présent Traité.

A toutes ces raisons & ces autoritez produites par les Alliez de Hanovre, la Cour Imperiale opposa un Traité trop long pour trouver place

place ici, & qu'elle fit composer par l'Historiographe *Du Mont* Baron de Carelscroon, sous le Titre de VERITE' DE DROIT ET DE FAIT, &c. Mr. Nenny avoit déja publié une REFUTATION *des argumens avancez de la part des Directeurs des Compagnies des Indes de Hollande*, aussi trop ample pour être mise dans ce Recueil; enfin le fameux Barbeyrac se mit sur le rang, & refuta Mr. Nenny & tous les Avocats de la Compagnie d'Ostende dans une Dissertation de 17. feuilles, intitulée DEFENSE *du Droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales contre, &c.* Mr. Patyn, Conseiller au Grand Conseil de Brabant, publia le dernier de tous, un savant Traité Latin, intitulé *Mare liberum*, dont on fit beaucoup de bruit, quoiqu'il ne contint rien de décisif sur le sujet en question. Je cite ces Pièces qui sont entre les mains de tout le monde, afin que l'on puisse y avoir recours; voici ce que les Etats de Brabant remontrèrent pour apuyer les Droits de leur Nation.

Remontrance des trois Etats du Païs & Duché de Brabant à Sa Majesté Imperiale & Catholique, au sujet de ses Lettres d'Octroi pour l'Etablissement d'une Compagnie de Commerce & Navigation aux Indes, &c.

A Sa Sacrée Majesté Imperiale et Catholique.

LEs Prelats, Nobles, & Députez de trois Chef Villes de votre fidèle Païs & Duché de Brabant, présentement assemblez en Corps d'Etats dans cette Ville de Bruxelles, jugent, qu'il est de leur devoir indispensable, d'adresser au pied du Trône de Votre Majesté Imperiale & Catholique leurs plus humbles, & plus respectueux Remercimens de la grande Faveur, & Grace inestimable, qu'Elle a bien voulu accorder à ses bons Sujèts de ses Païs Bas Autrichiens par l'Octroi émané directement de sa puissance, & autorité souveraine, pour l'Etablissement d'une Compagnie générale de Navigation & de Commerce aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique tant en déçà, qu'au delà du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement. Cet Octroi; lequel renferme une marque si signalée des soins paternels, & infatigable de Votre Majesté Imperiale & Catholique pour le salut de ses Païs-Bas, l'ancien patrimoine de sa Maison très-auguste,

guſte, fait le principal ſujèt de leur conſolation, & la plus ſolide eſperance d'un ſort plus fortuné pour leur Negoce à l'avenir.

Car rien ne peut être plus convenable à prevenir leur ruïne entière, que le Benefice qu'ils doivent attendre de ce Commerce aux Indes, par lequel ils ont lieu d'eſperer, de pouvoir peu à peu contrebalancer en quelque maniere les pertes continuelles que leur cauſe le Commerce qu'ils ont avec les Provinces de Hollande, & de Zeelande, vers où ils voient ſortir journellement les deniers les plus clairs de leurs revenus par l'achat de toutes ſortes d'Epices, Drogues, Sucres, Sel, &c. & ſingulierement d'une abondance exceſſive de Poiſſon tant frais, que ſec, & ſalé.

Mais puiſqu'on remarque par les Memoires que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, ont préſentez ſucceſſivement aux Seigneurs Etats Généraux leurs Souverains, pour s'opoſer à la Navigation, & au Commerce des habitans de ces Païs-Bas Autrichiens aux Indes dans les lieux qui ſont ouverts aux autres Nations de l'Europe, après avoir eu l'inconſideration de ſe recrier contre la validité de cet Octroi, comme injuſte, conçu en des termes illicites, & contraire à la bonne foi du Traité de Munſter, & de celui de la Barriere, avec ſi peu de ménagement des égards dûs à la Perſonne Sacrée de Votre Majeſté Imperiale & Catholique, ont finalement eu l'audace d'implorer le pouvoir ſouverain deſdits Seigneurs Etats Généraux, pour être autoriſez & qualifiez, par Leurs Hautes Puiſſances, d'employer tous les moyens

qu'ils jugeront nécessaires, même les voyes de fait, tant par Terre que par Mer, contre l'établissement & le progrès de cette nouvelle Compagnie Imperiale & Royale, & que suivant ce qu'on en aprend de jour à autre, lesdits Directeurs continuent toujours à poursuivre ce dessein directement opposé à la bonne Amitié & Intelligence, que Leurs Hautes Puissances souhaitent de conserver constamment avec Votre Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi à la correspondance & harmonie établie depuis si long-tems entre les Sujèts de part & d'autre, les Remontrans croient (sous le bon plaisir de Votre Majesté Imperiale & Catholique) devoir rendre publiques les Raisons, qui de leur part ont été alleguées par le Mémoire (duquel ils prennent la liberté de joindre ici une Copie) présenté le 22. d'Octobre 1723. au *Marquis de Prié*, Ministre Plénipotentiaire de Votre Majesté Imperiale & Catholique pour le Gouvernement de ces Païs-Bas contre la Remontrance des Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, laquelle le Resident de Leurs Hautes Puissances Pesters lui avoit communiquée par ordre de ses Maitres. Ils sont pleinement persuadez que ces raisons fondées, non seulement sur le Droit des Gens, mais singulierement sur les anciennes Constitutions, Loix fondamentales, & Libertez de ce Païs de Brabant, feront connoitre évidemment à tout le monde, que les Directeurs de ladite Compagnie, en demandant, que cet Octroi accordé par Votre Majesté Imperiale & Catholique, après une longue & mure déliberation, pour l'établissement de la Navigation,

gation, & du Commerce de ces Païs-Bas aux Indes, fût revoqué, ou du moins demeurât ſans effet, ſous le prétexte ſpécieux de l'obligation que Votre Majeſté Imperiale & Catholique auroit contractée par le Traité de la Barriere confirmatif de celui de Munſter (lequel néanmoins, dans les Articles, dont il eſt queſtion, ne concerne nullement le Commerce de ces Païs Bas) demandent en même tems, qu'elle voudroit contrevenir au Serment, qui a été fait ſi ſolemnellement en ſa parole d'Empereur, & de Roi ſur les ſaints Evangiles „ d'obſerver „ & faire bien & fidelement obſerver aux Etats, „ & à tous ſes Sujets dudit Païs de Brabant „ en général, & en particulier tous les Droits, „ Privileges, Libertez, &c.

Puiſqu'il n'y a rien de plus clair, ni de plus inconteſtable, que par la revocation de cet Octroi, Votre Majeſté Imperiale & Catholique depouilleroit ſes bons & fideles Sujets d'un Droit de la Nature & des Gens, auquel ils n'ont jamais rénoncé, & lequel leur a été bien expreſſement confirmé par l'Article 13. de la Joyeuſe Entrée de Votre Majeſté Imperiale & Catholique.

Et d'autant que leſdits Directeurs ſont ſi apliquez à demander l'exacte obſervation des Traitez, qu'il y a entre Votre Majeſté Imperiale & Cath., & L. H. P. & que même ils ſe ſont expliquez ſur ce ſujet d'une maniere, comme ſi V. M. I. & C., par l'établiſſement de cette nouvelle Coupagnie en ſes Païs-Bas Autrichiens, auroit fait une contravention aux mêmes Traitez, & ſe ſeroit departie de la Regle & Loi, qui lui eſt ſi naturelle & ſi inviolable,

d'observer religieusement tous ses Traitez ; même aux dépens de ses propres intérêts, donnent occasion aux Etats des Provinces de Brabant, & de Flandre, de leur demander à leur tour, si les Seigneurs Etats Généraux ont rempli tous les engagemens dans lesquels ils étoient entrez au regard & pour la conservation de ces Païs-Bas par le Traité d'Alliance conclu à la Haye le 30. d'Août. 1673. avec feu le Roi Charles II. de glor. mem. par lequel Traité Leurs Hautes Puissances pénétrées de sentimens d'une juste reconnoissance, se sont obligées Article 16. „ de ne point faire „ la Paix avec le Roi Très-Chrétien, que Sa „ Majesté Catholique ne fût remise en la pos- „ session de toutes les Villes, Places, & Païs, „ qui lui avoient été ôtez par le Roi Très- „ Chrétien depuis le Traité de Paix des Pi- „ renées fait en l'An. 1659. & Article 18. de „ ceder & donner à Sa Majesté Catholique „ la Ville de Maestricht, avec le Comté de „ Vroenhoven, & tout ce qui en depend dans „ le Païs d'Outremeuze.

Personne n'ignore combien les suites de cette Alliance ont été préjudiciables au Prince Souverain, & aux Habitans des Provinces Belgiques, & que bien loin d'avoir recouvré les susdites Places conquises par la Couronne de France depuis la Paix des Pirenées, ils ont eu le malheur de perdre la Franche-Comté, toutes les Villes, Places, & Païs en dépendans, y compris Besançon & son District, comme aussi les Villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, & le Cambresis, Aire, St. Omer, &c. avec leurs Dependances, &c.

Et

Et que jusques a présent les Etats Généraux sont demeurez saisis & en possession de la Ville de Maestricht, nonobstant toutes les instances réiterées, qui leur ont été faites de la part de Sa Majesté Catholique, pour l'accomplissement d'une promesse si formelle portée par le susdit Article 18. du Traité de l'an 1673.

Pour toutes ces raisons & autres, renfermées succinctement dans le susdit Mémoire du 22. d'Octobre 1723. les Etats de Brabant ont lieu d'attendre de la haute prudence, & équité desdits Seigneurs Etats Généraux, que bien loin d'écouter plus long-tems les plaintes mal fondées des Directeurs de ladite Compagnie, ils leurs feront défense expresse d'inquiéter, ou de troubler, en maniere quelconque les peuples de ces Païs-Bas (dont la conservation est si importante pour le bien de leur République) dans le libre exercice de la Navigation & du Commerce aux Indes en la forme, & maniere reglée par le susdit Octroi de Votre Majesté Imperiale & Catholique.

Que si, contre toute attente, Leurs Hautes Puissances, ou ceux de la susdite Compagnie leurs Sujets, en vinssent à l'extremité de commettre, faire ou laisser commettre, quelque injustice, injure ou mauvais traitement à cette nouvelle Compagnie, couverte de la souveraine protection de Votre Majesté Imperiale & Catholique, si respectable à toutes les Puissances de l'Univers, les Remontrans la suplient très-humblement de vouloir bien, des à présent pour lors, prendre la Résolution, qu'elle jugera la plus convenable & la plus efficace pour lui en faire faire raison, même, s'il en

fut beſoin, autoriſer ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour le Gouvernement de ces Païs-Bas, de rompre, & interdire, en tel cas, par un Edict général, tout Commerce & Negoce des Sujets de Votre Majeſté Imperiale & Catholique en ces Païs-Bas avec ceux de la Domination deſdits Seigneurs Etats Généraux, tant en conſequence de la promeſſe ſolemnelle portée par l'Art. 101. de ſon Octroi ci-deſſus, promeſſe qui eſt la baſe, & l'unique apui de l'établiſſement, & de la conſervation de cette nouvelle Compagnie Imperiale & Royale, qu'en conformité de l'Art. dernier des Lettres de la Joyeuſe Entrée de Votre Majeſté Imperiale & Catholique, par lequel elle a aſſuré ſes Etats & Sujets de Brabant de faire reparer & redreſſer tout ce qui pourroit être entrepris ou attenté au contraire.

Quoi faiſant, &c.

Plus bas,

Etoit écrit par Ordonnance, & ſigné,

H. VAN DEN BROEK.

Bruxelles 23. *de Mars* 1724.

Copie

Copie du Mémoire présenté à Son Excellence le 22. d'Octobre 1723. pour servir de réponse de la part des Etats de Brabant à la Remontrance, que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande ont faite aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies au sujet de la Navigation, & du Commerce des Habitans des Païs-Bas Autrichiens aux dites Indes.

QUoique l'Archiduc Philippes, nommé le Bel, issu du Mariage de Marie de Bourgogne avec l'Archiduc Maximilien depuis Empereur des Romains, fût parvenu aux Royaumes des Castille & Arragon, par son Mariage avec Jeanne d'Espagne Heritiere universelle de leurs Majestez Catholiques Ferdinand V. Roi d'Arragon, & Isabelle Reine de Castille, & que son Fils & Successeur le Prince des Espagnes Charles, depuis aussi Empereur V. de ce Nom, après avoir réüni sur sa Tête tant de Couronnes, se fût rendu Dominateur en Asie, & en Afrique, ces deux grands Monarques n'eurent jamais la pensée de donner la moindre atteinte aux Libertez, Independances, Constitutions, & Privileges des Habitans de ces Païs-Bas, leur ancien Patrimoine, ni de les assujettir aux Loix, Constitutions, Maximes, ou Coutumes de leurs Royaumes des Espagnes, beaucoup moins, de

de la comprendre sous le Nom de leurs Sujets Castillans ou Espagnols.

Le Roi Philippes II. Heritier universel de l'Empereur Charles V. en sesdits Royaumes, & Païs-Bas à son exemple (après avoir changé en 1549. conjonctement avec son auguste Pere; quelques Articles de la Chartre de la Joyeuse Entrée de Brabant du consentement de ses trois Etats) leur promit par un double Serment fait corporellement sur les SS. Evangiles: „ qu'il „ observeroit, & feroit fidelement observer „ tous les Points & Articles y compris, & qu'il „ maintiendroit aux Prélats, Barons, Chevaliers, Nobles, Villes, Franchises, Villages, „ & tous ses Sujets du Païs de Brabant en général, & en particulier, tous leurs Droits, & „ Privileges, Libertez, Franchises, Traitez, „ Ordonnances, Statuts, Coutumes, & Obsservances.

Et pour faire connoitre aux Etats de Brabant, que son intention Royale étoit de les faire gouverner ici sur le lieu, independamment du Ministere des Espagnes, il les requit par Lettres, leur écrite de Madrid le 24. de Mars 1576. d'obéïr à ceux du Conseil d'Etat, à qui il avoit commis le Gouvernement de ces Païs-Bas, en attendant que Sa Majesté eût envoyé en ces Païs, pour Gouverneur, un Prince de son Sang.

Il est vrai, que dans la suite du tems, le même Roi („ tant pour le Bien général de „ la Chrétienté que dans la vuë de procurer à „ ses Païs-Bas une bonne Paix, & union pour „ être déchargez de la penible Guerre, dont „ ils avoient été travaillez par tant d'années;) ayant

ayant trouvé convenable de ceder ces mêmes Païs-Bas à sa Fille l'Infante Isabelle, en don, aide, & faveur du Mariage, avec l'Archiduc Albert, stipula, comme Roi des Espagnes à l'avantage de ses Sujets Castillans, par l'Art. 8. de l'Acte donné à Madrid le 6. de May 1598. pour la cession de ces Païs, „ que l'infante, son Epoux „ l'Archiduc Albert, ni aucun de ses Succes„ seurs, ni Sujets desdits Païs, ne pourroient „ en façon quelconque, negocier, trafiquer, ou „ contracter ès Indes Orientales, & Occiden„ tales, ni aussi envoyer aucune sorte de Navi„ res, sous quelque titre, ou prétexte que ce fût.

Mais cette Condition ne pût causer aucun tort, ni préjudice aux Etats, & Habitans de cette Province de Brabant contre leur Liberté naturelle; attendu qu'ils ne se soumirent à l'obéissance de Leurs Alteſſes Séréniſſimes leurs nouveaux Princes, qu'après que l'Archiduc Albert dès le 25. d'Août 1598. leur eut fait le double Serment ci-dessus raporté, tant en son Nom qu'au Nom de l'Infante Isabelle sa future Epouse pour l'observation de tous les Articles de ladite Joyeuse Entrée, ensemble de tous les Droits, Statuts, Privileges, Libertez, & Coutumes dudit Païs.

D'ailleurs cette Condition (suivant le raport de l'Historien Emanuel van Meteren) fut si odieuse aux Etats, & peuples de Hollande, & Zelande: „ qu'ils ne purent s'em„ pêcher d'alleguer hautement, que c'étoit „ un fait contre le Droit des Gens de défen„ dre à ceux du Païs-Bas la Navigation, & le „ trafic ès Indes Orientales, & Occidentales, „ où la plûpart des Habitans ne connoissent

„ pas

„ pas encore le Roi, & qu'ils aimeroient
„ mieux mourir pour la Liberté de leur Pa-
„ trie, que d'accepter une Condition ſi deſ-
„ honnête, & ſi déraiſonnable.

Il eſt donc bien ſurprenant, qu'aujourd'hui les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales établie en Hollande, ſous la protection dès Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, veulent ſe prévaloir de cette même Condition contre les Sujets de ces Païs-Bas préſentement Autrichiens, & que, pour prouver l'Exécution de cette Article, ils reclament ledit Hiſtorien van Meteren dans un exemple qu'il cite de l'An. 1601. où il raporte (on ne ſçait ſur quel fondement) que le Roi ayant ſoupçonné les Habitans d'Anvers de négocier indirectement aux Indes, la Cour y avoit envoyé un Commiſſaire pour examiner les Livres des Marchands; mais qu'enfin, pour prevenir beaucoup de malheurs, & de perſecutions, qui auroient pu en reſulter, ils avoient été obligez de racheter la diſgrace du Roi pour une Somme de ſix cens mille Ducats, Somme ſi exceſſive, qu'elle monte au delà de ce que la Ville d'Anvers a payé à ſon Souverain pour 30. années de Subſides, par lequel excès il eſt facile de juger de l'erreur, ou, pour mieux dire, de la Fable de cet exemple, lequel, s'il en étoit beſoin, ſe pourroit détruire par les Regiſtres de ladite Ville.

Mais puiſque les Directeurs de ladite Compagnie font tant de cas de cet Hiſtorien, qu'ils le conſultent (on les en prie) dans un autre endroit de ſon Hiſtoire de l'an 1602. où, traitant de la Navigation, & du Commerce aux Indes, il accuſe les Eſpagnols de vouloir une choſe

choſe contre nature, & contre tout droit, que de vouloir ôter aux Habitans du Païs-Bas la Navigation, & le Négoce aux Indes dans les lieux point ſituez ſous leur Juriſdiction, & où il fait la deſcription d'une Médaille, que les Zelandois avoient fait fraper à ce ſujet avec deux Legendes, l'une: *Poſſunt, quæ poſſe videntur*, & l'autre, *Quo ſaltas, inſequar*, ſur le revers, qui repréſentoit un Lion nageant en la Mer, qui forme les Armes de Zelande, derriere un Cheval ſautant hors de l'eau au deſſus d'un Globe du Monde.

Auſſi eſt il manifeſte, que leſdits Directeurs ne peuvent tirer aucun droit, ni avantage de la Condition ci-deſſus;

Premierement, parce que c'eſt *Res inter alios acta*, ſavoir entre le Roi Philippes II. de glor. mem. en faveur de ſes Sujets Eſpagnols d'une part, & les Archiducs Albert & Iſabelle Princes des Païs-Bas de l'autre part.

2. Parce que Sa Majeſté Imperiale Regnante n'eſt pas le Succeſſeur ni deſcendant deſdits Archiducs, à qui on avoit voulu impoſer cette Condition & Servitude de ne point naviguer, ni commercer dans les Indes, mais le Succeſſeur des Rois Philippes IV. & Charles II. Princes des Païs-Bas par l'Infante Marie Anne ſon Ayeule Epouſe de l'Empereur Ferdinand III., de glorieuſe memoire.

Etant d'ailleurs certain, que cette Servitude, en tout cas, a été aneantie par le retour de ces Païs ſous la Domination du Roi Philippes IV. ſuivant la maxime de Droit tirée *ex leg. ff. quemadmodum ſerv. amit. ſervitutes prædiorum confunduntur, ſi idem utriuſque prædii Dominus*

minus esse cœperit & ex l. 26. ff. de serv. præd. urb. nulli enim res sua servit.

3. Parce que la défense, faite par le Roi Philippes II. en qualité de Roi d'Espagne, a été levée dès l'an 1640. par le Roi Philippes IV. son petit fils pour beneficier ses bons & fideles Sujets de par deça, leur ayant fait ouverture du Commerce des Indes Orientales en la même qualité de Roi d'Espagne, lequel Commerce son Auguste Prédécesseur ne leur avoit pu défendre légitimement en sa qualité de Duc de Brabant, & Comte de Flandres.

4. Parce qu'au tems, que la susdite Condition fut stipulée par le Roi Philippes II. qui soutenoit d'avoir acquis les Indes pour lui-même, & pour ses Sujets Castillans contre ses Sujets des Païs-Bas, les Etats & Habitans de la Province de Hollande étoient encore comptez au nombre de ces derniers, nonobstant qu'ils se fussent détachez de l'union des autres Provinces obéissantes, étant notoire qu'avant la Trêve conclue pour 12. ans à Anvers le 5. d'Avril 1609. entre le Roi d'Espagne, & les Archiducs Albert & Isabelle d'une part, & les Etats des Provinces-Unies de l'autre part, les mêmes Etats ne furent pas reconnus pour Etats libres.

Et en dernier lieu parce que, bien loin que la susdite Condition pourroit encore servir à priver les Brabançons, & les Flamands de la Navigation & du Commerce aux Indes Orientales, il s'ensuit au contraire, que puisqu'ils n'ont jamais, sous la Domination des Rois Catholiques, pû jouïr du Commerce aux Indes reservé pour les Castillans dans le District de Indes Espagnoles, ils ne peuvent être

censez

censez d'avoir été compris dans les Articles 5. & 6. du Traité de Paix conclu à Munster en 1648. lesquels contiennent une reciprocité entre les Castillans, & les Sujets des Provinces-Unies, independamment des Brabançons, & des Flamands; ayant été convenu par ces Articles en termes bien exprès, que suivant la repartition des Districts y mentionnez, les Castillans & Espagnols se borneroient à la Navigation, & au Commerce, qu'ils avoient pour lors aux Indes; sans qu'il leur fut permis de l'étendre plus avant de leur côté, & que reciproquement les Sujèts des Provinces-Unies seroient obligez de ne plus frequenter les places, que les Castillans occupoient dans les Indes.

En effet, si les Habitans de ces Païs présentement Autrichiens n'ont eu aucune part à l'avantage, & au droit stipulé par ces deux Articles en faveur des Castillans, par raport à leur Navigation aux Indes; ils n'ont pas eu non plus aucune part à la défense reciproque stipulée par ces mêmes Articles en faveur des Sujèts des Provinces-Unies par raport à leur Navigation aux Indes de leur District, & par consequent, puisqu'ils n'ont pas été du nombre des parties contractantes auxdits Articles, ils n'ont pas été compris, ni envelopez dans cette convention reciproque, laquelle avoit pour objet le Commerce des Castillans d'une part, & celui des Sujets des Provinces-Unies de l'autre part, afin que les uns & les autres auroient continué à jouir librement de leur Commerce dans les Limites, Villes, Forts, Loges, Habitations, & endroits, qui se trouvoient situez dans leurs Districts respectifs, sans que les

uns puſſent aller négocier dans les Limites des Diſtricts des autres, le tout reciproquement.

Sans cela cette convention auroit bleſſé l'équité naturelle, & auroit été de la nature d'une ſocieté leonine, par laquelle on auroit attribué tout l'avantage à l'une, & tout le tort à l'autre des deux parties.

C'eſt pourquoi les Habitans de ces Païs-Bas, & ſingulierement les Brabançons, ſoutiennent qu'à leur égard il n'y a jamais eu aucun Traité concernant le Commerce aux Indes; & que partant la raiſon, & le Droit des Gens d'aujourd'hui dictent, que la Navigation, & le Commerce par Mer ſont demeurez licites, communs, illimitez, ouverts, & libres pour la Nation Brabançonne, auſſi bien que pour toutes les autres Nations de l'Europe, qui ſont toutes d'une même condition.

Car pour ce qui regarde le Traité de la Trêve pour douze ans conclu à Anvers l'an 1609. le Roi Philippes III. (de glor. mem.) n'accorda par l'Article 4. de ce Traité aux ſuſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Sujets d'autre pouvoir au regard du Trafic aux Indes, & hors de l'Europe, que celui, qui leur apartenoit par le Droit de la Nature & des Gens, de faire ledit Trafic, s'ils le trouvoient bon, aux Païs de tous autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudroient permettre, avec promeſſe, que ni Sa Majeſté, ni ſes Officiers & Sujets ne leur cauſeroient aucun trouble, ni empêchement en ce Trafic hors de l'Europe.

Bien pourront-ils (porte cet Article) *faire ledit Trafic, ſi bon leur ſemble, és Païs de tous*

autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudront permettre, même hors lesdites limites, sans que ledit Seigneur Roi, ses Officiers & Sujets, qui dependent de lui, donnent aucun empêchement à cette occasion auxdits Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur auront permis, ni pareillement à eux ou aux particuliers, avec lesquels ils ont fait & feront ledit Trafic.

Sur lequel principe du Droit des Gens, tant moderne qu'ancien, les Brabançons fondent leur sistême, d'avoir conservé sans atteinte ni restriction la faculté de naviger, & negocier aux Indes Orientales & Occidentales, & sur les Côtes d'Afrique, tant en deça, qu'au delà du Cap de Bonne Esperance, dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement.

Bien loin, qu'ils seroient dans la pensée, que par le changement de Maitre, ils auroient acquis un nouveau Droit pour cette Navigation.

Quoiqu'ils avouent que, par ce changement, ils se trouvent heureusement débarrassez de deux obstacles accidentels *Facti*, *non Juris*, qui leur avoient empêché l'exercice de la même Navigation, l'un provenu autrefois de la prohibition & défense, que leur Prince Souverain comme Roi d'Espagne leur avoit faite de naviger, & de négocier aux Indes aux préjudice des Castillans, & l'autre consistant en ce qu'ils n'avoient jamais pu obtenir de Sa Majesté Catholique la protection, dont ils avoient besoin pour soutenir cette Navigation aux Indes Orientales, protection qu'il a plu à Sa Majesté Imperiale & Catholique leur Auguste Souverain, par un effet singulier de sa gracieuse

bonté, & affection paternelle, de leur accorder reçemment de sa Puissance, & de l'autorité lui appartenante par le Droit de Souveraineté, & par celui de la Nature, & des Gens, avec promesse de les défendre envers & contre tous ceux qui les attaqueront injustement.

Cet ancien Droit fut reconnu même sous le Regne du feu Roi Charles II. (de glor. mem.) par l'Octroi accordé en son Nom Royal le 7. de Juin 1698. à la Requête & Suplication des Ecclesiastiques & Membres de Flandre par avis de ses Conseils d'Etat & Privé, à la déliberation de l'Electeur de Baviere pour lors Gouverneur Général de ces Païs-Bas, par lequel Octroi Sa Majesté leur donna le pouvoir d'établir une Compagnie Royale pour négocier aux places, & lieux libres dans les Indes Orientales, & de la Guinée.

Et quoique cet Octroi n'eût pas le succès, qu'ils en devoient attendre, l'on sait que ce ne fût pas à cause de quelque empêchement legitime, mais par le manquement de la protection Royale, à cause du facheux contre-tems de la mauvaise santé du feu Roi, qui pendant tout le cours des années 1699. & 1700. fit aprehender les suites funestes de sa mort, & donna lieu à divers ménagemens, dont il ne convient pas de rapeller la memoire.

Que si depuis ce tems-là Sa Majesté Imperiale & Catholique a bien voulu déclarer, & promettre par l'Article 26. du Traité de Barriere conclu à Anvers le 15. Novembre 1715. que le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Païs-Bas Autrichiens, & ceux

des

des Provinces-Unies, demeureroit en tout & en partie sur le pied établi, & de la maniere portée par les Articles du Traité fait à Munster le 30. Janvier 1648. concernant le Commerce; cette promesse est relative aux Articles dudit Traité de Munster, par lequel le Commerce interne, & tout ce qui en dépend, de part & d'autre à été reglé dans lesdits Païs-Bas, & ne regarde nullement à la Navigation, ni le Commerce aux Indes, dont il n'a été fait aucune mention ni dans ledit Traité de l'an 1715. ni dans le Traité posterieur, qui a été fait à la Haye le 22. Decembre 1718. pour faire cesser les plaintes, que les Etats de Brabant, & de Flandres avoient portées par deux deputations Extraordinaires à Sa Majesté Imperiale & Catholique au sujet des Articles dudit Traité précédent, lesquels ne pouvoient s'accorder avec leurs anciens Droits, Privileges, & Libertez.

Ce qui plus est, les Brabançons ne peuvent s'empêcher de faire connoitre avec tout le respect, qu'ils ont eu, & auront toujours pour l'Autorité Souveraine de leurs très Augustes Princes, qu'il n'a jamais été dans leur pouvoir, comme Ducs de Brabant, de conclurre aucun Traité au préjudice des anciennes Libertez, & Loix fondamentales de leur Païs de Brabant, ne fut du consentement des Etats du même Païs.

Les Chartres de leur Joyeuse entrée, jusques & y comprise celle de Sa Majesté Imperiale & Catholique Regnante, servent de preuve incontestable de cette Verité, portant Article 3. „ que Sa Majesté Imperiale & Catholique com-„ me Duc de Brabant ne s'engagera jamais à

„ entrer en guerre, ne fut par le Conſeil, la
„ volonté, & le conſentement de ſes Villes,
„ & de ſon Païs de Brabant, & qu'elle ne pro-
„ mettra aucune choſe par où, aucun de leurs
„ Droits, Libertez, & Privileges, ſeroit pré-
„ judicié ou diminué en maniere quelconque.

„ Et à l'Art. 5. que Sa Majeſté ne permettra
„ pas que ſes Païs, Villes, Gens, Rentes ou
„ Droits Seigneuriaux ſoient engagez, hypo-
„ théquez, vendus, aliénez, diminuez, char-
„ gez, affectez, cedez, ou remis en aucune
„ maniere, que du conſentement de ſeſdits
„ trois Etats.

Comme auſſi Art. 12. tiré de mot à autre de la Joyeuſe Entrée du Roi Philippes nommé le Bel, de l'Empereur Charles V. & du Roi Philippes II. de glor. mem. „ que Sa Majeſté
„ maintiendra tous ſes Sujets & bonnes Gens
„ de Brabant & d'Outremeuſe, dans la libre &
„ tranquille Navigation, non ſeulement aux
„ Païs de Hollande & de Zeelande, mais auſſi
„ dans tous les autres Païs.

Tellement que cette libre Navigation, dans tous les Païs, où il eſt licite aux autres Nations de trafiquer, ne ſe trouve pas ſeulement fondée ſur le Droit de la Nature, & le Droit des Gens ancien & moderne, enſemble ſur le principe, dont les Habitans de Hollande ſe ſont prévalus autrefois contre la Couronne d'Eſpagne, mais ſpecialement en faveur des Brabançons ſur l'une des Loix fondamentales de la Joyeuſe Entrée des Ducs de Brabant renfermant *Pacta conventa inter Principum & Populum*, dont les Etats & Peuples de cette Province ont certainement merité la confirmation & conſervation inviola-

ble

ble par tant de preuves éclatantes, qu'ils ont données de leur zèle, attachement, & fidelité à toute épreuve pour le ſervice de leurs Auguſtes Souverains.

Car pour ce qui regarde les grands efforts, & dépenſes de tant de biens, que leſdits Directeurs reclament d'avoir été faits par Leurs Hautes Puiſſances pour contribuer à la reduction des Païs-Bas Eſpagnols ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté Imperiale & Catholique Regnante, & que partant elles ne devroient pas être expoſées à une ſi grande dureté que de voir, que les mêmes Païs-Bas ou leurs Habitans pourroient entreprendre préſentement contre Leurs Hautes Puiſſances, ou contre Leurs Sujets, ce qui non ſeulement ne leur étoit pas permis auparavant, mais même défendu par un Traité ſolemnel:

On avoue la premiere, mais nullement la ſeconde partie de cette objection, & pour en retorquer l'argument contre leſdits Directeurs, & tous les autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, on les prie de vouloir ſe ſouvenir à leur tour de tous les efforts & dépenſes extraordinaires faits par les Etats, & Peuple de Brabant, & de Flandres pendant tout le cours de la derniere Guerre pour le ſoutien de la cauſe commune, ſingulierement dans la ſituation dangereuſe où l'Armée des Hauts Alliez ſe trouvoit reduite en 1708. par les mouvemens de l'Armée de France ſous le commandement du Duc de Bourgogne en perſonne, & par la perte inopinée des Villes de Gand & de Bruges, laquelle aparemment auroit entrainé celle des autres Places capitales, & peut-être de ces deux

Provinces entieres de Brabant & de Flandres, sans le secours du Corps des Troupes Imperiales, que feu l'Empereur avoit envoyé en ces Païs-Bas sous la conduite heroïque de son premier & invincible Général le Prince Eugene de Savoye.

Or par qui est-ce que ces Troupes y ont été entretenues? Leurs Hautes Puissances savent & personne ne l'ignore que ce fût par les Subsides extraordinaires que les deux Provinces de Brabant, & de Flandres fournirent à cet effet, & par le secours des deniers levez & hypothequez sur les Domaines & Finances de ces deux Provinces.

A quoi les Etats de Brabant, & les Citoyens de Bruxelles peuvent ajouter, que, si après la surprise de Gand, & de Bruges, la France étant encore en possession des Villes de Mons de Namur, & de Charleroi, ils n'avoient témoigné une fidélité inébranlable pour Sa Majesté au Siége de cette Ville principale de Bruxelles, (soit dit sans manquer à la reconnoissance qui est due aux Hauts Alliez) il étoit à craindre qu'ils n'eussent perdu en une seule Campagne tous les avantages, que leurs Armes victorieuses avoient remportez depuis le commencement de la derniere Guerre, laquelle, suivant le Traité d'Alliance conclu à la Haye le 7. Septembre 1702. entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ils entreprirent „ pour reprendre les Provinces du Païs-Bas Es- „ pagnol dans l'intention qu'elles serviroient de „ Digue, de Rempart, & de Barriere pour „ separer, & éloigner la France des Provinces-

Unies,

„ Unies, lesdites Provinces du Païs-Bas devant
„ faire la sureté desdits Etats-Généraux.

On passe sous silence (pour ne pas remonter trop haut) les calamitez, les pertes, & les miseres, que les mêmes Provinces ont souffertes durant la Guerre ruineuse, dans laquelle elles furent engagées en exécution du Traité d'Alliance fait à la Haye le 12. Août 1672. entre feu le Roi d'Espagne, & lesdits Etats Généraux, par lequel Traité Leurs Hautes Puissances reconnurent les obligations extraordinaires, qu'elles avoient à Sa Majesté Catholique, & par consequent à ses Sujets des Païs-Bas, pour le secours, que Sa Majesté leur avoit fait, comme un Prince qui s'étoit exposé avec tant de constance à la ruine manifeste, dont elles étoient si fort menacées par les progrès des armes ennemies.

Tellement que retournant à la premiere partie de cette objection, il y auroit une extrême dureté, pour ne pas dire une violence, & injustice manifeste, d'exclure les Habitans desdits Païs-Bas d'une Navigation, & d'un Commerce, dont toutes les autres Nations jouissoient paisiblement, au préjudice de leurs anciens Droits & Privileges, dont Leurs Hautes Puissances de même que feu Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne de glor. mem. se sont rendues les garans par la Lettre, que le Prince & Duc de Marlbourgh, & les Deputez de Leurs Hautes Puissances ont écrite aux Etats de Brabant le 26. Mai 1706. pour les assurer de la part de cette grande Reine & des Seigneurs Etats Généraux, que Sa Majesté le Roi notre Auguste Monarque les maintiendroit dans l'entiere

jouiſſance de tous leurs anciens Droits & Privileges.

Et les Etats de Brabant ont d'autant plus de ſujet d'attendre l'effet de cette Garantie (par raport à la Liberté du Commerce aux Indes) de la grande équité, & juſtice de Leurs Hautes Puiſſances en conſideration de l'interêt notoire, qu'elles ont à la conſervation & à la ſureté des Païs-Bas, l'avant mur & le rempart de leur République contre la France, pour le ſoutien de laquelle ſureté, qui fait le commun objet du ſuſdit Traité de Barriere, étant de la derniere importance que les places frontieres, & autres Fortereſſes en ce Païs ſoient toujours en état de défenſe, Sa Majeſté Imperiale & Catholique a bien voulu ordonner par l'Article 90. de ſon dit Octroi „ que tous les deniers, qui ſont le-
„ vez ſur les Marchandiſes de retour de cette
„ nouvelle Compagnie ſoient employez princi-
„ palement à pourvoir leſdites Places fortes
„ d'Artillerie, & d'autres armes, & de toutes
„ ſortes de Munitions de Guerre, enſemble à
„ l'entretien de leurs Ouvrages & Fortifications.

Donc pour recueillir la ſubſtance de ce Memoire en peu de paroles, on a fait voir en premier lieu, que l'Acte de la Ceſſion de ces Païs-Bas faite aux Archiducs Albert & Iſabelle en 1598. lorſque les Habitans des Provinces de Hollande & de Zeelande étoient encore cenſez, & reputez par Sa Majeſté ſes legitimes Sujets dans le Cercle de Bourgogne, ne leur à procuré aucun droit au Commerce, & à la Navigation des Indes Orientales, contre les Habitans des autres Provinces obéiſſantes de ces mêmes Païs.

En

En ſecond lieu, que par le Traité de la Trêve pour 12. ans conclu à Anvers en 1609. ils n'ont point aquis d'autre titre pour ce Commerce, que celui qui leur apartenoit d'ancienneté par le Droit de la Nature & des Gens.

En 3. lieu, que les Articles 5. & 6. du Traité de Paix fait à Munſter l'an 1648. ne renferment qu'une Convention reciproque entre les Caſtillans & les Eſpagnols d'une part, & les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies de l'autre part, ſans enveloper les Sujets de ces Païs-Bas préſentement Autrichiens.

En 4. lieu, que le dernier Traité de la Barriere conclu à Anvers en l'an 1715. ne confirme celui de Munſter, qu'aux Articles, qui concernent le Commerce interne entre les Sujèts de Sa Majeſté Imperiale & Cath dans les Païs-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies, & nullement celui des Indes, dont il n'y eſt fait la moindre mention, ni des Articles qui concernent les Caſtillans & Eſpagnols.

Et que partant les Habitans de ces mêmes Païs, ſpecialement les Brabançons ſe ſont conſervez juſques à préſent leur ancienne liberté, & le Droit des Gens, tant moderne qu'ancien, d'exercer le Commerce & la Navigation aux Indes en tous lieux neutres & independans, où il eſt libre aux autres Nations de negocier.

Etant inconteſtable que les Peuples deſdits Païs par le non uſage du ſuſdit Droit, n'en ont rien perdu, ſuivant la Juriſprudence tirée de la Loi 22. *ff. de viâ publicâ, Viam publicam populus non utendo amittere non poteſt.*

Extrait de la Joyeuſe Entrée de Sa Majeſté Imperiale & Catholique en Langue Brabançonne.

ART. III.

ITem dat Syne voorſz. Majeſteyt hem nimmermeer ALS HERTOGE VAN BRABANT ENDE VAN LIMBOURGH, *ende om ſaecken wille der Heerlyckheyt der ſelve Landen aengaende, verbinden en ſal met yemanden, Oorloge aen-te-nemen noch Pandinge te doen, oft te doen doen op yemanden* HET EN ZY BY RAEDE, WILLE, ENDE CONSENTE VAN SYNE VOORSZ. MAJESTEYT STEDEN ENDE LANDE VAN BRABANT, *ende dat Syne voorſz. Majeſteyte egeene andere ſaecken geloven noch bezegelen en ſal, daer ſyne Landen, Palen oft Steden, oft eenige van hen van den Lande voorſz. oft de Rechten, Vryheden ende Privilegien gekrenckt, vermindert, oft daer Syne voorſz. Majeſteyts Landen ende onderſaeten der ſelver mede beſchaedicht ſouden mogen worden in eeniger manieren.*

V. . . . . Ende ſullen alle de gene die Syne voorſz. Majeſteyt oft ſyne Naerkommelingen, Raeden, oft Secretariſſen zyn ſullen, eer ſy hun van hunnen Raedtſchappe oft Officien onderwinden ſullen mogen, by ſulcken hulde, trouwe ende eedt, als ſy ſyne voorſz. Majeſteyt oft ſyne Naerkommelingen gedaen ſullen hebben, ſyne voorſz. Majeſteyts drye Staeten, tot ſynder gemeynts Landtsbehoef, geloven ende toeſeggen, dat ſy nimmermeer daer by, noch daer over komen en ſullen, brie-

brieven ſchryven, teeckenen noch bezegelen, daer eenige van Syne voorſz. Majeſteyts Landen, Steden, Sloten, Lieden, Renten oft Heerlyckheden te water oft te landen, in deſe zyde oft in geen zyde der Maeze liggende, verſet, beleent, verkocht, vervrempt, verkort, beſwaert, noch eenighſints bekommert, wegh gegeven, oft quytgeſchouden ſullen worden in eeniger manieren, 'T EN SY BY CONSENTE DER DRYE STAETEN VOORZ. . . . . .

XIII. Item dat Syne voorſz. Majeſteyt alle ſyne Onderſaeten ende goeden Luyden ſyns Landts ende Steden van Brabant, ende van Overmaeze peyſelyck ende vredelyck in den Lande van Hollant, Zeelant, ENDE ALLEN ANDEREN LANDEN, SAL HOUDEN VAERENDE ENDE VLIETENDE LOS ENDE VRY, *op hunnen gerechten Thol ſoo ſy van oudts geploogen hebben, dat voorts hy alle ſyne Onderſaeten ende goeden Luyden ſynre Steden ende Lande voorſz. ſal houden in allen Landen vaerende ende vlietende ende wederomme keerende los ende vry van allen ſchulden, ende geloften, die hy oft ſyne Voorſaeten ſchuldigh mogen zyn, oft gelooft hebben, oft die hy naermaels ſchuldigh zal zyn, ende geloven. . . . . .*

Quoique l'on dit, que l'on fit, ou que l'on écrivit en faveur de cette Compagnie, elle étoit ménacée d'une revolution qui ne paroiſſoit pas éloignée, lorſque le Congrès de Cambrai étant rompu, on vit éclore un Traité, qui ſans doute avoit été négocié pendant le Congrès même, non à Cambrai certainement, mais de Cour à Cour, par le canal de quelques intrigans; celui dont on ſe ſervit, comme d'une perſonne non ſuſ-

suspecte, fut le Baron de Ripperda, né dans une des Provinces-Unies, élevé dans les emplois de la République, & qui étant son Ambassadeur à Madrid, avoit renoncé à sa patrie pour s'attacher au service du Roi Catholique, où il seroit resté inconnu sans la hardiesse de cette entreprise qui lui réussit, & dont le succès lui mérita par degré la Dignité du Duc, puis de Grand d'Espagne, enfin de premier & d'universel Ministre, poste qu'il occupa jusqu'à ce que la politique voulut qu'on l'en renversat. C'est donc lui qui doit être considéré comme le principal Agent du Traité de *Vienne*, qui réunit l'Empereur avec le Roi d'Espagne d'une maniere si intime, que l'on peut douter que jamais les Princes d'Autriche qui ont été sur le Trône d'Espagne ayent été aussi unis avec la Cour de Vienne. Voici ce Traité.

Traité de Paix entre l'Empereur CHARLES VI. *& le Roi d'Espagne* PHILIPE V. *conclu à Vienne le* 30. *Avril* 1725.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il appartient, ou peut apartenir, qu'à la fin de l'année 1700., en laquelle *Charles II.* de glorieuse mèmoire, Roi Catholique d'*Espagne* & des *Indes*, étoit decedé sans Enfans, il s'est élevé, au sujet de la Succession aux Royaumes de ce Prince, une longue & sanglante Guerre entre le Sereniſſime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Leopold*, Empereur Romain, Roi de

Hon-

Hongrie & de *Boheme*, Archiduc d'*Autriche*, &c., de bienheureuſe memoire, d'une part, & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Philippe V.*, Roi Catholiqne d'*Eſpagne* & des *Indes*, avec l'aſſiſtance du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Louis XIV.* Roi de *France*, d'autre part, dans laquelle Guerre ſont enſuite entrez l'Empire Romain, le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Guillaume III.*, Roi de la *Grande-Bretagne*, après lui la Séréniſſime Princeſſe *Anne*, ſon Succeſſeur au même Royaume; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des *Provinces-Unies*: Que la Guerre étant finie entre eux en l'année 1713. à *Utrecht*, & celle entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur *Charles VI.*, Empereur Romain & l'Empire d'une part, & ledit Roi de *France* d'autre part, étant ceſſée par la Paix conclue à *Bade* en 1714. Enfin, la Guerre entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & *Philippe V.*, Roi Catholique d'*Eſpagne* & des *Indes*, a été pacifiée par l'Acceſſion au Traité de *Londres*, ſigné le 2. Août (N. St.) ou 22. Juillet (V. St.) & par l'Acceptation des Conditions propoſées à l'un & à l'autre, à la reſerve de certains Articles qui étoient reſtez indecis entr'eux, leſquels ont été portez à la déciſion d'un Congrès particulier, ouvert à *Cambrai*, ſous la Médiation du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *Louis XV.*, Roi de *France*, & du Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince *George*, Roi de la *Grande-Bretagne*: Et d'autant que les Plénipotentiaires de toutes les parties, qui ont été envoyez à ladite place, ont travaillé infructueuſement depuis trois années, ſous

sous ladite Médiation, à cause de divers empêchemens, & qu'il n'y a point d'esperance d'un meilleur succès pour l'avenir, le Séréniſſime Roi Catholique d'*Espagne* avoit resolu de regler avec Sa Majesté Imperiale & Catholique ces points de differend dans la Ville même de *Vienne*, par des Miniſtres de part & d'autre, munis de Pleins-pouvoir à ce sujet; & que Sa Majesté Imperiale & Catholique avoit choisi le Séréniſſime Prince & Seigneur *Eugene*, Prince de *Savoye* & de *Piémont*, le Très-Excellent Seigneur *Philippe-Louïs*, Comte de Sinzendorf, & le Très-Excellent Seigneur *Gundaker Thomas*, Comte de *Starremberg*, & Sa Majesté Catholique, le Très-Excellent Seigneur *Jean-Louïs*, Baron de *Ripperda*, lesquels après l'échange de leurs Pleins-pouvoirs, & après la tenue de plusieurs Conferences entr'eux, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Catholique le Roi d'*Espagne*, leurs Héritiers & Successeurs; Royaumes, Sujets & Païs, une Paix Chrétienne, générale & perpetuelle, laquelle sera observée si sincerement, que l'un fera tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage de l'autre, & en éloigner tout desavantage & préjudice.

II. Le Traité de *Londres*, conclu le 2. Août, ou 21. Juillet 1718. & les Conditions de Paix y mentionnées, aprouvées le même jour

jour par Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par le Roi Catholique à *Madrid* le 20. Janvier, & à la *Haye* le 17. Fevrier 1720., & acceptées par l'un & l'autre pour une Alliance perpetuelle, serviront de base, de fondement, de regle & de modele à ladite Paix ; en vertu desquelles Conditions, ledit Roi, pour faire bon tout ce qui s'est fait contre le Traité de *Bade* du 7. Septembre 1714., & contre le Traité de Neutralité d'*Italie* du 14. Mars 1713., a effectivement restitué à Sa Majesté Imperiale, l'Isle & le Royaume de *Sardaigne*, dans le même état où il étoit, lorsqu'il s'en rendit maitre, & en faveur de Sa Majesté Imperiale, a fait cession de tous Droits, prétensions, demandes & actions sur le même Royaume, en telle sorte que Sa Majesté Imperiale a pu en disposer comme de chose à Elle apartenante, ainsi qu'Elle a fait pour le Bien commun.

III. Comme l'unique moyen qu'on ait pu imaginer, pour établir la balance de l'*Europe* sur un pied assuré, a été que les Royaumes de *France* & d'*Espagne* ne pouroient être réünis en aucun tems sur la tête d'une même Personne, & dans une même Ligne, & que lesdites deux Monarchies seroient separées pour toujours & à perpetuité : Et que pour affermir une regle si nécessaire pour la tranquilité publique, les Princes, qui par leur naissance pourroient avoir droit de succeder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur posterité solemnellement renoncé à l'une des deux ; tellement que cette separation des deux Monarchies est établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à *Madrid* le 9. No-

vembre 1712. par les Etats du Royaume, communement appellez les *Cortes*; & outre cela confirmée au Traité d'*Utrecht* le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale pour l'entier accompliſſement d'une Loi ſi néceſſaire & ſi ſalutaire, & voulant prevenir toute occaſion de mauvais ſoupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, ſtatué & arrêté à *Utrecht* touchant ce Droit, & l'Ordre de la Succeſſion aux Royaumes de *France* & d'*Eſpagne*; cede tant pour lui que pour ſes Héritiers, Deſcendans & Succeſſeurs mâles ou femelles, tous Droits, & prétenſions, quelles qu'elles puiſſent être, ſans aucune exception, à tous les Royaumes, Etats & Païs de la Monarchie d'*Eſpagne*, dont le Roi Catholique a été reconnu pour légitime poſſeſſeur par les Traitez d'*Utrecht*, comme Elle a déja fait dreſſer, publier & regiſtrer dans la meilleure forme par tout où il étoit néceſſaire, ſon Acte ſolemnel de Renonciation, & en a fait délivrer les Inſtrumens accoutumez à Sa Majeſté Catholique, & à toutes les Parties qui y ſont intereſſées.

IV. En vertu de ladite Renonciation que Sa Majeſté Imperiale a faite par amour pour la ſureté générale de l'*Europe*, & en conſideration, que le Duc d'*Orleans* a renoncé pour lui & ſes Deſcendans à ſes Droits & prétenſions au Royaume d'*Eſpagne*, moyennant que l'Empereur, ou aucun de ſes Deſcendans ne put jamais ſucceder audit Royaume, Sa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoit auſſi le Roi *Philippe V.* pour legitime Roi d'*Eſpagne* & des *Indes*; promet de laiſſer ledit Roi, ſes Deſcendants & Succeſſeurs, tant mâles que femel-

femelles, jouïr de tous les Etats de la Monarchie d'*Espagne* en *Europe*, aux *Indes* & ailleurs, dont la possession lui est assurée par les Traitez d'*Utrecht*, de ne jamais directement ou indirectement le troubler dans cette possession, & de ne jamais non plus s'attribuer aucun Droit sur lesdits Royaumes & Provinces.

V. En consideration de la reconciliation & de la reconnoissance de Sa Majesté Imperiale dans les deux Articles précédens, le Roi Catholique de son côté, tant en son nom, qu'en celui de ses Héritiers mâles & femelles, Descendans & Successeurs, renonce à tous Droits & prétensions quelles qu'elles soient, sans en excepter aucune, à tous les Royaumes, Provinces & Etats quels qu'ils puissent être, que Sa Majesté Imperiale possede actuellement en *Italie* & dans les *Païs-Bas*, & qui lui sont échus en vertu des Traitez de *Londres*. Il renonce aussi en général à tous Droits, Royaumes & Provinces qui ont ci-devant apartenu à la Monarchie d'*Espagne*, tant dans les *Païs-Bas*, qu'en *Italie*, entre lesquels doit être nommement compris le Marquisat de *Final*, cedé en 1713. par Sa Majesté Imperiale à la République de *Genes*, surquoi Sa Majesté Catholique a fait dresser, publier, & regîstrer ses Actes solemnels de Renonciation par tout où il a été nécessaire, & dont Elle a fait délivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Imperiale, & aux Parties contractantes. Sa Majesté Catholique cede pareillement le Droit de Reversion au Royaume de *Sicile*, qui avoit été reservé à la Courone d'*Espagne*, comme aussi toutes actions & prétensions, sous prétexte

desquelles Sadite Majesté Imperiale, ses Héritiers & Successeurs pourroient directement ou indirectement être inquietez, tant dans lesdits Royaumes & Provinces, comme dans tous les autres Etats, que Sa Majesté Imperiale possede dans les *Païs-Bas*, l'*Italie* & ailleurs.

VI. En consideration de quoi Sa Majesté Imperiale accorde de nouveau, comme Elle a accordé en faveur de la Séréniſſime Reine d'*Espagne*, sous le consentement de l'*Empire*, & obtenu après l'union, qu'en cas que le Duché de *Toscane*, comme aussi les Duchez de *Parme* & de *Plaisance*, qui par les Puissances contractantes du Traité de *Londres* ont été reconnus pour indubitables Fiefs masculins de l'*Empire*, viennent en quelque tems à vaquer, par défaut de Successeurs mâles, & à être ouverts pour l'Empereur & l'*Empire*, le Fils aîné de ladite Reine & ses Enfans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ceux-là, le second, & les autres Princes Fils de la même Reine, aussi avec leurs Enfans mâles nez en legitime mariage, ayant toujours égard à l'ordre de premier né, suivant les Loix & Coûtumes des Fiefs Imperiaux, succederont auxdits Duchez, & à ce qui en dépend en *Toscane*: Pour la sûreté de quoi Sa Majesté Imperiale a fait expédier auxdits Princes suivant le stile ordinaire, & metre en main du Roi Catholique des Lettres d'Expectative contenant l'Eventuelle Investiture, le tout sans porter dommage ni préjudice aux présens Possesseurs desdits Duchez, & sauf en tout leur possession tranquille.

Cependant on est convenu que la Ville de

Livorne

Livorne resteroit à l'avenir pour jamais un Port franc, comme elle est presentement.

Le Roi Catholique promet outre ce que dessus, & s'oblige, qu'il remettra audit Prince né de la Reine, la Ville de *Porto Longone*, & la partie qu'il possede dans l'Isle *Elbe*, aussi-tôt que ledit Prince, au tems & suivant l'ordre établi; viendra dans la possession actuelle du Duché de *Toscane*.

Il renonce pour lui & pour ses Successeurs Rois d'*Espagne* au pouvoir de s'aproprier, d'acquerir, ou de posseder aucune partie desdits Duchez, comme aussi d'accepter en aucun tems, ou d'exercer la Tutelle du Prince auquel ces Duchez écheoiront.

L'Empereur & le Roi d'*Espagne* promettent en bonne foi & saintement d'observer tout ce qui est établi dans le Traité de *Londres*, pour ne point faire entrer dans lesdits Duchez pendant la vie des présens Possesseurs aucuns Soldats à eux apartenans, ou étant à leur solde, tellement néanmoins que le cas de l'ouverture de l'un ou de l'autre Duché arrivant, le Prince Infant *Don Carlos* en pourra prendre possession, suivant les Lettres de l'Eventuelle Investiture.

VII. Sa Majesté Catholique pour Elle, ses Successeurs & Heritiers au Royaume d'*Espagne*, pour ses Descendans de l'un & de l'autre Sexe, renonce pour jamais aux Droits de Réversion du Royaume de *Sicile*, reservé à la Couronne d'*Espagne* par l'Acte de Cession, fait par le Roi de *Sardaigne* en Juin 1713. & promet de faire remettre entre les mains de Sa Majesté Imperiale les Lettres de Reversion dressées à ce sujet, en même tems que la Ratifi-

tification du préſent Traité, ſauf le Droit de Reverſion ſur l'Iſle & Royaume de *Sardaigne* apartenant à Sa Majeſté Catholique ſuivant le ſecond Article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de *Sardaigne*.

VIII L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent de part & d'autre à la défenſe & garantie reciproque des Royaumes & Provinces dont ils ſont actuellement en poſſeſſion, & dont la poſſeſſion leur apartient, en vertu du Traité de *Londres*, confirmé par le préſent Traité.

IX. Il y aura un éternel oubli & Amniſtie, & un pardon général pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait & commis en ſecret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effets. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition, ou ſexe qu'ils puiſſent être, tant Eccleſiaſtiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la derniere Guerre ont ſuivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, jouïront de cette Amniſtie & pardon général, en vertu duquel il ſera permis & libre à tous & un chacun de rentrer dans la poſſeſſion & la jouïſſance de leurs Biens, Droits, Privileges, Titres, Dignitez & Libertez; & d'en uſer & en jouïr auſſi librement qu'ils en ont joui au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choiſi l'un ou l'autre Parti; & cela nonobſtant toutes les Confiſcations, Arrêts ou Sentences qui ont été renduës durant la Guerre; leſquelles ſeront tenues pour nulles & comme non avenues; En vertu de laquelle Amniſtie & pardon tous & un chacun des Sujets qui

ont

ont suivi l'un ou l'autre Parti auront la permission de retourner dans leur patrie, pour user & jouïr pleinement de leurs Biens, comme s'il n'y avoit point eu de Guerre, leur donnant toute liberté d'administrer leurs Biens par eux-mêmes, s'ils sont présens, ou par des Autorisez, s'ils ne veulent point revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en disposer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle soit, comme ils ont pu le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun jouïront des Dignitez qui leur ont été conferées durant la Guerre, & elles seront reconnuës de part & d'autre.

X. Pour vuider les differends qui sont arrivez à l'occasion des Titres, on a resolu, que Sa Majesté Imperiale & Catholique, *Charles VI.*, Empereur Romain, & Sa Majesté Catholique *Philippe V.*, Roi d'*Espagne* & des *Indes*, porteront à l'avenir durant leurs vies les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre; mais leurs Héritiers & Successeurs prendront seulement les Titres des Royaumes & Dignitez que les Parties contractantes possedent, & ils s'abstiendront de tous autres.

XI. Le Duc de *Parme* sera conservé & maintenu dans la possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'au tems de la Signature de la *Quadruple-Alliance* : & les differends qu'il y a encore à l'occasion des Païs de Sa Majesté Imperiale, qui confinent à ceux du Duc de *Parme*, seront terminez à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

XII. Sa Majesté Imperiale promet de défendre, garantir & maintenir, autant de fois

qu'il ſera néceſſaire, le rang de Succeſſion au Royaume d'*Eſpagne*, établi par les Traitez d'*Utrecht*, confirmez par les Renonciations qui ont ſuivi en vertu du Traité de la *Quadruple-Alliance* : Et par le préſent Traité de Paix le Roi d'*Eſpagne* promet de ſon côté, de defendre & de garantir l'ordre de Succeſſion, que Sa Majeſté Imperiale, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, a déclaré & établi conformement aux anciens engagemens, par maniere de *Fidei Commis* perpetuel, indiviſible & inſeparable, attribué à l'aîné de tous les Héritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre Sexe de Sa Maj. Imperiale : lequel ordre a enſuite été unanimement reçu & reconnu par une ſoumiſſion volontaire, & établie pour une Loi & *Pragmatique Sanction* toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Duchez, Principautez, Provinces, Païs apartenans par Droit héréditaire à la Maiſon d'*Autriche*.

XIII. Quant aux Dettes des Séréniſſimes Infantes *Marie* & *Marguerite*, Imperatrice Romaines, on eſt convenu que les Hypotheques conſtituées pour ces Dettes, ſavoir, les Villes, Bourgs & Païs, dont on recevoit les Fruits ou Rentes annuelles, ſuivant le Denier ſtipulé, ſeront reſtituez ; ou qu'en place deſdites Dettes & Hypotheques, on payera à l'Empereur une fois pour tout, le même Denier avec les Fruits, comme a été le Centiéme, tant avant le décès du Roi *Charles II.* que depuis l'acceptation du Traité de *Londres*.

XIV A l'égard des Dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que com-

comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a payé celles qui ont été faites en *Catalogne* par Elle même, ou en son nom, & prend aussi sur soi d'acquiter celles qui se trouveront liquidées ; aussi Sa Majesté Catholique payera pareillement, les dettes qui ont été faites en son Nom par ses Ministres en *Flandres*, dans l'Etat de *Milan*, dans les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, ou bien contentera les Créanciers : Pour cet effet on nommera dans deux mois des Commissaires, pour faire une repartition desdites Dettes, & les liquider.

XV. Comme il y avoit encore quelques differends pour la restitution des Palais à *Rome* & à la *Haye*, on est convenu que celui de la *Haye* sera compensé par celui de *Vienne* ; & à l'égard de celui de *Rome*, que le Roi Catholique en payera à l'Empereur la moitié du prix, ou de la valeur.

XVI. On comprendra dans le présent Traité ceux qui d'un commun consentement seront nommez de part & d'autre.

XVII. Les Commissaires de l'Empereur & le Ministre du Roi Catholique promettent, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, de faire l'échange des Ratifications du présent Traité dans deux mois, ou plutôt, s'il est possible.

XVIII. D'autant que les Renonciations faites de part & d'autre, dont il est plusieurs fois fait mention ci-dessus, sont la principale & la plus essentielle partie de ce Traité, on a jugé à propos, quoi qu'on en ait déja dressé des Actes authentiques, & qu'elles ayent toute leur force, de les joindre à ce Traité, afin qu'elles soient d'une force d'autant plus grande.

NB. *Ici ſont inſerées leſdites Renonciations de Sa Majeſté Imperiale & Catholique & de Sa Majeſté Royale & Catholique.*

XIX. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, & y avons apoſé le Seau de nos Armes. Fait & conclu à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

Etoit ſignè,

(L. S.) *Eugene de Savoye.* (L. S.) *J. L. Bar. Ripperda.*

(L. S.) *Philip. Louïs C. de Zinzendorf.*

(L. S.) *Gundacker C. de Starrenberg.*

Ce Traité de Paix fut accompagné de trois autres, qui furent ſignez le même jour. Le ſecond fut un Traité de Paix entre l'Empire & l'Eſpagne; tant il eſt vrai que le *Chef* & le *Corps* ne ſont pas un, puiſqu'ayant pacifié avec le Chef, ce n'eſt pas aſſez, il faut encore traiter en particulier avec le Corps. Voici ce Traité.

Traité entre le Sacré Empire Romain, & Sa Sacrée Majesté Royale & Catholique.

(*a*) ARTICLE PREMIER.

IL y aura Paix constante, perpetuelle & universelle, & véritable Amitié entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs, tout le Sacré *Empire Romain*, & tous & chacun de ses Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vassaux, Cliens & Sujets d'une part, & Sa Sacrée Majesté Royale Catholique, & ses Héritiers, Successeurs, Cliens & Sujets d'autre part; & elle sera si sincerement observée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre qui que ce soit, sous quelque prétexte ou prétension que ce puisse être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puisse ou doive donner aucun conseil ou secours à ceux qui entreprendroient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce soit, sous quelque nom ou couleur que ce puisse être; mais plûtôt l'une & l'autre Partie procurera serieusement l'honneur, l'utile & l'avantage de l'autre, nonobstant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraire, en quelque tems & de quelque manière qu'ils ayent été faits, ou puissent être faits à l'avenir.

II. Il

(*a*) Nous passons le prélude de ce Traité & du suivant, parce qu'ils sont à peu près semblables à celui du précédent, il est inutile de les repeter.

II. Il y aura de part & d'autre Amniſtie & oubli perpétuel pour toutes hoſtilitez commiſes d'un & d'autre côté, durant & à l'occaſion de la Guerre : En telle ſorte que ni à ce ſujèt, ni à raiſon d'aucune autre choſe, l'une ne puiſſe en aucune maniére cauſer à l'autre, ni ſouffrir qu'on lui cauſe aucune inquietude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou ſous prétexte de droit.

Jouïront auſſi de cette Amniſtie, de ſon bénefice & effet, tous Vaſſaux, Cliens & Sujèts de l'une & de l'autre Partie, en y ajoûtant néanmoins cette déclaration, que les choſes arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la *Haye* en 1703. au ſujèt des Princes, Vaſſaux & Sujets de l'*Empereur* en *Italie*, & confirmé au XXXme. Article de la Paix de *Bade* faite avec le Roi de *France*, ſeront tenuës pour repetées dans le préſent Traité, & inviolablement obſervées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, ſeront entierement rétablis, & le ſont en effet dès la ſignature de la Paix, les Commerces entre les Sujèts de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique & de l'*Empire*, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Royale & Catholique & du Royaume d'*Eſpagne*, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouïront tous & un chacun de part & d'autre, nommement les Sujèts & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anſeatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine ſûreté, & de tous droits, immunitez & émolumens, dont ils ont joui ci-devant.

IV. Sa

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique consent pour Elle & le Sacré *Empire Romain;* que si le Duché de *Toscane*, & ceux de *Parme* & de *Plaisance*, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de *Londres* en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'*Empire*, dépendans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le défaut de Posterité masculine, le Fils du Séreniſſime Roi d'*Espagne*, aîné de la Reine vivante, née Princesse de *Parme*, & ses Descendans Mâles, nez en légitime Mariage, & à defaut de ceux-ci, le second fils, & les suivans du même Roi & Reine, ensemble avec leurs Descendans Mâles, nez ou à naître en legitime Mariage, succederont à tous lesdits Duchez & Provinces, suivant les Lettres Expectatives qui en ont été déja données, contenant l'éventuelle Investiture, à condition néanmoins que la Ville de *Livarne* demeurera toujours un Port Libre, comme elle est présentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que le dit cas arrivant, il cedera au Prince Infant son Fils, la Ville de *Porto Longone*, avec la partie qu'il possede dans l'Isle d'*Elbe;* & que ni lui, ni autre de ses Successeurs au Royaume d'*Espagne*, ne pourra jamais exercer la Tutele du Prince qui possedera tous ces Duchez, ou seulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni posseder quoique ce soit desdits Duchez, ni en *Italie*, & qu'il observera réligieusement les précautions portées dans l'Article V. du Traité de *Londres*, pour ne point introduire ni de ses propres Troupes, ni d'étran-

d'étrangeres à la Solde, durant la vie des Princes d'à préſent: En telle ſorte néanmoins, que ſi le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant *Don Charlos* pourra en prendre poſſeſſion, ſuivant les Lettres d'Inveſtiture éventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ſes Points, Articles, Clauſes & Conditions eſt ici tenuë pour répetée & entierement inſerée.

V. Seront compris dans la préſente Paix tous ceux qui dans l'eſpace de ſix mois, après l'échange faite des Ratifications, ſeront d'un commun conſentement, nommez par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 1. *du mois de May* 1725.

EUGENE DE SAVOYE.
PHIL. LOUIS C. DE SINZENDORF.
GUNDACKER C. DE STARREMBERG.
J. L. BARON DE RIPPERDA.

ARTICLE SEPARÉ.

LEs titres pris de part & d'autre dans ce Traité ne pourront tirer à aucune conſequence. Cet Article ſeparé aura la même vertu que s'il avoit été inſeré dans le Traité &c.

Le troiſième Traité qui fut ſigné à Vienne concernoit le Commerce, c'eſt celui-là qui fut la pierre d'achopement, c'eſt celui-là qui ſouleva les Puiſſances, dont la force conſiſte dans

dans le Commerce, puiſqu'elles y trouvoient des conceſſions, qui leur étoient particulieres, communiquées aux ſujets de l'Empereur, puiſqu'elles y trouverent la Compagnie d'Oſtende garantie contre quiconque entreprendroit d'en troubler le Commerce : l'importance de cette pièce nous engage à la raporter en Latin & en François.

Traité de Commerce entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique Charles VI. *& Sa Majeſté Roïale & Catholique Philippe* V. *conclu à Vienne.*

In Nomine Sanctiſſimæ & individuæ Trinitatis.

Au nom de la très ſainte & indiviſible Trinité.

ART. I.

Vigore Pacis inter Suam Majeſtatem Cæſaream Catholicam, & Suam Majeſtatem Regiam Catholicam, ſtabilitæ, omnibus utriuſque Earum Subditis, cujuſcunque ſtatus, qualitatis, aut conditionis exiſtant, licitum erit adire, proficiſci, morari in Regnis, Provinciis, ac Ditionibus eorum quibuslibet cum omnimodâ libertate, abſque quod ad

ART. I.

EN vertu de la Paix concluë entre S. Maj. Imp. & Cath. & S. M. R. & Cath, il ſera permis à tous les Sujèts de l'un & de l'autre, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient d'aller, ſortir & demeurer dans généralement tous les Royaumes, Provinces & Païs de leurs dépendances, avec toute ſorte de liberté

ad id opus sit peculiaribus Litteris Patentibus, Salvo-Conductu, aut aliâ speciali licentiâ, sola Pacis publicatione ad id sufficiente, & ejusmodi requisita supplente gaudebuntque reciproce terrâ, marique eâ ipsâ protectione publicâ, tam quoad personas, quam in suis negotiis, quâ aliâs naturales eorum Subditi fruuntur, in omnibus & per omnia citrà omnem metum aut periculum ullius præjudicii aut damni, juxta ac per præsentem Tractatum conventum est.

berté & sûreté sans qu'à ce sujèt il soit besoin de Lettres Patentes particulieres, Sauf-conduit, ou autre permission spéciale; la seule publication de la Paix y étant suffisante, & suppléant à tout ce qui peut être requis à cet égard; & ils joüiront réciproquement par Terre & par Mer, tant par rapport aux Personnes, qu'à leurs affaires, de la même protection publique, dont joüissent leurs Sujèts naturels en toutes choses & à tous égards, sans aucune aprehension ou danger d'aucun préjudice & dommage, selon qu'il est convenu par le présent Traité.

II. *Navibus tam Præsidiariis, Bellicis, quam Onerariis seu Mercatoriis ad altesatos Contractantes, aut eorum Subditos pertinentibus, vel ex nunc plena facultas esto, Portus, Oras, Sinus & Pro-*

II. Tant les Navires de Guerre que Marchands, appartenants aux susdits Contractans, ou à leurs Sujèts, ont même dès à présent pleine faculté de frequenter réciproquement les Ports, Ra-

Provincias absque ulla alia prævie petita licentia reciprocè frequentandi, verum in eos liberè, amicèque admittentur, iisque subministrabuntur pro justo pretio omnia ea, quibus sive pro necessaria annona, sive Navium reparatione, aut alios in usus opus habebunt, quo se Mari tuto committere possint, absque quod à dictis Navibus ulla qualiacunque jura, aut impositiones sub quocunque demum nomine, aut titulo exigi possint, quod ipsum & pro Indiis Orientalibus cautum esto, ita tamen, ut ne ullum in illis Commercium exerceant vel quidquam sibi, exceptis Victualibus, iisque rebus, quibus pro Navium reparatione, earumque instructu indigent, comparare valeant.

Rades, Golfes & Provinces, sans en avoir préalablement demandé la permission: Ils y seront aussi admis avec liberté & comme amis; & il leur sera fourni à juste prix toutes les choses dont ils auront besoin, soit pour les vivres nécessaires, soit pour la réparation des Navires, ou autres usages, pour pouvoir sûrement se mettre en Mer, sans qu'il puisse être exigé desdits Navires aucune sorte de Droits ou d'Impôts sous quelque nom ou titre que ce soit; ce qui sera aussi observé pour les *Indes Orientales*, en telle sorte néanmoins, qu'ils n'y exerceront aucun commerce, & ne pourront y acquerir quoique ce soit outre les vivres & autres choses nécessaires pour la réparation & l'équipage des Navires.

III. *Quod Naves Bellicas attinet, cum eædem ansam sequioris*

III. Pour ce qui regarde les Navires de Guerre, comme ils

suspicionis, iisdem ingressus in Portus & Sinus minus munitos prohibitus esto, nisi fortè ad evadendam tempestatem Maris, aut hostium insidias illuc confugere compellerentur, quæ tamen, cessante hostili periculo, aut sedata Maris tempestate, ubi sese de rebus sibi necessariis providerint, absque ulteriori mora se inde recipient, neque plures numero simul & unà è Classiariis è Navi in terram emittent, quam Magistratus aut Præfectus loci iis permiserit, itaque sese in omnibus gerent, ut omnis metus justus, aut sinistra suspicio ab iis absit, quod in Indiis Orientalibus, in quibus præ aliis locis diffidi magis solet, præprimis observandum erit.

pourroient facilement donner lieu à des soupçons ulterieurs, il leur est défendu d'entrer dans les Ports & Golfes peu fortifiez, à moins que par occasion ils ne soient obligez de s'y refugier, pour éviter la tempête, ou les embûches d'Ennemis; auquel cas le danger de l'Ennemi étant cessé, & la tempête passée dès qu'ils se seront pourvûs des choses nécessaires, ils se retireront sans delais. Ils ne mettront point à terre plus grand nombre de gens de l'équipage du Navire, que le Magistrat, ou Gouverneur du lieu ne le leur permettra; & ils se comporteront en toutes choses de maniere qu'il n'y ait aucun sujet de juste crainte ni de soupçon desavantageux, ce qui doit principalement être observé aux *Indes-Orientales*, où la défiance est plus ordinaire qu'en tous autres Lieux.

IV. IV.

IV. *Præmissis non obstantibus, Naves Armatæ seu Præsidiariæ prædas inimicis ereptas plenâ securitate in dictos Portus invehere, easque pariter inde reducere poterunt, absque solutione ullius Vectigalis, aut Pontorii, nisi fortè petitâ prius ac obtentâ facultate, eas in totum vel pro parte in illo loco divendere vellent, quo casu ea ipsa, de quibus infrà circà merces conventum est, vectigalia persolvent.*

IV. Nonobstant ce que dessus, les Navires armez ou de Convoi, pourront en pleine sûreté amener dans lesdits Ports les Prises faites sur les Ennemis, & aussi les en retirer, sans payer aucun Droit d'imposition ou du Port; à moins qu'il n'arrivât qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne voulussent vendre les Prises en tout ou en partie dans le même lieu, auquel cas ils payeront les Droits dont on est ci dessous convenu à l'égard des Marchandises.

V. *Naves onerariæ seu Mercatoriæ, cujuscunque magnitudinis eæ sint, quæ portum aliquem ob inclementiam Maris, sive ob hostilem infestationem, sive aliâ quâcunque de causâ ingredientur, Præfecto Loci litteras salvi conductus, litterasque maritimas suas juxta formulam infrà insertam conceptas exhibebunt, quò*

V. Les Navires de charge ou Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui à raison de la rigueur de la Mer, ou du danger des Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, entreront dans quelque Port, exhiberont au Gouverneur du Lieu les Lettres de Sauf-conduit & leurs Lettres de Mer conçûës, sui-

quò facto liberum iis erit indè abeundi & recedendi absque ullâ molestiâ, aut turbatione, neque ad exonerationem mercium, aut earum visitationem ullâ ratione adigentur.

VI. *Excipitur tamen ille casus, quo aliqua dictarum Navium ad aliquem Portum hostilem destinata foret, & per litteras maritimas appareret, eandem mercibus vetitis oneratam esse, quo casu placuit, ejusmodi Navem visitationem subire debere, quæ tamen non nisi in præsentiâ Judicis conservatoris nationalis, si quando talis forte adesset, & Consulis, tali tamen moderamine ac cautelâ peragetur, ut ne merces dispergantur, iisque damnum aliquod inferatur, aut integumenta corrumpantur; attamen merces interdictæ in Navi re-*

vant la Formule cidessous inserée; après quoi il leur sera libre de s'en aller & de se retirer, sans être aucunement molestez ou inquietez, & ne seront obligez par aucune raison à les décharger, ou à les faire visiter.

VI. On en excepte néanmoins le cas auquel quelcun desdits Navires seroit destiné pour quelque Port Ennemi, & il apparoîtroit par les Lettres de Mer, qu'il seroit chargé de Marchandises de Contrebande; auquel cas il a été trouvé bon qu'un tel Navire doit subir la visite, laquelle toutefois ne se fera qu'en présence du Juge conservateur de la Nation, s'il s'y en rencontre un tel, & du Consul, & avec cette moderation & circonspection, que les Marchandises ne soient point dispersées, qu'on ne leur porte point de préjudice, & que

repertæ fisco judicialiter addicentur, salva cæterum navi unà cum reliquis mercibus, neque propterea à Præfecto Navis ullam mulctam pecuniariam, vel etiam sub prætextu visitationis, aut peracti processus, ullos sumptus exigere fas esto.

que les enveloppes ne soient point endommagées : cependant, les Marchandises de Contrebande seront confisquées, le Navire restant d'ailleurs en liberté avec les autres Marchandises : & ne sera permis pour ce sujèt d'exiger du Maître du Navire aucune amende pecuniaire, ni même aucuns fraix, sous prétexte de visite, ou des procedures faites.

VII. *Porro ad tollendas contentiones, quæ super vocabulo mercium interdictarum, vulgo* Contrebande, *nasci possent, è re visum fuit declarare, isthac sub appellatione comprehendi, omnis generis rerum species tam fabrefactas, quam non elaboratas, ad rem bellicam servientes, prout sunt arma quæcunque tam offensiva quam defensiva, in specie verò Tormenta bellica, Mortaria igni-voma*

VII. Et afin d'ôter toutes disputes, qui pourroient naître de l'expression de *Marchandises interdites*, communement *Contrebande*, il a paru à propos de déclarer que sous ce nom sont compriſes les especes de tout genre de choses, tant fabriquées que non travaillées, servant à l'usage de la Guerre, comme sont toutes sortes d'Armes, tant offensives que défensives, & en particulier les Canons,

voma, vulgo Mortiers *dicta, Falcones quoque & Bombardæ ejaculandis lapidibus adaptatæ, Pyloclastra, Botuli sulphurei, vulgo* Saucisses, *Glandes igniariæ, & manuariæ, vulgo* Grenades, *Globi vel Pilæ, Globuli, item Fistulæ, Sclopeta item & Sclopi manuarii,* (*des* Pistolets) *Gladii insuper, Pugiones, Galeæ, Loricæ, & Baltei, Pulvis pyrius, Sal nitrosum, Asseres; & Ligna navibus exstruendis vel reparandis destinata, Vela, Pix nautica, & Funes; quæ omnia confiscationi obnoxi sunto, eo tamen duntaxat casu, quando in subsidium hostium, aut ad Portum inimicum, cujus Officialibus litteræ maritimæ exhiberi deberent, destinata esse deprehenderentur : sub hoc interdicto comprehenduntur quoque omnes illæ cujusque Regionis merces, quas ab ea evehere, abducereque* Mortiers, aussi les Fauconneaux & Bombardes propres à jetter des pierres, Saucisses, Grenades, Balles, Boulets, Fuzils, Pistolets, de plus les Epées, Poignards, Casques, Cuirasses & Baudriers, Poudre, Salpêtre, Planches, & Bois destinez pour construire ou reparer les Navires, Voiles, Goudron & Cordages; toutes lesquelles choses sont sujettes à confiscation, au seul cas néanmoins qu'on vint à découvrir qu'elles seroient destinées au secours des Ennemis, ou pour un Port ennemi, aux Officiers duquel les Lettres de Mer devroient être exhibées. Sous le nom de Contrebande sont aussi compriſes toutes les Marchandises de chaque Païs, que des Loix expresses défendent d'en tirer & transporter. Sont toutefois exceptez le Froment & toutes sortes de Blez, les

reque leges latæ vetant. Excipiuntur tamen triticum & omnigena frumenta, vina item, olea & fructus, cunctaque alia comestibilia, cuprum insuper, ferrum & chalybs denique omne id, quod ad usum vestium utriusque sexus pertinet, quin & vestimenta integra, dummodo Legionibus, aut Cohortibus integris vestiendis destinatæ non sint.

les Vins aussi, les Huiles, les Fruits, & tout ce qui apartient à la nourriture; le Cuivre, Fer & Acier; enfin tout ce qui est à l'usage des vêtemens de l'un & de l'autre Sexe, les Habits mêmes complets, pourvû qu'ils ne soient point destinez à vêtir des Régimens & des Compagnies entieres.

VIII. *Si Navis Bellica Cæsarea in alto mari Navi Mercatoriæ ad Subditos Regis Hispaniarum spectanti obviam fieret, vel vicissim id contingeret, Navis Præsidiaria seu Bellica Mercatoriam propriùs, quam ad Tormenti Bellici jactum, non accedet, verum obviam eidem mittet scapham cum duobus duntaxat aut tribus hominibus, quibus Magister Navis onerariæ litteras exhibebit maritimas, ex quibus intelligi possit, de*

VIII. Si un Navire de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Navire Marchand appartenant à des Sujets du Roi d'*Espagne*, & de même de la part de l'*Espagne*, le Navire Convoi ou de Guerre n'aprochera point le Marchand plus près qu'à la portée du Canon, mais envoyera à sa rencontre la Chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître du Navire Marchand exhibera ses Lettres de Mer, desquelles

de quo loco proveniat, ad quem pertineat, & quas merces vehat; Et casu quo inter alias, merces quoque interdictas pro hostibus Domini Navis armatæ destinatas secum vehere deprehenderetur, in hoc casu, & non alio, ejusmodi merces vetitæ Fisco judicialiter addicentur. Navigio tamen, hominibus, mercibusque aliis salvis permanentibus; Fidem autem litteris maritimis à Magistro Navis exhibitis adhiberi debebit, & ubi necesse visum fuerit, convenietur mutuò de certa tessera dictis litteris maritimis simul unà imprimenda, quo plenior iis fides haberi possit.

on pourra apprendre le Lieu d'où il vient, celui auquel il appartient, & quelles Marchandises il porte. Et au cas qu'entr'autres Marchandises on découvrit qu'il en portât aussi de Contrebande pour les Ennemis du Seigneur du Navire de Guerre, en ce cas, & non en un autre, ces sortes de Marchandises de Contrebande seront confisquées; le Navire, l'Equipage & les autres Marchandises demeurants libres. Mais on devra ajoûter foi aux Lettres de Mer exhibées par le Maître du Navire; & lorsqu'il sera jugé nécessaire, on conviendra mutuellement de certaine marque, qui devra être imprimée, en même tems avec les Lettres de Mer, afin qu'on puisse y ajoûter foi avec plus de confiance.

IX. *Conventum insuper est, libertatem Commercii & Navigationis*

IX. On est en outre convenu, que la liberté de Commerce & de Na-

tionis per utrinque adeo amplam ac inimpeditam esse debere, ut quamvis alterutrum ex Serenissimis Contractantibus cum uno aut pluribus Principibus aut Statibus bello implicari contigerit, nihilominus Subditi alterius Sereniſſimi Contractantis Navigationem, & Commercia cum omnimodâ ſecuritate non ſecus ac ante obortum bellum eo proſequi poſſint, ac valeant, ſivè deindè id fiat via directa, ſive ab uno Portu hoſtili ad alium Portum hoſtilem, idque tam eundo quam redeundo, ſine omni moleſtia, turbatione, aut impedimento ullo; excipitur tamen caſus, quando Portus, quem intrare vellent, actu foret obſeſſus, aut ex parte Maris cinctus, intercluſuſque; & pro tollendâ omni dubitatione, quid hoc ſub nomine intelligatur, placuit nullum Portum maritimum pro actualiter

Navigation doit être de part & d'autre ſi étenduë, & non interrompuë, que, quoiqu'il arrive que l'un des deux Séreniſſimes Contractans vienne à ſe trouver en Guerre avec un ou pluſieurs Princes ou Etats; les Sujèts de l'autre Séreniſſime Contractant pourront nonobſtant cela continuer leur Navigation & leurs Commerces avec toute ſorte de ſûreté, comme avant cette nouvelle Guerre, ſoit que dans la ſuite cela ſe faſſe par voye directe, ou d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, tant en allant qu'en revenant, ſans la moindre peine, inquiétude, ou aucun empêchement: On en excepte néanmoins le cas, auquel le Port, où ils voudroient entrer, ſe trouveroit actuellement aſſiegé, ou environné & fermé du côté de la Mer, & afin de lever toute

ter obsessо censeri debere, nisi duabus ad minimum Navibus Præsidiariis in Mari vel in Continenti uno saltem Tormentorum muralium suggestu adeo intercluſus esset, ut ejus ingressus non nisi sub grandine Tormentorum bellicorum tentari posset.

incertitude ſur ce qui eſt entendu ſous ce nom, il a été arrêté, que nul Port Maritime ne doit être réputé pour actuellement aſſiégé, s'il n'étoit tellement fermé par deux Navires pour le moins, du côté de la Mer, ou par une Baterie de Canons du côté de Terre, que ſon entrée ne pût être hazardée, ſans s'expoſer à une grêle de boulets de Canon.

X. *Pactum, conventumque præterea est, omnes cujuſque generis Merces ad Subditos alterutrius Serenisſimorum Contractantium ſpectantes, ſi in Navi hoſtili repertæ fuerint, in Fiſcum unà cum Navi cadere, tametſi Merces illæ de genere interdictarum non eſſent.*

X Il eſt outre cela accordé & convenu, que toutes Marchandiſes de quelque genre qu'elles ſoient concernant les Sujets de l'un ou l'autre des Séréniſſimes Contractans, ſi elles ſont trouvées ſur un Navire ennemi, elles ſeront confiſquées enſemble avec le Navire, bien que ce ne fuſſent pas Marchandiſes de Contrebande.

XI. *Subditi altefatorum Serenisſimorum Contractantium in Utriuſque*

XI. Les Sujèts des ſuſdits Sérénisſimes Contractans jouïront re-

que Ditionibus, iis Portoriorum, seu Vectigalium immunitatibus reciprocè gaudebunt, quarum in possessione pacificâ erant tempore Regis Caroli II., id tamen ad sensum infrà Articulo XIII. uberius explicatum.

réciproquemment dans les Domaines de l'un & de l'autre, des Exemptions de Droits de Ports ou Péages, dont ils étoient en paisible possession du tems du Roi Charles II., cela néanmoins au sens plus amplement expliqué ci-après à l'Article XIII.

XII. *Quælibet Navis ad Suam Majestatem Cæsaream spectans, & Commercii causâ Portus Hispaniæ intrans; teneatur edere duas declarationes mercium quas ibi exonerare ac vendere destinavit, unam videlicet Conductori Vectigalium, aut Commissario Telonii, alterum verò Judicio Mercium confiscabilium, neque antea ei licitum erit foros Navis aperire, antequam illi ad id data fuerit licentia, atque Custodes à Telonio ei submissi ad-*

XII. Tout Navire concernant Sa Majesté Imp, en entrant dans les Ports d'Espagne pour y commercer, sera obligé de produire 2. Déclarations des marchandises qu'il a dessein d'y décharger & vendre, savoir, l'une au Fermier des droits ou Commis de la Doüane, & l'autre au Juge des marchandises confiscables; & il ne lui sera point permis d'ouvrir le tillac du Navire, avant que la permission ne lui en ait été donnée, & que les Gardes envoyez de la Doüane soient arrivez: il ne pourra non plus en aucun tems décharger, quoi-

advenerint ; neque ullo etiam tempore exonerare quidquam Mercium poterit sine facultate sibi antecedenter in scriptis factâ eas ad telonium transportandi ; e contra prohibentur Judices Fiscales, Officialesque Teloniorum ullum convolutum, arcas, seu capsas, dolia, & qualescunque demum sarcinas, seu integumenta ad Merces spectantia, idque nec in Navi, nec in littore aperire, quæque domum Telonariam illatæ Merces in ea actu quoque depositæ fuerint, eas tamen non nisi in præsentia Proprietarii, vel sui Institutoris aperire licebit, quo nimirum Mercator ipse rationibus suis eo melius invigilare, vectigalia solvere, ac desuper Attestata, Apochasque petere, Merces deinde

quoique ce soit des marchandises, sans une permission préalablement donnée par écrit, pour les faire transporter à la Doüane, au contraire, il est défendu aux Juges Fiscaux, & aux Officiers des Doüanes d'ouvrir aucune enveloppe, coffres, ou caisses, tonneaux, & enfin quelques sortes de pacquets, ou couvertures couvernant les Marchandises, & cela ni dans le Navire, ni sur le Rivage, tant que les Marchandises n'auront point été portées au Bureau de la Doüane, de plus, après, que lesdites marchandises y auront aussi actuellement été déposées, il ne sera pas encore permis de les ouvrir sinon en présence du Proprietaire, ou de son Facteur, afin qu'en effet le Marchand puisse mieux veiller à ses Comptes, payer les Droits, & au surpris demander des Attestations & Quittances,

deinde suas denuò convolvere, easque Sigillo Teloniorum loci consignari facere possit; quibus ita peractis Mercator Merces suas domum suam tutò transferre poterit, nulli deinceps ulteriori visitationi subjectas; liberâ quoque dictarum Mercium translatio ab unâ domo ad aliam, ab uno item Repositorio ad aliud intra muros Civitatis erit, dummodo intra horam octavam matutinam, & horam quintam pomeridianam id fiat, data prævia Conductoribus de Alcavalas *&* Cientos *notitia, quo animo id faciat, an ut Merces vendantur? Quo casu vectigalia necdum soluta persolvenda essent: an verò animo non vendendi? Quo casu Mercatori consuetum Attestatum, seu Testimonium*

tances, ensuite envelopper de nouveau ses marchandises, & les faire marquer du Seau des Doüaniers; ce qui étant ainsi exécuté, le Marchand pourra faire sûrement transporter à sa maison ses marchandises, qui ne seront plus sujettes à aucune visite ulterieure: Il aura aussi la liberté de transferer lesdites marchandises d'une maison à une autre, & d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela se fasse entre les huit heures du matin & les cinq heures après midi, ayant préalablement donné aux Officiers des *Alcavalas* & *Cientos* connoissance de son intention, si c'est pour faire vendre les marchandises. Auquel cas les Droits qui n'auroient pas encore été payez, le devroient être: où bien en intention de ne point les vendre; auquel cas il faudroit au surplus remettre au

Mar-

nium desuper extradendum foret.

XIII. *Cum præterea reciproco Commerciorum progressui nil magis officiat, quam vectigalium, quibus Merces excessivè gravantur, diversitas; Sua Majestas Regia Catholica huic malo mederi cupiens, per universa Regna sua in Europa sita jam aliquot ab hinc annis in gratiam Nationis Britannicæ consensit, statuitque, ut suppressis antiquis Vectigalibus, de Mercibus sive cum invehuntur, sive exportantur, olim exigi solitis, vel quæ post decessum Regis Caroli II. recenter imposita fuerunt, omnia undèquaque Vectigalia ad unam duntaxat ubique æqualem summam redigantur, facta taxatione ad Decem pro Centum, tam pro invectione quam evectione solvenda, habita videlicet ratione juxta illarum æsti-*

Marchand l'Attestation ou Témoignage ordinaire.

XIII. Comme outre cela, rien ne nuit plus au progrès reciproque des Commerces que la diversité des Droits dont les marchandises sont excessivement chargées; S. M. R. C. desirant remedier à ce mal, a déja depuis plusieurs années en faveur de la Nation Britannique, consenti & ordonné dans toute l'étenduë de ses Royaumes en Europe, que les anciens Droits, qu'on avoit autrefois coûtume de lever sur les marchandises, soit qu'on les fasse sortir, ou entrer, & ceux qui ont été nouvellement imposez après le décès du Roi Charles II., étant suprimez, tous Droits de toutes parts soient réduits à une seule somme par tout égale, taxée à dix pour Cent, tant pour l'Entrée que pour la Sortie, savoir au *pro rata* de

leur

æstimationem, ac valorem, id quod non solùm Gadibus, in Stæ. Mariæ, & aliis Portubus Coronæ Regni Castellæ, sed etiam in aliis, nimirum Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ Portubus locum habebit, solis duntaxat Provinciis Biscajæ & Guipuscoæ exceptis, in quibus Vectigalia pro invectione, & evectione in illa formâ, ac modo solvantur, juxtà ac cum Gallis huc usque observatum fuit, & cum Anglis, & Hollandis hodiedum observatur; cæterum Mercatores, vel ii, ad quos merces spectant, solutis semel in ingressu in Hispaniam decem pro Centum, easdem terrâ, marique liberè quocunque transferre, vel etiam beneficio fluminum per omnes Hispaniæ partes sine ulteriori obligatione aliquod aliud novum vectigal, aut impositionem solvendi, in qualemcumque demum Portum, vel Tran-

leur estimation & valeur : ce qui n'aura pas seulement lieu à Cadix, à Ste. Marie & autres Ports de la Couronne du Royaume de Castille, mais aussi aux autres Ports, savoir, d'Arragon, Valence & Catalogne; les seules Provinces de Biscaye & de Guipuscoa exceptées, dans lesquelles les Droits d'Entrée & de Sortie seront payez en la forme & maniere observée jusqu'à présent avec la France, & qui s'observe encore aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois : Au reste, les Marchands, ou ceux à qui appartiennent les marchandises, les dix pour Cent une fois payez à l'entrée en Espagne, pourront librement les transferer par tout par Terre & par Mer, ou même par la commodité des Rivieres en toutes les parties d'Espagne, sans obligation ulterieure de payer aucun autre nouveau Droit, ou Imposition en quel-

Transitum dictæ merces vectæ fuerint, traducere poterunt, sufficiatque ad id vel sola. Attestata, seu Apochas primæ factæ solutionis, sarcinasque plumbo, & Telonii signis consuetis notatas exhibere : Excipiuntur tamen Vectigalia d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *de quibus separatim transactum fuit; cùm igitur Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Catholica Majestas expressè convenerint, quòd eorum respectivè Subditi in omnibus eorum Statibus, Territoriis, ac Provinciis, in quâcunque demum Mundi plagâ sitis, frui, gaudereque debeant omnibus juribus, libertatibus, favoribus & immunitatibus, quæ fuerunt, sunt, aut erunt unquam concessæ Nationibus amicissimis, & nominatim Subditis & Incolis Magnæ Britanniæ,* quelque Port, ou Passage, où lesdites marchandises viennent enfin à être portées, la seule Attestation ou Quitance du premier payement fait suffira pour cela, en faisant voir que les Pacquets ont été marquez du plomb & des marques ordinaires de la Doüane : On excepte néanmoins les Droits d'*Alcavales*, *Cientos* & *Millones*, dont il a été transigé en particulier. Sa Sacrée Maj. Imperiale Cathol. & Sa Sacrée Majesté Royale Cath. étant donc expressément convenues que leurs Sujets respectifs doivent avoir, dans tous leurs Etats, Territoires & Provinces, situées en quelques endroits du Monde que ce soit, la possession & la jouïssance de tous Droits, Libertez, faveurs & exemtions qui ont jamais été, sont ou seront accordez aux Nations les plus amies & nommement les Sujets & Habitans de la Gran-

xiæ, Fœderati Belgii, & Urbibus Hanſeaticis; idcircò Sua Majeſtas Regia Catholica hiſce declarat ac promittit, tribuere ſe Suæ Majeſtatis Cæſareæ Subditis eorum, quæ in hoc Articulo continentur, plenum uſum, atque effectum, ita ut in totâ, quà latè patet, Hiſpaniâ pro Invectione, & Evectione, vel etiam Tranſitu mercium amplius Vectigal pendere non teneantur, quàm ſupradicta decem pro Centum, ad eum planè modum, quo Angli ſolent, exceptis tamen Vectigalibus d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *quorum intuitu conventum eſt, ut ſequitur.*

Grande-Bretagne, des Provinces-Unies, & des villes Anſeatiques: pour ce ſujet, Sa Maj. Royale Cath. déclare par ces Préſentes & promet qu'Elle confere aux Sujets de S.M. Imp. le plein uſage & effet des choſes contenues en cet Article, en telle ſorte que dans toute l'étendue de l'Eſpagne, ils ne ſeront point obligez de payer pour l'Entrée & Sortie, ou même le Tranſit des Marchandiſes, un plus haut Droit que les ſuſdits dix pour Cent, entierement de la maniere que les Anglois ont coutume de les payer, excepté néanmoins les Droits d'*Alcavalas, Cientos & Millones*, à l'égard deſquels on eſt convenu, comme il ſuit.

XIV. *Subditi Sacræ Majeſtatis Cæſareæ differre poterunt Solutionem Vectigalium* d'Alcavalas, & Cientos *nuncupatorum tam diu, quàm diu Merces ſuas*

XIV. Les Sujets de Sa Majeſté Imp. pourront differer le payement des Droits apellez d'*Alcavalas* & *Cientos*, autant de tems qu'ils promettront que

in Telonio, ubi accuratè asservabuntur, depositas esse jinunt; quod si verò dictas Merces indè extrahere voluerint, animo easdem in alium Regni locum transvehendi, vel etiam in loco ipso vendendi, aut in domum suam transportandi, id eisdem omninò permissum erit, dummodò idoneè datis literis caveant de Solutione Vectigalis, post duos menses a venditione Mercium numerandos facienda, quibus præstitis eisdem Apocha dabitur, quâ acceptatâ, Merces signatas, ac plumbatas aliò transferre, ac in quocunque Portu, aut loco Dominatûs Hispanici in Europâ, magnâ Mercaturâ, vulgo en gros, *divendere poterunt, quod si aliquis Officialis receptione dictorum Vectigalium præpositus exhibitis sibi, visisque primæ solutionis Apochis, inspectisque signis & plumbo, Vec-*

leurs Marchandises soient déposées dans la Douane, où elles seront soigneusement conservées; mais s'ils en veulent retirer lesdites Marchandises, en intention de les transferer en un autre endroit, ou même de les vendre dans le même lieu, ou de les transporter dans leur maison, cela leur sera entierement permis, pourvû seulement que par bonnes Lettres ils prennent soin d'assurer le payement du Droit, après deux mois, à compter du jour de la vente qui doit être faite des Marchandises; lesquelles Lettres fournies, il leur sera donné Quittance, laquelle étant acceptée, ils pourront transferer ailleurs les Marchandises marqués & plombées, & les vendre *en gros* dans quelque Port ou Lieu d'Espagne en Europe: Que si quelque Officier commis à la perception faite des marques & du plomb,

Vectigal alterâ vice exigere, vel etiam translationi dictarum Mercium sese opponere præsumeret, talis mulctam bis mille Imperialium Thesauro Regio applicandorum luet, quæ tamen non nisi de primâ venditione intiligenda sunt, quòd si verò Mercator merces suas minutim, seu per partes vendere vellet, is etiam juxta Edicta Regia particularia Vectigalia solvere tenebitur, ac Officialibus non licebit plus quàm quindecim Reales de Billon *pro certificationibus, seu quittantiis expediendis, de quibus suprà, exigere.*

plomb, prétendoit exiger une seconde fois le Droit, ou même s'opposer au transport desdites Marchandises, celui-là payera l'Amende de 2. mille *Rixsdalders*, aplicables au Tresor Royal; ce qui toutefois doit s'entendre de la premiere vente; mais si un Marchand vouloit vendre ses Marchandises par pieces ou par parties, celui-là, suivant les Edits Royaux sera aussi obligé de payer les Droits particuliers; & il ne sera point permis aux Officiers d'exiger plus de 15. *Reales de Billon* pour l'expedition des Certificats ou Quittances, mentionnez cidessus.

XV. *Eadem Regula observabitur intuitu Vectigalis, vulgo* Millones *nuncupati, quod pro piscibus, reliquaque annonâ exigitur, videlicet, ut id in earum Invectione denique tam diu exigi non debeat, aut*

XV. La même Regle s'observera à l'égard du Droit, communement apellé *Millones*, lequel se prend sur les Poissons & autres Provisions de bouche; savoir, qu'il ne doive ou ne puisse point être exigé pour leur Entrée, autant de

aut poſſit, quàm diu earum Proprietarii eas in repoſitoriis publicis depoſitas eſſe ſinunt, quamprimum verò eas in loca Regni interiora mittere, ſive in loco ipſo vendere, aut domum ſuam aſportare voluerint, tunc obligabunt ſe in ſcriptis, cavebuntque idoneè de ſolutione dicti Vectigalis de Millones *poſt duos menſes à datâ obligatione præſtandâ, quo facto literæ neceſſariæ eis ſine morâ conſignabuntur, merceſque plumbo ac notis diſtinctis à Conductoribus, aut Adminiſtratoribus dicti Vectigalis obſignatæ transferri ad loca quæcunque, in quibus conſumi conſueverunt, vendique abſque ullo novæ Impoſitionis de* Millones *onere poterunt. Quòd ſi vero Officialis quiſpiam, aut receptor de* Millones *poſt exhibitas ſibi Officii Apochas no-*

tems que leurs Proprietaires les laiſſent dépoſées dans les Magazins publics; mais auſſi-tôt qu'ils voudront les envoyer au dedans du Royaume, ou les vendre dans le Lieu même, ou les faire porter à leur maiſon, alors ils s'obligeront par écrit, & pourvoiront dûement au payement dudit Droit de *Millones*, à faire deux mois après l'obligation paſſée: ce qui étant fait, on leur remettra ſans delai les Actes néceſſaires, & les Marchandiſes plombées, ſcellées de marques diſtinctes par les Commis ou Adminiſtrateurs dudit Droit, & elles pourront être tranſportées dans tous les Lieux où elles ont coutume d'être conſommées & vendues, ſans aucune nouvelle charge de l'Impoſition de *Millones*. Mais ſi quelque Officier ou Commis Receveur de *Millones*, après les Quittan-

notaſque plumbi ac Signorum, id ipſum Vectigal iterato exigere, vel vero mercium tranſvectioni, aut venditioni ſeſe opponere auderet, talis mulctam bis mille Imperialium luet, Ærario Regio, ut ſupra, applicandorum.

XVI. *Portus Guipuſcoæ & Biſcajæ legibus Caſtellæ non ſubjectos quod concernit, in eis norma circa ſolvenda Vectigalia ea ſervetur, quæ ſuprà Articulo XII. intuitu aliarum Nationum preſcripta legitur.*

XVII. *Cùm navales Mali, Antennæ, & Ligna ad ſtructuram Navium majorum & minorum merces maximè neceſſariæ ſint, placuit eas excipere à generali regulâ, ut adeò illarum Invectio debeat eſſe libera ab om-*

tances de l'Office, & les marques du plomb & des ſceaux à lui exhibées, avoit la hardieſſe d'exiger une ſeconde fois le même Droit, ou de s'opoſer au tranſport, ou à la vente des Marchandiſes, celui là payera l'amende de 2. mille *Rixsdaldres*, aplicables comme ci-deſſus au Tréſor Royal.

XVI. Quant aux Ports de Guipuſcoa & de Biſcaye, non ſujets aux Loix de Caſtille, on y obſervera pour le payement des Droits, la regle qui ſe lit ci-deſſus à l'Article XIII. être preſcrite à l'égard des autres Nations.

XVII. Comme les Mâts de Navires, les Antennes & autres Bois ſont des Marchandiſes tout-à-fait néceſſaires pour la conſtruction des Navires grands & petits, il a été trouvé bon de les excepter de la Regle générale, en ſorte que leur Entrée doit être exempte de

omni Vectigalium exactione, sub quocunque etiam nomine aut titulo ea venire possent.

toute exaction de Droits, même sous quelque nom ou titre qu'ils puissent être considerez.

XVIII. *Ad tollendam omnem disceptationis ansam, quæ occasione taxandarum mercium redemptores Vectigalium inter & Proprietarios mercium oboriri possent, conventum est, In licem illum Vectigalium, vulgò* Tariffam *dictum, Tractatumque Commercii inter Suam Majestatem Catholicam, & Magnæ Britanniæ Regem Anno* 1716. *in vim executionis Articuli III. Tractatûs Ultrajectensis factum, pro verâ in hoc puncto inter Suæ Majestatis Cæsareæ Subditos, & Vectigalium Conductores, seu Administratores, regulâ haberi, atque adeò Decem pro Centum universim solvi debere.*

XVIII. Pour ôter tout sujet de dispute qui pourroit naitre entre les Commis pour la levée des Droits, & les Proprietaires, à l'occasion de la Taxe à mettre sur les Marchandises, on est convenu que la Table des Droits, communement appellée *Tarif*; & le Traité de Commerce entre S. M. Cath. & le Roi de la Grande-Bretagne dressé en l'année 1716., en vertu de l'exécution de l'Article III. du Traité d'Utrecht, sera prise pour regle précise en ce point entre les Sujets de S. M. I. & les Commis ou Administrateurs des Droits, & qu'ainsi il doit généralement être payé dix pour Cent.

XIX. *Ratione diversarum specierum, quæ in dictâ Tariffâ fortè ex-*

XIX. A raison des diverses especes qui pourroient peut-être ne se trouver pas ex-

pri-

expreſſæ non eſſent, placuit conſuetudini antiquæ inhærere, juxta quam æſtimatio mercium quidem fieri debet per redemptorem Vectigalium, vel ejus Subſtitutum, ea tamen lege, & conditione, ut Proprietario mercium liberum ſit, eas redemptori pro æſtimato à ſe pretio cedere, quod iſte in continenti in paratis nummis ſolvere tenebitur.

primées dans ledit *Tarif*, il a été réſolu de s'arrêter à l'ancienne coutume, ſuivant laquelle l'évaluation des Marchandiſes doit ſe faire par celui qui eſt prepoſé pour la levée des Droits, ou par ſon Subſtitut; à condition toutefois, qu'il ſera à la liberté du Proprietaire des Marchandiſes de les laiſſer à l'Eſtimateur pour le prix par lui évalué, lequel celui-ci ſera obligé de payer.

XX. *Sal Hungaricum idem quod Sal Hiſpanicum Vectigal ſolvet: eadem æqualitas cum Sale Hiſpanico in Dominiis Suæ Majeſtatis Cæſareæ obſervabitur.*

XX. Le Sel de Hongrie payera le même Droit que le Sel d'Eſpagne: La même égalité ſera obſervée à l'égard du Sel d'Eſpagne dans les Domaines de S. M. Imp.

XXI. *Conſentit Rex Catholicus Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ, qui in Portubus, & Urbibus Regnorum Andaluſiæ, Murciæ, Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ, nec non in Provinciis Biſciajæ, & Guipuſcoæ de-*

XXI. Le Roi Cath. permet aux Sujets de S. M. Imp. qui ſont dans les Ports & Villes des Royaumes d'Andalouſie, Murcie, Arragon, Valence & Catalogne, comme auſſi dans les Provinces de Biſcaye & de Gupuſcoa, d'y

degunt, domos habitatione, & repositoria mercibus suis servandis idonea, conducere, gaudebuntque iisdem, quibus Angli, & Hollandi in hoc puncto fruuntur, Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus; idem jus ac privilegium reciprocum concedit Sua Majestas Cæsarea Subditis Hispanicis in suis Regnis, ac Provinciis.

XXII. *Quæ inter Privilegia przcipuè sequentia sunt, facultas mutandi pro lubitu, & absque ullâ prævia cujuscunque licentia, domicilium; Immunitas ab omni inquisitione, visitatione, & molestia in illorum habitationibus, & apothecis ratione suorum mercimoniorum, nisi forsan gravis suspicio exsurgeret, aut probari posset, fraudem aliquam contra vectigalia Regis commissam fuisse, quo casu visitatio locum haberet, ea ta-*

louer des maisons pour y demeurer, & des Magazins propres à conserver leurs Marchandises; & ils jouiront des mêmes Droits, Libertez & Immunitez dont les Anglois & les Hollandois jouissent à ce même égard. S. M. I. accorde reciproquement le même Droit & Privilege aux Sujets d'Espagne dans ses Royaumes & Provinces.

XXII. Les principaux d'entre ces Privileges sont, la faculté de pouvoir à sa volonté changer son domicile, sans aucune permission préalable de qui que ce soit : l'exemption de toute recherche, visite & molestation dans leurs habitations & magazins à raison de leurs Marchandises, si ce n'est qu'il se rencontrât quelque soupçon aparent, ou qu'il put être prouvé qu'il se fût commis quelque fraude contre les Droits du Roi; auquel cas la visite au-

tamen cautelâ habebit, ut non nisi in præsentiâ Consulis, qui ad hoc per expressum advocabitur, peragatur, nullâ cæteroquin aliâ molestiâ mercatorem, aut ejus merces afficiendo; quòd si mercator convictus fuerit, eum merces fraudulenter invexisse, eæ confiscabuntur, isque insuper visitationis sumptus lucet, suâ tamen Personâ, cæterisque mercimoniis liberis permanentibus: vicissim Sua Majestas Cæsarea subditis Suæ Majestatis Catholicæ parem libertatem, ac privilegia in omnibus suis Regionibus adpromittit.

aura lieu, avec néanmoins cette précaution, qu'elle ne se fera qu'en la presence du Consul, qui y sera expressement apellé, ne causant d'ailleurs aucun préjudice au Marchand ni à ses marchandises; que si le Marchand est convaincu d'avoir frauduleusement introduit des marchandises, elles seront confisquées, & de plus il payera les fraix de la visite, sa Personne néanmoins & les autres marchandises demeurant libres: S. M. Imp. promet de son côté pareille liberté & Privilege aux Sujets de S. M. C. dans tous ses Etats.

XXIII. *Subditi altefatorum Contractantium, qui in unius alteriusve Dominiis negotiorum causa domicilia fixerint, nulli cuicumque demùm libros suos rationum, nisi fortè pro eruenda aliqua probatione exhibere teneantur,*

XXIII. Les Sujets des susdits Contractans qui pour cause de Négoce auront fixé leurs domiciles dans les Domaines de l'un ou de l'autre, ne seront obligez d'exhiber leurs Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque

tur, neque dictos libros apprehendere, aut è manibus eorum eripere, sub qualicunque pretextu ulli liceat, quos etiam in qualicunque Idiomate pro libitu conscribere poterunt, absque quòd ad eos in alio Idiomate conscribendos adigi possint.

XXIV. *Utriusque Partis Subditi cujuscunque qualitatis, aut conditionis sint, in propriâ personâ nec à Ministris Justitiæ arrestari poterunt ob debita publica aut particularia ab iis ipsis non contracta, vel pro quibus ipsi non cavissent, neque etiam ob similes causas arrestari poterunt illorum bona, & mercimonia, sivè durante pace, aut superveniente ejusdem ruptura; Et in hoc Articulo in specie com-*

preuve; & il ne sera permis à personne de se saisir desdits Livres, ou de les prendre d'entre leurs mains sous quelque prétexte que ce puisse être, ils pourront aussi les écrire en telle Langue que bon leur semblera, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en un autre Langue.

XXIV. Les Sujèts de l'une & de l'autre Partie, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arrêtez en leur propre personne, ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour dettes publiques ou particulieres non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seroient point rendus caution : leurs Biens & leurs marchandises ne pourront non plus être saisies pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de rupture survenuë, & dans

cet

comprehenduntur, Magistri Navium, eorum Officiales, & Naviculârii, Navec item majores & minores cum omni suâ vecturâ.

XXV. *Pariter præfatas Naves, sivè Bellicæ, Mercatoriæ, Vectoriæ, aut alterius cujuscunque speciei sint, nullo, sivè generali, sive particulari mandato attinere liceat, sivè deindè in usum belli, sivè commeatûs causâ fiat, nisi hac super re cum præfatis, aut ipsismet Proprietariis Navium peculiariter liberè spontaneèque convenissent; multo minus licitum erit per vim compellere Officiales, aut Navicularios ad deferendas eorum Naves & ad serviendum in aliqua Classe Navali, quam instruere, aut sub alia manu militari, quam in-*

cet Article seront specialement compris les Maitres de Navires, leurs Officiers & Patrons, comme aussi les Navires grands & petits avec toute leur charge.

XXV. Il ne sera semblablement permis de retenir par aucun ordre, général ou particulier, lesdits Navires, soit de Guerre, Marchands, de Charge, ou de quelque autre, espece qu'ils soient, soit que cela se fasse ensuite pour l'usage de la Guerre, ou pour servir au transport, à moins, qu'à ce sujèt on ne soit particulierement, avec liberté & de gré convenu avec les Maitres, ou même les Proprietaires des Navires; bien moins sera-t-il permis de contraindre par force les Officiers ou Patrons à livrer leurs Navires, & à servir dans quelque Armée Navale qu'on voudroit former, ou à faire la Guerre sous une

instituere vellent, etiamsi id ad breve tempus esset, & in occasionibus maximè prementibus contingeret; si verò suapte ad servitia ipsi se offerrent, eosdem conducere liberum erit.

une conduite militaire qu'on voudroit établir, quand même ce ne seroit que pour peu de tems, & dans des occasions tout à fait pressantes; mais s'ils venoient d'eux-mêmes offrir leurs services, il sera libre de les prendre à gage.

XXVI. *Quod Immunitatem personalem, per præsentem Tractatum omnibus alterutrinque commercantibus, ipsorumque familiis concessam, ea non tantùm ad exemptionem à servitio militari; sed etiam à Tutelis, Curatelis, & Administrationibus qualiumcumque Bonorum, Negociorum, aut Personarum extendetur, ni fortè similia munia ipsi suapte suscipere vellent.*

XXVI. Quant à l'Immunité personnelle accordée par le présent Traité à tous ceux qui font commerce de part & d'autre, & à leurs Familles, elle ne s'étendra pas seulement à les exempter du Service militaire, mais encore de Tuteles, Curatelles, & Administrations quelconques de Biens, Affaires, ou Personnes à moins que d'eux-mêmes ils ne vouluſſent bien se charger de ces offices.

XXVII. *Liberum iis erit, sibimet Advocatos, Doctores, Agentes, Procuratores, & Sollicitatores, quando iis opus habent, constituere, & si proprios, particularesque*

XXVII. Il leur sera libre de se constituer des Avocats, Docteurs, Agens, Procureurs & Solliciteurs, lorsqu'ils en ont besoin, & s'ils desiroient d'avoir des

Cou-

lareſque Proxenetas habere deſiderarent, unum aut duos è numero eorum, qui in loco ſunt, eligere ſibi poterunt, qui præſentati acceptabuntur, habileſque agnoſcentur, qui ſoli negotia ſibi commiſſa procurent.

Courtiers propres & particuliers, ils pourront s'en choiſir un ou deux de ceux qui ſont dans le Lieu, leſquels ſeront acceptez à leur préſentation, & reconnus capables de pouvoir ſeuls prendre ſoin des affaires qui leur ſont confiées.

XXVIII. *In omnibus Portubus, & primis Emporiis, in quibus Imperatori, Regique viſum fuerit, conſtituentur Conſules Nationales, qui tutelam Mercatorum gerant, quique omnibus iis gaudebant juribus, auctoritatibus, libertatibus, & immunitatibus, quibus aliæ Nationes amiciſſimæ gaudere ſolent.*

XXVIII. Dans tous les Ports & principales Villes de Commerce, où l'Empereur & le Roi le jugeront à propos, il ſera établi des Conſuls Nationaux, qui ſeront chargez de la Protection des Sujèts Marchands de part & d'autre, & qui jouïront de tous les Droits, Autoritez, Libertez & Immunitez, dont les autres Nations les plus amies ont coûtume de jouïr.

XXIX. *Habebunt hi Conſules peculiariter facultatem & actoritatem ſuper litigiis inter Mercatores & Prefectos Navium, vel inter hos & eorum Nautas ver-*

XXIX. Ces Conſuls auront particulierement pouvoir & autorité ſur les Diſputes & Procès entre les Marchands & les Maîtres des Navires, ou entre ceux-ci & les Gens de leur Equipage, pour

vertentibus arbitrarie cognoſcendi, eaque decidendi, ſive ea ratione Naulorum, & Salariorum, ſivè alia de cauſa ſuſcitata fuerint, à quorum ſententia non licebit appellare ad Judices locorum, ſed ad eos, qui à Principe, cujus ipſi Subditi ſunt, conſtituti ſunt.

pour en connoître arbitralement & en decider, ſoit qu'ils ayent été ſuſcitez à raiſon de leurs Gages & Salaires, ou pour autre cauſe; de la Sentence deſquels il ne ſera point permis d'apeller aux Juges des Lieux; mais bien à ceux qui auront été établis par le Prince dont ils ſont eux-mêmes Sujèts.

XXX. *Quod Judices Conſervatores attinet, qui ſub præcedentibus Regnis Magiſtratum in Hiſpania valdè ſpectabilem efficiebant, atque à Regibus olim Nationibus præ aliis magis gratificatis cum poteſtate cognoſcendi & judicandi privativè ſuper omnibus eorum Nationalium cauſis tam civilibus quàm criminalibus ſibi conſtituere conceſſum erat; conventum eſt, quod ſi Sua Majeſtas Regia Catholica hocce privilegium cuidam alteri Nationi, qualiſcunque illa eſſet, dein-*

XXX. Pour ce qui regarde les Juges Conſervateurs, qui ſous les Regnes précédens étoient en Eſpagne une Magiſtrature fort conſiderable, que les Rois avoient autrefois permis aux Nations les plus favoriſées de ſe conſtituer, avec pouvoir de connoître & de juger privativement toutes les cauſes de leurs Nationaux, tant civiles que criminelles; on eſt convenu, que ſi S. M. R. C. accordoit à l'avenir ce Privilege à quelqu'autre Nation, quelle qu'elle fût, le même

deinceps concederet, Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ id ipsum pariter concessum intelligi debeat : Interim verò universis Judicibus, ac Magistratibus ordinariis seriò mandabitur, ut justitiam iisdem promptè administrent, eamque sinè ullâ partialitate favore, aut affectione absque morâ executioni mandent : Sua Majestas Catholica consentit insuper, quod à Sententiis in causis Subditos Suæ Majestatis Cæsareæ tangentibus ad Consilium Commerciorum Madritense duntaxat, & non aliud Tribunal appellari possit.

même doit être pareillement entendu accordé aux Sujèts de Sa Majesté Imperiale : mais cependant, il sera serieusement enjoint à tous Juges & Magistrats ordinaires, qu'ils ayent à leur rendre promtement justice, & à la faire exécuter sans délai & sans aucune partialité, faveur ou affection particuliere. Sa Majesté Cathol. consent au surplus, qu'il pourra être apellé des Sentences concernant les Sujèts de S. M. Imp. au seul Conseil de Commerce à Madrid, & non à nul autre.

XXXI. *Jus Albinagii, vel alia similia intuitu utriusque Serenissimorum Contractantium Subditorum neutiquam exerceatur, verum defunctorum ibicunque decesserint, hæredes, è qualicunque Regione, aut Provincia ii sint sinè ullo impedimento iis in omnibus bonis,*

XXXI. Le Droit d'*Aubaine*, ou autres semblables n'aura point lieu par raport aux Sujèts de l'un & de l'autre des Séréniſſimes Contractans ; mais en quelque lieu que les défunts soient décedez, leurs Héritiers, de quelques Païs ou Provinces qu'ils soient, leur succederont

bonis, tam mobilibus quàm immobilibus, sivè testato vel ab intestato decesserint, juxtà successionum aut hæreditarum ordines locorum, ubi ejusmodi hæreditates extiterint, succedent; Et casu quo duo aut plures inter se super hæreditate litigarent, tunc Judices Locorum litem per sententiam definitivè decidant.

ront sans aucun empêchement en tous leurs Biens meubles & immeubles, soit par Testament, ou *ab intestato*, suivant l'ordre des Successions & Heritages établi dans les Lieux où ils se trouveront: Et au cas qu'il y eût dispute pour l'hérédité entre deux ou plusieurs, alors les Juges des Lieux décideront le Procès par Sentence definitive.

XXXII. *Si quandò Mercatorem, aut alium Subditum altefatorum Contractantium in Ditione decedere contingeret, tunc Consul, aut alius Minister eorum publicus, si quis præsens sit, in domum defuncti se conferet, superque mercibus omnibus, & effectibus, prout & super chartis, & libris ejusdem Inventarium conficiet, & omnia juxtà datum sibi desuper mandatum pro hæredibus fideliter asservabit; si verò Mercatorem*

XXXII. S'il arrivoit qu'un Marchand ou autre Sujet desdit Contractans vint à décéder dans les Païs de l'autre, alors le Consul ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, s'il s'en trouve quelqu'un présent, se rendra à la Maison du défunt, où il dressera un Inventaire de toutes ses Marchandises & Effets, de même que de ses Papiers & Livres, & conservera fidelement le tout pour les Héritiers, selon l'ordre donné, mais s'il

rem aut Subditum in itinere decedere accideret, vel in quodam loco, ubi nec Consul Nationis, nec alius Minister publicus adesset, in tali casu Judex loci Inventarium in præsentiâ testium summâ, quâ fieri poterit, sumptuum parsimoniâ conficiet, consignabitque Patrifamilias, vel Proprietario Domûs res inventatas, ut eas fideliter conservet, quibus peractis, Ministrum publicum tunc temporis in Aulâ residentem, vel Consulem loci, ubi Domus & Familia defuncti existeret, de re omni certiores faciet, quo hi quempiam mittere valeant, qui res inventatas recipiat, & ea, quæ debentur, persolvat.

s'il arrivoit que le Marchand ou le Sujet decedât en voyage, ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni Consul de sa Nation, ni autre Ministre public, en tel cas le Juge du Lieu dressera l'Inventaire en présence de temoins avec le moins de fraix qu'il sera possible, & remettra les choses inventoriées entre les mains du Pere de Famille, ou du Proprietaire de la Maison, pour être fidelement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au Ministre public alors résident à la Cour; ou au Consul du Lieu où se trouveroit la Maison & la Famille du défunt, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, & payer ce qui est dû.

XXXIII. *Si aliquâ navis ad alterutrum Serenissimorum Contractantium, aut illorum*

XXXIII. Si quelque Navire de l'un ou l'autre des Séréniſſimes Contractans, ou de leurs

rum Subditos spectans in tractu eorum maritimo naufragium patiatur, in eo casu Officiales Dominiorum, vel Fisci nihil sibi juris in eam prætendere poterunt, & deprædatio omnis severè prohibebitur privatis quibuscunque quinimò Dominus, ac Magistratus loci magis vicini omni ope subvenire teneantur naufragium passis, salvareque de Navi ruptâ quantum poterunt, idque in securum collocare, quo ipso jure salvationis quinque nimirum pro centum juxta æstimationem mercium gaudebunt, iisque sumptus in hanc piam operam impensi refundentur, at si Navis, quantumvis valde læsa, integra tamen permanserit, neque Nautæ, & Navicularii perierint, ipsismet incumbet curam habere rerum salvandarum, quibus ta-

leurs Sujets, fait naufrage sur leurs Côtes maritimes, en ce cas les Officiers des Domaines ou du Fisc ne pourront prétendre aucun droit sur lui, & tout pillage sera severement défendu à quelques particuliers que ce soit: Bien plus, le Seigneur & le Magistrat du lieu le plus proche seront obligez de subvenir en toutes manieres à ceux qui auront fait naufrage, de sauver tout ce qu'ils pourront du Navire brisé, & de le mettre en sûreté, pourquoi ils jouïront par droit de conservation, de cinq pour cent suivant l'évaluation des marchandises, & les frais employez pour cette œuvre pieuse leur seront rembourſez. Mais si le Navire, quoique fort endommagé, reste en son entier & que les Pilotes & les Conducteurs du Navire ne soient point peris, ce seront eux qui devront prendre soin de

tamen promptum auxilium, & assistentia feretur, subministrando illis justo pretio ea, quibus indigebunt.

de ce qui pourra être sauvé, & il leur sera promtement donné secours & assistance en leur fournissant à juste prix les choses dont ils auront besoin.

XXXIV. *Sua Majestas Catholica non permittet ut sub politiæ vel alio prætextu mercibus ad Subditos S. M. C. spectantibus aliqua limitatio pretii imponantur, verum iis licitum erit, eas tanti, quanti cursus commerciorum ordinarius partitur, divendere; quâ ipsâ libertate pariter Regis Catholici Subditi in Ditionibus Suæ Majestatis Cæsareæ quoque gaudebunt.*

XXXIV. Sa Maj. Cathol. ne permettra point que sous le prétexte de Police, ou autre il soit imposé de prix limité aux marchandises apartenantes aux Sujets de S M. Imp., mais il leur sera permis de les vendre selon le cours ordinaire des Commerces; liberté dont jouïront pareillement les Sujets du Roi Cath. dans les Païs de S. M. Imp.

XXXV. *Si cujuspiam Mercatoris Hispanici, aut Suæ Majestatis Cæsareæ Subditi bona confiscarentur, & inter illa quidam effectus ad alium Mercatorem, aut personam privatam spectantes reperirentur, tunc dicti effectus eorumdem proprietario restituentur, etiamsi jam venditi,*

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Espagnol, ou Sujet de S. M. Imp. venoient à être confiquez, & que parmi ceux-là il se rencontrât des Effets apartenans à un autre Marchand ou personne particuliere, en ce cas lesdits Effets seront restituez à leurs Proprietai-

ti, dummodò pecunia vel in totum vel pro parte necdum exsoluta fuisset, & in casu, quo similes effectus, aut merces apud Mercatorem, cujus bona apprehensa essent, tantùm depositæ fuissent, isque eas sine permissione deponentis vendidisset, tunc æstimatio dictarum mercium ut verum depositum considerabitur, solveturque jure prælationis dicto deponenti.

res, quand bien même ils seroient vendus, pourvû que l'argent n'en fût pas encore payé en entier, ou en partie: & dans le cas que semblables Effets ou Marchandises auroient seulement été déposées chez le Marchand, dont les Biens auroient été saisis, & que celui-là les eût vendues sans la permission du déposant, alors l'évaluation desdites marchandises sera regardée comme véritable dépôts, & sera payée audit déposant par préference.

XXXVI. *Subditis, & Navibus Suæ Majestatis Cæsareæ omnis generis fructus, res, & mercimonia ex Indiis Orientalibus in quosvis Regis Hispaniarum Status, & ditiones portare, ac invehere permittetur, dummodò ex testimoniis Deputatorum Societatis Indicæ in Belgio Austriaco erectæ appareat, illas esse de locis conquisiti,*

XXXVI Il sera permis aux Sujets & Navires de S. M. Imp de porter & amener dans tous Etats & Païs du Roi d'Espagne, toutes sortes de Fruits, Effets & marchandises des Indes Orientales, pourvû qu'il aparoisse par les témoignages des Députez de la Compagnie des Indes, établi dans les Païs-Bas Autrichiens, qu'elles sont des Lieux con-

fitis, Coloniis, aut Factories, *ut vocant, dictæ Societatis, aut quod ab indè provenerint: Et in hac consideratione iisdem privilegiis gaudebunt, quæ Subditis Provinciarum Unitarum per Schedulas Regias* 27. *Junii, &* 3. *Julii anno* 1663. *concessa, &* 30. *Junii ac* 3. *Julii, dicti anni publicata fuerunt: Insuper Sua Maj. Catholica declarat concedere se Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ omnia ea, quæ Dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum per Tractatum anni* 1648. *tam in tuitu Indiarum, quàm cæterorum omnium, quæ dicto Tractatui applicabilia, atque illi, uti etiam paci inter Suas Majestates conclusæ, repugnantia non erunt, concessa fuerunt.*

conquis, Colonies, ou, comme on les appelle, *Factories* de ladite Compagnie, ou qu'elles en soient provenuës; & en cette consideration ils jouïront des mêmes Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Lettres Royales du 27. Juin & 3 Juillet de l'année 1663., & publiez le 30. Juin & 4. Juillet de ladite année: En outre, S. M. Cath. déclare, qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. Imp., toutes les choses qui ont été accordées aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies par le Traité de l'année 1648. tant à l'égard des Indes, que de toutes autres choses qui seront aplicables audit Traité & ne lui seront point contraires, comme aussi à la Paix concluë entre Leurs Majestez.

XXXVII. *Quod commercium in Insulis Canariis concernit, Subditi Suæ Majestatis Cæsareæ*

XXXVII. Pour ce qui concerne le Commerce aux Isles Canariês, les Sujets de S. M.

farcæ in illo iisdem emolumentis gaudebunt, quibus Angli & Hollandi gaudent.

Imp. y jouïront des mêmes émolumens, dont les Anglois & Hollandois jouïssent.

XXXVIII. *Bona, & res quæcunque tempore belli metu confiscationis absconditæ proprietariis suis jure remanebunt, nemoque ex causâ, quod eas contra prohibitiones occultaverit, molestabitur.*

XXXVIII. Les Biens & toutes choses quelconques, qui ont été cachées en tems de Guerre par crainte de confiscation, resteront de droit à leurs Proprietaires, & personne ne sera molesté pour les avoir cachées contre les défenses.

XXXIX. *Debita pariter abutrinque Subditis ex causâ commercii, aut aliàs contracta, dummodò ea intermedio tempore confiscata non fuerint, integrè absque tamen usuris exsolventur, bello, quod intercessit, non obstante.*

XXXIX. Semblablement les Dettes contractées par les Sujets de part & d'autre à raison du Commerce, ou autrement, pourvû qu'entre-tems elles n'ayent point été confisquées, seront payées en entier, mais sans usure, nonobstant la Guerre qui est survenuë.

XL. *Econtra merces; aliæque res mobiles, ante conclusionem Pacis utrinque à Fisco occupatæ, non restituentur, idque ad evitandas*

XL. Au contraire les marchandises & autres Biens meubles, dont le Fisc de part & d'autre s'est emparé avant la conclusion de la Paix, ne seront point restituez, & cela pour évi-

tandas infinitas lites, quæ super iis oriri possent.

XLI. *Litteræ Repressaliarum, de præterito quâcunque de causâ ex unâ alterâve parte concessæ, declarantur nullæ, ac Suæ Majestates in futurum nullas amplius in odium, & damnum Subditorum concedere se velle reciprocè promittunt, nisi in casu manifesto denegatæ justitiæ, qui tamen nisi post moram, aut retardationem biennalem à porrecto primo libello pro probato non habebitur; quo elapso actor libellum supplicem pro impetrandis litteris Repressaliarum suo Principe porriget, qui Ministro alterius Principis, si quis in Aulâ adsit, vel qui illius negotia ibi gerit, communicabitur, quo facto sen-*

éviter des procès infinis qui pourroient naître à cette occasion.

XLI. Les Lettres de Représailles accordées par l'une ou l'autre Partie, pour quelque cause que ce soit à raison du passé, sont déclarées nulles, & Leurs Majestez promettent réciproquement qu'Elles ne veulent plus à l'avenir en accorder aucunes en haine & au dommage des Sujets, si ce n'est dans le cas évident du deni de justice, lequel néanmoins ne sera point tenu pour prouvé, sinon après un délai ou retardement de 2. années depuis la présentation de la premiere Requête; ce tems écoulé, le Poursuivant présentera à son Prince la Requête, pour obtenir les Lettres de Represailles laquelle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a quelqu'un à la Cour, ou à celui qui

sententia definitiva ad huc sex mensibus differenda erit, quibus demum lapsis, Litteræ Repressaliarum decerni poterunt.

y est chargé du soin de ses affaires; ce qui étant fait, la Sentence définitive devra encore être differée l'espace de six mois, lesquels étant enfin écoulez, les Lettres de Représailles pourront être ordonnées.

XLII. *Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ, & Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ strictè interdicetur,* Commissiones, *ut vocant, privatim armandi, aut Litteras Repressales pro faciendis excursionibus hostilibus adversus alterutrius Subditos, à quocunque alio Principe accipere; quòd si quis huic Articulo contravenerit, is ceu Pyrata tractabitur, non solùm in Provinciis, contra quas ejusmodi Commissiones accepit, postquam in flagranti suæ excursionis captus, in eas perductus fuerit, sed & in omnibus illius Principis, cujus Subditus*

XLII. Il sera très-expressément défendu aux Sujets de S. M. I. & de S. M. R. C., de recevoir de quelqu'autre Prince que ce soit, ce qu'on appelle des *Commissions* pour des Armemens particuliers, ou des Lettres de Represailles pour faire des hostilitez contre les Sujets de l'un ou de l'autre; que si quelqu'un contrevient à cet Article, il sera traité en Pirate, non seulement dans les Provinces contre lesquelles il a reçu de telles *Commissions*, lorsqu'ayant été pris dans l'exécution de son excursion, il y sera conduit; mais encore dans tous les Domaines du Prince dont

il

ditus est, Dominiis: Itaque contra talem ad primam querelam criminaliter ad executionem usque procedetur.

XLIII. *Cùm seria Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis, Suæque Regiæ Catholicæ Majestatis voluntas sit, ut Pax, Concordia, & Amicitia ab utriusque Subditis adeò sincerè colatur, ut ubi occurrerit, mutuum sibi auxilium, operamque præstent, conventum est, quòd si Navis aliqua ad Subditos Suæ Majestatis Cæsareæ spectans, à communi quodam hoste capta, ista verò ab eo per aliquam Navim bellicam seu armatam Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ iterum recuperata, istaque recuperatio intra primas quadraginta octo horas, quibus in hostium potestate erat, facta fuerit, Recuperatori quinta pars Navis, ejusque oneris, quod vehit, in præmium cedet:*

il est Sujèt: c'est pourquoi à la première plainte il sera procedé criminellement contre un tel jusques à l'exécution.

XLIII. Comme la volonté de S. M. I. Cath, & de S. M R. Cath est serieusement, que la Paix, Concorde & Amitié soit si sincerement cultivée par les Sujets de part & d'autre, qu'ils se prétent mutuellement aides & secours, lorsqu'il s'en présentera l'occasion; on est convenu, que si quelque Navire apartenant aux Sujets de S. M. I. ayant été pris par un ennemi commun, & venant à être repris sur lui par un Navire de guerre ou armée de S. M. R. C., & que cette reprise ait été faite dans l'espace des premieres 48. heures que le Navire avoit été en la puissance des Ennemis, la cinquième partie dudit Navire & de la charge qu'il porte, appartiendra pour

cedet : Si vero ſecundis quadraginta octo horis liberata fuerit capta Navis, tertiam partem Receptor habebit : Et demum ſi poſt has ultimas quadraginta octo horas Navis reciperetur, dimidium Navis, ejuſque oneris ei debebitur, altera media parte ad proprietarios ſuos redeunte : Idem obtinebit, ſi Navis aliqua recuperata ad Subditos Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ pertineret, Recuperator vero Navis Bellica ſeu armata Suæ Majeſtatis Cæſareæ foret.

recompenſe au Récuperateur : Que ſi le Navire pris eſt délivré dans les ſecondes 48. heures, le Récuperateur eu aura la troiſième partie : Et enfin, ſi la repriſe ne ſe faiſoit qu'après les dernieres 48. heures, la moitié du Navire & de ſa Cargaiſon doit être pour le Récuperateur, & l'autre moitié rétournera aux Proprietaires : La même choſe s'obſervera, ſi quelque Navire récouvré appartenoit aux Sujèts de Sa Maj. R. Cath. & que le Récuperateur fût un Navire de guerre ou armé de S. M. Imp.

XLIV. *Et quamquam ſperare liceat Pacem, quæ Suam Majeſtatem Cæſaream Catholicam inter, & Suam Regiam Catholicam Majeſtatem, Eorumque Succeſſores, Regna & Dominia, Deo favente recens ſtabilita fuit, quam diutiſſime duraturam eſſe, nulla hinc*

XLIV. Et quoiqu'on puiſſe eſperer, que la Paix, qui par la faveur de Dieu a été nouvellement établie entre S. M. Imp. Cath. & S. M. R. Cath. & Leurs Succeſſeurs, Royaumes & Domaines, durera fort longues années, ne devant être enfreinte dans la

ſuite

hinc inde causâ aut offensa infringendam ; quia tamen mundana omnia inprævisis vicissitudinibus obnoxia sunt, conventum est, quod si novum Bellum, quod Deus avertat, inter eos orietur, Mercatoribus, Subditis, qui in alterutrius Portibus, Urbibus, Ditionibus, & Provinciis eo tempore habitarent, spatium sex mensium concedi debeat, intra quod ii cum omnimoda securitate se, suas familias, bona, res, & Merces una cum suis Navibus, & omni suo onere cum Magistris Navium, Officialibus, rebusque omnibus, quæ ad ipsos spectant, recipere se se, omnia quoque sua pro suo commodo aut utilitate legitime contracta, cum aliis juribus & actionibus, quorum, quarumve intuitu prompta iis justitia

suite par aucune occasion ou offense ; parce que néanmoins toutes les choses de ce monde sont sujettes à des vicissitudes imprévûës ; on est convenu, que si une nouvelle Guerre, que Dieu veuille détourner, venoit à s'élever entr'eux, il doit être accordé une espace de six mois aux Marchands & Sujets qui seroient en ce tems-là demeurans dans les Ports, Villes, Etats & Provinces de l'un ou de l'autre, pendant lequel ils puissent se retirer en toute sûreté, eux, leurs Familles, Biens, Meubles, & Marchandises avec leurs Navires & toute leur Cargaison, les Maîtres de Navires, Officiers, & généralement tout ce qui leur appartient, comme aussi exiger leurs Dettes légitimement contractées pour leur avantage & utilité, avec tous autres Droits & Actions, à l'égard desquels

justitia administrabitur, exigere, & Patriam suam repetere possint.

XLV. *Ut præcedens Articulus nullo ambiguitatis scopulo subjaceat, is hocce Articulo sequentem in modum declaratur, videlicet, quod dictis Mercatoribus intra spatium dictorum sex mensium Commercia sua prosequi, vendere, emere, permutare, ac omnes suas Merces prout & se se, familias suas proprias & institorum & Domesticorum sine minima molestia aut obstaculo per Mare, Terramque transferre, ea omnino libertate, qua durante Pace id facere potuerunt permissum, concessumque permanere debeat, haud secus ac si nullum bellum intercederet, dummodo pacificè se ac modestè gerant, & à clandestinis quibusvis molimini-bus*

quels il leur sera rendu prompte justice, & retourner dans leur Patrie.

XLV. Afin que le précedent Article ne soit sujèt à aucune équivoque, il est expliqué dans celui-ci de la maniere suivante; savoir, qu'il doit demeurer permis & accordé auxdits Marchands pendant l'espace desdits six mois, de continuer leurs Commerces vendre, acheter, échanger, & transporter toutes leurs Marchandises, aussi-bien qu'eux-mêmes, leurs propres Familles, leurs Facteurs, & Domestiques sans la moindre molestation ou empêchement par Mer & par Terre, avec toute la liberté qu'ils ont pû le faire pendant la durée de la Paix comme s'il ne se rencontroit aucune Guerre; pourvû seulement qu'ils se comportent paisiblement & avec modestie, & s'abstiennent de toutes entrepriſes

bus contra ſtatum publicum abſtineant; Convenire inſuper in judicio durante hoc terminoſex menſium Debitores ſuos poterunt, quibus juſtitia tam promptè adminiſtrabitur, ut ſententia ante iſtius termini lapſum feratur; & ſi unquam fieri poſſit, executioni mandetur; Quod ſi verò adhibita omni diligentia ſententia definitiva pronuntiari, ejuſdemve executio ante dicti termini lapſum fieri nequiret, memoratis Subditis diſcedentibus permittetur, jura, actioneſque ſuas, ſive actores in cauſa, ſive rei ſint, per Procuratores proſequi, exigereque ea, quæ ipſis adjudicabuntur, aut vigore ſententiæ jam latæ debentur, prætextu belli inter Principes eo tempore ferventis

trepriſes clandeſtines contre l'Etat; ils pourront en outre pendant cette eſpace de ſix mois appeller en Juſtice leurs Créanciers, & la Juſtice leur ſera ſi promptement adminiſtrée, que la Sentence ſoit renduë avant l'échéance de ce terme, & même, s'il ſe peut qu'elle ſoit miſe à execution: Que ſi nonobſtant toute diligence poſſible, la Sentence définitive ne pouvoit être prononcée, ni ſon exécution faite avant l'échéance dudit terme, il ſera permis auxdits Sujets, à leur départ, de pourſuivre par Procureurs leurs droits & actions, ſoit qu'ils ſoient Demandeurs, ou Défenſeurs dans la Cauſe, & d'exiger les choſes qui leur ſeront adjugées, ou qui leur ſont dûës en vertu de la Sentence déja prononcée, le prétexte de la Guerre allumée entre les Princes en ce tems-là; ne devant en aucune

ventis in hoc passu nullatenus illis obstante.

XLVI. *Conventum præterea est intuitu dictorum respectivè Subditorum, Mercatorum, aliorumque, qui in præfato termina sex mensium discedere debebunt, ut illis petentibus literæ salvi-conductûs concedantur, in quibus locus discessûs, locusque, ad quem tendunt, numerus item personarum una cum rebus, quas secum ferunt, specificè designabuntur, quibus literis debitus terrâ marique honos, ac respectus habebitur, per totum earum durationis tempus, quod ipsum in duplum plus, quam alias iter à loco discessûs ad locum accessûs exigeret, extendetur, etiam si certum esset, nullam ipsis in reditu, moram, aut obstaculum injici posse : Pariles salvi conductus submi-*

ne manière leur être en obstacle en ce cas.

XLVI. On est outre cela convenu par rapport auxdits Sujèts respectifs, Marchands & autres qui devront se retirer dans le susdit terme de six mois, qu'eux demandans des Lettres de Sauf-conduit, elles leur seront accordées, avec spécification du Lieu d'où ils partent, de celui où ils vont, comme aussi du nombre des Personnes, & des choses qu'ils emmenent avec eux : On rendra par Terre & par Mer l'honneur & respect qui est dû à ces Lettres pendant tout le tems de leur durée, lequel s'étendra au double de ce qui feroit en une autre circonstance exigé pour le chemin à faire depuis le Lieu du depart jusqu'à celui de l'arrivée, quand bien même il y auroit certitude, qu'il ne pourroit leur être aporté ni retardement

nistrabuntur quoque Navibus in Portibus commorantibus, ut cum suo onere tuto, securèque ad suos reverti possint.

ment ni obstacle dans le retour : Semblables Passeports seront aussi fournis aux Navires demeurans dans les Ports, afin qu'ils puissent avec leur Charge sans danger & sûrement retourner vers les leurs.

XLVII. *Postremo conventum est, quod omnia in universum, quæ in utilitatem Nationis Britannicæ in Tractatibus Madritensibus de* $\frac{23}{13}$ *Maji* 1667. *&* $\frac{18}{7}$. *Julii* 1670. *atque etiam in Tractatibus Pacis, & commerciorum Ultrajectensibus Anno* 1713. *& novissime in Tractatu seu Conventione . . . . stipulata fuerunt, hic autem verbotenus expressa aut sufficienter explicata non sunt, in favorem quoque Subditorum Suæ Majestatis Cæsareæ, in quantum ipsis applicari poterunt, pro nominatim expressis, insertisque habeantur, quod ipsum de iis quoque, quæ Subditis Pro-*

XLVII. On est en dernier lieu convenu, que généralement toutes les choses, qui ont été stipulées à l'avantage de la Nation Britannique dans les Traités de *Madrid* le 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme aussi dans les Traitez de Paix & de Commerce d'*Utrecht* en 1713, & tout nouvellement dans le Traité ou Convention....., dont on n'a ici exprimé que les noms, ou ne sont pas suffisamment expliquées, soient tenuës pour nommement aussi exprimées & inserées en faveur des Sujets de S. M. Imp., en tant qu'elles pourront leur être appliquées; ce qui soit

Provinciarum Unitatem per Tractatum Pacis Monasterienſem anno 1648. *Tractatum Maritimum Hagæ Comitum Anno* 1650. *& per Tractatum Pacis, & Commerciorum Ultrajectinum anno* 1714. *commoda conceſſa fuerunt, intelligatur: ita ut ſi dubium forte in hoc vel illo caſu oriretur, quid in Hiſpaniâ, aut cæteris Regis Cath. Regnis intuitu Subditorum Suæ Majeſtatis Cæſareæ obſervandum veniret, ſupradicti Tractatus, quæque in iis à præcedentibus Hiſpaniarum Regibus, & à Sua Regia Majeſtate hodie regnante ſupra memoratis duabus Nationibus ſub præmiſſis datis conceſſa fuerunt, in caſibus dubiis aut in hoc Inſtrumento omiſſis pro norma ac regula ſervire debeant.*

qui ſoit de même entendu à l'égard des avantages qui ont été accordez aux Sujets des *Provinces-Unies* par le Traité de Paix de *Munſter* en 1648., le Traité de Marine de la *Haye* en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce d'*Utrecht* en 1714., en ſorte que ſi dans quelque cas il ſe rencontroit du doute ſur ce qui devroit être obſervé en *Eſpagne*, ou dans les autres Royaumes du Roi Catholique à l'égard des Sujets de S. M. Imp., les ſuſdits Traitez & les choſes qui y ont été par les précedens Rois d'*Eſpagne*, & par S. R. Majeſté aujourd'hui Regnante, accordées aux deux Nations ſuſmentionnées, doivent ſervir pour modele & pour regle dans les cas douteux, ou omis dans cet Inſtrument.

Præſens Tractatus ratihabebitur à Sacra Cæſarea Catholica Majeſtate,

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté Imp. Cath. & par

S.

tate, & à Sacra Regia Catholica Majestate, Ratificationumque Instrumenta intra spatium trium mensium aut citius, si fieri poterit, commutabuntur.

S. S. R. M. Cath. & les Instrumens des Ratifications seront échangez dans l'espace de trois mois, ou plûtôt, si faire se peut.

In quorum fidem nos infrascripti Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ, & Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ respectivè Commissarii & Legati Extraordinarii Plenipotentiarii præsentem Navigationis & Commerciorum Tractatum nostris manibus subscripsimus, & Sigillis nostris communivimus. Viennæ Austriæ die Prima Mensis Maji, Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

En foi de quoi nous soussignez de S. M. Imp. Cath. & de S. M. R. Cath. respectivement Commissaires & Députez Extraordinaires Plénipotentiaires, avons signé de nos mains, & muni de nos Seaux le présent Traité de Navigation & Commerce à *Vienne* en AUTRICHE le premier du mois de Mai 1725.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.

(*L. S.*) PHILIPPUS COMES A SINZENDORF.

(*L. S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

(*L. S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

Enfin ces deux Traitez, l'un de Paix raporté ci-dessus page 110. & l'autre de Commerce, furent confirmez par un troisiéme qualifié d'*Al-*

liance défensive entre les deux Cours; en sorte qu'une circonstance de rien, un point fatal dans le cours des choses, un l'on ne sait quoi, fit ce que ne purent faire tant de prudens Ministres à Cambray, & ce que n'avoient pu faire tant d'Alliance & de Mariages; en un mot on vit la Maison d'*Autriche*, je ne dirai pas réunie & reconciliée, mais intimement alliée avec la Maison de *Bourbon*, ou plûtôt avec la Branche de cette Maison qui avoit le moins d'aparence d'entrer dans les intérêts de celle d'Autriche. Voici ce Traité, tel qu'on l'a publiée à Vienne au commencement de 1727.

Traité d'Alliance défensive entre Sa Majesté Imperiale & Catholique CHARLES VI. *& Sa Majest Royale & Catholique* PHILIPPE V. *conclu à Vienne.*

In Nomine Sanctissimæ & individuæ Trinitatis.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

NOtum sit universis. Quamvis sincera amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Carolum hujus nominis Sextum Romanorum Imperatorem semper augustum, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, &c. Regem, &c. &c. nec non Se-

SOit notoire, que quoiqu'une sincere amitié ait été retablie entre le Sereniſſime & très-puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains toujours auguſte, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie, &c. &c. & le Sereniſſime

&

Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Phillippum hujus nominis quintum Regem Castellæ, Legionis, &c. &c. per accessionem ad Tractatum Londinensem à suâ Majestate Madriti 20. Januarii & 17. Feb. 1720. Hagæ Comitis factam stabilita, & per solemnem Pacis Tractatum hic Viennæ die 30. Mensis Aprilis anno infrà notato confectum & subscriptum magis adhuc corroborata firmataque fuerit; ad stringendum nihilominùs eò arctiùs hunc pro bono Christiani Orbis tam proficuum concordiæ nexum per utrinque eorum Ministros respectivè Commissarios, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, videlicet pro parte Suæ Majestatis Cæsareæ & Catholicæ per Celsiss. Principem ac Dominum Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontii Principem, &c.

& très-Puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, &c. &c. par l'accession au Traité de Londres faite à Madrid par Sa Majesté le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Février 1720., & depuis affermie & fortifiée par le Traité solemnel de paix conclu & signé ici à Vienne le 30. Avril de l'année soûsmentionnée, pour en serrer encore davantage les nœuds à l'avantage & pour le bien de la Chrétienté, leurs Ministres respectifs, Commissaires, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, savoir de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. le Serenissime Prince Eugene de Savoye & de Piémont, &c. l'Illustriss. & excellentissime Seigneur Phil. Louis Comte de Sinzendorf, &c. & l'Illustriss. & Excellentiss. Seigneur Gun-

&c. nec non Illuſtriſſ. Dom. Phil. Lud. Comitem à Sinzendorff, &c. ac Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Dom. Gund. Th. Sacri Rom. Imperii Comitem de Starhenberg, &c. & pro parte ſuæ Maj. & Reg. Cath. per Il. luſtriſſ. & Excell. Dom. Joan. Guill. Baronem de Ripperda, &c. in præſens peculiare amicitiæ fœdus juxtà ſequentes articulos convenerunt, commutatis prius Plenipotentiis.

dacre Thomas Comte de Starhenberg, &c. & de la part de Sa Maj. Cath. l'Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, &c. Sont convenus entr'eux du préſent Traité particulier d'Alliance & d'Amitié, dont les Articles s'enſuivent, après avoir fait l'échange de leurs Pleins-pouvoirs.

Art. I. *Sit maneatque ſuam Majeſtatem Cæſaream Catholicam inter & ſuam Majeſtatem Regiam Catholicam ſolida ſinceraque Amicitia, quæ utrinque ità colatur, ut unus alterius commoda ceu ſua promoveat, damna verò avertat.*

Art. I. Il y aura entre Sa Maj. Imp. & Cath. & S. Maj. Royale Cath. une ſolide, ſincere & perpetuelle amitié, que l'on cultivera de part & d'autre, de maniere que reſpectivement on procurera les Intérêts mutuels comme les ſiens propres, & l'on previendra les dommages.

II. *Cùm verò per Miniſtrum Sereniſſimi Hiſpaniarum Regis expoſitum fuerit, Reſtitutionem Gibralterræ cum Portu ſuo per Regem Ma-*

II. Le Miniſtre du Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant repreſenté, que le Roi de la Grande Bretagne ayant promis la reſtitution de Gi-

Magnæ Britanaiæ promissam fuisse, & Regem Hispaniarum insistere, ut Gibralterra cum Portu suo & Insula Minorca cum Portu suo Mahon Majestati suæ Regiæ Catholicæ restituantur, ex parte Sacræ Cæs. Cath. Maj. hisce declaratur, huic restitutioni, si amicabiliter fieret, sese non oppositurum, & ubi utile videbitur, omnia bona officia, & si partes id desiderarent, etiam mediatoria adhibituram esse.

Gibraltar, Sa Majesté insisteroit à ce que Gibraltar & son Port & l'Isle Minorque avec son Port lui soient restituez, on declare de la part de Sa Majesté Imp. Cath. qu'elle ne s'opose pas à cette restitution, si elle se fait à l'amiable, & qu'au cas qu'on le trouve nécessaire, elle employera tous ses bons offices, & même sa médiation, si les parties le desirent.

III. *Ad contestandam magis sinceram amicitiam Serenissimus Hispaniarum Rex Philippus V. promittit & spondet, Navibus Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestatis & ejus Subditorum tutum securumque ingressum daturum in omnes suos Portus in continenti Hispaniæ sitos, cujuscumque Nationis Imperatori subjectæ sint, ita ut quæstum liberrimum non solum in illis, sed etiam*

III. Pour confirmer d'autant plus cette sincere amitié, le Serenissime Roi d'Espagne Philippe V. promet d'accorder dans tous ses Ports du continent d'Espagne une entrée sure aux Vaisseaux de Sa Maj. Imp. & Cath. & de ses Sujets de quelque Nation qu'ils soient dependans de l'Empereur, en sorte qu'ils pourront faire un trafic très libre non seulement dans lesdits

etiam in omnibus Hispaniarum Regnis exercere possint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Prærogativis, quibus amcissima Natio (uti Galli hucusque fuerunt & Angli adhuc sunt) gaudet ac fruitur, idque statim à die publicatæ istius Pacis, quæ in omnibus Portubus & locis congruis sine morâ fiet, juxtà ac in Tractatu Commerciorum hodie subscripto conventum est.

Ports, mais même dans tous les Royaumes d'Espagne, & ils jouiront de tous les Privileges & Prérogatives dont jouit la Nation la plus favorisée (tels qu'ont été les François jusqu'à présent, & que les Anglois le sont encore;) & ce à commencer du jour de la publication de cette Paix qui se fera sans délai dans tous les Ports & lieux convenables, ainsi qu'on en est convenu dans le Traité de Commerce signé aujourd'hui.

IV. *Si naves Subditorum suæ Majestatis Cæsareæ à quopiam tam eis quàm citra lineam hostiliter impeterentur, Rex Catholicus promittit se in eo casu Causam cum suâ Majestate Cæsareâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna, vicissim sua Majestas Cæsarea Catholica promittit, si naves Subditorum suæ*

IV. Si les Vaisseaux des Sujets de Sa Maj. Imp. étoient attaquez par qui que ce soit en deça ou en delà de la Ligne, Sa Maj. Cath. s'en fera une cause commune avec S. Maj. Imp. en ce cas-là, pour tirer vangeance & satisfaction des injures, & pertes soufertes, de même Sa Maj. Imp. & Cath. promet que si les Vaisseaux de Sa Maj.

Cath.

ſuæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis, à quopiam tam cis quàm citra Lineam hoſtiliter impeterentur, ſe in eo caſu pariter cauſam cum ſuâ Majeſtate Regiâ communem facturam ad vindicandas reparandaſque illatas injurias & damna.

Cath. étoient attaquez par qui que ce ſoit en déça ou en delà de la Ligne, Elle en fera dans ce cas-là une affaire commune avec ſadite Maj. pour tirer vangeance & ſatisfaction des injures ou pertes ſoufertes.

V. *Cæterum etſi per quadruplex Fœdus Securitus Regnorum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compaciſcentibus poſſeſſarum, viciſſim per Guarantiam ſtipulata ſit, per hoc fœdus nihilominùs præfatam ſecuritatem uberiùs explicare, caſibuſque qui occurrere poſſunt, ſatiùs providere placuit. Idcircò ad affirmandum eò magis & magis cœptum bonis auſpiciis inter ſacram Cæſaream Catholicamque Majeſtatem & Sac. Reg. Cath. Majeſtatem amicitiæ ſtudium, neceſſarium ac opportunum viſum fuit, de*

V. Quoique par le Traité de la Quadruple Alliance on ait ſtipulé la ſureté des Royaumes, Domaines & Provinces poſſedées par les Parties contractantes ſous la garantie mutuelle, néanmoins on a jugé à propos d'expliquer plus amplement cette ſureté dans le préſent Traité, & de pourvoir aux cas qui pouroient arriver. C'eſt pourquoi dans la vue d'affermir de plus en plus la ſincere amitié retablie ſous de favorables auſpices entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Royale Cath. il a été jugé néceſſaire & convenable de ſe

de auxiliis mutuò præstandis, ac per ea aebitâ securitate magis firmandâ sequentia statuere. Nimirùm si Imperator, ejus Regna & Provinciæ hæreditariæ ubicunque sitæ hostiliter impeterentur, aut bellum alibi cœptum in illas transferri contingeret, in eum casum Rex Catholicus spondet, seseque obligat, quòd suæ Majestati Cæsareæ omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, speciatim verò Classim quindecim ad minimum Navibus bellicis majoribus, vulgò Vaisseau de Ligne *instructam, insuperque viginti Militum millia & inter hos quindecim mille Pedites & quinque mille Equites in auxilium submissurus sit, solitis hybernis ab Imperatore providendis, hoc tamen pacto, ut Rex loco Militis pecuniam solvere possit, computatis in singulos mille Pedites menstruatim octo*

donner des secours mutuels, & de convenir de ce qui suit, pour confirmer ladite sureté. Ainsi, si l'Empereur, ses Royaumes & Provinces héréditatres, en quelques lieux qu'elles fussent situées, étoient attaquées, ou que la Guerre commencée ailleurs y fut transferée, en ce cas le Roi Catholique promet & s'engage d'assister sa Maj. Imp. de toutes ses forces par terre & par mer; & particulierement d'une Escadre au moins de quinze Vaisseaux de Ligne, outre vingt mille hommes, savoir quinze mille d'Infanterie, & cinq mille de Cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hyver: de sorte néanmoins que le Roi poura fournir de l'argent au lieu de Soldats, comptant huit mille florins pour mille Soldats, & vingt-quatre mille florins pour mille Cavaliers

to mille florenis Rhenenſibus, & in ſinguios mille Equites viginti quatuor mille florenis Rhenenſibus per ratas menſuales in Urbe Genua perſolvendis. Quoad naves verò, ſi Rex Hiſpaniæ eas Imperatori non ſubmitteret, poterit ſatisfacere mittendo decem millia militum vel loco illorum pecuniam juxta calculum ſuprà factum. Viciſſim ſua Maj. Cæſ. ſpondet ac ſe obligat, quod Regi Hiſpaniarum Cath. in caſum hoſtilis agreſſionis in Provinciis in Europâ ubicunque ſitis, omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, ſpecialim verò in auxilium ſubmiſſurus ſit triginta millia Militum, ſcilicet viginti mille Pedites, & decem mille Equites, ſemper in naturâ ſuppeditandos & ſolitis hybernis à Rege providendos.

VI. *Tractatum hunc peculiaris amicitiæ fœderis promittunt utriuſque Partis reſpectivè Com-*

liers par mois, qui ſeront payez à Genes. Quant aux Vaiſſeaux, ſi le Roi d'Eſagne ne les envoye pas au ſecours de l'Empereur, il lui ſera libre de donner en leur place dix mille ſoldats ou l'argent ſuivant le calcul reglé ci-deſſus. Pareilement ſa Maj. promet & s'engage au cas que le Roi d'Eſpagne fut attaqué dans les Provinces d'Europe ſituées en quelque endroit que ce ſoit, de le ſecourir de toutes ſes forces par terre & par mer, particulierement d'envoyer à ſon ſecours trente mille hommes, ſavoir vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie en nature, auxquels ſa Maj. Cath. fournira les quartiers d'Hyver.

VI. Les Commiſſaires, Ambaſſadeurs extraordinaires & Pleni-potentiaires de part & d'autre promettent que

Commiſſarii, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii à ſua Majeſtate Cæſareâ Catholicâ & à Regiâ Catholicâ Majeſtate ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum ſolemniaque Ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium triùm menſium aut citiùs, ſi fieri queat, hic reciprocè commutatum iri. In quorum fidem roburque præfati Miniſtri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hoc peculiaris amicitiæ fœderis Inſtrumentum propriis manibus ſubſcripſerunt, & ſigillis ſuis muniverunt. Acta hæc ſunt Viennæ Auſtriæ die trigeſimâ Aprilis, anno ſeptingenteſimo quinto.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Maj. Royale Cath. ratifieront ce Traité d'Amitié & d'Allliance particulière dans la forme qu'il a été conclu & que les inſtrumens des Ratifications ſeront échangez ici dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, en foi de quoi leſdits Miniſtres Ambaſſad. Extraordinaires & Plénipotentiaires ont ſigné cet Inſtrument d'Amitié & d'Alliance particuliere, & y ont mis le ſceau de leurs Armes. Fait à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.

(*L. S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORF.

(*L.S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

Tou-

Toutes les Puiſſances de l'Europe aprirent avec ſatisfaction & plaiſir, qu'enfin la Paix devenoit univerſelle par la reconciliation de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, & chacun penſa ſur ce ſujèt comme s'exprimerent les Etats Généraux des Provinces-Unies en déclarant *; „ qu'ils pouvoient témoigner avec vérité, qu'ils „ avoient apris que la Paix entre Sa Majeſté „ Impériale & Sa Majeſté Catholique avoit été „ concluë, ſans qu'ils en euſſent pris aucun „ ombrage, ni aucune jalouſie, & qu'autant „ que Sa Majeſté Catholique a bien voulu „ ſacrifier quelques-uns de ſes propres interêts „ à la tranquillité publique, ils regardoient ce „ ſacrifice comme un effet de l'Eſprit pacifique de Sa Majeſté, & comme une action „ très-loüable: *ſouhaitant que cette paix, & ce „ repos public puiſſent ſubſiſter longues années*". Mais le Traité de Commerce, qui ſuivit cette Paix, ne fut point reçu de même; les Puiſſances, dont les Sujèts tirent toutes leurs forces & leurs richeſſes du fond de leur négoce, s'en allarmèrent, & trouvèrent que les intérêts d'autrui, & particuliérement ceux du Commerce, y étoient ſacrifiez.

Outre ceci ont fut informé du Traité ſecret d'Alliance, & comme les Parties contractantes eurent grand ſoin de le tenir caché, il ſe peut faire que les copies que l'on en a pu attraper, n'étoient pas fidéles; mais le contenu de ces copies ſe trouvant d'accord avec certains diſcours inconſiderez que tint le Duc de Rip-

* Dans une Réponſe ou Memoire du Marquis de St. Philippe Ambaſſadeur d'Eſpagne du 16. Mars 1726.

Ripperda, on jugea que ces nouveaux Alliez ne s'en tiendroient point là, & que fortifiant leur Alliance par l'acceſſion de quelques Potentats, ils pourroient enfin donner la loi.

On ſavoit combien l'Eſpagne étoit irritée contre la France: la Grande-Bretagne & la France Mediatrices au Congrès de Cambray ſe voyoient jouées par la concluſion de ce Traité negocié à Vienne, pendant qu'on les amuſoit au Congrès par des difficultez & des obſtacles inſurmontables, en aparence, mais que Ripperda applaniſſoit ſans peine avec les Miniſtres Imperiaux. Enfin le mecontentement du paſſé & la crainte de l'avenir réunit les Rois de France & de la Grande-Bretagne: & dans un voyage que fit Sa Majeſté Britannique à Hanovre*, où le Roi de Pruſſe ſe rendit, on entama une negociation dans laquelle le Roi de la Grande-Bretagne engagea ce Prince ſon gendre.

Le Duc Régent étoit mort, & le Duc de Bourbon étoit alors principal Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, il perfectionna ce que le premier avoit commencé, & la France vit enfin ce qu'elle avoit ſouhaité depuis long-tems, ce pourquoi elle avoit depenſé en vain des ſommes immenſes ſous le regne précedent, en un mot elle ſe vit intimement unie avec la Grande-Bretagne; tout ſe fit de concert, & ſans examiner quels en furent les reſſorts, il ſuffit que l'intérêt commun des deux Couronnes ſerra les nœuds de cette union & que l'on con-

* En Juin 1725.

conclut à Heerenhausen près de Hanovre le Traité d'*Alliance defensive* que voici.

Traité d'Alliance defensive entre Leurs Majestez les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Prusse, conclu à Heerenhausen le 3. Septembre 1725.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

LEurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien & le Roi de Prusse aïant vû avec plaisir combien l'union étroite qui subsiste entre Elles, a contribué non seulement au bonheur de leurs propres Royaumes & Sujèts, mais aussi au bien & à la tranquilité publique, étant persuadées en même tems qu'ils n'y a point de moïen plus propre à assurer & affermir les mêmes avantages contre tous les évenemens qui pourroient naître, que de serrer de plus en plus ladite union & de la rendre indissoluble; Et ayant réflêchi murement sur tous les Traitez qui subsistent entre Leurs dites Majestez (aux quels Elles déclarent qu'elles ne veulent, par le présent Traité, deroger en aucune manière) Elles ont trouvé bon de prendre d'avance de nouvelles mesures, pour les Cas où il pourroit arriver quelques troubles dans l'Europe, en convenant entre Elles de ce qui seroit nécessaire non seulement pour la seureté & les intérêts

es-

eſſentiels de leurs propres Royaumes, mais auſſi par rapport au bien & à la tranquillité publique. Par ces conſiderations & dans cette vuë leurs dites Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Pruſſienne ont donné leurs pleinpouvoirs, ſavoir S. M. B. au Sr. Charles Vicomte de Townshend, Baron de Lynn, ſon Lieutenant dans le Comté de Nortfolck, Chevalier de l'Ordre de la Jaretière & ſon Secretaire d'Etat. Sa Majeſté Très-Chrétienne au Sr. François Comte de Broglio Lieutenant Général de ſes Armées, Directeur Général de ſa Cavalerie & des Dragons, Gouverneur de Mont-Dauphin & ſon Ambaſſadeur auprès dudit Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & Sa Majeſté Pruſſienne au Sieur Jean Chriſtophle de Walenrodt Son Miniſtre d'Etat, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès dudit Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne; leſquels en vertu deſdits pleinpouvoirs (dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité) aïant peſé avec toute l'attention poſſible les meſures, les plus propres pour parvenir au but que Leurs ditez Majeſtez ſe propoſent, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura dès à préſent & pour tout le tems à venir une Paix véritable, ferme, & inviolable, une amitié la plus ſincere & la plus intime, & une Alliance & union la plus étroite entre leſdits trois Séréniſſimes Rois, leurs Héritiers & Succeſſeurs, Leurs Etats, Païs, & Villes ſituées ſur leurs terres reſpectivement & leurs Sujets & habitans tant dedans que dehors l'Europe, & ils ſeront cultivez & conſervez de maniere que les parties con-

contractantes puissent avancer fidelement leurs intérêts & avantages reciproques, & prevenir & repousser tous les torts & dommages par les moyens les plus convenables qu'elles puissent trouver.

II. Comme c'est le véritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la paix & la tranquilité de leurs Royaumes respectifs, leurs Majestez susdites s'entre-promettent leur garantie réciproque pour proteger & maintenir généralement tous les Etats, Païs, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance aussi-bien que les droits, immunitez, & avantages & en particulier ceux qui régardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouïssent, ou doivent jouïr respectivement. Et pour cette fin lesdits Rois sont convenus que si, en haine de cette Alliance, ou sous quelque autre pretexte, aucun desdits Alliez étoit attaqué hostilement ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses ci-dessus specifiées, par aucun Prince ou Etat quelqu'il soit, les autres Alliés employeroient leurs bons offices pour faire faire raison à la partie lésée, & pour porter l'agresseur à s'abstenir d'aucune hostilité ou tort ulterieur.

III. Et s'il arrivoit qu'aucune des parties contractantes fut attaquée ouvertement, ou qu'elle fut troublée dans le cas susdits, & que les bons offices ci-dessus mentionnez ne fussent pas assez efficaces pour procurer aucune juste satisfaction & réparation pour

les

les torts & dommages faits à la partie leſée, alors les autres Parties, deux mois après que la Réquiſition leur en aura été faite, fourniront les ſecours ſuivans, c'eſt-à-dire.

Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne donnera huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien fournira en pareil cas huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, fournira auſſi en pareil cas trois mille hommes d'Infanterie & deux mille Chevaux.

Mais ſi la partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaiſſeaux de Guerre & de tranſport, ou même des ſubſides en Argent, ce qu'on laiſſera toûjours à ſon choix, alors les autres parties lui fourniront des Vaiſſeaux ou de l'Argent à proportion de la dépenſe des troupes à donner comme ci-deſſus. Et pour ôter toute ſorte de doute par rapport à cette dépenſe, les parties contractantes conviennent que mille hommes de pied ſeront évalués à dix mille florins de Hollande par mois; Et mille Chevaux à trente mille florins de la même monoie auſſi par mois; & on fera le Calcul pour es Vaiſſeaux de Guerre & de tranſport à proportion.

Si les Secours ci-deſſus ſpecifiez ne ſuffiſent pas pour faire faire juſtice à la partie leſée, alors les parties contractantes conviendront enſemble des forces ulterieures qui devront être fournies.

Et enfin, qu'en cas de néceſſité leſdits Alliez aſſiſteront la partie leſée de toutes leurs for-

forces & même déclareront la Guerre à l'agresseur.

IV. Et comme lesdits trois Séréniſſimes Rois ſont réſolus de reſſerrer de plus en plus l'étroite union qui regne entr'eux, par toutes les marques poſſibles d'une bonne foi & d'une confiance mutuelle, ils ſont convenus réciproquement non ſeulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou engagement quelconque qui pourroit être contraire en quelque manière que ce fût aux intérêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidellement les propoſitions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre ſur ce qui leur ſeroit propoſé aucune réſolution que de concert & après avoir examiné conjointement ce qui ſeroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il eſt ſi néceſſaire de conſerver pour le bien de la paix générale.

V. Comme Sa Majeſté Très Chrétienne intereſſée particulierement par ſa qualité de Garant des Traitez de Weſtphalie, au maintien des Privileges & libertez du corps Germanique; & leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, comme membres de ce corps, voïent avec une peine égale des ſemences de diviſion & des plaintes qui pourroient enfin éclater & entrainer une Guerre qui embraſeroit toute l'Europe par les ſuites funeſtes qui en réſulteroient; leurs dites Majeſtez étant toûjours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquilité de l'Empire en particulier & de l'Europe en général,

s'engagent & promettent de s'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'obſervation des ſuſdits Traitez, & des autres actes, qui aïant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont régardés comme la baſe & le fondement de la tranquilité du Corps Germanique & le ſoutien de ſes Droits, Privileges, & Immunitez, auxquels leurs ſuſdites Majeſtez deſirent véritablement de pourvoir d'une maniere ſolide.

VI. La préſente Alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

VII. Leurs Majeſtez Britannique, Très Chrétienne & Pruſſienne inviteront les Princes & Etats dont elles conviendront entr'elles, à acceder au préſent Traité, & Elles ſont convenuës dès à préſent d'y inviter, nommement les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

VIII. Ce préſent Traité ſera approuvé & ratifié par leurs Majeſtez le Roi de la Grande Bret. le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Pruſſe, & les ratifications en ſeront fournies dans l'eſpace de deux mois, du jour de la ſignature, ou plûtôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous, en vertu des Pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, auquel nous avons fait appoſer les Cachets de nos armes, Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

BROGLIO. TOWNS- DE WALLEN-
HEND. RODT.

PRE-

Premier Article Separé'.

COmme l'affaire arrivée dernièrement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en eſt enſuivi, ont alarmé pluſieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occaſion des Troubles non ſeulement dans la Pologne, mais auſſi dans les Païs voiſins, leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Pruſſienne, qui comme Garantes du ſuſdit Traité d'Oliva, ſont intereſſées à ce qu'il ſoit maintenu & obſervé dans toute ſon étenduë, s'engagent d'emploïer leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront; pour faire réparer ce qui auroit pû être fait de contraire audit Traité d'Oliva & pour cet effet leurs dites Majeſtez s'inſtruiront de concert, par leurs Miniſtres en Pologne, des infractions qui auroient pû être faites au dit Traité d'Oliva, & des moiens d'y remedier d'une manière qui aſſure entièrement la Tranquilité publique contre les dangers, auxquels elle ſeroit expoſée, ſi un Traité auſſi ſolemnel que celui d'Oliva ſouffroit quelqu'atteinte.

Second Article Separé'.

SI en haine des ſecours que Sa Majeſté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majeſté Brit. & à Sa Majeſté Pruſſienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majeſté Très Chrétienne,

comme dans ce cas une pareille déclaration ne regarderoit pas moins le Séreniſſime Roi de la Grande Bretagne & le Séréniſſime Roi de Pruſſe, dont les intérêts auroient été les occaſions de la Guerre, que Sa Maj. Très-Chrétienne eſſuyeroit, non ſeulement ils ne fourniront point leur Contingent en Troupes ni en qu'elqu'autre nature de Secours que ce pût-être, quand même leurs dites Majeſtez Britannique & Pruſſienne ne ſeroient pas compriſes & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France, mais même Elles agiront de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion fut rétablie, Saditte Majeſté Britannique promettant d'ailleurs ſpecialement d'exécuter dans ce Cas comme dans tous les autres, les Traitez qu'elle a conclûs avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, laquelle de ſon côté promet de les obſerver fidelement.

Troisieme Article Separé.

S'Il arrivoit que nonobſtant la ferme reſolution dans laquelle eſt Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'obſerver exactement tous ſes Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le préſent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque Réſolution contre la France au Prejudice de la Garantie Générale des Poſſeſſions, telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité ſigné ce jourd'hui, Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Pruſſienne promettent dans ce Cas d'employer leurs bons offices, Credit & Authorité

le

le plus efficacement qu'elles pourront, ſoit par leurs Voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, ſoit par tous les autres moïens convenables, pour empêcher qu'il ne ſe commette rien qui y ſoit contraire; Mais ſi contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit declarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défenſive, Elles ne ſeroient pas obligées ſuivant ſes conſtitutions de fournir aucun Contingent, cependant pour ôter tout doute entre leurs dites Majeſtez, ſi elles croïoient ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leurs devoirs de Membre de ce corps, Leurs dites Maj. Britan. & Pruſſienne ſe réſervent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur ſolde de quelqu'autre Prince, à leur choix, ſans que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, à raiſon de leurs Contingents, ainſi fourni, ſoïent cenſées avoir contrevenu au Traité ſigné ce jourd'hui, qui demeurera dans toute ſa force. Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majeſté Très Chrétienne, que celui qu'Elles ſont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans le Cas prevus, leurs engagemens envers ſadite Majeſté Très Chrétienne, laquelle de ſon côté ne pourra pour raiſon dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujèts dudit Séréniſſime, Roi d'Angleterre & dudit Séréniſſime Roi de Pruſſe, dans l'Empire, ou ailleurs au-

cune hostilité, ni demander ou prendre aucunes Contributions, Fourages, Logemens de gens de Guerre, Passages, ou autre chose à la charge desdits Païs & Etats, sous quelque pretexte que ce soit, & de même lesdits Etats, Places, Lieux, & Sujèts ne pourront aussi fournir aucune desdites choses aux Ennemis de Sa Majesté Très-Chrétienne, laquelle s'oblige aussi & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des Résolutions pareilles à celles, dont il est parlé dans cet Article au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, Sa Majesté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti & ne manquera pas de les assister avec toute la vigueur nécessaire en conformité de ce Traité, jusques à ce que les troubles, torts & infractions cessent entièrement.

Ces Articles Separés auront la même force, que s'ils avoient été inserez de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, ils seront ratifiés de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi de quoi nous soussignez, en vertu des Pleinpouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé ces Articles & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

BROGLIO. TOWNSHEND. DE WALLERODT.

Les Hollandois furent les premiers qui sentirent toutes les consequences du Traité de Com-

Commerce raporté ci-dessus page 127. & il leur parut que leurs intérêts y étoient visiblement sacrifiez ; on previt où ces premiéres concessions de l'Espagne en faveur des sujèts de l'Empereur, aboutiroient ; il n'étoit pas dificile de concevoir que ce n'étoit qu'un prémier degré qui conduiroit à d'autres, & que ces faveurs seroient suivies d'autres plus importantes, enfin la garantie de la Compagnie d'Ostende exprimée dans ce Traité comme dans celui d'Alliance, reveilla les allarmes que l'on avoit déja ; & les Compagnies des Indes Occidentales & Orientales établies en Hollande furent les premieres à se plaindre dans les deux Memoires ci-joints.

Memoire de la Compagnie des Indes Occidentales presenté à Leurs Hautes Puissances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS!

LEs Directeurs de la Compagnie Générale des Indes Occidentales de ces Provinces, répresentent humblement, qu'ils ne peuvent se dispenser d'exposer respectueusement à Vos Hautes Puissances, les Griefs qui, par raport à la dite Compagnie Générale des Indes Occidentales, resultent du Traité de Commerce entre Sa Majesté Imperiale & Royale d'une part, & le Roi d'Espagne d'autre part.

Que ces Griefs sont : 1. Que par le second Article de ce Traité, il est permis aux Vaisseaux de Guerre, de transport & de Commer-

ce de Sa Majesté Imperiale ou de ses Sujets dans tous les Ports d'Espagne (y compris nommement les Indes Orientales) & de s'y pourvoir de rafraichissemens, vivres, & généralement de tout ce qu'ils pourroient avoir besoin pour leur voyage, le seul trafic ou Commerce excepté? 2. Que par le 36. Article du même Traité, il est encore permis aux Sujets de Sa Majesté Imperiale d'aporter dans les Royaumes d'Espagne, toutes sortes de Danrées & Marchandises des Indes Orientales en produisant un Certificat de la Compagnie des Indes établie dans les Païs-Bas Autrichiens; avec les mêmes prérogatives & avantages qui ont été accordez successivement aux sujets des Provinces-Unies par diverses Concessions Royales, & de plus avec cette Clause, que les Sujets de l'Empereur jouiront generalement de tout ce qui avoit été accordé à cette Republique par le Traité de 1648. tant à l'égard des Indes qu'autrement: & 3. que par le 47. Article on accorde en outre tous les avantages qui auroient pu avoir été cedez à la Nation Britannique par les Traitez de Madrid des Années 1667. & 1670. de même que par les Traitez de Paix & de Commerce de l'Année 1713. & en dernier lieu par certain autre Traité dont on n'exprime ni le tems, ni le lieu, ni le contenu; & aux Sujets de cet Etat, par les Traitez de 1648, 1650., & 1714. avec cette addition, qu'à l'égard de ce qui n'est point exprimé dans ledit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, on devra suivre & pratiquer ce qui s'observe par raport à la Grande-Bretagne & à cet Etat.

Qu'il

Qu'il paroit aux Répresentans, que ces 3. Griefs sont incompatibles avec le fameux Traité de Munster, puisqu'il est expressement declaré en leur faveur par les Articles 5. & 6. que la Navigation aux Indes resteroit & seroit continuée sur le même pied qu'elle se faisoit alors, suivant les Octrois déja accordez & à accorder dans la suite, & qu'à cet effet, la susdite Compagnie d'une part conserveroit son Etablissement & son Commerce, nommement dans le Bresil, en Afrique & en Amerique, & les sujets de tous les Royaumes & Etats du Roi d'Espagne, d'autre part s'abstiendroient de toute Navigation & Commerce dans les Lieux & Ports où ladite Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces pourront avoir quelque Navigation ou Commerce : ce qui a été compensé de la part de cet Etat, par l'obligation reciproque que ses sujets ne pourroient naviger dans les lieux des Indes, où il étoit permis aux Sujets d'Espagne de naviger & trafiquer.

Que le Traité de Munster a toûjours été entendu de part & d'autre de cette manière que toute la côté d'Afrique a été laissée & est demeurée à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces, même avec cette exactitude du côte des Espagnols, qu'ils n'y ont point tenté la moindre Navigation ou Commerce, & que depuis l'Année 1648. ils n'y ont point occupé un seul pouce de terre.

Que l'incompatibilité dudit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, avec celui de Munster consiste en ce qui suit : Premiérement que le Roi d'Espagne (soit dit avec

tout le reſpect poſſible) n'a pu ceder à un autre Prince ce qui ne lui apartenoit point ni à ſes ſujèts. En ſecond lieu, que Sa Majeſté Catholique ne pouvoit encore moins ceder le même droit à ces Etats ou Païs qui ont ci-devant apartenu à ces Royaumes, & qui ont été compris dans la prohibition deſdits cinq & ſixième Article: troiſièmement, que la Réciprocation compriſe dans les Articles 5. & 6. du Traité de Munſter par leſquels cette Republique a promis de ne point frequenter les Etabliſſemens Eſpagnols dans les Indes, à condition que l'Eſpagne s'abſtiendroit auſſi d'aller dans ceux de ce Païs, ne peut pas permettre que cet Etat doive demeurer dans la même Reſtriction, lorſque l'Eſpagne fait naviger d'autres Peuples dans les Etabliſſemens Hollandois aux Indes, ou qu'elle y donne ſon conſentement: En quatrième & dernier lieu, que les ſuſdits Articles 5. & 6. ſont tels, que le Roi d'Eſpagne, n'a pû s'en departir ſans la concurence de cet Etat qui au contraire a droit d'en exiger l'effet & l'obſervation.

Que les Repreſentans ne ſe font aucune peine d'avoüer que la Compagnie des Indes Orientales de ces Provinces ſouffre, par le Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Eſpagne, un préjudice plus conſiderable que la Compagnie Générale des Indes Occidentales de ce Païs, mais qu'il n'eſt pas moins vrai & hors de conteſtation, que les conſequences qui en doivent reſulter, concernent auſſi bien les Répreſentans que la Compagnie des Indes Orientales de ce Païs.

Qu'il eſt du moins certain, que par ledit Traité de Commerce le Roi d'Eſpagne a comme

me légitimé & reconnu la Compagnie d'Oſtende ; outre que la permiſſion accordée à ladite Compagnie, de pouvoir aller dans toutes les Indes Eſpagnoles, & de s'y pourvoir de toutes ſortes de rafraichiſſemens & beſoins, excede la faculté qui a jamais été donnée aux Compagnies des Indes Orientales ou Occidentales de ces Provinces : ce qui ſeroit par conſequent une nouvelle infraction ou contravention au Traité de Munſter.

Et comme les Repréſentans ſont fondez en toute maniére à reclamer le Traité de Munſter contre l'Eſpagne, & d'en demander & exiger l'entiere exécution, ils s'adreſſent très-reſpectueuſement & très-ſerieuſement à Vos Hautes Puiſſances, les ſuppliant de vouloir accorder leur puiſſante aſſiſtance & interceſſion pour les fins ſuſdites, & de prendre là-deſſus telle Reſolution qu'elles trouveront convenable ſelon leur ſageſſe.

Memoire de la Compagnie des Indes Orientales préſenté à Leurs Hautes Puiſſances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Directeurs de la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Païs ayant vû decliner de tems en tems leur Commerce dans les *Indes-Orientales*, depuis qu'on a entrepris dans les *Païs-Bas Eſpagnols*, préſentement *Autrichiens*, d'exercer ce Commerce dans les *Indes*, ſe ſont adreſſez par differens Memoires à *Vos Hautes Puiſſances* pour repréſenter que leſdits *Païs-Bas* n'avoient aucun droit par les Traitez à cette

cette Navigation & à ce Commerce ; qu'ils ne l'avoient jamais eu ci-devant sous le Regne des Rois d'*Espagne* ; & qu'ils ne l'avoient, ni en vertu desdits Traitez, ni en vertu de ceux qui ont été faits avec Sa Majesté Imperiale & son Prédécèsseur, l'Empereur *Leopold*, de glorieuse memoire ; d'autant plus que le principal but de ces Traitez & Négociations a été, que dans les Païs & Dominations que Sa Majesté Imperiale pourroit acquerir en vertu de la *Grande Alliance* avec l'*Angleterre* & cet Etat, il ne seroit rien entrepris qui put causer de plus grands préjudices à ces deux Nations, que s'ils fussent demeurées sous la Domination de l'*Espagne*.

C'est pourquoi il a été très-prudemment stipulé par le Traité de *Barriere*, que Sa Majesté Imperiale & Catholique possederoit les *Païs-Bas Espagnols* de la même maniere que les Rois d'*Espagne* ses Prédécesseurs les avoient possedez: & que pour le reste, le Commerce se feroit de la même maniere stipulée dans les Articles du Traité de *Munster*.

Mais, quoique les Directeurs eussent bien souhaité qu'il ne se fût point présenté d'autres incidens qui les obligeassent à importuner encore *Vos Hautes Puissances* par de nouveaux Ecrits, d'autant qu'ils s'étoient flatez que Sa Majesté Imperiale & Catholique n'auroit pas poussée plus loin ce Commerce à leur préjudice: ils ont cependant vû avec douleur, 1. que la Navigation particuliere qui avoit été commencée il y a quelques années à *Ostende*, a été changée en une Compagnie formelle sur les *Indes-Orientales* & *Occidentales*, munie d'un très-

très-ample Octroi, & 2., qu'à présent on emploïe toutes sortes de moyens pour faire valoir & maintenir cette Compagnie par des Traitez avec d'autres Puissances, au grand préjudice des Droits & Prérogatives que la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Païs a ci-devant obtenus; ainsi que cela paroit auxdits Directeurs par le Traité de Commerce fait en dernier lieu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & le Roi d'*Espagne*, où il est dit dans le 1. & 3. Article:

Que les Vaisseaux de Guerre & Marchands de Leurs dites Majestes & de leurs Sujets, pourront réciproquement fréquenter les Ports, Côtes, Contrées & Provinces de part & d'autre, sans en avoir préalablement demandé la permission; ce qui s'étend aussi specialement sur les Indes-Orientales, *où ils pourront demander tout ce qui est nécessaire pour la Navigation: avec cette seule restriction, par raport aux* Indes-Orientales, *qu'il ne sera point permis d'y exercer aucun Commerce, & que les Vaisseaux de guere, principalement dans ces contrées, seront obligez de se comporter d'une manière, qui ne donne aux Espagnols aucune crainte ou mauvais soupçon.*

Il est dit de plus dans le 36. Article du même Traité: *Que les Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique pourront introduire & debiter dans tous les Etats & Dominations du Roi d'*Espagne, *tous les Effets, Marchandises, Fruits & Productions qu'ils aportent des* Indes-Orientales: *moyennant qu'il paroisse par des Certificats des Députez de la nouvelle Société établie aux* Païs-Bas Autrichiens, *que ces effets, Fruits & Marchandises proviennent des Lieux de Com-*

mer-

merce, Colonies & Conquêtes de ladite Societé: auquel cas ils joüiront, par raport aux Effets des Indes-Orientales, *des mêmes Privileges qui ont été accordez aux habitans des* Provinces Unies, *par les Lettres Patentes du Roi d'*Espagne *des* 27. *Juin & 3. Juillet* 1663. Sa Majesté déclarant en outre: *Qu'Elle accorde aux Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique tout ce qui a été accordé aux Habitans de cet Etat par le Traité de* Munster *de l'année* 1648. *tant à l'égard des* Indes, *que par raport à tout ce qui pourroit être applicable audit Traité, & qui n'y sera point contraire non plus qu'à la présente Paix.*

Ce qui, par le 47. ou dernier Article dudit Traité, s'étend encore *sur tout ce que la Nation Britannique a stipulé en sa faveur par les Traitez de* 1667. 1670. 1713., *& en dernier lieu par certain Traité & Convention, dont le jour & la date ne sont point exprimez, pour autant que cela pourra aussi s'appliquer aux Sujets de l'Empereur.*

De plus, *sur tout ce qui a été accordé à l'Etat des* Provinces-Unies, *non seulement par les Traitez de Paix de l'année* 1648. *mais encore par le Traité de Marine de l'année* 1650. *& le Traité de Paix de l'année* 1714.

Avec cette Addition: *Que tous ces Traitez serviront de regle dans les cas douteux, ou dans ceux qui sont obmis, ou qui pourroient n'être pas exprimez assez clairement par le présent Traité entre Leurs dites Majestez.*

Sur lesquels cas douteux & qu'on a passé sous silence, on peut établir en premier lieu, que Sa Majesté Catholique a bien voulu accorder aux Sujets de Sa Majesté Imperiale par

le

le deuxième Article, la libre fréquentation de tous les Païs, Ports de Mer & Lieux dépendans de ſa Domination; ſans qu'on y trouve ni dans tout le Traité, cette reſtriction expreſſe & cette excluſion qui ſont inſerées par tout dans d'autres Traitez de même nature; ſavoir, que cela ne ſe doit entendre que de ces Païs & Lieux que le Roi poſſede en *Europe*, ou de ceux où les autres Nations ont eu de tout tems un libre Commerce, comme il paroit par le quatrieme Article du Traité de Trêve conclu entre le Roi d'*Eſpagne* & cet Etat en 1609. où il eſt dit: *Ce que ledit Seigneur Roi entendoit devoir être reſtreint & limité aux Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede* NB. *en* Europe, *& Havres où les Sujets des Rois & Princes qui ſont ſes Amis & Alliez font ce Trafic.*

Item, par le Traité de *Munſter*, au cinquieme Article ſi connu: *Que les Directeurs & Commis des Campagnies des* Indes-Orientales *&* Occidentales *pourront librement voyager & trafiquer dans tous les Païs qui ſont ſous la Domination du Roi* NB. *en* Europe. *Et outre, que les Sujets de l'Etat devront s'abſtenir de fréquenter les Places Caſtillanes dans les* Indes-Orientales.

Et enfin par le 34. Article du Traité conclu à *Utrecht* en 1714., entre Sa Majeſté Catholique régnante *Philippe V.*, & cet Etat, où il eſt dit très-expreſſement.

Quoiqu'il ſoit parlé dans divers Articles précédens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement venir, fréquenter, reſter, naviger & trafiquer dans les Païs, Terres, Villes, Havres, Places & Rivieres des Hauts Contractans reſpectifs; il eſt néanmoins ſous-entendu, que leſdits

Sujets

Sujets ne pourront jouir de cette liberté que dans les Etats réciproques situez en Europe, *d'autant qu'on est convenu expressément, qu'à l'égard des* Indes Occidentales Espagnoles, *il ne sera permis d'y naviger ou commercer que conformement au* 31. *Article dudit Traité.*

D'autre part, que pareils termes illimitez se trouvent encore dans le 26. Article dudit Traité entre leurs susdites Majestez, où il est accordé : *Que les Sujets de l'Empereur pourront introduire dans tous les Païs & Etats du Roi, sans aucune distinction, toutes les Denrées, Fruits & Marchandises de leurs Colonies & Conquêtes aux* Indes-Orientales, *moyennant qu'ils soient seulement munis de Certificats requis par ledit Article : Auquel cas ils jouiront de tous les Privileges qui ont été accordez aux Habitans de cet Etat par les Lettres Patentes du Roi d'*Espagne *en l'année* 1663.

Quoique les Directeurs de la Compagnie des *Indes-Orientales* de ce Païs ne connoissent aucun autre Privilege, sinon qu'il leur est permis d'introduire les Fruits & Marchandises des *Indes* dans tous les Etats & Domaines du Roi d'*Espagne* situez en *Europe*, ou bien dans les endroits où toutes les autres Nations ont un libre Commerce, sans que de leur connoissance il ait été jamais accordé de plus grands avantages. Mais il est bien vrai que par certaines Lettres Patentes ou Placards émanez du Roi d'*Espagne* en 1663., il est ordonné qu'à l'entrée de ces fruits ou Marchandises dans les Etats & Domaines de Sa Majesté, où de tout tems il a été permis de les introduire, on devra produire un Certificat qui Justifie qu'ils

qu'ils ſont venus des Païs, Colonies & Conquêtes que la Compagnie des *Indes-Orientales* que ce Païs poſſede aux *Indes-Orientales*, afin de pouvoir les diſtinguer d'avec les Marchandiſes des *Indes-Orientales Portugaiſes*, avec la quelle Nation le Roi d'*Eſpagne* étoit alors en Guerre.

Cependant le Miniſtre de *Vos Hautes Puiſſances* à *Madrid* s'y opoſa alors au nom de l'Etat; & ayant repréſenté à Sa Majeſté Catholique l'impoſſibilité de ſatisfaire à cette requiſition, la choſe eſt reſtée là, ſuivant toute aparence; ſans qu'ils ſachent qu'on ait exigé depuis de pareils Certificats en *Eſpagne* pour les Fruits & Marchandiſes des *Indes-Orientales*.

Mais comme ces choſes ſont telles, qu'elles ont été aparemment interprêtées par l'ancien Uſage, ou qu'elles pourroient recevoir cette interprétation par les précédens Actes & Traitez, les Directeurs ne les touchent en paſſant, que pour faire voir uniquement que le ſens interlope & l'intention de ces Articles leur eſt incertain, ou ne leur paroit pas ſi clair que ce qui ſe trouve établi dans ledit ſecond Article, où Sa Majeſté Catholique *étend ſpecialement juſqu'aux* Indes-Orientales, *ledit libre accès ou fréquentation dans tous ſes Ports & Places*. Ce que les Directeurs ne ſavent point non plus avoir été accordé jamais de telle maniere à aucune Nation du monde, & ſur tout aux Sujets de cet Etat, puiſque par le 5. Article du Traité de *Munſter* ſi ſouvent cité, il eſt expreſſement ſtipulé, *que les Sujets de cet Etat devront s'abſtenir de la fréquentation des Places Caſtillanes ſituées dans les* Indes-Orientales.

Ce qui a auſſi été rigoureuſement obſervé

depuis ce tems-là de la part des Eſpagnols, ainſi que cela paroît par un certain cas que les Directeurs ont eu l'honneur de repreſenter à *Vos Hautes Puiſſances* par leur Memoire de l'année 1720., ſavoir, qu'en 1687., „ un Vaiſſeau de „ la Compagnie ayant à bord deux Religieux „ qui avoient fait naufrage ſur les Côtes de la „ *Chine*, & les aiant ramenez, à leur priere, „ aux Iſles *Philippines*, le Capitaine de ce Na„ vire demanda à cette occaſion au Gouver„ neur, ſeulement un peu d'eau, qui lui man„ quoit, vû le detour qu'il avoit pris; mais „ qu'au lieu d'en recevoir, il reçût ordre de „ ſe retirer inceſſamment, ſans avoir pû ob„ tenir la moindre choſe. Tant s'en faut que le Roi d'*Eſpagne* ait compris que les Ports de Mer & Places dans les *Indes-Orientales*, qui ne ſont autres que les Iſles *Philippines*, autrement dites *Manilles*, ſerviſſent d'entreport ou de places de rafraichiſſement aux Vaiſſeaux de la Compagnie des *Indes-Orientales* de cet Etat, ſachant bien de quelle conſequence cela auroit pu être.

Mais les Directeurs croïent avoir ſur tout raiſon de ſe plaindre du ſuſdit Article 36., parce que le Roi d'*Eſpagne* y accorde aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique non ſeulement tout ce qui a été accordé, mais encore cedé, aux Habitans de cet Etat par le Traité de *Munſter*, tant à l'égard des *Indes* qu'autrement; ce qu'ils croyent directement opoſé au 5. Article dudit Traité de *Munſter*, par lequel il eſt ſtipulé, *que les Eſpagnols devront ſe borner à leur Navigation, comme ils l'ont euë du tems de ce Traité, ſans pouvoir l'étendre plus loin*

loin dans les Indes Orientales: Comme d'autre part il a auſſi été ſtipulé dans le Traité d'*Utrecht* en l'année 1714. entre Sadite Majeſté le Roi d'*Eſpagne*, & cet Etat: *que la Navigation & le Commerce dans les* Indes-Orientales & Occidentales, *ſous la Domination des Seigneurs Etats Généraux, devront ſe faire de la même maniere qu'on l'a pratiqué juſqu'à préſent.*

Ce qui eſt une preuve évidente, qu'il ne doit point ſe faire de changement dans cette Navigation de part ni d'autre, ſoit par les propres Sujets, ou par ceux de quelque autre Puiſſance qui n'eſt pas compriſe dans le 5. Article dudit Traité de *Munſter:* attendu que le 16. Article du Traité d'*Utrecht* exprime encore, que les Prérogatives par raport à la Navigation & au Commerce des *Indes-Orientales, compriſes au 5. Article du Traité de* Munſter, *auront lieu uniquement dans ce qui concerne les deux Hautes Puiſſances Contractantes & leurs Sujets* ſavoir l'*Eſpagne* & cet Etat, ſans autres: ainſi que le véritable ſens & l'intention de ces paroles paroiſſent clairement par le raport de Mrs. les Plenipotentiaires audit Congrès d'*Utrecht*, inſeré dans le *Verbal* & dans les *Notules* ou Reſolutions de *Vos Hautes Puiſſances* du 4. Janvier 1714. en ces termes: *Premierement, ſur le 5. & le 6. Article du Traité de* Munſter, *que les Sieurs Plenipotentiaires d'*Eſpagne *croïoient être ſujets à quelques Remarques, comme pouvant être appliqués à d'autres; diſant, que les Etats & leurs Habitans devoient bien joüir de tous les Avantages ſtipulez par ce Traité, mais que les autres Nations, & particulierement les Villes* Anſéatiques *n'en devoient point joüir.* Preuves convaincantes, que l'ex-

cluſion ou la non admiſſion des autres Nations à la jouiſſance & à ce qui a été convenu par le 5. Article au ſujet de la Navigation & Commerce aux *Indes Orientales*, a été l'unique & le veritable but de ce Traité.

Ce qui ayant donc été inſeré ainſi à la requiſition & inſtances de Mrs. les Plenipotentiaires d'*Eſpagne*, & agréé des deux côtez, n'eſt pas permis à l'une de ces deux Puiſſances de transmettre ce Droit par Traité, ou d'y faire participer une autre Nation, ſans la concurrence & le conſentement de l'autre Puiſſance compriſe dans la même Convention & qui y eſt intereſſée.

Outre que le Roi d'*Eſpagne* ayant cedé, en faveur des Habitans de cet Etat, cette Partie des *Indes*, que la Compagnie Privilegiée des *Indes Orientales* poſſede, avec promeſſe que les Eſpagnols ne s'étendroient point de ce côté-là; il n'a plus le droit de céder une ſeconde fois à d'autres Nations ce dont Sa Majeſté s'eſt ci-devant déſiſtée par un Traité ſi ſolemnel, & qu'elle a toûjours laiſſée à la Compagnie Privilegiée des *Indes-Orientales* de ce Païs, ou à tels qui ayant été ci-devant les Sujets de Sa Majeſté, ſont auſſi compris dans les Articles de la Defenſe; ni de tolerer publiquement que les Diſtricts qui ont été cedez, & dont on a joüi paiſiblement de la part de tous les Sujets Eſpagnols, ſoient frequentez par des Vaiſſeaux de Guerre & Batimens Marchands, & que l'on y établiſſe des Forts, Colonies & Comptoirs de Negoce, & generalement tout ce qu'on pourroit faire, s'il n'y avoit point de Traitez, au grand prejudice & à l'amoindriſſement, pour ne point dire à l'en-

l'entier anéantiſſement des Prérogatives de cet Etat, ci-devant ſtipulées & obtenuës.

Et d'autant, *Hauts & Puiſſans Seigneurs* que les Directeurs de la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Païs ſe confirment de plus en plus dans ce qu'ils ont commencé à prévoir il y a long-tems, que la nouvelle Compagnie des *Indes Orientales* & *Occidentales*, érigée dans les *Païs-Bas Autrichiens* veut pouſſer de cette maniere ſa Navigation & ſon Commerce dans les Limites de l'Octroi concedé à la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Païs, & troubler le Commerce par tout dans les *Indes*, cette affaire tireroit de plus en plus à de grandes conſéquences; Et voyant d'ailleurs, que cette Navigation & ce Commerce, avec l'Octroi qui y eſt relatif, vient d'être confirmé de la part du Roi d'*Eſpagne*, par un Traité important & très-préjudiciable au Commerce de la Compagnie des *Indes Orientales* de ce Païs, & qui à certains égards favoriſe ladite Compagnie Autrichienne au delà des Habitans de l'Etat: Ils n'ont pû ſe diſpenſer dans cette conjoncture, de préſenter très-reſpectueuſement leurs Griefs à *Vos Hautes Puiſſances*, les ſupliant d'y faire une ſerieuſe attention, & qu'il plaiſe à *Vos Hautes Puiſſances*, ſuivant l'importance de l'affaire, d'employer les moyens les plus efficaces, tant à la Cour de *Vienne* qu'à celle de *Madrid*, & ailleurs où cela pourroit être de quelque fruit, pour leur faire ceſſer entierement cette Navigation; dans cette eſperance & attente, qu'on ne pourra prendre en mauvaiſe part, que ne pouvant acquieſcer à ce nouvel Octroi & Traité,

ils s'en tiennent entierement aux anciens Traitez, & que ceux-ci leur servent de regle non seulement dans les Cas douteux ou obmis, mais aussi dans tous les autres Cas.

Signé,

H. WESTERVEEN.

C'est en conséquence des représentations de ces deux Compagnies que Mr. *Vander Meer*, Ambassadeur de la Republique auprès du Roi d'Espagne eut ordre de présenter le Memoire suivant à Sa Majesté Catholique sur le même sujèt.

SIRE,

LE soussigné Ambassadeur de Leurs Hautes Puissances, vient représenter très-respectueusement à Votre Majesté, qu'ayant reçû ordre de ses Maîtres de faire des Remontrances à Votre Majesté au sujet du Traité de Commerce conclu depuis peu avec l'Empereur, il ne peut se dispenser de s'acquiter d'abord d'une Commission si importante, & au succès de laquelle Leurs Hautes Puissances s'intéressent autant que la Puissance qui est Garante du Traité de Barriere.

D'autant que les Traitez sont regardez comme la Baze & le Fondement de la Réünion des Nations & des Puissances, il est juste & équitable que chaque partie Contractante les observe comme une Loi inviolable, non seulement en ne souffrant point qu'ils soyent enfreints

freints ouvertement, ni changez en aucune maniere, mais encore en ne permettant point à leurs Miniſtres d'employer des ſubterfuges pour donner au contenu des Articles, un ſens oppoſé à celui qui avoit été compris lors des Conventions reciproques. C'eſt par ces marques de bonne foi que Leurs Hautes Puiſſances ont en tout tems exécuté très-religieuſement tout ce qui a été contracté avec Elles, ſans enfreindre ou changer la moindre partie d'aucun des Articles, quels qu'ils ſoyent: s'impoſant à Elles-mêmes cette Regle, de reparer toutes les infractions, & d'en donner ſatisfaction, lors qu'on en porte des plaintes; & de faire punir ſeverement tous ceux de leurs Sujets, qui ont la hardieſſe de s'écarter de l'obſervation litterale de leurs Ordonnances: Et quant à des Engagemens avec d'autres Puiſſances au préjudice de leurs Alliez, Elles ont donné des marques éclatantes de leur attachement aux Intérêts de Votre Majeſté, en rejettant unanimement tous les avantages qui leur avoient été offerts pour entrer dans la Quadruple Alliance.

Mes Maitres, Sire, s'étoient flattez, qu'après une marque ſi éclatante de leur haute Eſtime, ils auroient trouvé dans la Perſonne de Votre Majeſté, non ſeulement un Allié, mais auſſi un véritable Défenſeur contre tous ceux qui tâcheroient de faire quelque changement dans les Traitez à leur préjudice.

Cependant, ils ont préſentement la douleur de voir les affaires tellement changées de face, que bien loin d'être ſoutenus par Votre Majeſté dans leurs Droits indiſputables par rapport à leur Commerce aux Indes, ils trouvent

dans Votre Personne Royale le Défenseur d'une Compagnie, dont le Commerce ne peut subsister sans détruire celui de leurs Sujets & Habitans: Et quelques échapatoires que les Ministres de Votre Majesté puissent chercher en disant qu'*on n'a rien accordé à l'Empereur qui ne soit conforme aux anciens Traitez* ; il est néanmoins facile de prouver, que cela ne peut se faire sans une explication forcée, & opposée aux termes des Articles: Car si on les prend à la *Lettre* & dans le *Sens* qu'ils ont été couchez, chacun voit clairement combien ce nouveau Traité de Commerce est éloigné du but des Puissances qui ont conclu les Traitez de Munster & d'Utrecht, après tant de rudes Guerres & tant de Sang repandu pour le maintien des Droits de la Republique, tant par raport à leur Navigation aux Indes, qu'à l'égard de leur Commerce en général.

J'en viens, Sire, à la Preuve. Par les Articles II. & III. du Traité de Vienne, il est accordé à *tous les Vaisseaux de Guerre & Marchands apartenant à Sa Majesté Imperiale & à ses Sujets, de frequenter les Ports & Villes des Etats d'Espagne, (y compris même ceux des Indes ;) & d'y prendre des Rafraichissemens, Provisions, & généralement tout ce qu'ils pourroient avoir besoin pour continuer leur voyage* ; avec cette seule restriction, *qu'ils ne pourront y exercer aucun Commerce.*

Il est dit dans le XXXVI. Article du même Traité, *que les Sujets de Sa Majesté Imperiale pourront introduire & débiter dans les Etats & Païs de l'Espagne, tous les effets, Marchandises & productions qu'ils apportent des Indes ; moyennant qu'ils fassent voir par un Certificat de la Com-*

Compagnie des Indes des Païs-Bas Autrichiens, que ces Effets, Marchandiſes ou Productions, ſont du crû de leurs Colonies & Conquêtes: Accordant en outre aux Sujets de l'Empereur, *tout ce qui a été cedé aux Hollandois par le Traité de Munſter en* 1648., *enſuite par des Conceſſions particulieres en* 1663., *& en dernier lieu par le Traité d'Utrecht en* 1714.

Le XLVII. Article dudit Traité accorde pareillement aux Sujets de l'Empereur, *tout ce que les Anglois ont obtenu en* 1667., 1670., 1713., *& en dernier lieu par un certain Traité ou Convention dont la date n'eſt point exprimée:* avec cette addition, *que tous ces Traitez ſerviront de Regle dans les cas douteux ou dans ceux qui ne ſeroient pas exprimez clairement.* Il n'eſt pas non plus déclaré, ſi l'admiſſion des Sujets de Sa Majeſté Imperiale dans les Etats de la Couronne d'Eſpagne, doit s'entendre ſeulement des Rades, Villes & Ports de Vôtre Majeſté en Europe, ſans y comprendre ceux des Indes; quoi que cette reſtriction ſoit très-expreſſement ſpecifiée dans les Traitez qui ont été contractez avec Leurs Hautes Puiſſances mes Maîtres: En ſorte que ſous ce prétexte, les Sujets de l'Empereur pourroient joüir de plus grands avantages qu'aucune autre Nation, puis qu'on n'a jamais permis à perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aller dans les Ports & Villes de Votre Majeſté aux Indes; & pour preuve que cela a été obſervé avec une rigueur extraordinaire de la part des Eſpagnols, il ſuffira d'en raporter l'Echantillon ſuivant.

„ En 1687., un Vaiſſeau de la Compagnie „ Hollandoiſe des Indes Orientales aiant pris

„ à bord deux Religieux qui avoient fait naufrage sur les Côtes de la Chine, & les aiant „ ramenez, à leur priere, aux Isles Philippines; „ le Capitaine demanda à cette occasion au „ Gouverneur de cette Contrée, la permission „ de prendre un peu d'eau, à cause qu'elle lui „ manquoit par le grand detour qu'il avoit été „ obligé de faire pour mener ces Religieux, où „ ils avoient souhaité d'être transportez; mais, „ bien loin d'obtenir sa demande, il reçut ordre „ de se retirer incessamment.

Ce qui, (sans faire attention à l'ingratitude du Gouverneur,) est une preuve évidente, que les Rois d'Espagne n'ont jamais entendu que les Ports & Villes des Indes fussent compris dans la permission accordée de naviguer vers les Ports de leur Domination. Cet Article ayant donc été accordé aux Vaisseaux de l'Empereur, c'est une infraction manifeste au Traité de Munster.

Le XXXVI. Article dudit Traité de Vienne est de la même nature, puisque Votre Majesté, (outre ce qui est raporté ci-dessus,) donne aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, non seulement tout ce qui a été accordé, mais encore cedé, aux Habitans de la Republique par le Traité de Munster, tant à l'égard des Indes qu'autrement: Ce qui est aussi directement opose au V. Article dudit Traité de Munster, où il est dit, *que les Espagnols borneroient leur Navigation dans les Limites qu'ils avoient du tems du Traité, sans pouvoir l'étendre plus loin dans les Indes*; ce qui a été ainsi confirmé par la Paix d'Utrecht en 1714.

Ces Articles prouvent évidemment, *qu'il ne*

ne doit point être fait, de part ni d'autre aucun changement dans cette Navigation, ſoit par les propres Sujets des Parties Contractantes, ou par ceux de quelque autre Puiſſance qui n'eſt pas compriſe dans le cinquième Article de la Paix de Munſter. De plus le dixième Article du Traité d'Utrecht déclare, *que les Prerogatives par raport à la Navigation & au Commerce des Indes Occidentales, compriſes dans le cinquième Article dudit Traité de Munſter, n'auront lieu qu'à l'égard des deux Hautes Puiſſances Contractantes, & de leurs Sujets;* c'eſt-à-dire, l'Eſpagne & la Republique, *ſans y comprendre aucun autre.* Le véritable ſens & l'intention de ces paroles paroiſſent clairement dans la ſuite par le Rapport des Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, inſeré dans le Journal qui ſe trouve parmi les Actes de cette Negociation, étant dit par raport au cinquième & au ſixième Article du Traité de Munſter, que l'intention des Plénipotentiaires de Votre Majeſté étoit, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas & leurs Habitans devoient de Droit joüir des Avantages ſtipulez par ce Traité, mais que les autres Nations, & particuliérement les Villes Anſeatiques, n'en devoient point joüir : Preuve certaine, que l'excluſion, ou la non-admiſſion des autres Nations à la jouiſſance de ce qui a été ſtipulé par le cinquiéme Article, au ſujèt de la Navigation & du Commerce aux Indes Orientales, a été l'unique but de ce Traité. Et d'autant que ces Conventions y ont été inſerées à la requiſition & aux inſtances des Plenipotentiaires de Votre Majeſté, & qu'elles ont

ont été agréés des deux côtez; il ne doit pas être permis à l'une des deux Puiſſances de tranſmettre ſon Droit à un autre par un Traité particulier, ni d'y faire participer quelque autre Nation, ſans le conſentement & la concurrence de l'autre Puiſſance, qui a tant d'intérêt à ces Conventions. D'ailleurs l'Eſpagne ayant cédé à la Republique cette partie des Indes qu'Elle occupe actuellement, avec promeſſe que les Eſpagnols ne s'étendroient point de ce côté-là; cette Couronne n'eſt point en Droit de donner une ſeconde fois à une autre Nation, ce qui a été cédé en faveur de la Republique par un Traité ſolemnel.

Comment eſt-il donc poſſible, que les Miniſtres de Votre Majeſté ayent pu permettre que ces Articles fuſſent enfreints, en donnant une Permiſſion autentique à la Compagnie d'Oſtende, & en lui accordant des Prérogatives qu'ils n'auroient pas eu le Droit d'accorder, quand même cette partie des Païs-Bas ſeroit reſtée ſous la Domination de Votre Majeſté!

Et comme les Rois d'Eſpagne ont eu anciennement le Droit & ont été en poſſeſſion d'exclure de la Navigation des Indes, tous les Sujets de leur Domination; excepté ceux d'Eſpagne; les Habitans des Païs-Bas Autrichiens, qui étoient alors leurs Sujets, en ont été pareillement exclus: & ce ne fut que par le Traité de Munſter, que les Provinces-Unies des Païs-Bas obtinrent les Prérogatives dont ils jouïſſent par des Conditions réciproques; & que le Partage des Indes ayant été fait, les deux Parties s'engagerent de ne point Naviguer dans les Limites l'une de l'autre:

tre : d'où il s'enſuit, que la Republique, en s'engageant que ſes Sujèts ne navigueroient point aux Indes Eſpagnoles, s'eſt acquis en même tems le Droit d'exclure de la Navigation dans ſes Limites, tous les Sujets de la Domination de l'Eſpagne, & par conſéquent ceux des Païs-Bas Eſpagnols.

Au ſurplus, la Ceſſion des Païs-Bas Eſpagnols à l'Empereur, étant telle, que Sa Majeſté Imperiale doit les poſſeder aux mêmes Conditions que les Rois d'Eſpagne ; il eſt viſible que ces Païs, en changeant de Maitre, n'ont pu acquerir aucun Droit préjudiciable à la République & oppoſé à tous les Traitez. D'ailleurs, il eſt dit très-expreſſement dans le trente & unieme Article du Traité d'Utrecht, „ Que Votre Majeſté promet & s'en-„ gage de ne point permettre à d'autres Na-„ tions, quelles qu'elles ſoient, & ſous quel-„ que prétexte que ce puiſſe être, d'envoyer „ des Vaiſſeaux aux Indes Eſpagnoles, ou „ d'y exercer quelque Commerce : Que Vo-„ tre Majeſté s'oblige au contraire, de main-„ tenir les choſes ſur le même pied qu'elles „ étoient du tems de la Regence de Charles „ II. & conformement aux Loix fondamen-„ tales de l'Eſpagne, leſquelles défendent & „ interdiſſent à toutes Nations étrangeres d'al-„ ler aux Indes ou d'y negocier. En faveur de quoi les Seigneurs Etats Généraux ſe ſont engagez de leur côté, de ſoutenir Votre Majeſté contre tous ceux qui oſeroient entreprendre quelque choſe au contraire. Par conſequent que les Sujèts des Païs-Bas Autrichiens ſoient conſiderez comme ayant été ci-

devant

devant Sujèts des Rois d'Espagne, ou qu'ils soient regardez comme Etrangers, on ne peut leur accorder aucuns Privileges qui soient opposez au contenu des Traitez & Conventions entre Votre Majesté & la Republique.

Toutes ces Considerations, Sire, peuvent être reduites aux IV. Points suivans.

I. Que par le Traité de Commerce entre Votre Majesté & l'Empereur, il est accordé aux Sujèts de Sa Majesté Imperiale de negocier aux Indes: ce qui est entièrement opposé au But & à l'Intention des Traitez de Munster & d'Utrecht.

II. Que par ledit Traité de Commerce, les Sujets de l'Empereur ont obtenu la permission de fréquenter les Villes & Ports de Votre Majesté aux Indes, sous prétexte d'y prendre des Rafraichissemens, &c. Ce qui a toûjours été réfusé aux Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ce qui par consequent, en vertu des Traitez, ne peut être accordé à aucune autre Nation à leur préjudice.

III. Que Votre Majesté soutient & autorise l'établissement d'une Compagnie, formée par les Habitans d'un Pais, qui ayant été ci-devant sous votre Domination, est spécialement compris dans la Défense établie par raport à tous les Sujèts de la Couronne d'Espagne, (excepté les Espagnols:) ce qui est fort opposé au contenu des Traitez, où il est déclaré, que non seulement Votre Majesté empêchera aux Nations Etrangeres de négocier aux Indes, mais encore qu'Elle soutiendra Leurs Hautes Puissances dans tous leurs Droits & Privileges à cet égard.

IV. Et que Votre Majesté & Leurs Hautes Puissances étant obligées de s'entre soutenir, pour empêcher les autres Nations de trafiquer aux Indes,

Indes, il eſt très-viſible qu'aucune des deux Parties Contractantes ne peut avoir le Droit de changer des Articles, ou de s'en departir, ſans la connoiſſance & le conſentement de l'autre Partie intéreſſée.

Toutes ces Remarques, Sire, forment préſentement le Fondement des juſtes Plaintes de Leurs Hautes Puiſſances, mes Maitres, qui ne peuvent aſſez témoigner leur ſurpriſe, de ce que les Miniſtres de Votre Majeſté, (ſans avoir réfléchi d'une manière convenable aux oppoſitions palpables entre le Traité de Vienne & ceux de Munſter & d'Utrecht,) ayent pu accorder des Avantages ſi conſiderables aux Sujets des Païs-Bas Autrichiens au grand préjudice de Leurs Hautes Puiſſances, & même, s'il eſt permis de le dire, de Votre Majeſté & de votre Peuple; lequel dans un tems ou dans l'autre, en cas que cela continue, ſe verra fruſtré par cette Compagnie, qui eſt préſentement protegée d'une manière ſi expreſſe, des avantages de ſon propre Commerce.

Surquoi Leurs Hautes Puiſſances prient très-inſtamment Votre Majeſté par ma bouche, de vouloir ordonner, que l'on faſſe des réflexions très-ſerieuſes ſur la preſente Répreſentation, & de la manière la plus convenable à l'importance de l'affaire: en faiſant attention, juſqu'où cette contradiction aux Traitez de Munſter & d'Utrecht, pourroit avec le tems donner lieu à de facheuſes ſuites, & exciter de nouveaux Troubles en Europe.

Leurs Hautes Puiſſances ſont entièrement convaincues du zèle & de la piété de Vôtre Ma-

Majesté, que son intention n'a point été de renverser les Droits & les Privileges de la République, qui sont fondez sur des Traitez si autentiques; de sorte qu'elles ne peuvent attribuer qu'aux Ministres de votre Majesté, les entrepriſes qui ont été faites au contraire par le Traité de Vienne: mais en cas que Votre Majesté n'ait pas la bonté d'employer à tems les remedes nécessaires; cette République se trouvera frustrée de tous les avantages qu'Elle a acquis aux dépens de tant de sang répandu pour le maintien de sa Navigation; d'où l'on peut conclure facilement, Sire, que le Commerce en général étant une partie de la Bazé & du Fondement de l'Etat, Leurs Hautes Puissances ne peuvent jamais se departir en aucun point des Conventions & Traitez de Munster & d'Utrecht. Ainsi, Elles se flattent que Votre Majesté voudra bien rectifier les Articles du Traité de Vienne qui y sont contraires, & faire ensorte que la Compagnie d'Ostende ne navigue plus aux Indes, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, afin que Leurs Hautes Puissances, mes Maitres, puissent contenter & rassurer les esprits allarmez de leurs Habitans, qui regardent ce Traité de Vienne comme l'entier renversement de leurs Droits de Privileges.

J'espère donc, Sire, & j'attens de la pieté de Votre Majesté, qu'après avoir fait examiner tous ces Articles, Elle voudra bien donner à mes Maitres une Reponse favorable, & conforme à l'intention & au but des Traitez conclus entre Votre Majesté ou vos Illustres

Pre-

Predeceſſeurs, & cette Republique; laquelle a d'autant plus lieu de ſe flatter d'un heureux ſuccès de ſa Demande, que Votre Majeſté même, avant la concluſion de la Paix avec l'Empereur, avoit exigée que tous les Traitez de Munſter & d'Utrecht ſeroient exécutez à la Lettre, & conformement à ce que Leurs Hautes Puiſſances viennent de certifier, &c.

Pendant que l'on faiſoit ces démarches pour connoitre ce que l'on pouvoit attendre de la Cour d'Eſpagne par raport à ces griefs, l'Alliance de Hanovre ayant été conclue, les trois Puiſſances la firent communiquer aux Etats Généraux des Provinces-Unies conformement à l'Art. VII. par leurs Miniſtres, le Marquis de *Fenelon* & Mrs. *Finch* & *Meindertzhagen*, le 13. Octobre 1725. Deux jours après, ces Miniſtres eurent une conference avec les Députez des Etats Généraux qui leur déclarerent „ que „ Leurs Hautes Puiſſances avoient reçu avec „ plaiſir la communication du Traité & des „ Articles ſéparez conclus le 3. du mois de Sep„ tembre dernier à Hanovre entre Leurs Ma„ jeſtez les Rois de France, de la Grande-Bre„ tagne & de Pruſſe, & qu'elles étoient très„ obligées à Leurs Majeſtés de la diſtinction, „ avec laquelle Leurs Hautes Puiſſances ſont „ invitées nommement à l'acceſſion au dit „ Traité, que ſuivant la conſtitution du Gou„ vernement de l'Etat, Leurs Hautes Puiſſan„ ces étoient d'intention d'envoyer ledit Trai„ té aux Etats des Provinces reſpectives, pour „ ſavoir leur réſolution ſur ce ſujèt, mais qu'a„ vant cela Leurs Hautes Puiſſances avoient

„ jugé à propos de demander, si Messrs. les
„ Ministres susdits pourroient donner quelques
„ éclaircissemens sur le susdit Traité; que ces
„ Ministres ayant demandé, sur quoi rouloient
„ les éclaircissemens que l'on requeroit d'Eux,
„ Messrs. les Deputez leur avoient expliqué
„ leurs sentimens particuliers, sauf les remar-
„ ques plus précises, qui pourroient être fai-
„ tes sur ledit Traité, savoir.

„ En premier lieu, que ce Traité leur pa-
„ roissoit impliquer une garantie des Traitez
„ de Westphalie & d'Oliva, mais que Leurs
„ Hautes Puissances n'étant point garantes de
„ ces Traitez, ne sauroient que s'engager par
„ leur accession à cette garantie & que com-
„ me ce seroit un nouvel engagement, cette
„ affaire pourroit trouver de grandes difficul-
„ tez dans les déliberations sur cette accession.

„ En second lieu, qu'il étoit notoire que
„ selon les principes de Leurs Hautes Puissan-
„ ces : les Habitans des Païs-Bas Autrichiens
„ ne sont pas en droit de naviger & trafiquer
„ aux Indes, & cela en vertu du Traité de Paix
„ conclu en 1648. entre l'Espagne & l'Etat;
„ que par consequent il seroit nécessaire de sa-
„ voir, si l'intention des trois Puissances étoit
„ de garantir le droit, que Leurs Hautes Puis-
„ sances ont acquis par le Traité de Munster,
„ & en cas que Leurs Hautes Puissances se ser-
„ vissent de leur droit, que des inconveniens &
„ troubles en survinssent, & que specialement
„ les subsides & Intérêts dûs à l'Etat fussent
„ arrêtez aux Païs-Bas Autrichiens, si cela se-
„ roit consideré comme un *Casus Fœderis.*

„ En troisième lieu, que dans le deuxième

„ Ar-

„ Article dudit Traité étant ſtipulé une garantie
„ mutuelle des Etats, Païs & villes de chaque
„ Puiſſance tant en Europe que hors de l'Eu-
„ rope, par une ſuite dudit Article, cette ga-
„ rantie ſeroit étendue aux droits, Immunitez
„ & Avantages d'un chacun, & en particulier
„ à ceux, qui concernent le Commerce, mais
„ que la Clauſe, tant en Europe que hors de
„ l'Europe, n'étant point repetée, il en pour-
„ roit naître quelque Réflexion d'ambiguité
„ qui devroit être levée par une élucidation.

„ Que Monſr. le Marquis de Fenelon pre-
„ nant la parole avoit repondu, à l'égard du
„ prémier point que Sa Majeſté le Roi de
„ France avoit pérvu la difficulté formée ſur
„ ce ſujet, puiſque ſes ordres portoient, que
„ par raport à la garantie des Traitez de Weſt-
„ phalie & d'Oliva, à la quelle Leurs Hautes
„ Puiſſances n'étoient point obligées, Sa Ma-
„ jeſté ne prétendoit autre choſe qu'une éga-
„ lité, en ſorte que Sa Majeſté ſe chargeant
„ de la Garantie du Traité de Munſter & de
„ celui de la Barrière, ſans y être obligée,
„ Leurs Hautes Puiſſances en conſequence de
„ cette régle d'égalité ſe chargeroient de la
„ garantie des Traitez de Weſtphalie, & d'O-
„ liva; mais que cette difficulté pourroit être
„ levée, ſi Leurs Hautes Puiſſances en acce-
„ dant audit Traité, garantiſſoient non pas les
„ Traitez de Weſtphalie & d'Oliva en géné-
„ ral, mais le droit que les Puiſſances Con-
„ tractantes toutes & chacune en particulier
„ ont acquis par leſdits Traitez de la même
„ manière que Sa Majeſté le Roi de France
„ de ſon côté garantiroit non pas le Traité de

„ Munſter entre l'Eſpagne & l'Etat, ni le
„ Traité de la Barrière en général, mais le
„ droit que Leurs Hautes Puiſſances ont acquis
„ par ces Traitez, & que de cette manière
„ l'Obligation ſeroit miſe à l'égal, & que par
„ la Négociation, on conviendroit plus préci-
„ ſement ſur les Termes pour expoſer tous les
„ points auxquels la garantie ſeroit étendue.

„ Que quant au Quatrième point Mr. le
„ Marquis de Fenelon avoit dit, qu'il avoit
„ ordre de déclarer que l'intention du Roi
„ Son Maitre n'étoit pas d'exclurre aucune
„ partie du Commerce de l'Etat, & qu'au cas
„ qu'on vint à traiter, & qu'on exigeât de la
„ part de l'Etat quelque dénomination plus
„ particuliere au ſujet des inconvenients, qui
„ pourroient naitre à ſon préjudice à l'occa-
„ ſion du Commerce tant en Europe qu'ail-
„ leurs, il ne ſeroit laiſſé aucune réflexion de
„ doute ou d'ambiguité par raport à l'étendue
„ de l'intention de Sa Majeſté ſur ce ſujèt,
„ ni par raport à la diſpoſition de Sa Majeſté,
„ pour comprendre dans ces engagemens tout
„ ce qui pourroit cauſer du préjudice à l'Etat
„ en général & en particulier, tant à l'égard
„ du Commerce d'Oſtende, qu'à l'égard des
„ ſommes négociées & hipothequées ſur les
„ Païs-Bas, des ſubſides pour l'entretien des
„ Garniſons de l'Etat, & des conſequences &
„ ſuites qui pourroient reſulter de la ſaiſie ou
„ retenue du payement d'iceux, ſi bien que
„ dans les negociations on trouveroit toute fa-
„ cilité, en ce que ſelon l'équité on pourroit
„ demander de Sa Majeſté pour la ſureté de

„ l'E-

„ l'Etat, & pour la conſervation de ſon droit
„ à tous les égards que ci-deſſus eſt dit.

„ Que pour le 3. Point Mr. le Marquis de
„ Fenelon avoit cru d'y avoir répondu ſuffi-
„ ſamment par ce qui eſt expliqué ſur les pre-
„ miers deux Points.

„ Que Mrs. Finch & Meindertzhagen a-
„ voient témoigné, que quoiqu'ils n'euſſent
„ aucun ordre qu'en général, d'aller de con-
„ cert pour le même but avec Mr. l'Ambaſ-
„ deur de France, ils ne doutoient nullement
„ que les Rois leurs Maitres ſeroient du mê-
„ me ſentiment à l'égard des Eclairciſſemens
„ ſuſdits, Mr. Finch ayant ajouté touchant la
„ Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux In-
„ des, qu'il ſavoit que l'intention de Sa Ma-
„ jeſté Britannique étoit de garantir le Droit
„ de Leurs Hautes Puiſſances à cet égard en
„ toutes ſes Parties".

Leurs Hautes Puiſſances ayant reçu ces explications, en firent la matiere de la Lettre qu'elles écrivirent aux Provinces pour leur propoſer cette importante affaire. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des déliberations & des remarques de chaque Province ſur cette propoſition, afin de voir tout ce que firent les Cours de Vienne & de Madrid pour détourner la République de donner un nouveau poids à cette Alliance, en y accedant. Il eſt vrai que peut-être cette déliberation auroit pu être moins longue, même ſuivant la Conſtitution du Gouvernement, mais des raiſons d'Etat & l'eſpérance que l'on avoit conçu d'obtenir de l'Empereur le redreſſement du plus important

grièf, c'eſt-à-dire la ſupreſſion de la Compagnie d'Oſtende, ſans entrer dans cette Alliance, firent trainer cette affaire, ce qui donna lieu aux Miniſtres de l'Empereur & d'Eſpagne de faire briller leurs talens pour la Négociation & leur zèle pour leurs Maitres.

Le prémier étoit le Comte de Konigſegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, & qui avoit ſuccedé dans ce Poſte au Comte Leopold de Windiſgratz en 1725.

Le Miniſtre d'Eſpagne étoit le Marquis de St. Philippe, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique, qui releva le Marquis de Monteleon, en Février 1726.

Comme le centre des Négociations ſe trouva alors à la Haye, il ſeroit à propos de donner le caractere de ces Miniſtres, ce qui aideroit beaucoup à juger de leurs démarches; mais comme les plumes telles que la mienne ne reſſemblent pas aux pinceaux des Peintres, & qu'un caractère peint plus un homme que ſon portrait, nous nous contenterons de raporter leurs Négociations, de crainte de ne pas aſſez atraper la reſſemblance, ce ſera pour une autre occaſion & un plus grand Ouvrage, deſtiné à inſtruire la poſterité du ſecret de ces Negociations.

Le Comte de *Konigſegg* commença: car auſſi-tôt qu'il aprit que l'on déliberoit ſur cette acceſſion, ou plûtôt, auſſi-tôt qu'il eut reçu de ſa Cour réponſe & des ordres ſur l'avis qu'il avoit donné de la communication du Traité, il préſenta le Mémoire ſuivant.

CELSI ET POTENTES DOMINI BELGII CONFOEDERATI ORDINES GENERALES.

QUamquam omnibus & singulis possibus hucusque versus Celsarum & Potentium Dominationum Vestrarum Ministros, plurima que Reipublicæ Membra per infrascriptum Sac. Cæs. Regiæque Catholicæ Majestatis Ablegatum extraordinarium peractis, Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ certæ convictæque fieri debuissent maximæ & sinceræ Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis ergà hanc Rempublicam benevolentiæ & amicitiæ, utpotè etiam summi & constantis desiderii (quod menti Cæsareæ semper præsens est) non solummodo conservandi & manutenendi, sed & propagandi & magis (si fieri posset) restringendi amicitiæ, confidentiæ, optimæque concordiæ à tanto tempore inter supradictam Sacram Majestatem & Celsas Potentesque Dominationes Vestras existentes nodos. Summo tamen dolore infrascriptus Ablegatus Cæsareus vidit & noscere debuit, quòd neglectis suis repræsentationibus (cùm plurima Reipublicæ Membra speciosis blandientibusque aliarum Potentiarum propositionibus tam faciles præbeant aures) Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestati justissimum dent locum judicandi & credendi, quòd Respublica Vestra (loco his correspondeat principiis) media conservandi mutuam hanc correspondentiam & unionem (secundùm antiquum sistema) vicinitate mutuisque strictè conjunctis incessibus tam necessarias in oblivionem posuerit. Quâ de causâ sincerè summoque affectu & benevolentiâ, quam semper ergâ hanc Rempublicam constanterque conservat, ad hoc mo-

motus Augustissimus Imperator infrascripto suo Ablegato extraordinario jussus est Cæsareo Regioque suo nomine Celsis & Potentibus Dominationibus Vestris fortiter repræsentare; quòd premens illa activitas sollicitaque cura, quâ Respublica premitur & postulatur, ut fœderi nuper Hanoveriæ concluso accedens, sistemati ibi concepto & formato det manus; sensus & verba ipsamet Tractatûs, atque cuncti hâc de causâ hucusque subsecuti passus Celsas Potentesque Dominationes Vestras satis convincere deberent, quòd fœderi illi Hanoveriano accedendo, Respublica non solummodo lædat & bonam correspondentiam & amicitiam, Tractatusque inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem & ipsam existentes; sed quoque Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ facillimè (forsan præter intentionem Vestram) poterint esse conductæ in sequelis per semet ipsas commercio semper præjudiciabilium perniciosarumque turbationum plenis, illi accedendo fœderi expressionibus concepto, quæ longè quòd convincere possint hujus Tractatûs metam & scopum esse manutentionem pacis & tranquillitatis Europæ, potiùs videntur sistema contrarium in lucem exponere. Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas autem ex vero & sincero desiderio solidæ & permanentis in Europâ tranquillitatis, ac sincerâ & cordiali ergà Rempublicam amicitiâ per Ablegatum suum non solùm declarat paratam esse singula media amplectendi, singulisque dandi manus, quæ poterunt excogitari ad conveniendum sinè præeminentiarum, auctoritatis & dignitatis Suæ Cæsareæ Regiæque præjudicio ad Celsarum & Potentium Dominationum Vestrarum satisfactionem in rebus commercium concernentibus; verùm

etiam

etiam magnâ sollicitudine Celsas & Potentes Dominationes Vestras invitat & amicissimè requirit, ut accedant Tractatui Pacis (cujus copia hic juncta est) trigesimâ mensis Aprilis hujus anni Viennæ inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem & suam Catholicam Majestatem Philippum Quintum Hispaniarum Regem concluso, atque in ipso conclusa & stipulata guarantigient. Tractatus iste effectus Quadruplicis Foederis Londini anno millesimo septingentesimo decimo octavo concluſi, & pro basi & fundamento habens Trajectensem & Badensem, & Neutralitatis Tractatus, Celsis & Potentibus Dominationibus Vestris totus gratior esse deberet, quum certiorem, stabiloremque reddit & Reipublicæ Vestræ & totius Europæ tranquillitatis securitatem.

Hæc sunt motiva quæ Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestati dant locum firmiter sperandi, quòd Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ correspondendo benevolentiæ & amicitiæ suæ sinceræ ergà Rempublicam & ardenti suo desiderio efficaciter cooperandi ad manutentionem & conservationem pacis & tranquilitatis Europæ (loco præbendi aures mediis que nil possunt nisi turbare & alterare tranquillitatem publicam) supradicto Viennensi Tractatui sinè difficultate accedant, illumque guarantigient, se referens ad ea que longius & latius hodie Dominis Deputatis Commissariis, & à die adventûs sui aliis Reipublicæ Membris & Ministris huc usquè verbaliter exposuit infrascriptus Ablegatus Cæsareus extraordinarius Celsarum Dominationum Vestrarum favorabilem sperat & expectat Resolutionem, ut eam Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati mittere

possit. Actum Hagæ Comitum die primâ Decembris 1725.

Signatum erat,

KONIGSEGG-ERPS.

Les Députez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, ayant fait raport à leur Assemblée du contenu de ce Mémoire, Elles resolurent le 8. du même mois de Décembre, qu'il seroit répondu au Comte de Konigsegg-Erps, „ que leurs Hautes Puissances a-„ voient reçu avec beaucoup de plaisir les assu-„ rances de la continuation de l'amitié & de „ l'affection de Sa Majesté Imperiale & Ca-„ tholique pour cet Etat, & de la disposition „ où elle est d'entretenir la bonne intelligence „ & l'harmonie entre Sa Majesté Imperiale & „ Catholique & cet Etat, & même de l'au-„ gmenter, puisque l'amitié & l'affection de „ Sa Majesté Imperiale & Catholique ont „ toujours été cheres à cet état, ainsi que Leurs „ Hautes Puissances croyent l'avoir témoigné „ suffisamment, & qu'elles ont toujours regar-„ dé comme un honneur de vivre avec Sa Ma-„ jesté Imperiale & Catholique dans une veri-„ table & sincère amitié & union, qu'Elles ne „ souhaitent rien tant que d'y persister & mê-„ me de l'augmenter, & qu'Elles y contribue-„ ront de leur côté autant qu'Elles pourront: „ d'autant plus qu'Elles ne sachent pas avoir „ rien fait de leur côté qui puisse donner lieu „ de leur imputer d'avoir rien retranché à cet-„ bonne intelligence avec Sa Majesté Imp. & „ Catholique, ou d'avoir négligé les moyens de

„ con-

„ conſerver cette bonne correſpondance &
„ cette union. Que pour cet effet Elles ont re-
„ ligieuſement obſervé les Traitez qu'Elles ont
„ l'honneur d'avoir faits avec Sa Majeſté Im-
„ periale & Catholique, puiſque la conſerva-
„ tion de l'amitié & de la confiance dépend
„ ſur tout de cette execution, enſorte qu'el-
„ les ſont très-réſolues d'obſerver leſdits Trai-
„ tez à l'avenir auſſi religieuſement que par le
„ paſſé en attendant de la grande équité, ſageſſe
„ & amitié de Sa Majeſté Imperiale & Catholi-
„ que une exacte obſervation deſdits Traitez.

„ Que quant au Traité conclu depuis peu
„ à Hanovre, & auquel Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces ſont requiſes d'acceder, leurs Hautes
„ Puiſſances ne trouvent aucune raiſon ni
„ dans le Traité même, ni au dehors, qui
„ les autoriſe à ſoupçonner les Puiſſances qui
„ l'ont conclu d'avoir d'autre but que la con-
„ ſervation & le maintien de la Paix en Euro-
„ pe, que leur ayant été communiqué dans la
„ vûë d'avoir leur acceſſion, ils n'avoient pu
„ ſe diſpenſer de le mettre en déliberation
„ ſuivant l'uſage & la Conſtitution du Gou-
„ vernement que l'on ne peut encore dire
„ quelle ſera la concluſion de ces déliber-
„ tions, mais quelle qu'elle ſoit, Leurs Hau-
„ tes Puiſſances conſerveront pour Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique la même eſtime &
„ le même reſpect qu'Elles ont eues juſqu'à
„ préſent, & qu'avant ou après ces déliber-
„ tions Elles ſeront toujours diſpoſées à écou-
„ ter toutes les propoſitions qu'on leur pour-
„ roit faire pour remedier aux griefs du com-
„ merce, dont Elles ont ſouvent porté des

„ plain-

„ plaintes toujours inutiles, quoiqu'Elles les
„ jugent très-préjudiciables & tout-à-fait con-
„ traires aux Traitez.

„ Que Leurs Hautes Puiſſances mettront
„ en déliberation le Traité conclu entre Sa
„ Majeſté Imperiale & Catholique & le Roi
„ d'Eſpagne, auquel elles ſont requiſes d'ac-
„ ceder, ainſi qu'Elles ont mis en déliberation
„ celui de Hanovre, & que dans ces déliber-
„ tions Elles auront toujours en vûë la ſûreté
„ & la conſervation de leur Etat, leurs droits
„ aquis, la conſervation de la paix, & le re-
„ pos de l'Europe fondez ſur les derniers Trai-
„ tez de Paix, ainſi que l'amitié & l'affection
„ de Sa Majeſté Imperiale & Catholique qui
„ leur eſt ſi précieuſe.

Quatre jours après le Miniſtre Imperial préſenta un ſecond Mémoire pour accompagner la copie d'un Pleinpouvoir qu'il avoit reçu de Sa Majeſté Imperiale, pour entrer en négociation avec Leurs Hautes Puiſſances ſur un accommodement par raport à la Compagnie d'Oſtende, Voici le Mémoire & le Pleinpouvoir.

INfraſcriptus Sacræ Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Ablegatus Extraordinarius gratiarum actiones iterat, quas jam decima hujus menſis verbaliter Celſarum Potentiumque Dominationum Veſtrarum Dominis Deputatis dixit, expreſſionum quibus Celſæ & Potentes Dominationes Veſtræ obſervantiam & venerationem ſuam erga Sacram Cæſaream Regiamquè Catholicam Majeſtatem in diem exponunt per reſolutionem, quam die Octava currentis, auditâ relatione Dominorum de

de Singendonck, cæterorumque Deputatorum de rebus externis consulentium & examinatis in repræsentatione infrascripti de Die tertia hujus mensis contentis sumpserunt, illamque Resolutionem, jam misit infrascriptus Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestati. Quæ nil magis desiderans & cupiens quam continuationem & augmentationem à tanto tempore inter ipsam & Rempublicam existentis concordiæ, fiduciæ, & amicitiæ ut Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ supradicti sui desiderii utpote etiam Sinceritatis illius, qua movetur, media quærelis Commerciorum & specialiter in Belgio Cæsareo erectæ Societatis causâ, grassantibus obviandi ingredi amplectique promptam paratamque se exhibere, certæ convictæque sient.

Supradicta Sacra Majestas optimum judicavit, suo infrascripto Ablegato Plenipotentiam, cujus copia hic juncta est, mittere ut cum uno aut pluribus Vestris Deputatis pari potestate munitis congredi, auscultare, & deliberare possit & deinceps simul & conjunctim ad reciprocam satisfactionem possint omnes justas querelarum Causas è medio tollere: infrascriptus tamen Celsis & Potentibus Dominationibus Vestris declarandi coactus est, quod Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas, longè alias Tractatum Hanoveriæ concluſum consideret, quam Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ illum in Resolutione octava hujus mensis die considerare videntur. Sicuti Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ in illa Resolutione declarant, efficaciter & sincere curant observantiam & manutentionem Tractatuum, quos cum Sacra Cæsarea & Regia Catholica Majestate habent, nulla adhuc videtur in-

venienda methodus nisi fœderi illo Hanoveriano ex parte Reipublicæ non accedendo, dum accessio illa manifestè læderet, & summopere Tractatui, qui vulgò de la Barriere *vocatur, contraria foret; sistema etiam, quo formatus est, totaliter destrueret, ultra quod circa Belgii Cæsarei Commercia & Navigationem tales conventiones & stipulationes plurimasque alia continet, quæ sacram Regiamque Catholicam Majestatem cogunt, & per accessionem Celsarum & Potentium Dominationum Vestrarum (si præter spem accederet) majorem imponerent necessitatem, quod talia consilia talesque etiam efficaces præcautiones adhibeat, aggredietur & amplectetur, ut bono & indubitato successu possit se effectui conventionum illarum opponere, illasquè infructuosas reddere. Si id quod Sacram Cæsaream & Regiam Catholicam Majestatem offendit vobis nullius momenti est, saltem Celsi & Potentes Domini, non obiviscimini quanti vobis semper fuit momenti, & totius Europæ & Vestræ Reipublicæ tranquillitas, & in quanto per hoc fœdus Hanoverianum periculo publica fit tranquillitas ex prædictis considerate. Pari attentione Celsi & Potentes Domini versus guarantiam generalem possessionum & jurium Suæ Majestatis Regis Borussiæ oculos vertite. Et facile erit noscendum quod dum jus à supradicto Rege, ad Successionem Ducatuum Montium & Juliaci consensum, non sit in guarantia generali exceptum, consequenter in illa inclusum censeri debeat.*

Ultra quod secundum omnem apparentiam maximè suspiciendum & nec minime dubitandum videtur, quod particularis ista guarantia nominatim aliquo articulo secreto stipulata sit, istorum Duca-

catuum possessione supra dictus Rex evidenter Rheno & Mosæ dominaretur.

Quod quantum sit contra antiquum Reipublicæ sistema, per præterita satis constat, nec Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ possunt non meminisse cunctorum motuum, quos sibi dederunt tempore quo agebatur de cessione arcis Gueldriæ cum sui Territorii districtu. Denique infrascriptus iterum nomine Cæsareo Celsas & Potentes Dominationes Vestras præfatis motivis, & aliis in præcedente repræsentatione expressis & sæpe verbaliter expositis, non solum dehortatur ab accessione ad fœdus nuper Hanoveriæ initum, cujus sequelle tranquillitati publicæ periculosissimæ sunt; Verum etiam invitat ut velint uno vel pluribus authoritatem tribuere, cum illo congrediendi, & conjunctim conveniendi ad mutuam & reciprocam satisfactionem circa res Commercium concernentes; Pariter quidem, ut loco ad fœdus Hanoverianum cogitandi, velint deliberationes suas derigere ad accessionem ad Tractatum Pacis nuper Viennæ inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem, & Catholicam Majestatem Philippum quintum Hispaniarum Regem, concluſum, secundum super hoc die tertia hujus mensis factam invitationem; hujusque Tractatus duodecimus articulus pro propria Reipub. tranquillitate & securitate tanti est momenti & de soliditate illius tranquillitas publica Europæ omnino & indubitanter dependent. Summa infrascripto foret felicitas, si, suis officiis antiquæ inter Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem & Celsas Potentesque Dominationes Vestras existentis concordiæ, fiduciæ, & amicitiæ interruptionem prævenions & impediens, posset illorum continuationem

& augmentationem suis negociationibus obtinere. Hæc sunt infrascripti Ablegati extraordinarii ardentissima vota. Actum Hagæ Comitum die duodecima Decembris anni 1725.

(Signé,)
KONIGSEGG-ERPS.

Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigsegg-Erps pour traiter sur la Compagnie d'Ostende.

NOs Carolus Sextus, Divina favente Clementiâ, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniæ, utriusque Siciliæ, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, Archi-Dux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wurtembergæ; Comes Habspurgi, Flandriæ, Tirolis & Goritiæ &c. Notum testatumque facimus, cum citra spem commerciorum causâ ereximus Societatem, Celsorum ac Potentium Statuum Foederati Belgii incolis gravem accidere, quamquam per ejusmodi institutum Civibus duntaxat Nostris prospicere, nemini verò Damnum aut noxam inferre destinatum nobis esset, concordiæ tamen studium facit, ut modum ejusmodi dissensionibus obviandi ingredi amplectique promptos Nos paratosque exhibeamus; in cujus rei Testimonium nos illustri & magnifico Nostro apud præfatos Status Generales Foederati Belgii in præsentiarum Ablegato extraordinario Carolo Comiti à Konigsegg-Erps facultatem damus, cum uno vel pluribus eorum Deputatis pari potestate muniti congrediendi, auscul-

cultandi, & deliberandi, denique super conditionibus in commune consulendi, quas sæpè memorati Status essent proposituri; adhuc, ut omnes deinceps justæ offensionis aut quærelarum causæ, quæ contra dictam nostram Societatem moveri dicuntur, quantocius amicabiliter è medio tollantur; quæ si ita acta fuerint, pollicemur atque promittimus Verbo Nostro Cæsareo Regio atque Archiducali, nos ea corroboraturos atque ratificaturos esse. In quorum fidem majusque robur præsentes Manu Nostra subscriptas Sigillo nostro muniri jussimus. Datum in Civitate Nostrâ Viennæ die vigesima octava mensis Novembris, Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto, Regnorum Nostrorum Romani decimo quinto, Hispaniarum vigesimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem decimo quinto, &c. &c.

Ce Mémoire ayant été rendu Commissorial, sur le raport qu'en firent les Députez, Leurs Hautes Puissances les chargèrent d'avoir une Conference avec le Comte de Konigsegg, pour pressentir quels expediens on pourroit employer pour accommoder les differens touchant la Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux Indes; le 17. ces Députez raportèrent, „ qu'ils avoient „ insisté dans cette Conference pour savoir, si, „ & quelles propositions le susdit Sieur Comte „ de Konigsegg pourroit faire sur ce Sujet. „ Que celui ci avoit répondu, qu'il étoit au„ torisé d'écouter les propositions qu'on pou„ roit faire de la part de Leurs Hautes Puis„ sances, & de traiter là-dessus, avec instan„ ce qu'on voulut faire de ce côté-ci des pro„ positions pour un accommodement sur la

„ susdite Navigation aux Indes, à quoi lui Sr.
„ Comte de Konigsegg, pour accommoder
„ l'affaire, aporteroit de son côté toute la fa-
„ cilité possible; mais que les premieres pro-
„ positions ne pouvoient être faites du côté de
„ Sa Majesté Imperiale & Catholique.

„ Qu'eux Srs. Députez ayant donné à con-
„ noitre que du côté de Leurs Hautes Puis-
„ sances, on ne pouvoit faire aucune propo-
„ sition, comme faisant instances sur la cessa-
„ tion entiere du Commerce des Païs-Bas
„ Autrichiens aux Indes, comme étant entre-
„ pris & continué contre les Traitez; La sus-
„ dite Conference avoit été là dessus finie.

„ Qu'après par maniere de Discours sur la
„ susdite matière le susnommé Sieur Comte
„ de Konigsegg avoit insinué qu'une limita-
„ tion du susdit Commerce des Païs-Bas Au-
„ trichiens aux Indes pourroit aparemment
„ servir pour expedient pour ôter les differens
„ sur ce point là, & que cette limitation
„ pourroit être étenduë aux lieux, où il se-
„ roit seulement permis aux Autrichiens des
„ Païs-Bas de naviguer, aux sortes de Mar-
„ chandises qu'ils en pourroient aporter, &
„ au nombre des Vaisseaux, qui pourroient être
„ envoyez annuellement aux Indes; & que
„ quand Leurs Hautes Puissances pouroient
„ trouver bon de faire les propositions ci-
„ dessus ou autres semblables, on pourroit a-
„ lors négocier là-dessus.

„ Que cependant eux Députez n'avoient
„ point donné espoir que de leur côté on fe-
„ roit quelques propositions sur un point, que
„ Leurs Hautes Puissances ne pouvoient autre-

„ ment

„ ment regarder que comme une infraction des
„ Traitez extrêmement préjudiciable à l'Etat.
Leurs Hautes Puiſſances ayant déliberées ſur ce raport chargèrent les mêmes Députez „ de
„ communiquer au ſuſdit Comte de Konigſegg Erps dans une Conference ulterieure,
„ que le Commerce des Païs-Bas Autrichiens,
„ (comme il a été allegué bien à propos par
„ les Sieurs Députez) étant contraire au Traité de Munſter & aux Traitez ſuivans là-deſſus, & qui exiſtent encore entre Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique & Leurs Hautes
„ Puiſſances, Elles ne pouvoient faire autre
„ choſe, que de prier & inſiſter, que le préjudice, & le dommage que l'Etat en ſouffrira, ſoient ôtez, & que la Navigation &
„ le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux
„ Indes puiſſent ceſſer entierement, & qu'à
„ cet égard les affaires ſoient redreſſées ſur le
„ pied qu'elles ont été durant le Gouvernement du Roi Charles Second de glorieuſe
„ memoire; & que Leurs Hautes PP. ne peuvent pas faire des propoſitions par où elles
„ ſembleroient ſe deſiſter des ſuſdits Traitez
„ & des Droits y acquis, comme leur paroiſſent
„ les limitations, dont il a été parlé par maniere de diſcours. Qu'ainſi eux Sieurs Députez doivent inſiſter, que lui Comte de
„ Konigſegg veuille employer ſes bons offices,
„ afin que la ſuſdite Navigation & Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes vien-
„ nent entierement à ceſſer.

Après cette ſeconde Conference le Comte ayant éte informé que les Etats de quelques

Provinces, comme de Hollande, de Gueldres & de Frise avoient déja mis en déliberation non l'accession au Traité de Hanovre, mais le *comment* de cette accession, il eut recours à un stile qui persuade rarement, sur tout des Republicains, & il insinua dans le Memoire suivant quelques declarations minatoires.

QUùm infrascripto Ablegato extraordinario Sacræ Cæsareæ & Regiæ Catholicæ Majestatis ad aures pervenerit, quàm fortis sit Statuum Provinciæ Hollandiæ dispositio ad accessionem ad Tractatum Hanoverianum & ipsa videatur à Celsis & Potentibus Dominationibus Vestris, & vestris suffragiis approbari; quid judicare coactus est infrascriptus, quando parvam & quidem minimam attentionem, quam Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ suis repræsentationibus dant, considerat.

Attamen adhuc exhortationes & invitationes in præcedentibus suis repræsentationibus contentas ad accedendum Tractatus Pacis Viennæ inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem & Regem Catholicum Hispaniarum concluso, & ad amicabiliter conveniendum circa res commercii, specificè Societatis in Belgio Cæsareo erectæ, reiterat.

Pariterque de novo amicissimè & efficaciter requirit nomine Cæsareo, ut per accessionem ad Tractatum Hanoverianum Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ harmoniæ, concordiæ & amicitiæ interruptioni non dent locum.

Quâ de causâ nomine Cæsareo infrascriptus formaliter declarat, quòd Tractatu illo Hanoveriano moti, Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas & Sua Majestas Hispaniarum Rex convenerunt

runt conjunctis viribus, quocumque etiam modo fieri possit, & contra unumquemque fortiter se vindicandi minimæ injuriæ minimæque offensionis aut damni quod uni vel alteri ex causa commercii possit inferri, & Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas tamquam manifestam Tractatus infractionem censebit minimum impedimentum quod Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ inferent liberæ Belgii Cæsarei commerciorum Societatis navigationi.

Ex his facilè noscendum est quàm Reipublicæ hujus accessio ad Tractatum Hanoverianum tranquillitati publicæ periculosa esset.

Nihilominùs si Celsæ & Potentes Dominationes Vestræ (sepositâ voluntate accedendi ad Tractatum Hanoverianum) amicabiliter circa res commercii convenire velint, Sacra Cæsarea Regiaque Catholica Majestas, se adhuc promptam paratamque exhibet singulis ad hoc mediis dandi manus, & infrascriptus nomine Cæsareo Celsas & Potentes Dominationis Vestras requirit, ut nihil præcipitent ante adventum Oratoris Hispanici, qui tales instructiones habet, & talia proponet media; quòd infrascriptus certò speret satis efficacia ea esse ad conducendas res ad reciprocam satisfactionem. Hagæ Comitum die vigesimâ Decembris 1725.

Signatum erat,

KONIGSEGG ERPS.

Ce Mémoire resta sans réponse, ce Ministre en présenta un second le 27. Decembre pour insister sur ce qui étoit proposé dans les précédens, & pour exhorter leurs HH. PP. à

surseoir leur Résolution touchant l'accession aumoins jusqu'à l'arrivée du Marquis de St. Philippe, Ambassadeur d'Espagne, que le Roi Catholique faisoit passer de Gênes à la Haye. C'étoit un adroit Politique, qui avoit blanchi dans les affaires, mais qui n'étant pas dans le sistême présent de la Cour d'Espagne, marchoit à petite journée dans l'esperance de trouver les choses décidées à son arrivée à la Haye, où le Secretaire d'*Oliver* agissant de concert avec le Ministre Imperial présenta quelques Mémoires que nous ne raporterons point, parcequ'ils ne contenoient que des prieres de suspendre les resolutions jusqu'à l'arrivée du Ministre d'Espagne, qui avoit, disoit-il, des propositions très-avantageuses à faire à Leurs Hautes Puissances, & qui les indemniseroient du prétendu préjudice de la Compagnie d'Ostende.

Le 14. Janvier le Comte de *Konigsegg* changea de langage & de stile, & il présenta un Memoire François, où il faisoit l'office d'ami, en exposant à Leurs Hautes Puissances leurs veritables intérêts, & en les flatant sur les motifs qui portoient les Alliez de Hanovre à les presser de se joindre à eux; on en jugera, voici ce Memoire que nous devons raporter afin que l'on entende mieux le contenu de la Réponse que firent Leurs Hautes Puissances le 24. du même mois.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ LE silence de Vos Hautes Puissances sur les
„ derniers Memoires du soussigné Envoyé
„ Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale &
„ Catholique lui donne à la vérité quelque es-
„ poir,

„ poir, qu'en reflechiſſant à leurs conte-
„ nus, Vos Hautes Puiſſances font attention
„ aux marques des bonnes diſpoſitions & des
„ deſirs ſinceres que Sa Majeſté Imperiale &
„ Catholique donne à cette République de
„ vouloir embraſſer tous les moyens pour non
„ ſeulement cultiver, mais reſſerrer, s'il ſe
„ peut, les nœuds d'amitié, de bonne union
„ & d'harmonie, qui ont ſubſiſté depuis ſi
„ long-tems entre Sa Majeſté & Vos Hautes
„ Puiſſances. Cependant ce même ſilence
„ (faiſant craindre auſſi au ſouſſigné le con-
„ traire, non-obſtant toute la facilité qu'il a
„ cherché d'aporter, en donnant même par
„ forme de Diſcours aux Seigneurs Commis-
„ ſaires de Vos Hautes Puiſſances l'ouverture
„ de quelques expediens, qui pourroient ſer-
„ vir à terminer les differends qu'il peut y a-
„ voir par raport au Commerce) oblige de
„ renouveller près de Vos Hautes Puiſſances
„ toutes ſes inſtances, & repreſentations pré-
„ cedentes, afin qu'il vous plaiſe d'y donner
„ toute votre attention, & de conſiderer meu-
„ rement combien la tranquillité, le repos &
„ la proſperité de cette Republique ſe trouve-
„ roient ſolidement appuyez, ſi en convenant à
„ l'amiable avec Sa Majeſté Imperiale & Catho-
„ lique, Elles s'uniſſoient d'une étroite amitié a-
„ vec Sadite Majeſté & la Couronne d'Eſpagne.

„ Le ſouſſigné n'a rien negligé pour con-
„ vaincre Vos Hautes Puiſſances des dangers
„ & des ſuites, pour ainſi dire, inévitables,
„ de l'Alliance, à laquelle d'autres Puiſſan-
„ ces invitent avec tant d'empreſſement & de
„ vivacité cette Republique, & il ſe croit

» dans l'obligation indiſpenſable de repreſen-
» ter à Vos Hautes Puiſſances que depuis le
» Traité de Munſter, Elles ont toujours re-
» gardé leur Union avec les auguſtes Empe-
» reurs, étroitement unis aux Rois d'Eſpa-
» gne, indiſpenſable, quoique la France fut
» pendant ce tems preſque toujours ſeule;
» cependant, à préſent on veut Vous perſua-
» der, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de Vous
» détacher de Sa Majeſté Imperiale & Ca-
» tholique, nouvellement réunie avec Sa Ma-
» jeſté le Roi d'Eſpagne, pour vous unir
» avec la France, qui bien loin de ſe trou-
» ver ſeule, comme ci-devant, eſt à préſent
» unie aux Rois d'Angleterre & de Pruſſe par
» une Alliance des plus étroites, & qui me-
» nace évidemment l'Europe de troubles qui
» lui doivent faire craindre la perte du repos
» dont elle jouït. Le ſeul moyen de conſer-
» ver ce repos eſt entre les mains de Vos
» Hautes Puiſſances, puiſque les trois Cou-
» ronnes alliées par le Traité d'Hanovre
» n'ayant aucun ſujet legitime ni aparent pour
» pouvoir troubler la tranquillité publique,
» n'en acquereront pas, ſi Vos Hautes Puis-
» ſances conformement a votre prudence ſi
» renommée, & qui a ſouvent éclatée, au
» lieu de leur en fournir par votre Acceſſion
» à ce Traité, veulent donner les mains, à
» l'effet des bonnes intentions de Sa Majeſté
» Imperiale & Catholique, & au deſir ſince-
» re de Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſ-
» pagne d'en faciliter les moyens. Que
» pourroit il y avoir pour Vos Hautes Puis-
» ſances de plus glorieux, que de voir par

» ſes

„ ſes ſoins & par votre ſageſſe infinie l'Euro-
„ pe entiere vous devoir l'affermiſſement de
„ ſa tranquillité, & quel regret Vos Hautes
„ Puiſſances auroient-Elles, ſi, en prêtant
„ l'oreille trop aiſément aux avantages apa-
„ rents dont on vous flatte, pour vous attir-
„ rer à l'Alliance d'Hanovre, au lieu d'iceux
„ vous en retirez les effets des ſuites facheu-
„ ſes pleines de troubles très-difficiles, peut
„ être impoſſibles à appaiſer & à arrêter; le
„ ſouſſigné eſpere de la prudence & grande
„ ſageſſe de Vos Hautes Puiſſances, que Vous
„ reprondrez également aux inſtances & invi-
„ tations de Sa Majeſté Imperiale & Catholi-
„ que, faites à cette Republique, pour qu'elle
„ accède au Traité de Paix de Sadite Majeſté
„ avec la Couronne d'Eſpagne, & aux offres
„ que Sadite Majeſté fait de vouloir donner
„ les mains aux moyens poſſibles pour conve-
„ nir amiablement avec Vos Hautes Puiſſances
„ par raport aux différens de Commerce. Et
„ que Vos Hautes Puiſſances voudroient bien
„ conſiderer avec attention toutes les démar-
„ ches que le ſouſſigné a faites enſuite des or-
„ dres de ſa Cour pour requerir Vos Hautes
„ Puiſſances de ne ſe pas laiſſer entrainer à
„ l'Acceſſion au Traité d'Hanovre, qui ne
„ pourroit manquer de rendre toutes les bon-
„ nes intentions & inclinations de Sa Majeſté
„ Imperiale & Catholique infructueuſes. Fait
„ à la Haye le 14. Janvier 1726.

Comme on n'oublioit rien pour empêcher cette acceſſion, voyant que toutes les offres du Comte de Konigſegg-Erps, ne ſervoient de

rien, on changea de Batterie, & le Comte de Koniglegg, Oncle de celui qui est à la Haye étant arrivé à la Cour d'Espagne, où il prit d'abord un très-grand ascendant, on crut mieux réüssir en transferant, s'il étoit possible, la Négociation à Madrid. C'est pourquoi le Secretaire d'Oliver présenta aussi le 14. un Memoire, dans lequel il entama ce Projèt par offrir à Leurs Hautes Puissances la Mediation du Roi Catholique. Il y a quelque aparence, & l'on soupçonna, qu'il avoit reçu dès lors une Lettre qu'il ne présenta que le 6. de Fevrier & qui parut alors plus capable d'irriter les esprits que de conduire les choses au but où on les souhaitoit; & c'est ce que l'on a crû pouvoir inférer du Billet suivant écrit par Mr. *Orendain* à Mr. *Van der Meer* le même jour dont a été datée ensuite cette Lettre; puisqu'il est vraisemblable que Sa Maj. Cath. ne pouvoit faire demander à l'Ambassadeur de Hollande le même jour que cette Lettre partit, s'il avoit des ordres, qu'il ne pouvoit recevoir qu'en consequence des Propositions que Sa Majesté Catholique faisoit dans cette Lettre à Leurs Hautes Puissances. Voici le Memoire du Sr. d'*Oliver* & le Billet de Mr. *Orendain*, dont on vient de parler.

„ Le soussigné, Conseiller Secretaire de „ Sa Majesté Catholique chargé de ses affai- „ res, a eu l'honneur de présenter à Messieurs „ les Etats Généraux deux Mémoires, le 4. „ & 18. Decembre dernier pour les prier au „ nom du Roi son Maitre de ne pas précipi- „ ter leur Resolution finale sur leur Accession „ à la Triple Alliance dernièrement signée à „ Ha-

„ Hanovre & par l'Extrait de leurs Reſolu-
„ tions du 11. & 18. du même mois, il a vû
„ avec plaiſir que Meſſieurs les Etats Géné-
„ raux ſeront toujours en état de recevoir
„ les Propoſitions que Monſieur le Marquis
„ de St. Philippe, déſigné Ambaſſadeur d'Eſ-
„ pagne à cette Republique, pourroit leur ve-
„ nir faire. Comme dans les deux Memoires
„ ſuſdits le ſouſſigné s'eſt borné aux termes
„ précis de ſes ordres, ſans expliquer poſitive-
„ ment en quoi conſiſtoient les propoſitions
„ à faire, il eſt informé qu'on a pris de là oc-
„ caſion de douter de la ſincerité du Roi ſon
„ Maitre. C'eſt pourquoi il déclare à préſent
„ (en conſéquence des ordres de Sa Majeſté)
„ qu'elle veut favoriſer la Navigation & Com-
„ merce des Habitans des Provinces-Unies
„ en tout ce qui ſera raiſonnable, qu'elle fera
„ examiner avec toute l'attention poſſible,
„ les Griefs de la Compagnie Générale des
„ Indes Occidentales & les plaintes continuës
„ dans les Requêtes des Propriétaires ou Inté-
„ reſſez à la Cargaiſon de la Flutte nommée
„ le jonge Cornelis Calf, plus amplement de-
„ duites dans les Reſolutions priſes le 12.
„ & le 13. Juillet 1725. dont les Extraits
„ lui ont été mis en main par l'Agent van
„ Barle.

„ Sa Majeſté n'a pas ſeulement reſolu de
„ faire rendre juſtice ſur ces Griefs & autres
„ ſemblables, ſuivant la teneur des Traitez,
„ mais étant auſſi informée que l'Octroi ac-
„ cordé par l'Empereur à la Compagnie d'O-
„ ſtende, cauſe beaucoup d'inquiétude à la
„ Republique, le Roi a ordonné au ſouſſigné

„ de

„ de faire savoir à Messieurs les Etats Géné-
„ raux la disposition, dans laquelle Sa Ma-
„ jesté est de prendre la qualité de Media-
„ teur, pour qu'ils puissent convenir amiable-
„ ment avec Sa Majesté Imp. touchant ladite
„ Compagnie d'Ostende.

„ Le soussigné ajoute, que Monsieur le
„ Marquis de S. Philippe, qui fait toute la di-
„ ligence que la Saison peut permettre, pour
„ s'acquiter au plûtôt des Commissions dont
„ il est chargé, ne tardera point de venir à la
„ Haye & convaincre Messrs. les Etats Gé-
„ néraux de l'Amitié & de l'affection sincere
„ de Sa Majesté envers la Republique, ce
„ qui fait esperer au soussigné que Messieurs
„ les Etats Généraux réfléchissans avec leur
„ prudence ordinaire sur leurs veritables inté-
„ rêts bien loin de précipiter leur Accession
„ à la Ligue d'Hanovre, s'abstiendront des
„ Engagemens contraires à l'Amitié & à la
„ bonne Intelligence, qui regnent entre l'Es-
„ pagne & l'Etat. Fait à la Haye ce 14. de
„ Janvier 1726.

(*Signé*,)

OLIVER.

Billet de Mr. Orendayn, à Mr. Vander Meer.

MONSIEUR,

DEpuis l'expedition du Courier Extraordinaire pour la Haye, le Roi mon Maitre

tre m'a fait connoitre que ſi Votre Excellence ſe trouvoit chargée d'ordres & d'inſtructions néceſſaires des Seigneurs Etats Généraux, ſes Maitres, pour conferer ſur les Traitez de Vienne, Sa Majeſté Catholique aura attention & favoriſera Leurs Hautes Puiſſances en tout ce qui dependra d'Elle, & ſera raiſonnable, comme auſſi que Sa Majeſté contribuera par ſa Mediation à ce que leſdits Seigneurs Etats Généraux puiſſent s'ajuſter & s'accommoder avec Sa Majeſté Imperiale ſur les differens de la Compagnie d'Oſtende, c'eſt ce qui m'a paru néceſſaire de communiquer à Votre Excellence afin qu'elle puiſſe en faire l'uſage le plus convenable.

Signe,

JUAN BAPTISTE
D'ORENDAIN.

Du Palais le 27. Decembre 1725.

Ceci fut confirmé par le Billet ſuivant que le Duc de *Ripperda* devenu premier Miniſtre écrivit à Mr. *Van der Meer*.

„ J'aurai l'honneur de dire à Votre Excel-
„ lence qu'entr'autres dépêches que j'ai reçu
„ de Vienne par un Courier extraordinaire
„ j'aprens que Sa Maj. Imp. eſt reſolue d'in-
„ ſtruire ſon Ambaſſadeur à la Cour du Roi
„ mon Maître, pour traiter & regler ſous la
„ Mediation de Sa Maj. les diferens ſurvenus
„ entre Sa Maj. Imp. & la Republique de
„ Hollande & ce Courier extraordinaire m'a
„ aporté le Pleinpouvoir de l'Empereur pour
„ le

„ le remettre au Comte de Konigsegg ainsi je
„ trouve que pour plusieurs raisons il convient
„ que Votre Excellence en écrive à ses Maîtres
„ & leur demande un Pleinpouvoir pour trai-
„ ter d'un accommodement sur les diferens
„ entre Sa Maj. Imp. & la Republique relati-
„ vement au Commerce d'Ostende, & je trou-
„ ve d'autant plus qu'il vaut mieux en traiter
„ ici, que j'ai reçû des avis que les indispos-
„ tions du Marquis de S. Philippe l'obligeront
„ d'être long-tems en chemin & que l'on ne
„ peut envoyer au Secretaire de Sa Maj. Cath.
„ qui est à la Haye, à cause de son caractere,
„ des Instructions aussi amples qu'il en faut
„ dans une affaire de cette importance. *Du*
„ *Pardo le* 13. *de Janv.* 1726.

Le Duc de RIPPERDA.

Le 24. Leurs Hautes Puissances ouïrent le raport de leurs Députez sur les Mémoires du Comte de Konigsegg, & elles lui firent remettre en reponse la Resolution suivante pour être envoyée à Sa Maj. Imp.

Résolution des Etats Généraux en Reponse à trois Mémoires du Comte de Konigsegg-Erps; du 24. *Janv.* 1726.

Jeudi 24. *Janv.* 1726.

„ OUï le rapport des Seigneurs Deputez
„ de Leurs Hautes Puissances pour les
„ affaires étrangéres, qui ont examiné les Mé-
„ moires

„ moires du Comte de Konigſegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, qui tous & chacun „ tendent à diſſuader Leurs Hautes Puiſſances „ d'acceder au Traité d'Alliance conclu entre „ les Rois de France, de la Grande-Bretagne „ & de Pruſſe, offrant encore d'entrer en négociation ſur les griefs par rapport au Commerce des Païs-Bas aux Indes, enfin tendant à engager Leurs Hautes Puiſſances à „ acceder au Traité de Paix conclu à Vienne „ entre l'Empereur & l'Eſpagne, le tout raporté plus au long dans leſdits Memoires & „ dans les Notules deſdites dates.

„ Surquoi étant deliberé eſt trouvé bon & „ entendu qu'il ſera repondu audit Comte de „ Konigſegg-Erps touchant leſdits Memoires „ que Leurs Hautes Puiſſances ſont très-ſenſibles aux nouvelles aſſurances qu'il leur a „ donné dans les ſuſdits Memoires de l'Amitié & affection de Sa Majeſté Imperiale & „ Catholique pour la Republique, que par leurs „ Reſolutions du 8. du mois dernier elles ont „ témoigné la haute eſtime qu'elles ont pour „ cette Amitié & affection de Sa Majeſté Imperiale & Catholique & qu'elles n'ont rien „ plus à cœur que de la conſerver, étant prêts, „ pour entretenir cette bonne intelligence & „ union, de contribuer en tout ce qu'elles „ pourront, perſiſtant dans ce qu'elles ont déja déclaré ſur ce ſujet dans leurs précédentes Reſolutions du 8. du paſſé, qu'elles avouent volontiers que depuis le Traité de „ Munſter leur union avec Sa Majeſté Imperiale & avec les Empereurs ſes Ancêtres & „ Pré-

» Prédecesseurs unis avec les Rois d'Espagne
» leur a toûjours paru utile & nécessaire, qu'elles
» sont persuadées que de part & d'autre, on s'en
» est bien trouvé, que cette union a toûjours
» eu pour but la conservation des Possessions &
» droits respectifs fondez sur les Traitez formel-
» les, ce qui leur paroissoit le plus ferme fon-
» dement de cette bonne intelligence & de cet-
» te Harmonie, que tant que ce fondement a
» subsisté, cette union & cette confiance mu-
» tuelle a aussi eu lieu, & que Leurs Hautes
» Puissances ne souhaitent rien davantage que
» sa continuation, mais qu'elles ne peuvent ca-
» cher qu'elles ont un vif chagrin de ce que
» l'Octroi accordé par Sa Majesté Imperiale &
» Catholique pour authoriser la Navigation &
» le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux
» Indes, est très-éloigné du susdit fondement,
» puisque par là Leurs Hautes Puissances sont
» troublées dans le droit qu'elles ont acquis à la
» Navigation & au Commerce des Indes par un
» Traité aussi solemnel qu'est celui de Mun-
» ster & dans la possession, où elles avoient été
» de ce droit pendant plus de 70. ans, qu'elles
» en ont souvent portées leurs plaintes à Sa
» Majesté Imperiale & Catholique sans avoir
» obtenu aucune satisfaction sur leurs Griefs:
» c'est pourquoi les choses ne se trouvent plus
» dans les mêmes termes où elles étoient ci-
» devant; Que Leurs Hautes Puissances doi-
» vent encore repeter que l'on peut considerer
» le Traité d'Hanovre comme purement dé-
» fensif & qui n'offence personne; Que leurs
» déliberations sur ce sujet pourroient être di-
» rigées à la satisfaction de Sa Majesté Im-
» pe-

„ periale, ſi Sa Majeſté Imperiale & Catholique
„ pouvoit trouver à propos de faire ceſſer ce
„ grief dont Leurs Hautes Puiſſances ont tant
„ de raiſon de ſe plaindre, outre que cette con-
„ duite ôteroit toute occaſion de trouble, puis-
„ qu'il eſt dit dans le dernier Memoire ſuſdit
„ que la République n'accedant point au Trai-
„ té de Hanovre, les Couronnes Alliées par le
„ ſuſdit Traité n'auroient aucune autre raiſon
„ legitime ou probable & n'en trouveroient au-
„ cune de troubler la tranquilité publique; ce
„ dont Leurs Hautes Puiſſances ſont fort éloi-
„ gnées. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent
„ qu'on ne trouvera pas mauvais qu'elles ne
„ puiſſent donner les mains aux expedients pro-
„ poſés par manière de diſcours par ledit Comte
„ de Konigſegg, pour entrer en négociation
„ ſur les differens touchant le Commerce des
„ Païs-Bas Autrichiens aux Indes, non ſeule-
„ ment parceque ces expediens n'ont été pro-
„ poſés que par manière d'entretien, mais ſur
„ tout parceque l'on ſupoſe que ce Commerce
„ continueroit, ce qui eſt l'Article qui forme
„ le principal grief de Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces & qu'elles regardent comme une con-
„ travention notoire au Traité de Munſter,
„ qui cauſe à la Republique un tort & un pre-
„ judice extreme. C'eſt pourquoi l'on ne
„ peut admettre ni paſſer cette ſupoſition, ou-
„ tre qu'elles ont peu d'eſperance d'une né-
„ gociation précedée d'une declaration auſſi
„ formelle que celle qui ſe trouve dans l'un
„ des ſuſdits Memoires, ſavoir que l'on eſt
„ convenu entre Sa Majeſté Imperiale & de
„ Roi d'Eſpagne de tirer raiſon avec forces

„ reunies & de toute manière de la moindre of-
„ fence & du moindre tort qui seroit fait à l'une
„ ou à l'autre par raport au Commerce & que
„ Sa Majesté Imperiale & Catholique regardera
„ comme une infraction manifeste des Traitez,
„ le moindre empêchement que Leurs Hautes
„ Puissances pourroient mettre à la navigation
„ libre de la Compagnie de Commerce établie
„ dans les Païs-Bas Autrichiens, d'autant que
„ l'on peut conclurre de cette déclaration que
„ Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne
„ ont resolu d'employer leurs forces en com-
„ mun pour maintenir le tort qui est fait à leurs
„ Hautes Puissances dans le Commerce qui est
„ si essentiel à leur Etat. Que dès que l'on au-
„ ra remedié au préjudice qui émane d'une
„ telle déclaration & que l'on cessera de pré-
„ supoſer la continuation de la navigation & du
„ Commerce des Pais-Bas aux Indes, Leurs
„ Hautes Puissances seront disposées à écouter
„ les propositions qui pourront leur être fai-
„ tes pour terminer les differents susdits par
„ raport au Commerce, quelle que soit l'issue
„ des présentes déliberations, par raport à
„ l'accession au Traité de Hanovre.

„ Quant à ce qui concerne l'accession au
„ Traité de Vienne, Leurs Hautes Puissances
„ ne peuvent encore se déclarer sur ce sujet,
„ mais puis que ce Traité étant fondé sur celui
„ de la Quadruple Alliance auquel Leurs
„ Hautes Puissances n'ont point eu part, &
„ d'un autre côté le Traité de Marine conclu
„ entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espa-
„ gne lequel contient des Articles dont Leurs
„ Hautes Puissances sont extremement lezées,

„ ne

„ ne pouvant être consideré que comme une
„ partie ou une suite du susdit Traité, il semble
„ qu'on ne peut exiger de Leurs Hautes Puissan-
„ ces qu'elles accedent à ce Traité à leur préju-
„ dice.

„ Au reste rien ne sera plus agreable à Leurs
„ Hautes Puissances que d'entendre des expe-
„ diens convenables pour remedier à leur Griéf
„ au sujet du Commerce & en même tems ôter
„ cette pierre d'achoppement, car elles n'ont
„ rien plus à cœur que la conservation du repos
„ public, leur propre sureté & l'inestimable a-
„ mitié & affection de Sa Majesté Imperiale
„ pour leur Republique, &c.

Le même jour Leurs Hautes Puissances re-pondirent aussi au dernier Memoire du Sieur d'Oliver „ qu'elles faisoient un cas infini des
„ assurances reiterées de l'amitié de Sa Majesté
„ Catholique & qu'elles tacheroient de la con-
„ server toujours, qu'elles voïoient avec plai-
„ sir que Sa Majesté étoit portée à favoriser le
„ Commerce & la Navigation des Habitans de
„ cet Etat, de faire examiner leurs Griéfs & de
„ les faire redresser conformement aux Traitez;
„ que Leurs Hautes Puissances en attendront
„ l'effet & de leur côté observeront religieuse-
„ ment les Traitez & reconnoitront les faveurs
„ dont les Habitans de cet Etat jouiront dans
„ leur Commerce; que LL. HH. PP. conside-
„ derent comme une marque de l'amour de Sa
„ Majesté pour la Paix & de son affection pour la
„ Republique, la disposition où elle est d'inter-
„ poser sa Mediation pour terminer les diffe-
„ rents entre l'Empereur & cet Etat par raport

„ au Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux „ Indes, ce dont elles se tiennent fort obligées „ envers Sa Majesté. Mais qu'elles auroient „ souhaité que Sa Majesté eut interposé sa Me- „ diation dans un tems, où elle eut été plus en „ son entier par raport au Commerce d'Osten- „ de aux Indes, qu'il ne paroit qu'elle soit de- „ puis le Traité de Marine entre Sa Majesté „ Imperiale & Sa Majesté le Roi d'Espagne con- „ clu à Vienne en dernier lieu, & dans lequel „ LL. HH. PP. trouvent des Articles qui au- „ thorisent & confirment ce Commerce des „ Païs-Bas Autrichiens aux Indes, & qui ac- „ cordent aux sujèts de l'Emp. non seulement „ les mêmes avantages mais aussi de plus grands „ que ceux qui ont été accordés aux sujets de „ la Rep. par les Traitez.

„ Qu'outre cela Leurs Hautes Puissances „ considerants que suivant la declaration for- „ melle du Comte de Konigsegg-Erps Ministre „ de Sa Majesté Imperiale, on étoit déja conve- „ venu entre Sa Majesté Imperiale & le Roi „ d'Espagne de maintenir à force commune la „ Compagnie Imperiale de Commerce établie „ dans les Païs-Bas contre toute opposition mise „ à sa Navigation & à son Commerce, Leurs „ Hautes Puissances ne peuvent bien compren- „ dre que la Mediation de Sa Majesté Catholi- „ que puisse subsister avec de pareils engage- „ ments & qu'elle puisse avoir lieu avec l'im- „ partialité convenable.

„ Que Sa Majesté Catholique sait que Leurs „ Hautes Puissances ont été obligé de porter „ leurs plaintes à la Cour Imperiale touchant „ la Navigation & le Commerce des Païs-Bas

„ Au-

„ Autrichiens aux Indes, comme contraire à „ ce qui a été ſtipulé par raport au Commer- „ ce dans le Traité de Munſter, que ce Traité „ aiant été fait entre le Roi d'Eſpagne Philip- „ pe IV. de glorieuſe Memoire pour lui & „ ſes Succeſſeurs d'une part & Leurs Hautes „ Puiſſances d'autre part, Sa Majeſté regnan- „ te eſt tenue d'obſerver le dit Traité.

„ Que les Païs Bas ci devant Eſpagnols & à „ preſent Autrichiens n'ont été & n'ont du être „ cedez à l'Empereur qu'avec les Reſtrictions „ ſous leſquelles ils étoient gouvernez par l'Eſ- „ pagne & entre leſquelles une des principales „ eſt l'excluſion du Commerce aux Indes, ainſi „ que le Roi d'Eſpagne l'a compris, & l'a de- „ claré en termes les plus forts, il n'y a pas deux „ ans dans un Memoire preſenté par le Marquis „ de Pozzo Bueno à Sa Majeſté Britannique le „ 5. Avril 1724. c'eſt pourquoi auſſi Sa Majeſté „ Catholique avoit été d'intention de porter cet- „ te affaire au Congrès de Cambray comme un „ Article par raport auquel on contrevenoit aux „ Traités & qui avoit beſoin d'être redreſſé; que „ Leurs Hautes Puiſſances ſe trouvent griéve- „ ment lezées par ce qui eſt contenu dans le ſus- „ dit Traité de Marine à l'avantage du Com- „ merce des Païs-Bas Autrichiens & au preju- „ dice de cet Etat, priant Sa Majeſté Catholique „ de penſer aux moyens de remedier à ce Grief „ & d'emploier ſes bons offices anprès de Sa „ Majeſté Imperiale pour faire ceſſer ledit „ Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux „ Indes, afin que les Griefs de Leurs Hautes „ Puiſſances ſoient ainſi redreſſez.

„ Qu'au reſte quand le Marquis de St.

„ Philippe ſera arrivé Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces ſeront toujours en état d'entendre les
„ propoſitions qu'il leur pourra faire ſans que
„ leurs reſolutions touchant l'acceſſion au
„ Traité d'Hanovre, quelle qu'en ſoit l'iſſue,
„ puiſſent y aporter aucun obſtacle.

Le Comte de Konigſegg toujours actif ne put attendre la reponſe de la Cour à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 24. & dès le 28. il preſenta un nouveau Memoire fort raiſonné tant pour adoucir l'eſpece de menace contenue dans ſon Memoire du 20 Decembre précédent, que pour inſinuer indirectement les expediens que la Cour Imperiale pouvoit admettre pour traiter amiablement ſur le Griéf de la Compagnie d'Oſtende; voici ce Memoire qui fut fort examiné.

Lundi 28. *Janvier* 1726.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LEs Sieurs van Heeckeren & autres Deputez de Vos Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres aiant remis le 26. de ce mois au ſouſſigné Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances du 24. de ce même mois ſervant de Reponſe à ſes Memoires, le ſouſſigné enſuite de ce qu'il a eu l'honneur de dire de bouche auxdits Sieurs Deputez, ne manquera pas d'envoier cette Reſolution à Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Et en attendant les ordres qu'il pourra recevoir à ce ſujet, il a l'honneur de repreſenterà Vos Hautes Puiſſances que Sa Majeſté Imperiale & Catholique continue de ſouhaiter avec empreſſe-

preſſement la conſervation de la bonne harmonie & intelligence entre elle & cette Republique & que par conſequent elle continue auſſi d'être prête à donner les mains à tous les moïens poſſibles pour convenir avec Vos HH. PP. au ſujet des differents mûs par rapport au Commerce. Cependant le ſouſſigné ſe voit avec douleur confirmé par cette derniere Reſolution de Vos HH. PP. dans l'opinion que lui avoit donnée celle du 17. de Decembre de l'année paſſée, puiſqu'elles lui font connoitre de nouveau par celle ci de ne pouvoir entrer en Negociation ſur les expedients dont le ſouſſigné leur a fait ouverture, en y ajoutant que ce n'eſt pas ſeulement parce que ces ouvertures n'ont été faites que par forme de diſcours, mais ſur tout parce que Vos Hautes PP. regardent la ſubſtance du Commerce des Habitans des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, comme une contradiction notoire au Traité de Munſter. Quel jugement peut porter le ſouſſigné d'une pareille declaration? Si ce n'eſt d'être perſuadé que Vos Hautes Puiſſances en ne repondant pas aux bonnes intentions & diſpoſitions de Sa Maj. Imperiale & Catholique, au lieu d'apporter une pareille facilité pour terminer les differents de Commerce à l'amiable, ſemblent ne vouloir entrer en aucune Negociation ſur ce ſujet.

Puiſque d'un côté Vos Hautes Puiſſances voient aſſez clairement que cette affaire ne peut pas être miſe en Negociation par d'autre voïe qu'en cherchant des moiens & des expedients par leſquels le Commerce des Habitans des Païs-Bas Autrichiens aux Indes puiſſe ſubſiſter d'une maniere qui en ôtant les plaintes de Vos Hautes Puiſſances conſerve & maintien-

ne une parfaite union & harmonie entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & cette Republique. Et que de l'autre côté le soussigné ne voit pas quel tort Vos Hautes Puissances se pourroient faire en entrant en Negociation pour voir s'il seroit possible de regler les choses au contentement reciproque par quelques limitations, soit des lieux auxquels les sujèts de Sa Majesté Imperiale & Catholique des Païs-Bas auront à diriger leur Navigation aux Indes, soit des espèces de marchandises à en rapporter, soit d'un certain nombre de Vaisseaux à y envoier, ou autres de pareille nature, étant évident & de notorieté publique qu'entrer en Negociation n'est point desister du droit que l'on croit d'avoir ou que l'on pourroit avoir, quand même pour preliminaire on supposeroit le desistement de son droit; puisque si l'on ne peut pas dans le Cours de la Negociation convenir des conditions, chacun reste dans ses droits.

Vos Hautes Puissances doivent être persuadées que Sa Majesté Imperiale & Catholique n'offriroit pas de vouloir entrer en Negociation par rapport au Commerce, si elle pouvoit croire que par-là elle put donner la moindre atteinte aux droits incontestables qu'elle a comme Souverain, d'Octroier des Compagnies pour aller trafiquer aux Indes & par tout ailleurs chez des Nations libres qui n'étant pas sous sa domination & n'aiant avec elle aucun engagement qui leur ôte la liberté naturelle du Commerce avec toutes les Nations du monde, veulent bien trafiquer & commercer avec les sujets de Sadite Majesté, ce droit incontestable de la Souveraineté est trop notoire pour

avoir

avoir besoin de preuves & Vos Hautes Puissances n'ignorent pas que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne trouve dans tout le Traité de Munster pas un Article ni clause par où ce Droit lui seroit ôté, ne trouvant autre chose en icelui Traité qu'une stipulation que les Espagnols ne pourroient pas étendre plus loin leur Navigation dans les Indes Orientales avec une defense aux sujets de Vos Hautes Puissances de frequenter les Places Castilianes aux Indes susdites & ensuite une defense reciproque à tous les sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Païs respectifs des Rois d'Espagne, & de cette Republique de naviguer & trafiquer dans les Ports, Places avec Forts, Loges, Chateaux, & toutes autres tenues & possedées par les uns & par les autres dans les Indes Orientales. Quelle autre chose peut-on conclurre de là, sinon que moiennant que les Espagnols n'étendent pas plus loin leur Navigation aux Indes Orientales & qu'eux aussi-bien que tous les autres Peuples pour lors sujets de la Couronne d'Espagne ne naviguent & ne trafiquent pas dans les Places possedées par Vos Hautes Puissances aux Indes Orientales, cette Republique doit avouer que c'est tout ce qu'elle peut exiger par raport au Commerce aux Indes en vertu du Traité; ainsi qu'il est évident que par cette Navigation des mêmes habitans des Païs-Bas Autrichiens aux Indes, Vos Hautes Puissances ne sont en aucune façon troublées dans leurs droits par raport au Commerce, & elles ne peuvent pas alleguer comme une longue possession de ce droit qu'elles pretendent, le non-usage du Commerce aux

Indes par les Peuples des Païs-Bas Autrichiens; parce que nullement par raport au Traité de Munster, mais seulement par raport aux Privileges des Castillans (unique motif des defenses des Rois d'Espagne de glorieuse Memoire) les susdits peuples y ont pu faire ci-devant ce Commerce aux Indes, que de même qu'il leur étoit interdit pour lors par la seule volonté de leurs Souverains, il leur est presentement libre, & permis par celle de leur Auguste Monarque, qui a bien voulu octroier une Compagnie dans les Païs-Bas pour faire ce Commerce de même que les autres Souverains établissent & peuvent établir de pareilles Compagnies de Commerce dans les parties de leurs Etats qu'ils jugent le mieux convenir. Quant aux Declarations contenues dans un des Memoires du soussigné, il n'y aperçoit rien qui puisse, ou qui doive empêcher Vos Hautes Puissances d'entrer en Négociation par raport au Commerce des habitans des Païs-Bas aux Indes puisque dans la persuasion certaine dans laquelle est le soussigné, que Vos Hautes Puissances n'ont aucun dessein de rompre toute liaison & amitié avec Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en employant des voyes de fait contre ces Monarques. Le soussigné ne voit pas que Vos Hautes Puissances puissent tirer aucune consequence desdites declarations, qui doive les detourner d'aporter à un accommodement amiable autant de facilité de leur côté que Sa Majesté Imperiale & Catholique en aporte du sien. Le sujet qu'acquerroient les Rois Alliés par le Traité d'Hanovre, de troubler la tranquilité

quilité publique, moyennant l'acceſſion de Vos Hautes Puiſſances n'étant que celui que leur fourniroit l'opinion dans leſquelles Vos Hautes Puiſſances ſont, que l'Etabliſſement de la Compagnie de Commerce dans les Païs-Bas Autrichiens ſeroit contraire au Traité de Munſter (auquel Sa Majeſté Imperiale & Catholique eſt convaincue de n'avoir donné aucune atteinte) Vos Hautes Puiſſances voyent bien que les ſoins empreſſez, avec leſquels on les cherche & ſollicite, ne peuvent que faire juger que toutes ces demarches ſont bien éloignées de marquer des vues pour le maintien de la tranquillité publique, ſi précieuſe à toute l'Europe, & pour le maintien de la quelle, mais plus que tout par l'amitié ſincere & une bienveillance toujours égale & conſtante envers cette République, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, nonobſtant ſon droit inconteſtable, veut bien pour la conſervation de l'amitié & bonne correſpondance réciproque faire connoître à Vos Hautes Puiſſances qu'elle eſt prête de donner les mains à tous les moyens poſſibles, pour que les choſes puiſſent être miſes ſur un pied, s'il ſe peut, ſatisfaiſant pour l'un & pour l'autre. C'eſt ce qui fait eſperer à Sa Majeſté Imperiale & Catholique que les mêmes motifs engageront Vos Hautes Puiſſances à porter pour cet effet toutes les facilitez poſſibles de leur côté tant par la Négociation, qu'en ne ſe pas laiſſant engager à l'acceſſion d'un Traité, qui ne peut qu'alterer la parfaite union que Sa Majeſté Imperiale & Catholique déſire de pouvoir entretenir avec Vos Hautes Puiſſances, leſquelles ne fortifieront pas peu cette amitié & harmonie, ſi elles veu-

veulent ſe diſpoſer à acceder au Traité de Paix conclu à Vienne entre Sadite Majeſté & celle du Roi d'Eſpagne, dont le Traité de Marine duquel Vos Hautes Puiſſances font mention dans leur Reſolution, ne fait en aucune façon partie.

Le ſouſſigné s'eſtimeroit des plus heureux s'il pouvoit contribuer de ſon côté par la facilité qu'il cherchera d'apporter en tout ce qui ſera poſſible & par ſes bons offices, à cultiver & reſſerrer la bonne union, & parfaite harmonie qui a toujours regné entre ſon très auguſte Maitre & cette République.

Fait à la Haye le 28. Janvier 1716.

Les Bruits qui coururent alors que l'acceſſion étoit reſolue dans les Etats de quelques Provinces, fondez ſur ce qu'en conſequence de quelques reſolutions proviſionnelles & preparatoires, on avoit eu quelques conferences avec les Miniſtres de l'Alliance de Hanovre, pour les faire expliquer ſur quelques reſtrictions, firent juger au Miniſtre Imperial & au Secretaire d'Eſpagne qu'il n'y avoit plus rien à menager & qu'il falloit faire paroitre la Lettre du Roi d'Eſpagne qui d'un côté offroit une Mediation neceſſaire & pacifique, & de l'autre faiſoit entendre les meſures priſes contre quiconque troubleroit la Compagnie d'Oſtende, langage bien different de celui des Mémoires raportés ci-devant *. Voici la Lettre & le Mémoire qui l'accompagnoit.

LE ſouſſigné Conſeiller Secretaire de Sa Majeſté Catholique chargé de ſes affaires, ſe don-

* Page 246. & 250.

donnant l'honneur de presenter à Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies la Lettre ci-jointe du Roi son Maitre, à celui de leur reiterer, que Sa Majesté voulant resserrer davantage l'amitié qui regne entre elle & la Republique, lui offre sa Mediation pour convenir amiablement sur les differens survenus entre l'Empereur & Messieurs les Etats Généraux, à l'occasion de l'Octroi accordé à la Compagnie d'Ostende. Sa Majesté croit que pour finir sous sa Mediation & plus promptement cette affaire (qu'on regarde ici comme une pierre d'achoppement) il conviendroit d'envoyer un Pleinpouvoir à Monsieur van der Meer, & que sans perdre de tems il puisse entrer à Madrid en Conference avec Monsieur le Comte de Konigsegg, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale.

C'est pour gagner du tems que le Roi a expedié un Exprès au soussigné avec ordre de le depêcher dès qu'il aura eu la Réponse des Messieurs les Etat Généraux, lesquels connoitront mieux par la Lettre de Sa Majesté son ardent désir de conserver la tranquillité de l'Europe, & cultiver la bonne intelligence de la République, à l'avantage réciproque des deux Nations.

Fait à la Haye ce 6. Fevrier 1726.

(*Etoit signé.*)

D'OLIVER.

MUy caros y grandes Amigos, para dar nueva prueva à la Reppublica y à los Vassallos de ella de mi Real Coraçon y verdadera amistadque les professo; no he querido ocultar à V. SS. el gran deseo

que

que me assiste para conservar y maintenir en quanto ae mi dependiere el deseado reposo y la paz tan necessaria à toda Europa, aviendo por este fin instruido a mi Ministro residente a la Haya para que propusiese a V. SS. mi Real mediacion, para ajustar amigablemente las differencias que estan existentes entre el Sr. Emperador y essa Reppublica tocante al Commercio de Ostende, representando al mismo tiempo a V. SS. que sa accession al Tratado de Hanover, proderia en algun tiempo dar motivo para alterar la buen a correspondencia y estrecha amistad, que hasta a ôra par el bien de los Vassallos de mis Reynos, y de esos Dominios, ha subsistido tam felismente, y como deseo conservar par mi parte una tan estrecha y apreciable amistad, fundada en reciprocas ventajas de Commercio y Navigacion; he tenido por conveniente dar parte à V. SS. como estoy obligado à assister à su Mgd. Imperial en caso de una guerra o insulto, y revendicar los Danos que Su Magd. Imperial recever à de sus Ennemigos: Loque cumplir a enter a y exactamente en qualquier Caso haciendo con su Mgd. Imp. causa comun en todo y por todo declarando la guerra a los que se la declararen, teniendo por enemigos a los que lo fueren de Su Magd. Imperial. Estando seguro (como lo estoy) executar à el S. Emperador lo mismo par Su parte, para que de esse modo se logre, que sera la paz segura y perdurable en toda la Europa, y que se conserve un juste equilibrio entre las Potencias de ella, por la verdadera Seguridad de la libertad de todos los Pueblos, tan querida, y estimada; Esperando que V. SS. como tan interessados, y tan amantes de la tranquilidad publica contribuiran por su parte todo lo possible à la conservacion de un bien tan apreciable; disponiendo y

aju-

ajuſtando comigo a eſte fin, los Tratados y Alliansas mas convenientes y utiles a los Vaſſallos de una y otro parte. Quedo rogando a Dios que tenga V. SS., muy Caros y grandes amigos, en Su Santa Guarda. El Pardo 23. Enero de 1726.

De V. SS. muy buen Amigos,

Yo El Rey.

Traduction de la Lettre précédente du Roi d'Eſpagne aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

TRES CHERS ET GRANDS AMIS.

POur donner à la Republique & à ſes habitans de nouvelles preuves de ma veritable & ſincere amitié, je n'ai pas voulu cacher à Vos Seigneuries la grande inclination que j'ai de conſerver & maintenir (d'autant qu'il dependra de moi) la tranquilité & la paix ſi neceſſaires pour toute l'Europe.

A cet effet j'ai donné ordre à mon Miniſtre Reſident à la Haye de propoſer à vos Seigneuries ma Mediation Royale pour ajuſter à l'amiable les differens ſurvenus entre l'Empereur & la Republique par raport au Commerce d'Oſtende, & de repreſenter en même tems à Vos Seigneuries que l'acceſſion au Traité de Hanovre pourroit, dans l'occaſion, donner lieu à alterer la bonne intelligence & l'étroite amitié, qui juſqu'à préſent a heureuſement ſubſiſté à l'avantage des ſujets de mes Royaumes & de Vos Domaines. Et comme de mon côté je deſire cultiver une ſi étroite & ſi precieuſe amitié fondée ſur les avantages réciproques du Com-

Commerce & de la Navigation, j'ai jugé à propos d'informer Vos Seigneuries que je suis obligé d'assister Sa Majesté Imperiale en cas de Guerre ou d'insulte & de tirer vangeance des pertes que Sa Maj. Imp. Catholique pourroit recevoir de ses ennemis, ce que j'executerai religieusement & exactement en toute occasion, m'en faisant une affaire commune envers & contre tous avec Sa Majesté Imperiale, déclarant la Guerre à ceux qui la declareront à Sa Maj. Imp. & tenant pour mes Ennemis ceux qui seront les siens; assuré que je suis que Sa Maj. Imp. fera la même chose de son côté, afin d'obtenir de cette maniere que la paix soit assurée & durable dans toute l'Europe, & que l'équilibre soit conservé entre ses Puissances pour la sureté de l'inestimable liberté de ses Peuples.

J'espere que Vos Seigneuries comme particulierement interessées & qui affectionnent particulierement le repos public, contribueront autant qu'elles pourront de leur côté à la conservation d'un bien si precieux, reglant & ajustant avec moi les Traitez qu'elles jugeront les plus avantageux aux sujets respectifs; je prie Dieu, très Chers & Grands Amis, qu'il prenne Vos Seigneuries en sa sainte garde. Donné au Pardo le 23. Janvier 1726.

De Vos Seigneuries le bien bon Ami,
Signé.
MOI LE ROI.
Et plus bas,

Le Duc de RIPPERDA.

Voyons

Voyons présentement ce que faisoient les Ministres des Puissances alliées de Hanovre. Non contens de refuter, dans les fréquentes Conferences qu'ils avoient avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances, tout ce que le Ministre Impérial & le Secretaire d'Espagne repandoient contre l'Alliance & contre l'Accession, dans tant de Mémoires, ils repandirent dans le Public quelques Lettres qui furent reçuës avec avidité, & qui mirent les Politiques au fait d'une infinité de circonstances. Elles sont si bien écrites & si instructives que nous avons cru qu'elles devoient trouver place ici, d'autant plus qu'elles partent de main de Maitre.

Prémiere Lettre d'un Membre de la Province de . . . . . à un autre Membre de la méme Province.

J'Ose esperer que les Reflexions suivantes léveront vos doutes; elles démontrent, si je ne me trompe, l'intérêt de la République de se déclarer en faveur de l'Accession au Traité d'Hanovre, & l'illusion visible de tout ce qu'on met en usage pour l'en détourner.

I. Il est vrai que le Traité d'Hanovre a été conclu, aussi-bien que ceux de Vienne, sans l'intervention de la République, mais avec cette difference à y mettre, que la Cour de Vienne s'est prévaluë des complaisances de celle de Madrid pour faire reconnoitre l'Etablissement de la Compagnie d'Ostende, & pour

exiger ſur le Commerce des ſtipulations qui annoncent les vues les plus étendues pour l'attirer dans les Païs-Bas Autrichiens. Au contraire dans le Traité d'Hanovre, s'il y a été parlé du Commerce, ça été principalement en vûë de procurer à la Republique non-ſeulement ſa ſûreté pour l'avenir à cet égard, mais encore le redreſſement de tous ſes griefs; il ne ſeroit donc pas décent que nous appliquaſſions indifferemmeet à ces Traitez, ſi divers dans leurs motifs, l'argument de la non-participation de la Republique.

II. Quand on ſupoſeroit que l'Evénement a pleinement juſtifié notre non-accesſion à la Quadruple Alliance, ce ſeroit ſe méprendre que d'étendre le mérite de cet exemple au cas préſent. Laiſſant à part la difference eſſentielle des ſtipulations en elles mêmes, la Republique, par la Quadruple Alliance, devoit s'unir à des Princes dont les intérêts étoient eſſentiellement trop opoſez pour ne ſe retrouver pas bien-tôt dans le cas d'avoir un choix à faire entre ces divers Alliez. L'Accesſion au contraire, dont il s'agit aujourd'hui, ne lui préſente que des Alliez qu'un intérêt naturel, & par conſéquent durable, a preſſé de ſe réunir pour aſſurer l'équilibre de l'Europe.

Notre Republique eſt ſans doute la Puiſſance peut-être la plus intereſſée au maintien de cet équilibre.

III. Vainement eſpererions-nous d'établir notre ſureté à l'ombre de cet Equilibre ſans prendre part à ce qui l'aſſure. Nous ſommes trop envelopez de la Puiſſance qui doit exciter toute notre défiance pour nous regarder dans

un

un Etat de ſureté ſans intéreſſer pour nous les Puiſſances à portée de veiller efficacement à notre conſervation.

IV. Une conſequence de cette ſituation eſt encore la neceſsité d'établir la balance entre les grandes Puiſſances en état d'arriver à nous avec des forces capables de faire notre danger ou notre ſureté. Dans cet état il ne pourroit que nous être funeſte de ne ſe pas faire le centre de cette balance à venir, & de ne pas diſcerner entre ces Puiſſances, celle dont nous avons le plus à attendre pour notre ſureté, & de laquelle nous avons le plus à craindre par la proximité, par les ſujets de conteſtations actuellement pendans, & par les prétenſions que nous devons craindre de voir revivre.

V. Aucun ſujet de conteſtation, par exemple, ne ſubſiſte entre la Republique & la France, aujourd'hui trop loin de nous pour nous nuire, mais aſſez proche & aſſez puiſſante pour nous donner la main & pourvoir efficacement à notre ſureté. Au contraire la queſtion de la Compagnie d'Oſtende n'eſt pas la ſeule pomme de diſcorde entre nous & la Cour de Vienne. Les ſtipulations pour les places de la Barriere, les Subſides convenus à cet égard, le nombre de millions negociez dans les Païs-Bas ſur le credit de la Republique ſont autant de moyens entre les mains de l'Empereur de nous tenir dans ſa dépendance. Si la France n'eſt intereſſée par le cas que nous ferons de ſon concours à nous faire valoir tous les engagemens de la Cour de Vienne; Y a-t-il rien en effet de plus capable de porter la Cour Impériale à ſe faire pour l'avenir un point

capital de sa fidelité à tous ces égards que de voir la République en droit & en état de faire intervenir la France à la moindre inexecution? Y a-t-il rien en même tems de plus propre à maintenir cette Puissance dans nos intérêts que de la mettre en état de faire ce personnage entre l'Empereur & nous?

La raison d'intérêt pour cette Couronne deviendra telle à cet égard qu'elle ne pourra changer.

VI. La démarche de la France en proposant à la République l'accession au Traité d'Hanovre, & en s'expliquant dès la prémière ouverture aussi favorablement sur tous nos intérêts les plus essentiels; n'est qu'une suite des instances qu'elle reçoit de nous depuis plusieurs années pour l'engager à prendre notre fait & cause sur la Compagnie d'Ostende. Ce n'est en effet que ces instances réiterées tant de fois qui l'ont portées à s'expliquer dans le Traité d'Hanovre en termes sur le Commerce qui préparassent à la République les plus abondantes ressources pour sa plus entiere satisfaction. Les offres de cette Couronne dans de telles circonstances ne lui attireront-elles aucun empressement de notre part?

VII. En même tems que la nouvelle Alliance, où on nous invite d'acceder, est accommodée à nos intérêts les plus essentiels, elle ne renferme que des stipulations tendantes uniquement à maintenir chaque Puissance dans l'état présent où elle se trouve. Il n'y a sur ce point d'exception qu'à l'égard de la République à qui il s'agit de procurer satisfaction sur ses griefs; notre penchant connu pour le maintien de

de la tranquillité publique, dont d'ailleurs une ſureté ſuffiſante contre le danger de voir précipiter les voyes, autres que celles de la conciliation, ſans avoir auparavant épuiſé tous les moyens de n'en point ſortir.

VIII. La Cour de Vienne connoit trop ſes véritables intérêts, pour ne pas finir, par ſacrifier à la ſureté de ſon état préſent les avantages qu'elle ſe promet pour l'avenir de l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende. Il ne faut que parcourir les Négociations du ſiécle paſſé, pour reconnoitre combien cette Cour eſt plus qu'une autre capable de s'accommoder au tems. Les Traitez de Weſtphalie ne nous montrent pas le plus petit Prince, pas un ſimple Comte de l'Empire, ſans une pleine reparation de tous les jugemens rendus, ou des diſpoſitions faites par la Cour de Vienne à leur deſavantage, en haine de la part priſe par eux à l'Alliance de la France ou de la Suede. Les Traitez ſuivans n'ont point montré cette Cour plus inflexible, & le Prince, qui gouverne aujourd'hui l'Empire, eſt trop éclairé, pour commettre cette Grandeur, qu'il eſt ſi occupé d'accroitre, par le refus conſtant d'une ſatisfaction dont la demande ſera appuyée par des Puiſſances auſſi en état d'en procurer l'effet. Il ſaura même, ſans doute, mettre à profit, pour l'intérêt de ſa Dignité, l'occaſion de complaire à une Republique ſon ancienne Alliée, qui compte par centaines de millions les dettes qu'elle a contractées pour ſon ſervice, & de donner cet exemple que la reconnoiſſance n'eſt pas une vertu inacceſſible au Trône Impérial.

IX. L'Engagement en queſtion n'eſt donc

point de ceux qui annoncent à la République de grands efforts à faire s'il en falloit, ce seroit la cause seule qu'ils auroient en vûë, mais si une circonstance a pû jamais les faire envisager comme moins nécessaires qu'en tout autre tems, c'est assurement celle où d'aussi grandes Puissances se réunissent pour nous faire valoir nos justes prétensions; de telles circonstances ne doivent pas nous faire negliger de pourvoir à ce qui peut nous manquer du côté des forces présentes, mais au moins elles nous donnent tout lieu d'en convenir à loisir.

X. De tout tems il y a eu de ces Traitez entre les Nations, conclus dans des circonstances & avec des vues de part & d'autre plus propres à les faire regarder comme des préparatifs à de nouvelles ruptures, que comme des liens de concorde. L'on sait ce qui a été dit de ces fameux Traitez entre Rome & Carthage, où ces deux Rivales ne posoient les armes que pour se disposer mieux à les reprendre; mais ce seroit se méprendre, de juger par des exemples de cette espece de la solidité des Unions fondées sur un intérêt naturel, & par conséquent durable. En effet c'est par la consideration de cet intétêt, que la Puissance moindre doit se décider sur les engagemens à prendre avec une plus puissante, qu'elle préferat sur tout, dans le choix à faire en ce genre, celle de qui elle a le moins à craindre & le plus à attendre. En se conduisant par ces principes, la République ne pourra jamais se méprendre. La France lui montre plus que tout autre une foule d'exemples éclatans de sa politique constante, de ne laisser ja-

jamais devenir funeſte ſon Alliance aux Puiſſances qui en ont recherché l'apui: Et nous devons la juſtice à cette Couronne de reconnoitre que les divers ſyſtêmes auxquels elle s'eſt livré ſur tous les autres points n'ont jamais aporté de variations à cet égard. La République l'a puiſſamment éprouvé elle méme juſqu'à la concluſion du Traité de Munſter, où nous ſçumes bien montrer qu'en ſe liant aux grandes Puiſſances, la République ne ſe prive pas de la faculté de ſe conduire ſelon ſes véritables intérêts.

XI. Si la Cour de Vienne n'a que des intentions pures pour la ſatisfaction de la République, pourquoi la lui faire attendre du nouveau Monde & de la poche d'autrui? Pourquoi tant de Prédilection pour une Compagnie qui ne ſeroit pas ſi chere, ſi on ne la regardoit comme le fondement d'une Puiſſance Maritime, dont il s'agit d'accroitre celle que nous avons renduë par tant d'efforts redoutable ſur terre?

XII. La Cour de Vienne, ſourde à la voix de la République tandis qu'elle n'a eu à lui faire valoir que la Lettre des Traitez, que tant de ſang repandu, que tant de millions ſacrifiez pour ſa ſeule querelle, ajoute de nouveaux ſujets d'allarmes aux prémiers par les ſtipulations ſur le Commerce dont elle groſſit les Traitez de Vienne. C'eſt après ces Traitez que cette Cour ſe réveille au bruit d'une Alliance, qui aſſure à la République ſa ſatisfaction, & ſon Miniſtre, juſques-là ſi lent à paroitre, accourt. Qu'apporte-t-il? ſans doute des élucidations ſatisfaiſantes ſur les Articles allarmans des derniers Traitez de Vienne;

des propoſitions ſur la Compagnie d'Oſtende, tendantes à accorder à l'ancienne amitié & aux éternelles obligations, ce que la République eſt aujourd'hui en état de ſe procurer par le poids de l'Alliance des Rois, qui lui tendent la main. Non, le Miniſtre n'arrive avec tant d'empreſſement que pour aſſurer la République que ſi la Compagnie d'Oſtende étoit à établir, peut-être ne l'établiroit-on pas, mais que la Dignité Impériale ne permet plus de reculer à cet égard, & qu'au point où en ſont les choſes, il eſt plus à propos que la République accede au Traité de Vienne. Pour rendre la choſe plus touchante, on a ſoin de parer ce Traité du mérite d'avoir pour fondement les ſtipulations de la Quadruple Alliance, à laquelle nous avons refuſé conſtamment de prendre part. Enfin on n'oublie point de ſemer de prélude de menaces, les cajoleries dont on cherche à nous repaitre, & l'on poſe pour préalable que la République s'abſtiendra religieuſement de toute acceſſion à une Alliance, dont ſa pleine ſatisfaction fait une clauſe eſſentielle. Il eſt vrai que pour faire gouter de tels paradoxes, on s'annonce ſeulement précurſeur d'un autre venant de loin, chargé de propoſitions qui doivent amplement dédommager la République ſur la Compagnie d'Oſtende, aux dépends d'une Couronne à qui cette Compagnie eſt non ſeulement étrangere, mais qui pendant le Congrès de Gambray, s'eſt montrée la plus diſpoſée à s'intereſſer contre ſon établiſſement Qui ne voit l'Illuſion?

I. En ſupoſant pour un moment la République à même de ſe procurer des Conceſſions ſur

le

le Commerce en droiture aux Indes, nous conviendroient-ils de les accepter? Comment faire gouter que nous en jouiſſions à des voiſins auſſi puiſſans que jaloux de leurs Droits ſur la Mer? Ne ſeroit-ce pas tomber dans le piège tendu que de mordre à cet hameçon, & donner lieu par là aux ſemblables Conceſſions en faveur de la Compagnie d'Oſtende, de ſe produire enfin? Quel avantage en effet à ſe promettre des Conceſſions communes à une Compagnie dont la République a autant à rédouter la proſpérité? Chercher à l'amuſer par de telles eſperances, eſt donc vouloir la tenter du fruit défendu, qu'il nous ſuffit de voir également interdit a tous.

II. Quand il ſeroit poſſible de ſupoſer, qu'une Couronne voulut tout de bon prendre ſur elle l'indemnité d'un établiſſement qui lui eſt étranger, & contre lequel elle s'eſt précédemment ſi fortement expliquée, pourroit-elle étendre cette indemnité à l'accroiſſement des dommages à prévoir? N'eſt-il pas cependant bien moins quéſtion de ce que la Compagnie d'Oſtende eſt aujourd'hui, que de ce qu'elle doit devenir un jour?

III. De qui enfin la République attendra-t-elle à l'avenir ſa ſureté pour la fidèle exécation? Sera-ce de la Cour de Vienne, qui s'eſt montrée ſi inſenſible aux obligations paſſées, & qui aura tant d'intérêts de faire prévaloir le Commerce d'Oſtende? Sera-ce de l'Eſpagne, qui ne pourroit ſe prêter à tout ce que l'on ſupoſe qu'elle doit mettre du ſien pour la cauſe d'autrui, ſans ſacrifier ſes interêts les plus chers & ſes plus conſtantes maximes?

ximes? Sera-ce enfin de la part de ces Puiſſances, dont on exige pour préalable, que les offres ſur ſa ſatisfaction qu'elles s'engagent de procurer, ſoient hautement rejettées?

Quel doute reſteroit-il donc à la République ſur ſes véritables Amis à reconnoitre? Les nouveaux Traitez, qui forment aujourd'hui l'attention de l'Europe entière, ne nous les montrent-ils pas, en nous faiſant voir les uns auſſi occupez de procurer le redreſſement de nos Griefs, que les autres à les accroitre? Nous prêterons-nous aux inſinuations du Miniſtre Impérial, qui en demandant notre acceſſion au Traité de Vienne, ne l'a pas eſperée ſans doute? Remplirons nous ſes vûës en nous faiſant un point de bienſéance, de ne point refuſer de prendre part à un Traité, qui a confirmé toutes nos allarmes, ſans ſuſpendre en même tems notre acceſſion à un autre qui aſſure tous nos intérêts? Nous livrerons-nous ſur un tel principe à une Letargie, qui mette les Villes du Païs-Bas, déja ſi heureuſement ſituées, en état de ſe prévaloir du progrès de la Compagnie d'Oſtende pour ramener chez elle l'ancien Commerce, qui ne pourra y revenir ſans y attirer notre argent & nos habitans? Dans de telles circonſtances enfin la République mettra t-elle ſa ſureté à vivre deſtituées d'Amis contre les vûës d'une Cour dont les entrepriſes ſur notre Commerce annoncent tant d'autres dangers à prévoir, & par la proximité des Etats, & par les anciennes prétenſions à voir revivre? Je ſuis, &c.

Seconde

Seconde Lettre du même au même.

MA prémiere lettre n'étoit fondée que ſur des conjectures & des raiſonnemens; Ils me paroiſſoient à la verité former une démonſtration. Aujourd'hui tout ſe verifie par les nouveaux Mémoires du Comte de Konigſegg.

La République toujours diſpoſée à écouter, ce que Sa Majeſté Impériale voudroit propoſer, pour une véritable réparation de ſes Griefs ſur le Commerce d'Oſtende ne ſe montre pas plûtôt ferme, cependant à ne vouloir point faire dépendre ſes délibérations ſur l'acceſſion au Traité d'Hanovre de l'arrivée du Miniſtre d'une Couronne à qui cette affaire eſt étrangere, que tout à coup le Miniſtre Impérial change de langage; la préſence du Marquis de St. Philippe n'eſt plus neceſſaire, un prétendu courier arrivé à point nommé de Vienne avec un plein pouvoir, met le Comte de Konigſegg en état de tout terminer. Ce Plein-pouvoir eſt produit avec emphaſe, mais quel eſt le but de cette nouvelle tentative? La choſe s'explique d'elle même. On eſt bien muni d'un Plein-pouvoir, mais l'uſage s'en reſtraint, au cas où la République propoſera non ſes Griefs ſur un Commerce élevé contre la foi des Traitez, en vûë d'obſerver le notre, mais les temperamens dont nous devrons nous contenter touchant un établiſſement, ſur lequel il n'eſt plus deſormais de la dignité Impériale de reculer, bien attendu encore qu'un préalable ſera de ne point prêter l'oreille à la propoſition d'acceder à l'Alliance d'Hanovre

ſans

ſans laquelle nous n'aurions jamais eu la ſatisfaction de voir Monſieur le Comte de Konigſegg.

Leurs Hautes Puiſſances dans leurs reponſes aux prémiers Mémoires de ce Miniſtre ont beau employer les termes les plus capables de convaincre la Cour de Vienne du cas qu'elles ont toujours fait, & feront toujours de l'amitié & affection de Sa Majeſté Impériale: en vain en rapellent-elles les preuves ſuffiſantes tirées de tant de ſang répandu & de tant de millions ſacrifiez. Les reponſes deviennent odieuſes, dès que la République ne prend point le change, & perſiſte a demander l'obſervation exacte des Traitez, & la ſuppreſſion en conſequence d'un Commerce qui y eſt contraire: cette demande eſt pour le Miniſtre Impérial le ſignal de la production d'un Troizième Mémoire, qui montre la foudre prête a tomber: là on ceſſe de feindre; Le Comte de Konigſegg livré aux prémiers tranſports d'une paſſion en mécompte, ſe développe, & nous aprend le détail de ce que nous ne pouvions pas ſoupçonner. Il nous aprend donc (*a*) & il le déclare, *declarat*, que les Cours de Vienne & de Madrid inſtruites du Traité conclu à Hanovre, & de ce qu'on y avoit ſtatué ſur le Commerce en vûë des interêts de la République, ſont auſſi tôt convenus de joindre toutes leurs (*b*) forces, *conjunctis viribus*, pour vanger comme une infraction aux Traitez & contre quelques Puiſſances que ce puiſſe être le moindre trouble, le moindre empêchement, que Leurs Hautes Puiſſances donneront

(*a*) Troiſieme Mémoire du Comte de Konigſegg.
(*b*) Idem.

neront à la libre Navigation de la Compagnie de Commerce établie dans les Païs-Bas. *Fortiter ſe vindicandi minimæ offenſionis aut damni &c., minimum impedimentum, quod Celſæ, & Potentes Dominationes Veſtræ dabunt liberæ Belgii Cæſarei Commerciorum Societatis Navigationi.* Nous avons donc au Miniſtre Impérial même, l'obligation de nous ouvrir les yeux, s'il eut été poſſible de les fermer ſur les funeſtes ſuites à enviſager d'un établiſſement dont la Cour de Vienne attend un tel accroiſſement de puiſſance, que ſon ſoutien devient l'objet, qui doit armer l'Eſpagne, & tous les vaſtes Etats de la Maiſon d'Autriche, & allumer le feu de la Guerre dans l'Europe entiere. Une telle déclaration nous laiſſe-t-elle encor quelque ſujet de doute ſur les idées qui ont donné lieu aux ſtipulations du Traité de Commerce conclu à Vienne, & ſur l'interprétation à prévoir des articles, qui ſous une obſcurité affectée, ont été rendus ſuſceptibles de toute l'extenſion, dont il n'étoit pas encore tems de s'expliquer plus clairement.

Voilà donc les heureuſes diſpoſitions dont le Marquis de St. Philippe nous doit apporter tant de preuves éclatantes, & qui devront nous dedommager ſi abondamment de ſa longue attente.

Il eſt vrai que le Miniſtre Impérial n'a pas tardé a reconnoitre qu'il en avoit trop dit, revenant ſur ſes pas, & d'un ton plus humble, il prie dans un nouveau Mémoire Leurs Hautes Puiſſances qu'elles veuillent bien conſiderer, combien (*a*) il leur ſeroit plus ſalutaire, plus ſur,

(*a*) 4me. Mémoire.

sur, enfin plus glorieux *gloriosius*; qui l'auroit cru? d'acceder au Traité de Vienne, mais que cependant, si par hazard elles croyoient devoir s'en abstenir pour quelque tems, *pro aliquo tempore* (*a*) elles veuillent au moins suspendre toute résolution sur le Traité d'Hanovre jusques à l'arrivée du Marquis de St. Philippe *saltem*; (*b*) en sorte qu'on est disposé à retirer la foudre prête à partir, pourvû que nous renoncions à prendre part à l'Alliance d'Hanovre, fondant à l'avenir toutes nos esperances sur l'arrivée d'un Ministre venant du fonds d'Italie, & sur les favorables intentions de deux Cours, qui sont convenues d'avance de vanger, *conjunctis viribus*, le moindre empêchement au Commerce qu'il s'agit d'abolir.

Le Ministre Impérial avoit encore un dernier argument à produire, mais il le reservoit à la langue Françoise. Il veut donc bien revenir à l'ancien usage, & nous avertir, en François, que les trois Couronnes, qui ont contractés l'Alliance d'Hanovre, n'ont d'autre but que de suppléer au défaut de tout *Sujet legitime pour pouvoir troubler la tranquillité publique*, sur quoi il nous insinue (*c*) que le seul moyen de tromper l'attente de ces trois Puissances inquiétes est que la République, au lieu de fournir le prétexte qu'elles cherchent, veuille donner les mains à l'effet des bonnes intentions des Cours de Vienne & Madrid; mais quelles sont-elles ces bonnes intentions? On nous l'a appris, en nous signifiant le concert formé de vanger

(*a*) 4me. Mémoire. (*b*) Idem.
(*c*) Mémoire le prémier en François.

vanger, *conjunctis viribus*, le moindre empêchement à la libre Navigation de la Compagnie d'Oſtende, *minimum impèdimentum &c.* Et ce qui ne nous laiſſe aucun lieu de ſoupçonner ſeulement que l'intention ſoit changée à cet égard, eſt qu'on nous inculque de nouveau, que de prêter l'oreille aux avantages aparents, dont on nous flatte pour attirer la Republique à l'Alliance d'Hanovre (*a*) eſt de ſe livrer à des *ſuites facheuſes pleines de troubles très difficiles & peut-être impoſſibles à apaiſer & à arrêter.* Mais pourquoi toutes ces ſuites pleines de troubles, & impoſſibles à apaiſer doivent-elles être une conſéquence neceſſaire de notre acceſſion au Traité de Hanovre? Pourquoi, acceder à ce Traité, & fournir aux Puiſſances qui l'ont contracté, un prétexte de troubler la tranquilité publique, ſont-ce une même choſe au dire du Miniſtre Impérial? Si non parce qu'il ſuppoſe toujours que vouloir toucher au Commerce d'Oſtende, eſt le cas, où les Cours de Vienne & de Madrid ſont convenuës de vanger *omnibus viribus* le moindre empêchement à ce Commerce *minimum impedimentum &c.* C'eſt donc redire en termes, à la vérité radoucis & plus meſurez, la même choſe déja ſignifiée à la Rébubiique d'un ton menaçant. Mais s'il eſt vrai, comme l'avance ce Miniſtre, que les Puiſſances qui ont contracté le Traité d'Hanovre, n'ayent en vûë par les avantages, dont elles flattent la République, que de trouver un prétexte *de pouvoir troubler la tranquilité publique*, pourquoi ne ſe ſert-il pas du Pleinpouvoir qui lui eſt arrivé ſi à point nommé pour

(*a*) Mémoire.

pour faire cesser ce prétexte? pourquoi nous renvoyer de nouveaux aux avantages à attendre de la part d'une Couronne, à qui nous n'avons à demander sur le Commerce en question, que de ne le pas reconnoitre legitime? Mais ce Ministre ne justifie-t-il pas lui-même sans y penser cette Alliance, qu'il s'efforce de rendre odieuse, lorsqu'il reconnoit que sans ce point de Commerce, qu'il ne nomme pas à la verité, mais qu'il designe, & qu'il lui est échappé de qualifier de *sujet legitime*, il ne resteroit pas même de prétexte aparent aux Puissances qui ont contractez à Hanovre, *pour pouvoir troubler la tranquilité publique*? Il est donc constant, de son propre aveu; que la République une fois satisfaite sur ses Griefs touchant le Commerce d'Ostende, il ne resulte de l'Alliance d'Hanovre pour les Puissances, qui l'ont contractée, aucun prétexte *legitime*, ni même *aparent*, *pour pouvoir troubler cette tranquilité*.

Par où donc notre accession pourroit-elle devenir une occation de la troubler, à moins qu'il ne soit reconnu, qu'on ne peut attendre de la Cour de Vienne, qu'elle veuille seulement sacrifier à l'interêt de cette tranquilité un Commerce établi contre la foi des Traitez au mepris des conditions sous lesquelles elle a été mise en possession du Païs-Bas, & à la ruine d'une République, qui plie encore sous le faix des dettes immenses, contractées pour sa seule cause, & pour lui procurer, au prix de tant de sang repandu, la possession de ce même Païs-Bas.

Quelle funeste tranquillité pour la République, que celle qui auroit pour condition necessaire

faire le maintien d'un Commerce, dont le grand objet eſt de s'élever ſur les ruines du notre ; ſi telles ſont les maximes de la Cour de Vienne, nous eſt-il difficile de reſoudre la queſtion de ce qu'il convient à notre République ſur l'alternative, ou d'attendre ſa ſatisfaction de la ſeule bonne volonté de cette Cour, ou de profiter du concours des puiſſans Monarques, qui s'engagent à nous la procurer?

Si la tranquillité publique devoit en ſouffrir, il ne le faudroit imputer qu'à l'obſtination de la Cour de Vienne; la choſe ne pourroit durer, & avec l'apui qui nous eſt offert, nous n'aurions pas beaucoup à y mettre du nôtre: mais le poids de l'Alliance ne peut manquer de faire plier la Cour de Vienne.

Tout ce que ſon Miniſtre ici imagine, paſſant tantôt des careſſes aux menaces, puis des menaces au ton radouci, l'uſage qu'il tache de faire de la longueur ordinaire de nos deliberations; toutes les voyes enfin qu'il tente, montrent aſſez, qu'il fonde ſa derniere reſſource dans l'eſperance de nous diviſer, que la Cour de Vienne reconnoit d'avance toute ſon impuiſſance, & qu'elle ſent bien, que la plus entiere ſatisfaction à nous donner de ſa part, deviendra le fruit prompt & néceſſaire de notre acceſſion. Je ſuis, &c.

Troiſième Lettre du même au même.

LA reſolution que la Province d'Hollande vient enfin de prendre en faveur de l'Acceſſion au Traité d'Hanovre, & les reponſes

renduës peu de jours auparavant au Comte de Konigsegg & au Sécrétaire d'Espagne de la part des Etats Généraux, vous auront confirmé combien tout ce qu'il y a ici de principales Têtes sont également convaincuës des véritez que j'ai taché de vous développer dans mes deux précédentes Lettres. Si quelque chose avoit encore manquée à la conviction, ce que le Ministre Imperial continuë de nous fournir, & ce qui nous est venu d'Espagne, y auroit supléé.

Le Comte de Konigsegg, qui avoit fait gronder le tonnère à la premiére parole de suppression du Commerce d'Ostende, loin de prendre feu en voyant la nouvelle réponse des Etats Généraux, qui lui confirme la nécessité de cette suppression, modere de plus en plus son ton. Il ne menace plus, il représente seulement (*a*) qu'il ne voit pas quel tort Leurs Hautes Puissances se pourroient faire en entrant en Négociation pour voir s'il seroit possible de regler les choses au contentement reciproque par quelques limitations, &c .... Que Sa Majesté Imperiale, nonobstant son Droit incontestable veut bien pour la conservation de l'amitié & bonne correspondence reciproque faire connoitre à Leurs Hautes Puissances qu'elle est prête de donner les mains à tous les moyens possibles pour que les choses puissent être mises sur un pied, s'il se peut, (notez cette nouvelle restriction) satisfaisant pour l'un & pour l'autre.

Vous le voyez, Monsieur, combien la Cour de Vienne reconnoit dans le fonds son im-

(*a*) 6. Memoire du Comte de Konigsegg.

Impuiſſance, & qu'un peu de fermeté lui fait bien-tôt changer de langage ; mais ſi elle en change c'eſt en ſe préparant les moyens d'échaper à la République ſur la ſatisfaction à lui donner après que par l'irréſolution où on s'efforce de la jetter, on lui auroit fait manquer l'occaſion unique dont elle eſt aujourd'hui en état & en droit de ſe prévaloir. La propoſition d'entrer en négociation ſur les moyens de regler les choſes au contentement réciproque, eſt ſoigneuſement accompagnée des reſtrictions redoublées de *poſſible* & de *s'il ſe peut*, & d'un long détail pour prouver le Droit inconteſtable de ce que nous regardons comme une injuſtice criante & une contravention manifeſte aux Traitez. Ainſi la Négociation, où on nous preſſe d'entrer, eſt un long procès par écrit, dont on ſe reſerve à nous payer après que par notre refus de prendre part à l'Alliance d'Hanovre nous nous ſerions volontairement privez du concours des Puiſſances qui nous aſſure, ſans procès, ſatisfaction complette.

Tandis que le Miniſtre Imperial, inſtruit par ſa propre experience du peu d'effet des menaces pour nous ébranler, tente de nous faire illuſion par une autre voye, un contretems nous éclaire de nouveau ſur les véritables intentions que l'on voudroit nous dérober, après les avoir trop tôt montrées.

Le même eſprit, qui avoit dicté au Comte de Konigſegg ſon Mémoire menaçant, ſoufloit en même tems à Madrid, & en faiſoit partir une Lettre fulminante aux Etats Généraux qui confirme ce concert, cette reſolution priſe entre les Cours de Vienne & de Madrid,

de regarder comme ennemis communs tous ceux qui le feront de Sa Majesté Imperiale (*a*), de venger la moindre insulte, le moindre dommage: c'est à dire la moindre atteinte à la libre Navigation de la Compagnie d'Ostende. Il est vrai que ces menaces sont accompagnées, de la part de la Cour de Madrid de la réïteration de l'offre de sa Médiation; mais c'est une Médiation qu'on nous offre à la pointe de l'épée, & après s'être déclarée en faveur de l'établissement dont l'entière supression devroit être le fruit d'une Médiation impartiale.

On ne daigne pas seulement s'en tenir, à notre égard à l'usage des Prédécesseurs mêmes de Sa Majesté Catholique, qui, nez Espagnols, écrivoient cependant toujours à l'Etat dans la Langue qui nous est familiere. La Lettre que nous recevons aujourd'hui est au contraire non seulement écrite en Espagnol, mais on s'y sert de la Signature, *Yo el Rey*, contre laquelle il est connu, que nous nous élevâmes hautement dans le tems de la Négociation que termina la Trêve de 1609. comme d'usage seulement à l'égard des Sujèts de Sa Majesté Catholique.

Il ne falloit pas cependant faute de divulgation de cette Lettre perdre le grand fruit à en attendre sur les esprits de tous nos Membres. En même tems, & avant même que l'Etat la reçoive en Espagnol, des Exemplaires en Hollandois adressez d'Espagne la mettent dans les mains du Public en Langue vulgaire.

L'harmonie au reste, qui anime si pleinement

(*a*) Lettre du Roi d'Espagne du 28. Janv. 1726

ment du même esprit les Cours de Vienne & de Madrid, doit nous rassurer contre le ressentiment à craindre du peu d'effet qu'a eu cettre Lettre pour suspendre nos résolutions. Cette harmonie nous promêt de nouvelles Lettres de la Cour de Madrid, ou nous réconnoitrons le stile radouci du Comte de Konigsegg Peut-être même qu'à son exemple sur le changement du Latin au François, on voudra bien cesser de nous écrire en Espagnol. Qui sçait seulement si ces demonstrations de condescendance n'arriveront pas ici de Madrid dans le tems où quelque nouveau mouvement de mauvaise humeur, dont on n'aura pû encore être instruit en Espagne, aura peut être fait retourner le Comte de Konigsegg au ton menaçant?

Cependant les premieres demarches de l'Ambassadeur d'Espagne, enfin arrivé, nous annoncent déja le ton radouci de la Cour de Madrid. Il parle avec effusion de cœur du peu de succès qu'il s'est promis de tout ce qui a été mis en usage jusques ici pour détourner la République d'acceder au Traité d'Hanovre. Il va même jusqu'à en blamer librement le ton. Il n'a employé neuf jours à venir de Bruxelles ici que pour éviter de se trouver chargé de la présentation d'une Lettre, dont il prevoyoit d'avance tout le mauvais succez. C'est un Ministre consommé, nourri dans les anciennes maximes d'Espagne, & qui ne se contraint pas trop même sur le nouveau système & qui prevaut aujourd'hui. Loin de faire paroître aucune amertume sur le peu d'effet de la derniere Lettre venuë de Madrid pour retarder la résolution des Etats de Hollande, il se

propoſe d'entrer en conference ſans delay, & nous annonce déja ſon entrée publique. Il eſt vrai que l'on ne s'eſt pas tellement repoſé ſur la confiance que nous pourions prendre dans cette nouvelle eſpece d'inſinuation, qu'on n'aye ſongé à ſe menager encore d'autres reſſources. On tente donc en même-tems d'attirer la negociation au loin, & on accompagne la Lettre du Roi Catholique aux Etats Généraux d'un Memoire du Sécretaire d'Eſpagne par lequel il preſſe d'Etat d'envoïer un Plein-pouvoir à nôtre Ambaſſadeur à Madrid, pour qu'il puiſſe y entrer en conference avec Mr. le Comte de Konigſegg Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale ... & y finir ſous la Mediation de Sa Majeſté Catholique plus promptement ..... les differends ſurvenus entre l'Empereur & Meſſieurs les Etats Généraux à l'occaſion de l'Octroi accordé à la Compagnie d'Oſtende. (*a*)

Depuis trois mois on nous preſſe par des inſtances réïterées, par Memoires ſur Memoires, de ſuſpendre au moins (*Saltem*) nos réſolutions ſur l'acceſſion au Traité d'Hanovre juſqu'a l'arrivée du Marquis de S. Philippes. Ce Miniſtre tant annoncé arrive enfin, & le jour qu'il met le pied ſur les terres de la République, eſt le moment que l'on choiſit pour demander qu'il ſoit envoyé un plein-pouvoir à notre Ambaſſadeur à Madrid, qui y transfere la negociation. Qui ne voit l'illuſion à ſon comble ? ajoutons y le proverbe Italien, qui dit que ce qui ſe pardonne le moins à autrui eſt le tort où on ſe trouve à ſon

(*a*) Memoire de Dom Oliver du 6. Fevrier 1726.

ſon égard. Que de ſujets en ce genre la Cour de Vienne n'a-t-elle point de ne nous pas pardonner ? Et que n'y aura pas déja adjouté le reſſentiment de ſe voir forcée par les prémieres demonſtrations du penchant général de la République pour l'Alliance d'Hanovre à ſe montrer enfin attentive à nos plaintes, elle, qui juſqu'au tems où on nous a invité de prendre part à cette Alliance, n'avoit même jamais daigné nous répondre, & qui loin de ſe contenir ſur la répréſentation de nos griefs ſe preparoit à les aggraver à la faveur des ſtipulations éxigées de la Cour de Madrid par le Traité de Commerce conclu à Vienne, au mépris non ſeulement de tout le reſte d'égards à nos intereſts les plus eſſentiels, mais de la foi des Traitez qui les aſſure.

Ce n'eſt donc pas ſeulement la réparation à obtenir de nos griefs ſur le Commerce qui nous preſſe de prendre part à l'Alliance d'Hanovre, mais plus encore la néceſſité de nous donner un apui, qui en forçant la Cour de Vienne à rentrer à nôtre égard dans les termes d'une juſtice & d'une conſideration que nous avions lieu d'attendre d'Elle à tant de titres, la mette pour l'avenir hors d'état d'en ſortir. Je ſuis, &c.

Quatrième Lettre du même au même.

LE Comte de Konigſegg ne ſe laſſe pas de préſenter des Memoires. Il vient encore de nous en fournir un ſeptieme. Il y rabat, à la verité en notre faveur de ſes premières prétentions. Il nous fait grace de l'acceſſion au

Traité de Vienne dont il ne nous parle plus, & il sera bien content pourvu que nous nous abstenions aussi de prendre part à Alliance de Hanovre.

Il s'étoit même déja livré à l'Esperance à cet égard, *Espoir*, dit-il, *dans lequel le soussigné a été confirmé* (*a*) *&c. Le bruit cependant qui se repand de tous côtez que Messrs. les Etats de la Province d'Hollande auroient donné leur consentement à l'accession au Traité de Hanovre . . . . joint au silence de Leurs Hautes Puissances sur le dernier Memoire du soussigné* lui donne quelque inquietude *& l'oblige de reitrer ses exhortations* (*b*) en les reïterant il doute si peu du succès, *que le soussigné est entièrement persuadé que nonobstant la resolution de la Province de Hollande, Leurs Hautes Puissances selon leur prudence si connuë & qui a si souvent éclatée, prefereront.* sans doute, *les offres de Sa Majesté Imperiale* (*c*) &c. . . . . Mais pourquoi ne nous disoit-on pas dès le premier jour qu'on étoit autorisé à faire des offres? Que penser en les voïant ainsi se produire à regrèt, à l'extremité, & notre République, qui ouvre enfin les yeux sur la nécessité de la regarder encore de quelque poids dans l'Europe?

Le Comte de Konigsegg aïant donc changé de langage nous assure, qu'en effet, il est autorisé à *offrir au nom de Sa Majesté Imperiale de donner les mains aux temperaments & modifications par lesquelles le Commerce de ses peuples des Païs-Bas aux Indes pourroit être réglé sur un pied qui puisse, s'il se peut, contenter Leurs*

(*a*) 7. Memoire du Comte de Konigsegg.
(*b*) Idem. (*c*) Idem.

Leurs Hautes Puiſſances, & faire ceſſer tous ſujets de plaintes de part & d'autre (*a*), mais ce Commerce aux Indes eſt préciſement ce dont nous nous plaignons & ce que nous regardons comme une contravention manifeſte aux Articles 5. & 6. du Traité de Munſter & à la condition ſous la quelle l'Empereur a été mis en poſſeſſion de ce même Pais-Bas. Comment donc, de le regler, eſt-il ce qui peut faire ceſſer nos plaintes, de nous, qui ne nous plaignons que de ce qu'il eſt établi? Qu'y a-t-il dans une pareille propoſition qui demandât que le Comte de Konigſegg, craignant encore de ſe trop engager, fut ſi ſoigneux de nous repeter ſon (*s'il ſe peut?*) Que voions nous de propre à determiner notre *prudence ſi connuë, & qui a ſi ſouvent éclatée*, à ne pas ſe laiſſer entrainer au mauvais exemple de la Province de Hollande? C'eſt ce qu'il plaira ſans doute au Comte de Konigſegg de nous expliquer dans un huitième Memoire.

Cependant ſa perſuaſion ſur l'effet certain de ſes nouvelles exhortations ne lui laiſſe pas negliger une autre eſpece d'inſinuation. Un Article de Vienne inſeré avec ſoin dans la Gazette d'Utrecht (*b*), nous aprend à la fois une infinité de choſes. Des conferences ſecrettes du Prince Eugene de Savoye avec le Miniſtre de la Grande-Bretagne à Vienne, nous annoncent une reunion prochaine de la Cour d'Angleterre avec celle de Vienne; le même Prince Eugene a mandé le Miniſtre de Pruſſe & les choſes ont été ſi avancées dès cet-

(*a*) 7. Memoire du Comte de Konigſegg.
(*b*) Gazette d'Utrecht, du 21. Fev. 1726.

cette premiere converſation que le Miniſtre Pruſſien depêche auſſi-tôt un Courier à Berlin. Ce n'étoit pas aſſez de nous avoir montré ainſi deux des trois Puiſſances Contractantes du Traité d'Hanovre à la veille d'échaper aux vûës de l'Alliance; il faloit en même tems pourvoir au cas où nous ſerions incredules. Sans s'embaraſſer de la Contradiction, le même Article nous fait un détail tiré mot pour mot d'une Lettre de Vienne que le Comte de Konigſegg montre ici. Cette Lettre nous aſſure que le nommé Edoüard paſſé à Vienne, que l'on avoit pris pour un ſimple Marchand Anglois allant à Conſtantinople, étoit un Meſſager porteur de depêches à l'Ambaſſadeur d'Angleterre à la Porte, ſur leſquels ce Miniſtre aïant auſſi obtenu audience du Grand Viſir, *lui avoit communiqué le Traité d'Alliance conclu à Hanovre, en lui inſinuant que l'occaſion ne pouvoit être plus favorable pour s'en prevaloir contre une Puiſſance qui devenoit trop formidable.*

Supoſons pour un moment que le Comte de Konigſegg ſoit en effet exactement inſtruit de tout ce qui ſe paſſe dans le Divan, & que la Cour de Vienne eſt devenue la Confidente des ſecrèts les plus intimes de la Porte. Qu'en conclurons nous? paſſerons nous ſubitement de la terreur pour cette Puiſſance qui nous menaçoit il y 4. Jours dans ces Memoires tonnants du Comte de Konigſegg, a une Compaſſion qui nous faſſe négliger l'occaſion unique d'aſſurer la réparation de nos griefs; ſi la Cour de Vienne voit en effet tant de nuages ſe former contre elle, a-t-elle une meilleure voye de les conjurer que de ſe montrer moderée

derée & équitable envers des voisins qui ont autant merité d'elle que de nous? Que ne commence t'elle donc par se faire justice, & par nous la faire sur un Commerce établi contre la foi des Traitez & en vuë d'absorber le nôtre? C'est par une telle conduite qu'elle ouvrira les yeux à l'Europe entière, s'il étoit vray que les Puissances qui ont contracté à l'Alliance d'Hanovre n'eussent que des vûës perverses, les mêmes principes qui nous font regarder aujourd'hui le concours à cette Alliance comme nécessaire pour nous preserver du joug de la Cour de Vienne, nous feroient déclarer en sa faveur dès que nous la verrions redevenir moderée, équitable, attentive à redresser solidement les griefs de ses voisins, & incapable d'oublier les éternelles obligations envers ceux qui se sont épuisez pour Elle. Nous serions les premiers à nous élever contre les Puissances, qui ne se contentants pas de voir cette Cour rentrer dans de justes bornes, ne rechercheroient en effet que des pretextes pour l'oprimer, & nôtre Exemple seroit le signal de l'intérêt commun à s'interesser pour elle; mais que penser quand au lieu de prendre cette route on voit son Ministre ici s'obstiner à nous proposer de regler & à vouloir justifier l'Etablissement d'un Commerce qu'il s'agit au contraire d'aneantir! pourquoi se renfermer à nous insinuer à la fois, d'un côté, que les Cours d'Angleterre & de Berlin sont prêtes à rentrer dans les liaisons étroites avec la Cour de Vienne, de l'autre, que les vuës de l'Angleterre ne tendent à rien moins qu'à faire envahir par le Turc les Païs hereditaires de la Maison d'Autriche? pourquoi

quoi assembler tant de choses contradictoires?

Joignons à l'Illusion d'une telle conduite le silence du Marquis de St. Philippes. Ce Ministre si longtems annoncé comme porteur de ce qui devoit tout concilier, se tait. Il reconnoit bien-tôt que les premieres démonstrations de son empressement pour entrer en conférence, & son Entrée publique annoncée comme prochaine, ne nous feront point prendre le change, & que toûjours prêts à écouter ses propositions touchant les differents sur le Commerce, nous n'en irons pas moins nôtre chemin sur l'acceſſion du Traité d'Hanovre. Il prétend donc subitement avoir, dès les premieres conversations, fait entendre qu'il ne pouvoit cependant entrer en matière, que Leurs Hautes Puissances n'ayent auparavant repondu à la Lettre du Roi d'Espagne: réponse à la quelle il est aisé de comprendre que nous ne pouvons nous determiner qu'autant qu'on ne nous laissera plus de lieu de nous en deffendre; la République étant trop sage pour ne pas reculer autant qu'elle ne pourra sur une reponse qui ne pourroit qu'aigrir les choses vû le stile de la Lettre, les termes & la sorte de signature qu'on y a employée.

Cependant les Nouvelles publiques, ne sont pleines que de Conseils tenus en Espagne, & où il n'a pas falu moins que l'humeur pacifique d'un Roi véritablement réligieux pour suspendre les partis violents. En même tems le feu n'est pas moins souflé en Pologne. Tout nous menaçoit ainsi d'une rupture prochaine au midi & en Basse Allemagne dont nous

nous n'aurions pas tardé de nous ressentir. Il étoit donc tems que les résolutions vigoureuses du Parlement en Angleterre, & que la Déclaration de la Province de Hollande qui annonce le concours prochain des autres Provinces, donnassent un nouveau poids à l'Alliance d'Hanovre, qui le rendit capable de maintenir la tranquilité publique en contenant les Puissances qui pouvoient la troubler. Je suis, &c.

Si les Alliez de Hanovre n'oublioient rien pour defendre leur cause aux yeux de l'Univers, les Puissances de l'Alliance de Vienne ne s'endormoient pas sur les moyens de la rendre odieuse sur tout dans l'Empire, où l'on accusoit les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse d'avoir entrepris contre les Constitutions de l'Empire en s'alliant avec le Roi de France, d'abord on lacha dans le public les Réflexions suivantes.

Reflexions pour une Représentation contre le Traité de Hanovre conclu le 3. de Sept. 1725.

I. CE Traité a été fait & conclu dans l'Empire par deux Electeurs & Princes de l'Empire avec une Puissance étrangere, contre la Paix de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire avec l'Espagne.

II. Il est contraire *in formalibus & materialibus*, tant dans la forme que dans la matière, au serment solemnel de l'investiture, & au devoir d'un Membre de l'Empire.

III. Il

III. Il est pareillement contraire à la Paix de *Westphalie*, Art. 8. Sec. 2. & à la teneur de l'Article X. de la Capitulation faite avec l'Empereur *Joseph*, & au sixième de celle de l'Empereur d'aujourd'hui, lors de leurs Elections. Et par la même raison, il est contraire à la Sect. *Gaudeant* &c. & plus particulièrement en ce que,

IV. Dans le Second Article de ce Traité, les Contractans se sont mutuellement engagez de se donner l'un à l'autre une Garantie générale de tous les Païs & de toutes les Villes, qu'ils ont & possedent, aussi-bien que de tous leurs Droits, Privileges & Avantages. Par où la Justice & son administration, qui est conferée à Sa Majesté Imperiale, en vertu de la Capitulation de son Election, & conformement aux Loix de l'Empire, n'a plus lieu ni de consideration chez ces Parties Contractantes. Ainsi, tous ceux dont les Païs & les Peuples ont été saisis par la force & injustement par les susdits Rois d'*Angleterre* & de *Prusse*, comme Electeurs & Princes de l'Empire, ou qui sont encore en procès avec eux pour leurs justes demandes, ne peuvent plus obtenir aucune Justice; & conséquemment, par raport à ces deux Membres de l'Empire, tout Droit & toute Justice dans le dit Empire sont entièrement détruits, & ils pouront agir & proceder suivant leur bon plaisir & volonté, à l'égard d'un chacun, & même de Sa Maj. Imp. Dans cette vue, il est.

V. Stipulé par le 3. Article du Traité, quel secours en Hommes & en Argent chaque Allié doit fournir l'un à l'autre, lors qu'un d'eux sera inquieté dans la possession actuelle de tous

les

les Païs & Droits, ſans ſpecifier, s'ils ſont poſſedez juſtement ou injuſtement.

VI. Cet Article rompt le lien qui, ſuivant les Loix de l'Empire, doit ſubſiſter pour toûjours entre Sa Majeſté Impériale, comme Chef ſuprême de l'Empire, & les Membres dont il eſt compoſé, auſſi bien qu'entre leſdits Membres l'un avec l'autre; &, comme il eſt dit ci-deſſus, dans le 3. Article, il eſt contraire aux ſermens ſolemnels que les Rois d'*Angleterre* & de *Pruſſe*, comme Electeurs & Princes de l'Empire, ont prêtez publiquement & à haute voix, lors de leur Inveſtiture devant le Trone Imperial à Sa Majeſté Imperiale & au ſaint Empire *Romain*, en préſence de Dieu Tout puiſſant qui connoit toutes choſes.

VII. De plus il eſt ſpécifié dans le ſecond Article ſéparé, qu'en cas que l'Empire, par une haine pour ce Traité & les ſecours qui y ſont promis, déclare la Guerre à la Couronne de *France*, ni le *Brandenbourg* ni *Brunſwyk*, ne fourniront point alors pour une telle Guerre les Contingens qu'ils ſeroient obligez de fournir à l'Empire & au Cercle; mais qu'au contraire ils agiront en tout conjointement avec la *France*, juſqu'à ce que la Paix ſoit rétablie. Ce qui rompt tout le lien de l'Empire, & rejette toute dépendance & obéïſſance envers Sa Majeſté Imperiale & l'Empire.

VIII. Cela eſt non ſeulement une ſeparation actuelle de tout l'Empire, mais auſſi une Union avec ceux qui, dans un tel cas; ſont les Ennemis déclarez de l'Empire; & ces deux choſes ſont des Contraventions manifeſtes à

la

la Paix du Païs, & aux autres Loix fondamentales de l'Empire, que l'on a juré d'observer; & qui soumettent les Transgresseurs aux peines qui y sont portées.

IX. On trouve encore dans le 3. Article séparé entre autres, les paroles suivantes; „ Qu'en „ cas que de la part de l'Empire on prit une „ Résolution, de la manière dont il est fait „ mention dans cet Article, au préjudice des „ Rois de la Grande *Bretagne* & de *Prusse*, la „ Couronne de *France* prendra ouvertement „ leur parti, jusqu'à ce que le Trouble, l'In„ justice & l'Offense cesse entièrement." De cette manière le recours des Etats Unis de l'Empire à Sa Majesté Imperiale & la suprême Judicature de l'Empire n'aura plus aucun lieu, par raport aux Membres contractans de l'Empire; &, par conséquent, tout Droit, Assistance & Protection, aussi-bien que toute Jurisdiction & pouvoir de juger, seront abolis. De même la Paix du Païs sera rompue, & l'on y introduira des Troupes étrangères, ce qui n'est pas même permis à l'Empereur, suivant la Capitulation de son Election. Et cependant lesdites Parties Contractantes pourront, dans quelque tems que ce soit, suivant leur bon plaisir & volonté, se procurer la par force les Droits qu'ils ont, ou prétendent avoir, & se les assurer par le moyen des Nations étrangères, contre la Majesté de l'Empereur, contre le Juge & Seigneur suprême, & contre les Etats leurs Associez.

X. De tout cela on peut voir; qu'il s'est ouvertement conclu une Alliance offensive & deffensive contre Sa Majesté Imperiale *Romaine*;

maine; ce qui, comme il eſt dit ci-deſſus, eſt contraire à tous les ſermens & au devoir d'un Membre de l'Empire, & ne peut par conſequent: ſe paſſer, ſans cauſer de grands troubles dans l'Empire, & ſans danger; dommages & ſuppreſſion de tous les Droits & de la Juſtice, apartenant aux Etats dudit Empire, auſſi bien que de leurs Païs & Peuples. Ainſi, en paſſant ſur pluſieurs autres choſes, pour abreger, il ne reſte preſque autre choſe, & rien ne paroit plus convenable, que de s'y oposer honnêtement, comme de bons Compatriotes, avec Sa Majeſté Imperiale, & de ne point acceder à un tel Traité, ni aux autres vues dangereuſes & précipitées qui y ſont cachées; mais plûtôt de prendre à tems toutes les meſures poſſibles, pour maintenir la Tranquillité publique dans l'Empire, & dans toute la *Chrétienté.*

Les Anglois firent d'abord les Remarques ſuivantes ſur cet Ecrit.

Remarques des Anglois ſur les Reflexions &c. publiées à Londres.

ON ne croit pas ici que les Princes de l'Empire goutent fort la Doctrine contenue dans ces Réflexions, qui tend à les dépouiller du droit de faire des Alliances défenſives; droit établi ſi ſolemnellement par le Traité de *Weſtphalie*, après tant d'Années de diſputes, & aux dépens de tant de ſang & d'Argent, pour la défenſe des Libertez du Corps *Germanique*, & confirmée par la Capitulation

du défunt Empereur *Joseph*, & par celle de l'Empereur Regnant, auxquelles ces Réflexions en apellent.

Sect. 2. du 8me Article du Traité de Westphalie.

Que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire jouiront, sans contradiction, du droit de suffrage dans toutes les déliberations concernant les affaires de l'Empire, particulierement quand il s'agit de faire ou interpreter des Loix, de déclarer une Guerre, d'imposer des Tributs, d'ordonner des levées & des quartiers pour les Troupes; de construire, au nom du Public, de nouvelles Fortereſſes, dans les Territoires des Etats, ou de renforcer les anciennes Garnisons; comme aussi quand il s'agit de faire la Paix ou des Alliances, & de traiter d'autres affaires, & aucune de ces choses & d'une telle nature ne sera faite, ni reçue à l'avenir, sans l'avis & le consentement d'une libre Assemblée de tous les Etats de l'Empire.

„ Que sur toutes choses, chacun des Etats „ de l'Empire jouira librement, & pour tou„ jours du droit de faire entr'eux, & *avec les* „ *Etrangers*, des Alliances pour leur mutuelle „ conservation & sureté, pourvu cependant „ que ces sortes d'Alliances ne soient pas con„ tre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix „ publique, ni principalement contre cette „ Transaction, & qu'elles se fassent en toutes „ choses, sans préjudice au serment par lequel „ un aucun est lié à l'Empereur & à l'Empi„ re.

Ar-

Article X. de la Capitulation de l'Empereur Joseph.

Et pour nous-même, en qualité de Roi élu des *Romains*, nous ne ferons aucune Confederation ou Union avec des Nations étrangeres, ou autre dans l'Empire, sans avoir auparavant obtenu pour cet effet le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais, si la Sureté & le Bien public requeroient plus de diligence, nous nous contenterons alors en ceci, comme en toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des Electeurs assemblez en Collège, dans un tems & lieu convenable jusqu'à ce que l'Assemblée Générale de l'Empire puisse être convoquée. Et, lorsqu'à l'avenir nous ferons quelques Alliances, à l'occasion de nos propres Territoires, ce sera sans préjudice à l'Empire, & conformement à ce qui est contenu dans le Traité de Paix.

„ Car, pour ce qui concerne tous les Etats
„ de l'Empire en général, il sera libre à tous,
„ & chacun d'eux, pour sa défense, sureté &
„ avantage particulier de faire des Alliances
„ entr'eux, ou avec des Etrangers; pourvu
„ que ces Alliances ne soient pas faites au
„ préjudice de l'Empereur regnant, de la
„ Tranquillité publique, de la Paix de *Mun-*
„ *ster*, du Serment qu'ils ont prêté à l'Empe-
„ reur & à l'Empire; & que les secours qu'on
„ tirera des Puissances étrangeres soient re-
„ quis d'une manière qu'il n'en provienne au-
„ cun dommage à l'Empire.

Article VI. de la Capitulation de l'Empereur Charles VI. *aujourd'hui regnant.*

Nous ne ferons aucune Conféderation ou Union avec des Etrangers, ſoit au dedans ou au dehors de l'Empire, comme Empereur élu des *Romains*, ſans avoir auparavant obtenu pour cet effet dans la Diète le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais, ſi la ſureté & l'avantage public requeroit une plus grande diligence, en ce cas, comme en tous autres, concernant la Sureté de l'Empire, nous procurerons, en tems & lieu convenable, le conſentement des Electeurs, & cela dans une Aſſemblée Collegiale, non par des Declarations ſéparées, juſqu'à ce qu'une Aſſemblée générale de l'Empire puiſſe ſe tenir. De plus, ſi d'orſenavant nous faiſions aucune Alliance, au nom de nos Provinces Héréditaires, ce ſera ſans préjudice à l'Empire, conformement à l'Inſtrument de la Paix, & non autrement.

„ Il ſera pareillement licite à tous & un „ chacun des Etats de l'Empire, toutes les „ fois que la néceſſité, ou l'intérêt de leurs „ affaires le requerra, de faire des Alliances „ entr'eux, ou avec des Etrangers; de manie- „ re cependant qu'elles ne ſoient pas contrai- „ res à l'Empereur des *Romains*, à l'Empire, „ à la Paix Publique, & à celle de *Munſter* „ & d'*Oſnabrug*; & ſans préjudice au Serment „ par lequel tout Etat eſt lié à l'Empereur des „ *Romains* & au ſaint Empire *Romain*; & que „ les ſecours requis par les Princes étrangers

„ ne

„ ne leur ſoient point donnez ou prêtez,
„ qu'autant qu'ils ne porteront aucun préjudi-
„ ce à l'Empire.

La maniere de raiſonner dans les Réflexions ci-deſſus paroit d'autant plus ſurprenante, que l'on ne s'eſt point aviſé de faire des objections de cette nature, lorſque la *Triple-Alliance* fut conclue entre la *Grande-Bretagne*, la *France* & les Etats-Généraux, ni lors de la *Quadruple-Alliance*; dans l'une deſquelles l'Empereur n'étoit point partie, & l'étoit dans l'autre.

D'où l'on conclut ici, que l'on n'auroit point fait d'Objections au Traité de *Hanovre* & à la Garantie qui y eſt ſtipulée, ſi cette Garantie n'avoit pas été étendue juſqu'aux deux *Indes*, pour la ſureté néceſſaire du Commerce de la *Grande-Bretagne* & de la *Hollande* dans ces Quartiers là. Et quiconque voudra comparer l'Article V. de la ſuſdite *Triple-Alliance* avec le ſecond Article du Traité de *Hanovre*, verra clairement que les changemens dans ce dernier Article, par opoſition au premier, regardent principalement la conſervation des Droits & des Privileges des Puiſſances Maritimes, par raport au Commerce.

Ces Reflexions qui furent diſtribuées ſurtout à Ratisbonne & la Haye ſervirent de prélude à une pièce plus importante que voici, & qui eſt ſortie de la plume du Baron de Carlscroon, mieux connu ſous le nom de Du Mont Hiſtoriografe des Sa Maj. Imp Auteur de Soupirs de l'Europe lors de la Paix d'Utrecht & le même qui a fait le Grand Recueil des Traitez.

ANALYSE *du Traité de Hanovre.*

Preface du Traité.

Leurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse ayant vu avec plaisir, &c.

ANALYSE.

VOilà bien des Précautions prises hors de tems & sans necessité. L'Europe jouit, graces au Ciel, d'une Paix profonde & universelle, en Orient, & en Occident, au Midy, & au Septentrion. C'est un heureux effet de l'accession du Roi d'Espagne à la Quadruple Alliance, & des Traitez de la Suede pour la Pacification du Nord : après quoi il sembloit ne manquer plus rien au bonheur de l'Europe, que de voir cette Paix générale affermie par un Traité definitif, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, qui en confirmant celui de Londres du 2. Août 1718., & celui de la Haye du 17. Fevrier 1720., reglât aussi les autres Intérêts plus particuliers, qu'on n'avoit pu y faire entrer, & qui cependant ne devoient pas rester indecis. On y avoit travaillé sans succez à Cambrai, pendant trois ou quatre ans ; & l'on ne songeoit pas à chercher une autre voye, lorsque les nouveaux Conseils pris en France, & suivis de Renvoi de l'Infante à Madrid, portérent le Roi d'Espagne à faire, entr'autres Declarations, celle de ne pouvoir plus admettre la Mediation de France. Or comme la Cour de

la Grande-Bretagne declara, au même tems, qu'elle ne vouloit pas auſſi, s'en charger ſeule, il en reſulta une neceſſité indiſpenſable, ou d'abandonner entierement un Oeuvre ſi ſaint, ou d'y mettre la derniere main, de gré à gré, ſans Mediateurs. Il ne convenoit pas à des Princes vraiment Chrétiens, d'heſiter entre ces deux Partis; ainſi le Roi d'Eſpagne ayant bien voulu envoyer ſon Ambaſſadeur juſqu'à Vienne; l'Empereur, qui de ſon côté n'a jamais eu d'autre objet que de procurer à l'Europe un repos ferme & ſtable, ne put pas faire autrement que d'entrer, comme il fit, avec joye dans ces ſalutaires Diſpoſitions. De ſorte que la Paix, ſi long-tems déſirée, fut enfin conclue entr'eux, ſans aucunes difficultez, & en peu de Semaines, par le ſeul concours de leurs franches & ſincéres volontez.

Toute l'Europe en fut rejouie, & regarda cette Concluſion de Paix, comme un effet de la Miſericorde Divine, qui vouloit enfin lui rendre la tranquillité, dont elle avoit ſi grand beſoin. On devoit croire, que la France, & la Grande-Bretagne n'auroient pas d'autres ſentiments. Le deſſein de la Quadruple Alliance, qui recevroit par-là ſon accompliſſement, & ſa perfection, ne permettoit pas d'en douter. Cependant le contraire parut bien-tôt après. On apperçut dans ces deux Cours un Eſprit de mécontentement, dont on ne penetroit pas les cauſes, mais qui ne ſe faiſoit que trop ſentir, & qui ne cherchoit que des prétextes pour éclater.

On y repandit d'abord myſterieuſement, que le Mariage du Sereniſſime Prince des Aſturies, avec la Sereniſſime Archi-Ducheſſe, Fille ai-

née de l'Empereur, faiſoit la prémiere & principale condition de cette Paix; que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, y garantiſſoit au Roi d'Eſpagne le recouvrement de Gibraltar, & de Port-Mahon, contre Sa Majeſté Britannique, & qu'en échange ce Monarque accordoit aux Habitans du Païs-Bas Autrichien le libre Commerce dans ſes Indes Occidentales, du moins pour deux ou trois Vaiſſeaux par an. Erreurs, dont les deux Cours eurent bientot ſujèt d'être deſabuſées, ſi elles voulurent l'être, & par le double Mariage du Portugal, conclu & déclaré peu de tems après, & par la Publication des mêmes Traitez de Paix & de Commerce, dont il étoit queſtion. Elles les virent, & certainement, elles ne pûrent, ou ne durent y trouver aucune Clauſe préjudiciable à leurs Droits & Intérêts. La Quadruple Alliance faite avec elles, & avec le Roi de Sardaigne en 1718., & acceptée, par le Roi d'Eſpagne en 1720., y eſt poſée pour baſe & pour fondement de tout, y compris nommément les Diſpoſitions des Traitez d'Utrecht, touchant l'ordre de ſucceder aux Royaumes de France, & d'Eſpagne.

Tout cela neanmoins n'a pas été capable de diſſiper les nuages de mecontentement, dont elles ont jugé à propos de couvrir le myſtère de leurs Negociations, juſqu'à ce que leur Traité, conclu à Hanovre avec le Roi de Pruſſe, en a laiſſé entrevoir une partie.

Véritablement, on ne ſait pas encore au vrai, les motifs qui ont pû les porter à cela. Car ce ſeroit leur faire tort, de penſer que ce fut ſimplement le chagrin, de n'avoir pas exercé

cé leur Mediation, dans le Traité de Vienne. On ne doit point préſumer, que ces deux Cours ayent voulu ralumer le feu de la Guerre en Europe pour un ſi maigre ſujèt. On s'en eſt prévalu à Cambrai auſſi long tems qu'on a pû ſe flater, que leurs bons offices améneroient les choſes à une heureuſe concluſion, & & le changement ſurvenu à cet égard, par les raiſons ſuſdites, ne peut pas être imputé à l'Empereur, qui n'a fait en cela que s'accommoder à l'état des choſes, ſans préjudice de perſonne. Après tout, les Mediateurs ne ſont pas des Parties principales, ſans qui un Traité de Paix ne ſe puiſſe faire. Ce ſont des Amis communs, dont les bons offices ſont ordinairement utiles, & quelquesfois néceſſaires. Mais comme ils ne ſont pas obligez de les employer toujours, ſi eux mêmes ne le jugent à propos, on ne l'eſt pas auſſi de s'en ſervir, quand il y a des raiſons pour ne le pas faire. La liberté à cet égard eſt entiere de part & d'autre. Les Anglois le doivent mieux ſçavoir que perſonne, eux dont la Médiation à Nimégue, demeura ſans activité, à l'égard des Eſpagnols, pendant tout le Congrez, à cauſe de quelque diferent ſurvenu à l'occaſion des prémières viſites.

Quelques-uns regardent l'Article XII. du Traité du 30. Avril, comme la principale Cauſe du mécontentement des deux Cours, & il y a lieu de croire qu'ils ne ſe trompent pas. Les Diſcours tenus en France, & à Hanovre ſur ce ſujèt l'ont aſſez fait comprendre: cependant ce ſeroit la choſe du monde la plus inſoutenable. Car, notoirement, cet Article ne peut tendre qu'au maintien de la Tranquillité de

l'Europe, qui eſt le but, que les trois hauts Confederez diſent auſſi avoir en vûë dans leur Traité. D'ailleurs ſi les Rois de France, & de la Grande-Bretagne, ont crû au tems de la Quadruple Alliance, & croyent encore, comme on n'en ſçauroit douter, que la tranquillité de l'Europe eſt intereſſée au maintien de l'ordre de Succeſſion établie par les Couronnes de France, d'Eſpagne, & de la Grande-Bretagne, comment pouroient-ils croire, qu'elle ne l'eſt point à celui qui a été pareillement établi, & reglé, avec tant de ſageſſe, pour les Couronnes héréditaires de l'Auguſte Maiſon d'Autriche? ne ſeroit ce pas une formelle contradiction? Il faut donc neceſſairement qu'il y ait la deſſous quelque ſecret myſtère, qu'on ne puiſſe pas encore penetrer. Peut-être ont-ils en vûë, quelque nouveau Traité de Partage; ce que pourtant, on ne veut pas croire. On a vû quelles ont été les ſuites de celui de l'an 1700.

Cependant la ſeule penſée de cet évenement, conſideré comme une choſe poſſible, ſuffi pour faire connoître, combien Sa Majeſté Imperiale & Catholique a eu de raiſons pour prétendre que l'ordre de la Succeſſion, établi pour ſon Auguſte Maiſon, fut garanti par ſes Amis & Alliez de la même maniere qu'elle s'engageoit ſi génereuſement au maintien de celle de leurs Couronnes. L'un ne pouvoit aller ſans l'autre. L'Equité le vouloit, l'Interêt de tous ſes Etats héréditaires l'exigoit; & la tranquillité de l'Europe entiere y étoit attaché. Auſſi eſt-il certain, que la Paix n'auroit pu, ſans cela être ſignée à Cambrai; & que hors de cette juſte reciprocation, tant de la part

du

du Roi d'Eſpagne, que des autres Puiſſances, Sa Majeſté Imperiale ſeroit demeurée libre, *ipſo jure & caſu*, de tout engagement à cet égard.

Au reſte, il eſt à remarquer que le Traité de l'Empire, ſigné le 25. Juin, ne parle point de cette Garantie, & que cependant les Rois de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, ont fait tout ce qu'ils ont pu à Ratisbonne, pour en empêcher la Ratification. Preuve évidente, que ce n'eſt pas ſeulement l'Article XII. du Traité de l'Empereur, qui les bleſſe, & qu'ils ont eu encore d'autres raiſons, pour ne pas voir avec plaiſir cette double Paix. Elles ne ſont pas tout à fait inconnuës. On en a reçû des avis de plus d'un endroit, & ſans trop donner à la conjecture, on pourroit en marquer quelques-unes. Mais nous laiſſerons au Lecteur éclairé le ſoin de les penetrer. Le nôtre ſe bornera, en continuant l'Analyſe du Traité d'Hanovre, à découvrir du moins en partie, à quoi il tend, & ce que l'on en doit eſperer, ou craindre.

Articles I. II. III. & IV.

Analyse.

Nous paſſerons ſur ces quatre Articles ſans nous y arrêter. Les Reflexions, qu'on y pourroit faire, ont été en partie prévenuës, par celles que nous avons déja faites ſur le Préambule. La Tranquillité de l'Europe ne court aucun riſque, moins encore les Royaumes, Etats, Villes, & Commerce des Rois de France, de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, ſoit en Europe, ſoit hors de l'Europe.

pe. Ainsi le Traité de Hanovre n'étoit d'aucune necessité. Mais il n'y aura que le tems qui puisse faire connoitre au vrai, quelle Interprétation les Puissances Confédérées voudront donner à ces *Droits*, *Immunitez*, *& Avantages*, *dont lesdits Alliées jouissent, ou doivent jouir respectivement*, & dont elles *se promettent mutuellement la Garantie*, par l'Article II. Ce qu'il y a de certain, est que, dans le sens des Constitutions Imperiales, les seuls Droits, que les Princes & autres Etats de l'Empire, peuvent se garantir entre eux par des Alliances sont ceux dont on jouït, ou sans contestation de parties, ou en vertu d'une Sentence juridiquement, & définitivement rendûë, mais non pas ceux dont on pourroit croire, ou prétendre devoir jouïr, *vel lite pendente*, *vel judicio prætermisso*. C'est l'ordre de l'Empire, fermement établi par la Paix publique de Frederic III., & de Maximilien I., par les Ordonnances Judiciaires, qui ont suivi de tems en tems, par les Traitez de la Paix de Westphalie, & enfin par les Capitulations Impériales, lesquelles en obligeant les Empereurs, à rendre la Justice aux Princes, aux Etats, & à tous les Sujets de l'Empire, conformement aux Constitutions anciennes & nouvelles & aux louables Coutumes, obligent par consequent aussi lesdits Electeurs & Princes à s'y soumettre. Cet ordre est le recours, & le salut de l'Empire. On ne sçauroit s'en départir, sans retomber dans les funestes desordres des siecles passez; d'où suivroit enfin la destruction de l'autorité judiciaire, & l'aneantissement de l'Union, hors de laquelle, le Corps de l'Empire ne seroit plus un Corps, mais une mul-

multitude confuſe de divers Etats, où les plus foibles ſeroient continuellement expoſés à la merci arbitraire des plus forts.

Art. V.

ANALYSE.

Ici les Deſſeins des trois hauts Confederez, commencent à s'éclaircir. Ils avoient pris des Meſures dans les quatre précédens Articles, pour la defenſe de leurs propres *Etats, Droits, Immunitez, & Avantages, tant ceux dont ils jouïſſent que ceux dont ils doivent jouïr*, mais en celui-ci leur ſollicitude va plus loin. *Le Roi Très-Chrétien comme Garant des Traitez de Weſtphalie, s'intereſſe au maintien des Privileges & Libertez du Corps Germanique; & Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne comme Membres de ce Corps y voyent avec peine des ſemences de deviſion & des plaintes qui pourroient enfin éclater, & trainer une Guerre qui embraſeroit toute l'Europe.* Elles deſirent de prévenir un ſi grand mal & pour cet effet, elles prennent le parti de s'unir, non avec le Chef de l'Empire, mais avec une Couronne étrangere.

Les ſoins laborieux & paternels de l'Empereur, employez avec tant de gloire depuis quatorze ans, pour le repos & la ſûreté de tout l'Empire en général, & pour le maintien des Droits, Libertez, & Privileges, de chacun de ſes Etats en particulier, meritent la plus vive reconnoiſſance de tout bon cœur Allemand. La Paix de l'Empire glorieuſement concluë avec la France en 1714, au milieu de l'abandonnmeent général de tous ſes Alliez;

liez; les Frontieres Ottomanes reculées, jusques dans la Valachie par les Victorieuses Batailles de Péterwaradin & de Belgrade, suivies de la Paix de Passarowitz; les Droits de l'Empire recouvrez & affermis en Italie dans toute leur étenduë, les Griefs des Protestants redressez dans le Palatinat du Rhin, & ailleurs, avec autant de Justice que de Prudence, & de Moderation dans tous les cas possibles, & duëment vérifiés, & auxquels Sa Majesté est toujours prête de pourvoir, supposé qu'il en eut resté encore quelques uns à redresser; le Duc de Holstein retabli dans ses Etats de l'Empire, par les seules voyes du Droit, & des Constitutions Impériales, & enfin la Justice Administrée sans distinction de Personnes, ou de Religion, aux Grands; & aux Petits, aux Foibles, & aux Puissants, avec une Equité invariable; sont des choses connuës de toute la Terre & qui éterniseront le Nom de la Gloire de Sa Majesté. Cependant, c'est sous un Regne si sage, si juste, si doux, & si heureux, que les Rois de la Grande-Bretagne, & de Prusse, croyent la tranquillité de l'Empire en danger, & même dans un danger si pressant, que sans donner le loisir d'en rien communiquer à l'Empereur & à l'Empire, auxquels ils sont tenus comme Electeurs, & Princes par tant de devoirs, ils ne font point difficulté, de courir d'abord aux Remedes, & de s'associer avec une Puissance étrangere, garante à la vérité de la Paix de Westphalie; mais bien plus connuë dans l'Empire, par les Guerres qu'elle lui a faites depuis le tems de cette Paix, que par les Secours qu'elle lui a données.

Les

Les trois hauts Confederez *s'engagent, & se promettent de s'entre-aider mutuellement, pour le maintien des Traitez de Westphalie, & des Actes qui, ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardez comme la Base & le Fondement de la Tranquillité du Corps Germanique, & le soutien de ses Droits, Privileges, & Immunitez, auxquelles leurs ditez Majestez desirent veritablement de pourvoir, d'une manière solide.* Ces paroles sonnent bien, mais on demanderoit volontiers ce qu'elles signifient, & comment Leurs Majestez pourront en venir à l'execution, sans manquer d'ailleurs à leurs obligations les plus saintes. Car enfin, ni le Roi de France, comme Garant, ni les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, comme Electeurs & Princes, n'ont point Droit de s'ingerer par voye de fait, dans le Gouvernement Général de l'Empire, ni dans le Redressement des prétendus Griefs de ceux qui pourroient croire qu'on leur fait tort.

La Majesté de l'Empire, ne consiste pas moins dans le bon ordre de son Gouvernement, que dans la Grandeur, & la Dignité de ses Membres. A l'Empereur Sa Majesté, ses *Reservata*, son Authorité; aux Electeurs leurs hautes Prérogatives; aux Princes & aux Etats de l'Empire, leurs Dignitez, leurs Droits & leur Jurisdiction Territoriale, avec la liberté de leurs Voix & Suffrages. Tout cela est sacré, il n'y faut pas toucher. Si le Roi de France venoit à le faire, ce qu'on ne veut pas esperer, il ne devroit pas être consideré comme Garand, mais comme Ennemi; & si c'étoit un Electeur, ou autre Prince de l'Em-

l'Empire, il tomberoit ſous les peines portées contre les Infracteurs de la Paix publique.

Les Traitez de Weſtphalie, ſi favorables aux Princes & aux Etats de l'Empire, ne leur permettent les Alliances *inter ſe & cum exteris* que pour leur propre conſervation & ſureté, & ſous la reſervation expreſſe de leurs Devoirs envers l'Empereur & l'Empire. *Ita tamen ne ejuſmodi Fœdera ſint contra Imperatorem & Imperium, Pacemque ejus publicam, vel hanc imprimis Tranſactionem; fiantque ſalvo per omnia Juramento, quo quisque Imperatori vel Imperio obſtrictus eſt.* Inſt. Pac. §. Gaudeant.

Il n'eſt point permis à un Prince de l'Empire de ſe faire juſtice à lui-même, dans ſes propres intérêts. Il doit prendre ſon recours aux voyes ordinaires de la Juſtice, & ſe ſoumettre au Jugement, qui ſera rendu. Celui qui en uſe autrement, & qui pretend pourſuivre ſon Droit par la force des armes, eſt déclaré Infracteur de la Paix. *Et nulli omninò Statuum Imperii liceat Jus ſuum, vi vel armis perſequi, ſed ſi quid controverſiæ, ſive jam exortum, ſive poſt hac inciderit, unuſquiſque jure experiatur; ſecùs faciens reus ſit fractæ pacis. Quæ verò Judiciis ſententiâ definita fuerint, ſinè deſcrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii Leges de exequendis ſententiis conſtituunt.* Ibid. §. Verumtamen.

Ce qui n'eſt pas permis à un Prince ou Etat de l'Empire pour ſes propres Intérêts, encore moins le peut-il faire, pour ceux d'autrui, ni ſous prétexte de *pourvoir à la tranquillité publique, & au ſoûtien des Droits, Privileges, Immunitez & Libertez du Corps Germanique.* Ce ſoin n'apartient qu'à l'Empereur & à l'Empire,

pire, & en certains Cas contenu dans les Constitutions Imperiales, aux Cercles dûement convoquez & assemblez.

Il y a encore une remarque à faire sur cet Article. C'est que l'on y parle bien de la Garantie des Traitez de Westphalie, mais on n'y fait aucune mention de ceux de Nimegue, de Ryswick, de Bade, & de Vienne, qui sont pourtant aussi des Loix de l'Empire, sur lesquelles repose la Tranquillité du Corps Germanique. Y auroit-il du mystère en cette Omission? Tendroit-elle à favoriser quelque nouvelle Prétension de la France! ou bien à demander l'abolition de la Clause du quatrième Article de la Paix de Ryswick? Ce ne sont que des Conjectures. Le tems fera connoitre ce qu'on en devoit penser.

Art. VI. VII. & VIII.

ANALYSE,

De ces trois Articles, il n'y a que le septième, qui exige nos Réflexions. Il fait connoitre, que les trois hauts Alliez se proposent de renforcer leur Confédération de quelques autres Puissances, qu'ils ne nomment pas, mais qui certainement ne seront ni l'Empereur, ni le Roi d'Espagne, ni le Roi & la République de Pologne, ni aussi la Couronne de Russie. Nous ne tacherons point à deviner quelles peuvent être ces Puissances reservées *in petto*. Mais comme les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies y sont nommez par leur nom, nous ne pouvons pas nous dispenser d'y faire quelques réflexions.

Il n'eſt pas beſoin d'une grande ſagacité pour pénétrer les Raiſons de cette Invitation particuliere, de la part des Rois de France, de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe. Supoſé qu'ils euſſent envie de faire la Guerre, comme il le ſemble, il ſeroit de leur intérêt de rendre leur Parti le plus fort qu'ils pourroient, & l'acceſſion de Meſſieurs les Etats y ſeroit certainement d'un grand poids. Ils pourroient fournir de l'argent au Roi de Pruſſe, & le Voiſinage les mettroit en état d'unir leurs forces, & de faire une puiſſante & continuelle diverſion aux Païs-Bas en faveur de leurs Alliées. Voilà déja de grandes raiſons. Celles du Roi de la Grande-Bretagne en particulier ne ſeroient pas moins fortes. Quoique ſon crédit paroiſſe préſentement bien établi en Angleterre & en Irlande, & qu'il ſemble bien aſſuré de la pluralité des Voix en ſon Parlement, par les meſures qu'il y a priſes, il auroit cependant ſujèt de craindre, que la Nation ne fit difficulté de s'engager, uniquement pour lui complaire, dans une Guerre, qui couteroit beaucoup, & où certainement il n'y auroit rien à gagner pour elle. Quand on fait la Guerre ſans paſſion, ce ne peut être que dans la vue de ſe garantir de quelque grand mal, dont on eſt menacé, ou d'ameliorer ſa Condition par une Paix avantageuſe. Mais rien de tout cela ne ſe trouveroit en celle-ci. Les Anglois ne ſont menacez d'aucun danger. Perſonne ne penſe à leur nuire, & il ne tient qu'à eux de jouir tranquillement des avantages de leur Commerce, ce qui, ſelon nous, eſt le vrai intérêt de la Nation; ſur tout à préſent qu'elle a ſi heureuſement avancé le grand ouvrage du

Paye-

Payement de ſes Dettes. Il faut donc croire que les Anglois, qui, en général, ſont gens de beaucoup d'eſprit, ne s'engageroient pas volontiers, dans une ſemblable Guerre; à moins que l'on ne trouvât moyen d'y engager auſſi Meſſieurs les Etats. Leur Acceſſion y pourroit beaucoup contribuer, tant par la raiſon du ſoulagement, qu'ils y enviſageroient du côté de la dépenſe; que par celle de l'habitude, où ils ſont depuis le tems du Roi Guillaume, d'aller de Compagnie avec eux. Sans compter, que leurs Jalouſies de Commerce ne leur permettroient pas de voir d'un œil content la Nation Hollandoiſe jouir heureuſement de tout le ſien à la faveur de la Paix, pendant que la Guerre, où ils ſeroient entrez, les priveroit d'une partie du leur. Voilà tout le ſecret de l'Affaire, & l'intérêt, qui obligeroit le Roi de la Grande-Bretagne, ſupoſé qu'il voulut la Guerre, à ne negliger aucun moyen, pour y engager auſſi Meſſieurs les Etats, même avant de la propoſer aux Anglois.

Les intérêts du Roi de France, pour le même deſſein, ſeroient aſſez differents de ceux-là, & dependroient beaucoup de la maniere dont pourroient les comprendre ceux qui ſont à la tête des affaires. Il y en auroit un général & ancien; & un autre particulier & moderne. L'Intérêt général & ancien ſeroit de ſemer la Diviſion entre toutes les Puiſſances, qui ont été unies contre Elles avec tant de ſuccès; de les exciter les unes contre les autres, & de les aider à s'entre détruire; car c'eſt principalement par là, que le Roi Louïs XIV. avoit ſu monter à ce haut degré de Puiſſance, où nous l'a-

vons vû. Mais les tems sont fort changez depuis trente ou quarante ans; & si on considere bien l'état présent des affaires de France, on conviendra aisément, que les maximes du Regne de Louïs de XIV. ne lui conviendroient pas toutes. Quant à l'intérêt particulier & moderne, il consisteroit à renverser cette Barriere, qui a été érigée au Païs-Bas, pour y être comme une puissante Digue, qui pût arrêter de ce côté-là, en tout tems, l'impetuosité de ses armes, & pour y servir de Rempart à l'Etat des Provinces-Unies. On ne sauroit le nier, l'occasion à cet égard est favorable à la France. Elle voit le Roi de la Grande-Bretagne disposé à entreprendre quelque chose de nouveau, & les Hollandois échauffez contre la Compagnie d'Ostende ni plus ni moins que si elle devoit engloutir les leurs. C'est une pure illusion, mais qui ne laisse pas de faire son effet sur l'esprit de bien des gens, peu instruits du vrai état du Commerce des Indes; & qui par là peut servir également aux Desseins belliqueux du Roi de la Grande-Bretagne, & aux Intérêts du Roi Très-Chrétien pour la destruction de la Barriere. Voilà d'où vient que ces deux Princes unissent, comme on voit, leurs efforts & leurs persuasions, pour attirer, s'il est possible, Messieurs les Etats dans cette perilleuse Galere. Déja l'invitation est faite, & les Ministres des trois Couronnes, & bien instruits sur tous les points, ont déclaré d'entrée, qu'il n'y a rien sur quoi on ne soit résolu de leur donner satisfaction, pourvû seulement qu'ils fassent le pas qu'on desire d'eux: Qu'ils ne seront point obligez à la Garantie des Traitez de Westphalie, & d'Oliva en leur entier; mais

mais seulement en ce qui regardera les Intérêts des Puissances contractantes; & qu'en échange on leur garantit à eux, *tout ce qui pourroit causer du préjudice à l'Etat en général & en particulier, tant à l'égard du Commerce d'Ostende, qu'à l'égard des Sommes négociées, & hypothequées sur les Païs-Bas, des Subsides pour l'entretien des Garnisons de l'Etat, & des Conséquences, & Suites qui pourroient résulter de la Saisie, ou retenue du payement d'iceux :* C'est-à-dire en un mot, que la France leur accordera sa Garantie, pour le maintien de la Barriere, qui a été formée & constitué contre elle-même. En peut on desirer une meilleure? Voilà ce qu'ils gagneront par leur acceſſion. Car pour la Garantie de l'Angleterre, elle leur étoit déja pleinement acquise par les Traitez d'Anvers des années 1615. & 1718. On verra ce qu'ils auront fait, ou feront là-dessus, & si leur prudence accoutumée aura pu être éblouie par les empressemens des trois Couronnes, jusqu'au point de se jetter à corps perdu dans une Guerre, dont ils ne sauroient prevoir, ni les évenemens, ni la durée, ni la fin; de rompre avec l'Empereur, le meilleur ami, & le plus assuré qu'ils ayent au Monde, & de se priver ainsi eux-mêmes du Droit, & des avantages de cette Barriere, qui leur a tant couté à établir. Et tout cela pour un Intérêt aussi petit, & pour une Prétension aussi mal fondée, que celle de leurs Compagnies Orientale & Occidentale, contre la Compagnie d'Ostende. Outre que l'Empereur n'a pas refusé, & ne refuse point encore d'entrer là-dessus dans tous accommodemens raisonnables qu'on voudroit

droit lui propoſer, & qui pourroient le mieux ſervir à leur mettre l'eſprit en repos.

I. Art. Separé.

ANALYSE.

Quand on veut commencer une Guerre, il faut lui trouver une prétexte. L'affaire d'Oſtende, ſi l'acceſſion le fait, en pourra fournir un, quoique très-mal fondé. Mais comme elle pourroit ne pas réuſſir, les trois hauts Confederez ont eu ſoin de ſonger à quelque autre Grief, dont ils puiſſent auſſi demander le redreſſement. L'affaire de Thorn ſe préſentoit fort à propos. Ils ont cru que ce Grief ſeroit plauſible, tant auprès des Puiſſances attachées à la Confeſſion d'Augsbourg, que de celles qui ſuivent les ſentimens des Réformez; parce qu'il s'y agiroit de faire rendre une Egliſe, & quelques Ecoles aux Proteſtans de Thorn, comme auſſi de les rétablir dans le Privilege de la Magiſtrature, dont ils ont perdu la moitié, par le Jugement dont on ſe plaint. Veritablement, ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, ne traitent pas chez eux les Réformez d'une maniere à leur perſuader, qu'il n'y a entr'eux qu'un même Intérêt. Ils ne les conſiderent point comme leurs Freres, & même ils ne leur accordent pas la liberté de l'Exercice public, dans les lieux où ils ſont les Maitres. Mais il paroit qu'on ne laiſſe pas de croire, que ſi une fois les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe venoient à tirer l'épée pour l'affaire de Thorn, tous les Reformez y aplaudiroient, de quoi pourtant on peut encore dou-

douter. Pour ce qui eſt des Princes Catholiques, on juge qu'ils n'auroient pas ſujet de s'en formaliſer, puiſque le Roi Très-Chrétien, Fils ainé de l'Egliſe, & dont le zèle eſt ſi ardent en ſon Royaume, contre ceux qui refuſent de ſe conformer, ne feroit point difficulté, de prendre ici Fait & Cauſe pour eux. Ils comprendroient aiſement la différence qu'il faut faire entre les Intérêts de la Religion en France, & les mêmes Intérêts en Pruſſe & en Pologne. Le Roi Très-Chrétien pourroit eſperer, qu'en prenant le parti des Proteſtans contre les Catholiques en ce Royaume là, ils ne manqueroient pas de lui aider auſſi à y ramener le Roi Staniſlas, ſon Beau pere Outre que, le feu de la Guerre une fois allumé en Pologne, il ſeroit bien mal aiſé à l'Empereur d'empêcher, qu'il ne ſe communiquât dans ſes Païs héréditaires, & de la plus avant dans l'Empire, ce qui du tems de Louis XIV. eût été crû fort avantageux aux intérêts de la France. Reſte à ſavoir ſi l'on en doit faire le même jugement ſous le regne de Louis XV.

A l'égard du Roi de Pruſſe, c'eſt autre choſe. Les dernieres Guerres lui ont été favorables. Le Roi ſon Pere & lui, y ont acquis la Dignité Royale, & enſuite une augmentation conſiderable en Puiſſance, en Provinces, Villes, & Revenus. La Prudence voudroit, ce ſemble, qu'il ſongeât plûtôt à jouir paiſiblement de ſa nouvelle Grandeur, & à s'y affermir, qu'à l'expoſer ſans néceſſité au hazard de quelque facheux revers. On voit bien, à peu près, ce qui pourroit encore flater ſon ambition. Sa Dignité Royale n'eſt pas reconnue en Pologne, & elle ne le diſpenſe point de l'hommage qu'il

doit à la Republique pour la Partie de la Prusse qu'il possede. Une heureuse Guerre pourroit peut-être le délivrer de ces deux incommoditez, & lui donner moyen d'ajouter à son Domaine les Villes de Thorn & d'Elbing, l'Evêché de Warmie, & toute la Prusse Polonoise; peut-être aussi de procurer l'Investiture éventuelle au Marcgrave de Brandebourg-Swet son Parent, & enfin d'assurer ou d'étendre ses Conquêtes contre la Suede en Pomeranie. Mais ce sont là des esperances bien éloignées, bien casuelles, & environnées de bien des perils.

Une chose évidente, c'est que si les Rois de France, & de la Grande-Bretagne ont eu dessein de porter la Guerre de ce côté-là, ils ne pouvoient nullement se passer de l'Alliance du Roi de Prusse, à cause de la situation de ses Etats, qui d'un côté donnent entrée en Pologne, & de l'autre en Silesie, & en d'autres Etats héréditaires, où il ne leur eut pas été possible d'atteindre sans cela. Mais qui en échange sont ouverts de tous côtez, soit aux Operations principales, soit aux Diversions, selon les cas, & le sort des armes. Tout cela fait souvenir de la Fable du Singe, qui vouloit tirer les marons du feu avec la pate du chat.

II. Art. Separé.

ANALYSE.

Cet Article est fort explicatif. Il ne faut plus se mettre en peine de chercher, comment les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse

Prusse pourront, sans manquer à leurs devoirs d'Electeurs & de Princes de l'Empire; s'acquiter des Engagemens qu'ils ont pris avec le Roi Très-Chrétien. Ils promettent ici en termes formels; *Que si l'Empire vient à déclarer la Guerre à la France*, à cause des secours qu'elle doit leur envoyer, dès ce moment là, *ils ne lui fourniroient plus leurs Contingens, ni en Troupes, ni d'aucune autre maniére;* Ils se sépareront de l'Empire, & *agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne jusques à ce que la Paix troublée à cette occasion soit rétablie.* Nous avons vû bien des Traitez, qui, sous prétexte d'une Défense légitime & conforme aux Constitutions Imperiales, ne tendoient effectivement qu'à les renverser. Mais il ne nous souvient pas d'en avoir jamais vû, où des Electeurs & Princes de l'Empire ayent pris de semblables mesures contre l'Empire même; & cela hors de toute Guerre civile, dans le sein de la plus profonde Paix; & sans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il ait été pris contr'eux la moindre resolution, dont ils puissent tirer quelque prétexte de plainte bien ou mal fondé; Qui pourra concilier cet Article avec le §. *Gaudeant* de la Paix de Munster, le fasse. Nous en avons raporté ci-dessus la teneur en ses propres termes; on peut y avoir recours. La repetition seroit Inutile; mais il est bon d'y ajouter la Clause de cet Article VI. de la Capitulation Caroline, car elle n'y est pas moins expresse. Elle porte, *qu'il sera permis aux Etats de l'Empire, toutes les fois que la nécessité, ou l'intérêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entr'eux ou avec les Etrangers, en telle*

sorte néanmoins, qu'elles ne soyent pas contraires à l'Empire, à la Paix publique, à celle de Munster & d'Osnabrugh, & au ſerment, par lequel tout Etat eſt lié à l'Empereur des Romains, & au St. Empire, & que les ſecours demandez par les Princes Etrangers, ne leur ſoyent donnez, NB. qu'en tant qu'ils pouront l'être ſans préjudice de l'Empire.

III. Article Séparé.

ANALYSE.

Les Stipulations de l'Article précedent, ſont fondées ſur le cas d'une Déclaration de Guerre de la part de l'Empire contre la France; à cauſe des Armées que cette Couronne pourroit vouloir introduire en Allemagne à titre de ſecours envoyé aux Roi de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, *pour la Garantie des Poſſeſſions, Droits, Immunitez, & Avantages dont ils jouïroient ou devroient jouir.* Mais comme il pourroit arriver, que le Rois Très-Chrétien ſeroit le premier à vouloir faire uſage de quelques ſemblables Droits, Immunitez, & avantages que l'Empereur & l'Empire ne pouroient pas reconnoître, ni tolerer, & que le même Empire en viendroit à cauſe de cela, à une Déclaration de Guerre, ce qui ſeroit un cas différent du premier; c'eſt pourquoi les trois hauts Confederez, ne voulant laiſſer aucun ſujet de doute dans leurs ſtipulations, conviennent qu'en ce dernier cas, *les Rois de la Grande-Bretagne, & de Pruſſe, pourront, ſans contrevenir au préſent Traité, fournir leur Contingent à l'Empire, ſoit de leurs pro-*

propres Troupes, ou de celles, qu'ils prendroient à leur ſolde, de quelqu'autre Prince. Cependant le Traité tiendra, & ſera exécuté quant au reſte, en toute ſa forme & teneur. C'eſt-à-dire, que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, fourniront à l'Empire contre la France, les Contingens de Troupes, qu'elles lui doivent ſelon les Matricules; & qu'en même tems elles fourniront auſſi au Roi Très-Chrétien contre l'Empire, les ſecours, qui lui ſont promis, par le préſent Traité, de telle maniere qu'enfin, ſi la néceſſité le requiert, elles rompront à Guerre ouverte en ſa faveur. Rien de plus regulier, ſans doute; mais d'une regularité, qui renverſeroit bien-tôt l'Empire, avec toutes ſes Conſtitutions, ſi elle y étoit reçûë, & qui le reduiroit à l'état déplorable d'une Anarchie, où la ſeule force tiendroit lieu de Droit, & où les Etats foibles, dont le nombre eſt le plus grand, ſe verroient livrez, comme nous avons déja dit, à la violence des plus forts, ſans que les Loix impuiſſantes, puſſent leur être d'aucun ſecours.

On allégueroit ici en vain, que dans la Conféderation de Hanovre, les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, n'ont pas ſeulement traité, comme Electeurs, & Membres du Corps Germanique, mais auſſi comme Rois, Princes & Seigneurs de divers Pais, qui ne dépendent point de l'Empire, & que c'eſt dans ce ſens-là, qu'il faut entendre la Clauſe, portant que *Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, ſe reſervent la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, en Infanterie ou Cavalerie, ſans qu'à raiſon de leur Contingent ainſi fourni, elles*

elles ſoyent cenſées avoir contrevenu audit Traité, parce qu'en effet, autres ſont les obligations, auxquelles Leurs Majeſtez ſont tenuës comme Electeurs & Princes Germaniques en vertu des Conſtitutions Imperiales, & autres celles qu'elles ont contractées, ou peuvent contracter, par leurs Alliances en qualité de Rois, & de Princes Souverains, ou indépendans de l'Empire.

Vaines échapatoires. Loin que cette Diſtinction puiſſe ſervir à juſtifier l'Alliance de Hanovre, c'eſt par-là même qu'on peut en montrer l'inſubſiſtance, & l'opoſition aux Loix de l'Empire. Oui, le Roi de la Grande-Bretagne, comme tel, eſt un Haut & Puiſſant Souverain, qui a tout le Droit imaginable de faire des Alliances, & de les exécuter independamment des Loix de l'Empire, & l'on ne conteſte pas les mêmes avantages au Roi de Pruſſe. Mais ces deux Rois, fuſſent-ils encore plus grands, & plus puiſſans, qu'ils ne ſont, en ces qualitez, ils n'en ſeroient pas moins tenus, comme Electeurs & Princes de l'Empire, aux mêmes Dévoirs & Obligations, que le ſont tous les autres Electeurs & Princes.

Or ces Devoirs, quels ſont-ils? Croiroit-on bien les pouvoir reduire à la ſimple Preſtation du Contingent matriculaire, en cas d'une Guerre déclarée, ou d'un Armement commun de l'Empire? Cette penſée ſeroit excuſable dans un Etranger, peu ou point inſtruit de la Conſtitution de l'Empire, & qui n'auroit point d'intérêt à s'en informer. Mais on ne la doit point ſupoſer dans aucun Etat ou Membre de cet Auguſte Corps, & moins encore

core dans un Electeur, qui reçoit l'Investiture de ses Etats des mains de l'Empereur, car ces Devoirs sont clairement exprimez, dans le Serment, qu'il fait en cette occasion solemnellement par la bouche de ses Ministres, & que Leurs Majestés Britannique & Prussienne y ont elles-mêmes fait & prêté, dans la maniere accoutumée. En voici le formulaire tout entier.

Nous ci-dessous nommez N. Baron de N. N. N. de N. & N. N. Mandataires pleinement authorisez ne nôtre très gracieux Seigneur le Serenissime Prince, & Seigneur N. N. Duc de N. & Comte N. Electeur au Saint Empire, promettons, & prêtons serment au nom, & en l'ame du susdit nôtre très-gracieux Seigneur, en vertu du Plein pouvoir, qui nous a été donné par S. A E. sur le Saint Evangile, que nous touchons ici corporellement, que nôtre dit très-gracieux Seigneur à l'avenir, & dès à présent sera fidelle, devoué, & obéissant à vous, très-Sérenissime, très-puissant & invincible Prince, & Seigneur Empereur des Romains, & à tous les Successeurs de V. Majesté Imp. aussi Empereurs, & Rois Romains: & à l'Empire & qu'il ne sera, ni ne devra être du Conseil, où l'on entreprendroit quelque chose contre la personne, dignité, & honneur de Votre Majesté Imperiale, & qu'il n'y consentira en aucune manière, mais que S. A. E. envisagera, & procurera toujours les intérêts, l'honneur, & l'avantage de Sa Majesté Imperiale, & du Saint Empire selon toutes ses forces; & quand S. A. E. s'apercevroit, qu'on negocieroit, ou entreprendroit quelque chose contre la personne de Votre Majesté Imperiale, ou contre le Saint Empire, S. A.

A. E. en avertira fidelement sans delai Votre Majesté Imperiale & fera d'ailleurs tout ce qu'il se doit faire, par un fidèle Electeur, & Feudataire du Saint Empire, selon le droit, & la coutume, le tout fidellement, & sans fraude; ainsi Dieu & son Evangile aide le susdit notre très-gracieux Seigneur.

Ces paroles n'ont pas besoin d'explication; elles sont claires, & tout homme, qui les lit, ou qui les entend lire, peut aisément comprendre, si les Devoirs d'un Electeur, ne consistent qu'à fournir ses Contingens dans les cas requis, & si moyennant cela il peut conserver ses Alliances, avec un Ennemi déclaré de l'Empereur, & de l'Empire, entrer dans ses Conseils, favoriser ses Desseins & ses Armes, & lui fournir enfin, comme Prince étranger, tous les secours d'Hommes & d'Argent, qui seroient en son pouvoir. Quelle monstreuse jurisprudence seroit celle là, qui, à la faveur d'une Principauté étrangere, grande ou petite, affranchiroit un Electeur de tous ses Devoirs envers l'Empereur, & l'Empire, hors la fourniture des Contingens, & le mettroit en état de tenir sa place dans le College Electoral, & dans celui des Princes, d'y donner ses Voix, & d'exercer le Directoire dans les Cercles, pendant que peut-être ses Armées, jointes à celles d'un autre Prince étranger, ravageroient les Provinces de l'Empire, & y commettroient toutes les hostilitez, qui accompagnent nécessairement les Guerres déclarées. On ne peut s'empêcher de le dire encore une fois, afin qu'on n'en prétende point cause d'ignorance. On ne dispute nullement aux Couronnes étrangeres

trangeres les Droits de Paix & de Guerre, qui leur appartiennent, & on ne prétend point les attirer ni directement ni indirectement sous les Loix de l'Empire. Mais on croit, que quand un Electeur, ou un autre Prince y parvient, soit par Election, ou autrement, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien des Droits, qu'ils avoient sur ces Etats? Que l'Indépendance, d'un Roi étranger, & la Fidélité d'un Prince de l'Empire peuvent fort bien s'accorder dans une même Personne, parce que la Raison & la Justice sont de tous Pais, mais que si le contraire arrivoit, ce que Dieu veuille détourner, & que le Prince de l'Empire devenu Roi étranger, voulut en vertu de sa nouvelle indépendance, attaquer l'Empire, ou se joindre par des Alliances à ses Ennemis déclarez, il ne pourroit pas éviter de tomber, pour ses Etats Germaniques, sous les peines portées par les Constitutions Imperiales.

Il faut esperer que les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse y feront réflexion, avant de pousser plus loin les engagemens de leur nouvelle Alliance. Ils possedent l'un & l'autre dans l'Empire des Etats, des Dignitez, & des Prérogatives, qui méritent bien de n'être pas légerement hazardées. On voit clairement ce que les deux Rois pourroient perdre, en cas de non-succès, dans une Guerre entreprise contre les Loix de l'Empire; mais on n'aperçoit pas de même ce qu'ils pourroient y gagner, quand même elle réüssiroit au gré de leurs desseins. Quoiqu'il en soit, ce ne sera jamais à l'Empereur, ni à ses Ministres que l'on devra se prendre des malheureuses conséquences qu'elle pourroit entrainer. Les Traitez

tez de Vienne, qui semblent avoir innocemment occasionné celui-ci, sont saints. Tout y respire l'amour de la Paix, du Repos, & du Bien public. Les fameux Differens de la Succession d'Espagne, qui intéressoient si considerablement toute l'Europe, y sont définitivement terminez, & ceux qui pouvoient s'élever dans la suite, au sujet des Reglemens faits pour celles de l'Auguste Maison, de la France, de l'Espagne, & de la Grande-Bretagne, y sont prévenus par les sages Garanties, qu'ils contiennent, l'Empereur y renonce à la plus grande partie de ses Prétensions, mais il y acquiert la Gloire, & la satisfaction d'avoir mis le Sceau à la Paix de l'Europe en général, & à celle de l'Empire, en particulier. L'Espagne est contente; l'Italie y trouve sa Paix, & sa sûreté; les Droits de l'Empire y sont maintenus, & les Peuples de part & d'autre, bénissent le Ciel du rétablissement du Commerce, & de la bonne Correspondance, si long-tems interrompuë entr'eux. Le Roi de Sardaigne n'y perd rien non plus. Un échange de la Sicile, à l'aliénation de laquelle l'Empereur n'auroit jamais consenti, lui assûre la Possession paisible, certaine, & incontestée d'une autre Couronne, pour lui & pour tous les Mâles de Sa Royale Maison à perpétuité. Enfin les Cours de France & de la Grande-Bretagne, n'ont pas sujèt de s'en plaindre, puisque leurs Droits n'y sont point touchez, & qu'au contraire la Quadruple Alliance, qu'elles ont cruë si nécessaire à leur propre sûreté, & au bonheur de leurs Peuples, y est entièrement confirmée.

Voilà tout ce qui se peut dire des Traitez

de

de Vienne. C'eſt aux Princes de l'Europe, & à ceux de l'Empire en particulier, intereſſez au maintien du Repos public, à conſiderer ſi les même avantages ſe doivent attendre de la Conféderation de Hanovre.

Cette pièce que l'on annonça long-tems avant ſa naiſſance, fut diſtribuée avec ſoin de tous côtez, & fit beaucoup de bruit, elle trouva à Ratisbonne quelques partiſans, mais le plus grand nombre n'y donna pas ſon aprobation; on y trouva un Avocat outré de Sa Majeſté Imperiale, lequel abandonne ſans peine les intérêts de l'Empire & de ſes Membres; Ainſi il ne faut pas être étonné ſi l'Analyſe ne reſtât pas ſans republique; il eſt vrai qu'on l'attendit longtems, mais il n'en falloit pas moins pour dreſſer un plaidoyer ſolide où l'on démontrât les droits des Membres de l'Empire, & où l'on fit voir clairement combien la conduite de leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne étoit conforme à leurs engagemens envers l'Empereur & l'Empire. Si la Religion de l'Auteur de cette pièce lui avoit laiſſé la liberté de répondre à ce qui eſt dit ci-deſſus page 318. lig. 6. & 7. il auroit pû groſſir ſa réponce des triſtes gemiſſemens de tout le Palatinat & de tout le Duché de Deux-Ponts, ſans parler de toutes les plaintes portées à la Diète depuis ce prétendu redreſſement des griefs. A la vérité ce n'eſt pas faute de juſtes & ſages mandemens émanez de la Cour Imperiale, mais de quelle utilité ſont ces mandemens aux malheureux perſecutez, s'ils reſtent ſans effet?

Voici donc la Réponse qui fut faite à l'Analyse.

Remarques sur l'Analyse du Traité de Hanovre.

Sur la Preface.

L'EUROPE, il est vrai, jouissoit d'une Paix profonde, & les Puissances qui avoient fait trouver à la Cour de Vienne assez d'avantage pour la déterminer à concourir enfin à un bien aussi précieux, voyoient avec satisfaction qu'après que les renonciations données par l'Empereur & par le Roi d'Espagne réciproquement, avoient constaté les droits principaux, dont la contestation avoit mis toute l'Europe en armes, il ne restoit plus à régler que quelques points particuliers, dont l'indécision n'étoit pas capable de rallumer la Guerre.

Ce n'est cependant pas ici le lieu de contester à la Cour de Vienne le mérite qu'elle veut se faire d'avoir assuré la Paix de l'Europe, en réglant ces points particuliers, dont on vient de parler, & en établissant pour base de ses nouveaux Traitez celui de Londres. L'on connoissoit trop bien l'habileté de la Cour de Vienne, pour croire qu'elle ne confirmât pas de la manière la plus autentique le Traité de la Quadruple Alliance. Les Avantages dont elle jouissoit en vertu de ce Traité, étoient trops grands, pour qu'elle ne cherchât pas à faire pour son propre intérêt ce qu'elle veut aujourd'hui faire valoir à toute l'Europe, comme

me une preuve de sa générosité & de son amour pour la Paix publique.

Personne n'ignore avec quelle aplication la France & l'Angleterre travailloient à remplir à Cambray leur Mediation d'une maniere satisfaisante pour toutes les Parties contractantes; mais on ne peut assez s'étonner de voir que la Cour de Vienne croyant avoir besoin de justifier la résolution qu'elle avoit prise de traiter sans le concours de la Médiation, qui avoit été stipulé par un Traité public, recherche pour y parvenir des faits qu'elle ôte de leur ordre véritable, & qu'elle auroit pû avec plus d'habilité passer entierement sous silence.

Les résolutions prises en France, dont la Cour de Vienne veut se prévaloir en cette occasion, n'eurent lieu que dans le courant du mois de Mars 1725. Cependant le départ du Duc de Ripperda de Madrid, & la datte de ses Pleins-pouvoirs démontrent entièrement que le dessein formé par la Cour de Vienne, de traiter seule directement & secrettement avec la Cour de Madrid, existoit dès le milieu de l'année 1724. Ce n'est donc point le refus que l'Espagne fit de traiter par la Médiation de la France, qui a pû donner lieu à un projet formé long-tems auparavant: Et il est aisé de reconnoitre aujourd'hui que la Négociation que le Duc de Ripperda avoit entamée étoit l'unique source de tous les délais que les Plénipotentiaires de l'Empeur à Cambrai aporterent au progrès des affaires pendant l'année 1724., & dont le Public alors avoit peine à concevoir la raison.

N'attribuons donc point d'autres motifs à la

conduite de la Cour de Vienne que l'Intérêt qu'elle trouvoit à ſe ſouſtraire d'une Médiation, dont le poids lui paroiſſoit embaraſſant, & à profiter de la conjoncture pour conclure avec un Ambaſſadeur, à qui il ne manquoit, pour juſtifier en aparence ce qui devoit faire le ſceau de ſon élevation perſonnelle, & de ſon attachement à la Cour de Vienne, que l'évenement qui fit porter au delà des juſtes bornes les mouvemens d'une douleur, que l'Eſpagne auroit dû faire céder à des conſiderations ſupérieures.

Telle eſt la véritable expoſition des faits dont la Cour de Vienne a cherché à renverſer l'ordre.

Il faut cependant avouer de bonne foi qu'après les Déclarations réitérées que la Cour de Madrid avoit faites de ſes intentions ſur les Articles qui reſtoient encore à regler au Congrès de Cambray, l'on ne devoit pas s'attendre qu'elle pût jamais ſouſcrire aux conditions que l'on a vû dans ceux des Traitez ſignez à Vienne, que cette Cour crut pouvoir publier d'abord ſans inconvenient. Mais pour parler ici avec tout le Public, l'on ne peut pas douter, nonobſtant ce que l'Auteur de l'Analyſe avance, que les Rois de France & d'Angleterre ne déſiraſſent véritablement la Paix entre les Cours de Vienne & de Madrid; & nous ſommes perſuadez que ſi ces deux Princes ont, comme on le ſupoſe, témoigné quelque mécontentement des Traitez ſignez à Vienne, ç'a été uniquement par la douleur de voir l'Eſpagne entrer dans un labirinthe, dont elle n'a pas connu toute l'étendue, & ſouſcrire à des conditions

ditions que les Rois d'Angleterre & de France ſe ſeroient bien gardez de lui propoſer, ni comme honorables, ni comme ſatisfaiſantes.

Dans cette ſituation nous avons dû croire qu'il y avoit des ſtipulations ſecrettes qui dédommageoient l'Eſpagne de la lézion qu'elle ſouffroit par les conditions du Traité de Vienne rendues publiques, & qui mettoient à couvert l'honneur d'une Couronne, dont la gloire étoit toujours chere aux Rois de France & d'Angleterre. Ceux qui ont des intentions droites ne doivent point aprehender de faire voir leur ouvrage; cependant la Cour de Vienne tenoit encore ſecretes d'autres ſtipulations, & ç'à été après: les aſſurances les plus préciſes qu'il n'y en avoit point d'autres que celles qui avoient paru d'abord, qu'elle a été obligée de donner connoiſſance au Public d'un Traité particulier, qui vrai ſemblablement n'eſt pas encore le ſeul qui ait été ſigné; & il n'y a qu'à ſouhaiter que l'Europe voyant un jour la vérité telle qu'elle eſt, puiſſe, ou ſe convaincre que ſes allarmes ont été frivoles, ou connoitre dans ſon étendue ce qu'elle peut avoir à aprehender.

C'eſt au milieu de tant de circonſtances differentes que nous voyons la Cour de Vienne ſe plaindre de ce que les Rois d'Angleterre & de France ſe ſont liez par un nouveau Traité. Sa ſurpriſe ne pourroit pas être plus grande s'il n'y avoit jamais eu d'exemple de Traitez entre ces deux Princes, & ſi leurs intérêts étoient de nature à ne pouvoir jamais être communs. Il faut donc chercher quelqu'autre raiſon de

l'extrême inquiétude que la Cour de Vienne en témoigne.

Le Traité d'Hanovre eſt purement défenſif, comme on le démontrera dans le cours de cet Ecrit; il ne déroge à aucuns Traitez anterieurs, il les confirme même tacitement. Ainſi nulle raiſon pour la Cour de Vienne d'en être allarmée; car nous n'oſons pas croire que la ſtipulation du maintien de l'équilibre en Europe, dont l'Auteur de l'Analyſe ſe garde bien de parler dans ſon Ouvrage, puiſſe être pour cette Cour un motif d'inquiétude. Ce ſeroit un reproche trop ſanglant à lui faire dans le tems qu'elle cherche à prouver ſon amour pour le bonheur de l'Europe, même par des circonſtances qui n'y ont nul raport.

Il nous reſte, avant que d'entrer en matiére, à répondre à l'Article de l'ordre de Succeſſion établi par l'Empereur dans ſes Etats héréditaires. Les inductions que l'Auteur de l'Analyſe en veut tirer ſont trop dangereuſes, pour ne les pas détruire d'avance, puiſque nous avons beaucoup moins de raiſons que l'Auteur de l'Analyſe de vouloir tout attendre de la pénétration des Lecteurs, à laquelle il s'en remet ſur les choſes qu'aparemment il n'oſe pas développer.

Le peu d'attention que les Rois de France & d'Angleterre ont donné aux diſpoſitions domeſtiques que l'Empereur a jugé à propos de faire, ſuffit pour convaincre combien l'un & l'autre ſont éloignez des vues que l'on affecte de leur attribuer. Mais après avoir peſé, pour ainſi dire, au poids du ſanctuaire, ce que l'Auteur de l'Analyſe avance pour faire regarder ces diſ-

disposítions comme obligatoires pour les Rois de France & d'Angleterre, nous ne pouvons pas admettre ce que l'Auteur pose cependant comme indubitable.

Les dispositions faites par l'Empereur sont postérieures aux Traitez qui ont statué sur les Successions d'Angleterre, de France, & d'Espagne. Elles en sont absolument indépendantes, & elles n'ont été ni sollicitées ni demandées par aucune Puissance. L'Empereur n'a peut-être fait sur cela pour sa Maison, que ce qu'en matiere civile un bon Pere de famille auroit pû faire; mais encore une fois, c'est une matiere tout-à-fait étrangere aux autres Etats de l'Europe. Ils n'ont pas été en droit d'y prendre part, comme ils ne sont pas dans l'obligation d'y joindre leurs suffrages; & l'on peut dire que l'Auteur de l'Analyse n'a pas été bien conseillé, lorsqu'il a voulu établir une entiére patrié entre les dispositions faites par l'Empereur pour sa succession, & l'ordre de succession des Royaumes d'Angleterre, de France & d'Espagne, que ce Prince a garanti pour ses intérêts particuliers, après l'avoir fait acheter par toute l'Europe en général & en particulier par tout l'Empire, au prix de l'effusion de tant de sang & l'épuisement de tant de Trésors.

Sur les Articles I. II. III. & IV.

L'on ne conçoit pas aisement comment les allarmes de la Cour de Vienne sur le Traité d'Hanovre peuvent tomber en particulier sur l'Article, qui stipule la garantie réciproque des Etats d'Angleterre, de France, & de

Pruſſe, & nous ne ſavons, pour ainſi dire, que penſer de la peine qu'elle en temoigne. Cette Cour autoriſeroit à croire ques ſes vues préſentes & à venir ſeroient bleſſées par une garantie, qui regarde les Puiſſances, que les Conſtitutions de l'Empire & les Capitulations même des Empereurs autoriſent à faire des Traitez lorſqu'elles le jugent à propos, *pourvû qu'ils ne ſoient point contraires à l'Empereur & à l'Empire enſemble.* Rien aſſurément n'y doit paroitre moins contraire qu'une ſtipulation de garantie qui eſt purement défenſive, & nous pouvons dire que bien loin que cette ſtipulation tende à la deſtruction de l'union du Corps Germanique, & de l'Autorité judiciaire; ce ſeroit au contraire la Cour de Vienne qui s'expoſeroit aux reproches d'y vouloir donner atteinte, ſi elle pouvoit un moment blâmer un Traité, qui ne fait qu'aſſurer l'Etat de deux Membres principaux du Corps de l'Empire, *ſans offenſe de qui que ce ſoit*, ainſi qu'il eſt dit dans le Traité d'Hanovre; mais à Dieu ne plaiſe que nous puiſſions ſupoſer l'Empereur auſſi éloigné des devoirs les plus eſſentiels de Chef & de Membre du Corps Germanique. L'Auteur de l'Analyſe donne ſans doute une fauſſe interprétation aux intentions de ce Prince, lorſqu'il peint comme une ſtipulation contraire à ſes intérêts une garantie auſſi parfaitement conforme à l'obligation où il eſt de maintenir les Princes de l'Empire dans la jouiſſance de leurs poſſeſſions & dans l'exercice de leurs Droits. Il prétend cependant trouver dans cet engagement une infraction faite aux Conſtitutions de l'Empire. Il croit

croit que les Princes de cet auguſte Corps ne ſont autoriſez de ſe garantir entre eux par des Alliances particulieres que des Droits dont ils jouïſſent ſans conteſtation des Parties, ou bien en vertu d'une Sentence prononcée par le Tribunal ſuprême. Notre Auteur ne veut pas ſouffrir que l'on ait recours à ces ſortes de garanties pour l'aſſurance des prétenſions dont on pourroit croire & prétendre pouvoir joüir, pendant que ce ſont des affaires pendantes en juſtice, ou ſans les laiſſer décider par des Juges légitimes.

Pour ſoutenir cette ſupoſition, on allegue que la Paix publique, le Reglement de la Chambre Impériale, le Traité de Weſtphalie, & les Capitulats des Empereurs obligent Sa Majeſté Impériale d'adminiſtrer la juſtice à tous les Etats de l'Empire conformement aux Conſtitutions anciennes & nouvelles, aux Privileges & aux loüables Coutumes. De là on tire cette conſequence que les Electeurs & Princes de l'Empire ſont reciproquement obligez de ſe ſoumettre aux déciſions de Juge ſuprême.

Cette objection tend à perſuader au Lecteur, que ces Loix ne permettent pas aux Etats de l'Empire de s'aſſurer par des Alliances particulieres les Droits, dont ils pourroient croire & prétendre pouvoir joüir, ſoit pendant que ce ſont des affaires pendant en juſtice, ſoit qu'on n'en n'ait pas requis le Juge légitime.

La preuve de cette Theſe eſt fondé ſur l'Autorité du Juge ſuprême, qui eſt l'Empereur. La principale queſtion donc eſt, de ſçavoir ſi les Etats de l'Empire ſont en droit

de contracter entre eux des Alliances défenſives, pour maintenir les prétenſions qui ſont conteſtées actuellement, ou qui le pourroient être dans la ſuite.

Avant que d'examiner cette matiére ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & ſelon les Documens que l'Hiſtoire nous fournit, on peſera le raiſonnement de l'Auteur ſelon les regles de la bonne conſequence, que la Logique nous aprend. Où trouvera-t-on donc un homme de bon ſens & deſintéreſſé qui aprouvera cette maniere de raiſonner?

Les Etats de l'Empire ſont en droit de contracter des Alliances pour leur conſervation en général.

Or l'Empereur poſſede la Juriſdiction ſuprême dans l'Empire.

Donc il s'enſuit que les Etats ne peuvent pas, ſans empiéter ſur les prérogatives de Sa Majeſté Impériale chercher d'autres moyens pour conſerver les Droits dont ils pourroient croire & prétendre pouvoir jouir, ſans s'en remettre à la déciſion du Juge ſuprême de l'Empire.

La premiere de ces trois propoſitions eſt fondée ſur des termes très-évidens & généraux, qui ſont exprimez dans l'Article VIII. de l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie §. *Gaudeant.* Les voici en original. „ *Cum pri-*
„ *mis verò jus faciendi inter ſe & cum exteris*
„ *fœdera, pro ſuâ ejuſque conſervatione ac ſe-*
„ *curitate ſingulis Statibus perpetuò liberum eſto,*
„ *ita tamen ne ejuſmodi fœdera ſint contra Impe-*
„ *ratorem & Imperium, Pacemque ejus publi-*
„ *cam, vel hanc inprimis Tranſactionem, fiant-*
„ *que ſalvo per omnia juramento, quo quiſque*
„ *Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.* Que

„ tous

„ tous les Etats doivent avoir la liberté de
„ faire, tant entre eux, qu'avec des Puiſſances
„ Etrangéres, des Alliances, pourvu qu'elles
„ ne ſoyent pas contraires aux intérêts de l'Em-
„ pereur & de l'Empire, non plus qu'à la Paix
„ publique, & ſur tout à ce préſent Traité,
„ & qu'elles ſoyent toûjours conformes aux
„ engagemens ſacrez que chaque Etat a, tant
„ avec l'Empereur qu'avec l'Empire.

Tous les Droits que nous exerçons, ou que nous croyons nous apartenir ſont cenſez nous être apropriez, ſelon le ſens commun, juſqu'à ce que nous les perdions dans l'état de la Société Civile par la condamnation d'un Juge, qui en peut décider ſans appel; Quand même un autre nous diſputeroit ces Droits par la voye de la Juſtice, ou par la voye de fait dans une Guerre ouverte, cette conteſtation ne peut pas nous empêcher de regarder nos Droits, avant la fin de la Guerre, ou du Procés qu'on nous en peut faire, comme notre propriété, dont nous pouvons diſpoſer, auſſi-bien que des biens qui ne nous ont jamais été conteſtez.

Tout ce à quoi les prétenſions d'un autre nous obligent dans la Societé Civile, c'eſt de garantir à notre Partie la conſervation du Droit ou du bien dont il s'agit, juſqu'à ce que notre Procès ſoit terminé Mais comme la Loi naturelle deffend de nous ſervir de notre pouvoir, ou de notre Droit pour faire tort au tiers, de quelque manière que ce ſoit, il eſt de notre devoir de ne nous prévaloir jamais de notre Droit au préjudice des Droits du tiers. C'eſt pourquoi cette juſte liberté que les Etats de l'Empire ont de s'aller tant entre

eux

eux qu'avec des Etrangers, pour la ſûreté de leur bien qu'on leur conteſte auſſi bien que de ceux qu'on ne leur conteſte pas, n'eſt pas un Droit qui puiſſe ou doive être préjudiciable à l'autorité que les Conſtitutions fondamentales accordent à Sa Majeſté Imperiale, en tant qu'elle eſt le juge ſuprême de l'Empire. Les Loix fondamentales par leſquelles on doit juger des Alliances des Etats de l'Empire, ne ſont point de diſtinction entre les Droits conteſtables ou inconteſtables. Il faut donc que l'Auteur de cette diſtinction, qui n'eſt pas fondée ſur la raiſon naturelle, nous en montre un fondement particulier dans une déciſion poſitive des Loix publiques. Cependant comme Sa Majeſté Impériale eſt reconnuë pour Juge ſuprême dans l'Empire, ſauf les Droits des Etats, qui ne ſe demettent pas par là de l'autorité éminente qu'ils ont, en qualité d'Etats particuliers, on n'a nul ſujet de ſoupçonner les Princes de l'Empire de vouloir ſe ſervir de leur pouvoir & de leurs Prérogatives pour former tant entre eux qu'avec des Puiſſances étrangères des projèts qui puiſſent préjudicier à la juriſdiction ſuprême de Sa Majeſté Impériale. En effet les Princes de l'Empire ne dérogent en rien à cette ſupériorité de la juriſdiction Impériale, en conſidérant tant en leurs Alliances qu'autrement, comme leur poſſeſſion légitime, tout ce dont leur Juge ſuprême ne les a pas encore dépoſſédez actuellement. Ils n'ignorent pas que ſelon la forme & l'état préſent de l'Empire ils ſont bien, à de certains égards, Souverains, mais qu'à d'autres égards ils dépendent du Gouvernement d'un Supérieur.

Si

Si donc les Constitutions de l'Empire ordonnent quelque chose en faveur de la supériorité éminente de Sa Majesté Imperiale, il est de l'équité naturelle qu'on n'explique pas cela au desavantage de la Dignité des Princes & Etats de l'Empire, la supériorité de l'un & la Dignité des autres étant fondées toutes deux sur des principes communs.

On a déja raporté ci-dessus le fameux passage du Traité de Westphalie, qui assûre à chaque Etat la liberté de faire toutes sortes d'Alliances, pourvû que les intérêts de l'Empereur & de l'Empire n'en souffrent pas. On auroit grand tort d'étendre cette restriction jusqu'à la distinction générale des Droits contestez; & non contestez; ce seroit une subtilité pour ôter à cet important Article toute sa force.

Car il sera fort difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un Electorat, un Archevêché, un Evêché, une Duché ou une Comté dans toute l'étenduë de l'Empire, sur qui l'on ne forme aucune prétension; Et ainsi les Etats n'auroient presque point de Droits assez liquides, pour en oser assûrer la possession par des Alliances particulieres, s'il ne leur étoit permis de se pourvoir de ces sortes d'assûrances, que pour des biens déchargez de toutes prétentions.

Ainsi cette condition est si considérable, qu'elle auroit sans doute été exprimée formellement dans cet Illustre Traité de Paix, si elle avoit été conforme à l'intention des Parties contractantes, vû que le caractére de Juge suprême de l'Empire, que Sa Majesté Imperiale possede par le consentement des Etats, n'étoit

n'étoit pas moins respecté dans ce tems-là que depuis.

Cependant on n'a pas trouvé à propos alors de mettre d'autres bornes au Droit de faire des Alliances que celles, que les intérêts de l'Empereur & de l'Empire demandent; & les exemples presqu'innombrables des Alliances que les Etats ont faites de tout tems pour la sûreté de leurs possessions, sans avoir aucun égard aux prétentions de qui que ce soit, prouvent clairement que l'on n'a jamais entendu l'Article VII. de l'Instrument de la Paix de Westphalie §. *Gaudeant*, dans cette signification limité, que l'Auteur de l'Analyse a inventé. Il y a même dans ce Traité sacré des expressions évidentes, par lesquelles l'Invalidité de cette distinction nouvelle paroît aux yeux des moins clairvoyans. Le prémiere §. de l'Article VIII. confirme généralement tous les Droits & Priviléges des Etats de l'Empire, tellement qu'ils ne doivent pas être inquiétez la-dessus *de facto*, par voye de fait, sous quelque prétexte que ce soit, ce qui est aussi le sujet de l'Article LXII. du Traité de Munster; & il faut bien remarquer dans l'Article VIII. de l'Instrument, c'est immédiatement après la confirmation générale des Droits des Etats, que l'on voit confirmé en particulier le pouvoir que les Etats ont de faire des Alliances pour leur conservation & pour leur sûreté. Le Paragraphe porte en propres termes : „ *Status Imperii Romani in antiquis suis* „ *juribus, prærogativis, libertate, privilegiis,* „ *libero juris territorialis tam in Ecclesiasticis* „ *quam Politicis exercitio, ita stabiliti firmati-* „ *que sunto, ut à nullo unquam sub quocunque*

„ *pre-*

„ *pretextu de facto turbari possint vel debeant.*
„ Que les Etats de l'Empire soyent tellement
„ confirmez dans leurs anciens Droits, Pré-
„ rogatives, Libertés, Privileges, & dans le
„ libre exercice du Droit territorial en matié-
„ res Ecclesiastiques & Politiques, qu'ils ne
„ puissent jamais, ni ne doivent y être troublez
„ par voye de fait, par qui que ce soit, sous
„ aucun prétexte. L'autre Paragraphe, qui suit immédiatement après, contient entr'autres ces parole. „ *Iidem Status gaudeant jure faciendi*
„ *fœdera inter se, & cum exteris, pro suâ cujus-*
„ *que conservatione ac securitate, &c*". comme ci-dessus. Chacun peut juger par-là que les Constitutions de l'Empire autorisent pleinement les Etats de contracter des Alliances, pour soûtenir les Droits qu'on ne leur conteste, aussi bien que ceux qu'on ne leur conteste pas, & que rien ne les doit empêcher de prendre les mesures convenables, pour se mettre en état de defence contre les voyes de fait, si quelqu'un vouloit les attaquer. Cela ne deroge en rien à la liberté que chacun a de pousser ses prétentions par la voye de la justice, quoi qu'avant la décision légitime du Procès, il soit permis à chaque Partie de s'assûrer ses Droits par des Alliances particulieres. Notre Antagoniste partage en deux Classes les Droits qu'il prétend ne pouvoir pas être compris sous les conditions des Alliances particulieres. Les uns sont ceux que l'on conteste actuellement, & les autres ceux qui sont contestables en eux-mêmes. La premiere de ces deux supositions est directement contraire à la lettre du Traité de Westphalie, comme on vient de le montrer, & comme on aura oc-

ca-

caſion de le montrer encore plus amplement dans la ſuite. La ſeconde choque ouvertement tous les Droits du Monde. Car ou elle ne ſignifie rien, ou elle veut dire *que les Etats de l'Empire ne peuvent pas ſe garantir par des Alliances particulieres des Droits, ont ils ont toûjours joui, ſans qu'on les leur ait diſputez, mais qu'il eſt pourtant à préſumer que quelqu'un pourroit leur diſputer dans la ſuite du tems.* Il eſt clair que ſi les Etats étoient dans une ſemblable dépendance, ils ſeroient obligez de prouver au préalable toutes leurs poſſeſſions par une ſentence définitive du Juge ſuprême, ou de ſe ſervir du bénefice des Loix: *Si contendas*, &c. & *diffamari*, ou bien de ſe faire eux-mêmes des Procès, pour prouver juridiquement leur Droit. Mais c'eſt une choſe, qui ne ſera jamais aprouvée parmi des Nations, qui n'ont pas entiérement ſuprimé l'uſage de la raiſon, & du Droit naturel, que l'on ſoit contraint de négliger les moyens de ſa conſervation & de ſa ſûreté, uniquement parceque l'on pourroit craindre quelques prétentions de quelque part. Au contraire on ſait que les Droits exemptent même les particuliers de l'obligation de juſtifier leur poſſeſſion, & d'avoir recours à la juſtice; ſeroit-il donc juſte que l'on n'accordât pas aux Etats ce que l'on accorde aux particuliers? Ne ſeroit-ce pas annuller tout à fait le Droit des Alliances? Car en effet il n'y a point de droit ſi liquide dans le Monde qui ne pût être conteſté de quelqu'un, quoiqu'injuſtement. Ce ſont donc deux propoſitions qui renferment une contradiction manifeſte; l'une que les Etats ſont toûjours en droit de contracter des Alliances pour

pour leur défense & pour leur sûreté ; l'autre que les Etats ne doivent point chercher des garanties étrangéres, pendant qu'ils ont un Juge suprême. C'est comme si l'on disoit que les Etats ont la liberté de faire des Alliances; mais qu'ils ne doivent pas s'en servir, pendant qu'ils peuvent plaider leurs causes devant d'autres Tribunaux pendant que l'Empire subsiste, puisque l'on ne manquera jamais de Juge tant que le Corps Germanique sera gouverné par un Empereur. Il faut donc que l'une de ces deux propositions soit fausse, ou que les Etats de l'Empire soyent en droit de faire des Alliances, ou que la jurisdiction de Sa Majesté Impériale les empêche. Or la prémière de ces deux Theses est fondée inconteſtablement sur le Traité de Westphalie, & la derniére a été inconnuë jusqu'à ce que l'Auteur de l'Analyse en a voulu instruire le Monde.

Pour mettre ces Prérogatives des Etats dans un plus grand jour, on priera avant toutes choses le Lecteur judicieux de se souvenir combien on a eu de peine jusqu'au XV. Siecle à abolir le cruel Droit du plus fort, dont l'Empereur Maximilien I. d'heureuse Mémoire & les Etats sont enfin venus à bout par la conclusion de la Paix publique, & par l'établissement d'une Cour de justice, qui est la Chambre Imperiale Par ce Réglement tous ceux qui avoient des Procès ont trouvé des Juges légitimes, à qui ils pouvoient s'adresser selon la téneur de l'Article I. de l'Instrument de la Paix publique arrêtée à Worms en 1495.

Comme donc selon l'aveu même de notre Antagoniste les Empereurs ont été obligez par

la Paix publique & par les Capitulats de leurs Elections d'administrer la justice dans l'Empire tant aux petits qu'aux grands, les Etats de leur côté ne se sont soûmis à la décision de ce Tribunal suprême, qu'ils établissent conjointement avec l'Empereur; & à cause de cela même que les Etats sont convenus avec Sa Majesté Imperiale de faire administrer la justice par les Tribunaux, dont nous venons de parler, les Loix défendent aussi sous des peines très-rigoureuses à tous Etats qui composent le Corps Germanique de faire en leur particulier des Guerres ou des Alliances offensives, comme incompatibles avec l'institution des Corps de justice de l'Empire. Cependant ces mêmes Etats conservent toûjours inviolablement leurs Droits, Libertez & Immunitez, & entre autres aussi celle de contracter des Alliances particulieres pour leur défense & pour leur sûreté. C'est un Droit que ces Etats ont toûjours stipulé exprès dans tous les Capitulats des Elections des Empereurs, afin qu'on n'eût point de prétexte à donner quelqu'atteinte. C'est dans cette institution que l'on a inséré cette clause remarquable dans le Capitulat de Sa Majesté Imperiale régnante. Article I. en ces termes. „ Comme „ aussi nous déclarons, que c'est absolument „ notre intention pour la Nation Allemande, „ pour le Saint Empire Romain, & pour les „ Electeurs qui en sont les Chefs & les Colomnes, de même que pour les autres Princes, „ Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, y „ compris la Noblesse, qui dépend immédiatement du St. Empire, de leur conserver „ leur Souveraineté & Dignité tant spirituel-

„ le

„ le que temporelle, leurs Prérogatives, leurs
„ Droits & leur Pouvoir à chacun selon son
„ Etat &c., c'est pourquoi nous ne souffrirons
„ point qu'il soit fait aucun tort ou préjudice
„ aux Etats dans leur Territoire, tant à l'égard
„ des affaires de Religion, qu'à l'égard de ce
„ qui concerne l'Etat ou la justice, sous quel-
„ que prétexte que ce soit, pour maintenir
„ contre toute infraction la Paix publique &
„ toutes les Alliances légitimement contrac-
„ tées dans toute leur rigueur. Mais ne seroit-
ce pas causer un préjudice évident au Droit public, ou aux affaires d'Etat des Princes de l'Empire, si l'on vouloit déclarer invalides & illégitimes des Alliances défensives contractées selon l'usage de tous tems, & en vertu de l'Instrument de la Paix, uniquement parceque ces sortes de garanties ne semblent pas être nécessaires dans un tems & dans un Païs, où l'on peut avoir recours à la Juridiction suprême d'un Empereur, qui pourroit se croire offensé par ces précautions extraordinaires : Il faut bien nous garder de commettre ainsi par une partialité injuste les intérêts de l'Empire avec ceux de l'Empereur. Celui-ci sera toûjours Juge suprême, mais sauf le droit des Etats, & les Etats auront toûjours la liberté de se servir de leurs Droits & Prérogatives, mais sauf l'Autorité judiciaire de Sa Majesté Imperiale.

On ôse bien défier l'Auteur de l'Analyse de produire un seul exemple de l'Histoire du tems passé avant la conclusion du Traité de Westphalie, ou du tems qui s'est écoulé après cette époque, par lequel on puisse prouver que les Etats de l'Empire doivent séparer des condi-

tions de leurs Alliances défenſives cette eſpece de Droits, qui leur ont déjà été diſputez, ou qui le pourroient être un autre fois. Qu'on nous montre une Alliance contractée ſeulement ſelon l'hipotheſe de notre Auteur pour la garantie des Droits qui furent hors des conteſtations des Parties, ou juridiquement decidez par l'autorité d'une Sentence. Celui qui a pû avancer un principe ſi monſtrueux & ſi viſiblement opoſé tant à la raiſon qu'aux Loix de l'Empire, ſeroit tenu de le prouver par des faits qui y fuſſent conformes. Cependant au défaut de ces preuves hiſtoriques de l'hypotheſe de notre Antagoniſte, nous voulons bien alléguer quelques exemples autentiques, qui ſont tous inconteſtablement favorables au ſentiment que nous défendions ici contre l'Analyſe.

C'eſt ainſi que dans le Contract arrêté en 1366. entre l'Empereur Charles IV. d'une part, & Albert & Léopold, Ducs d'Autriche d'autre part, ces Princes s'engagent entr'eux de la maniere la plus ſolemnelle *à s'aſſiſter & à ſe ſoûtenir les uns les autres de toutes leurs forces contre quiconque attaqueroit en aucune maniere leurs Droits, Dignitez, Prérogatives, Libertez, & Uſages reçûs, y compris tant ce qu'ils poſſedent actuellement, que ce qu'ils pourroient acquérir dans la ſuite.*

La Confédération concluë à Linz le prémier Dimanche après la Saint André de l'an 1459. entre George Roi de Boheme & Albert Archiduc d'Autriche.

La Confédération concluë à Coire en 1485. entre l'Empereur Maximilien comme Archiduc

duc d'Autriche & l'Evêque de Coire & les trois Ligues des Grisons.

L'Alliance concluë en 1482. entre Vladislas Roi de Boheme & Ernest Electeur & Albert Duc de Saxe.

Le Traité fait en 1555. entre les Maisons de Saxe, de Brandebourg & de Hesse.

La Convention que les mêmes Maisons firent ensemble en 1614.

Le Traité signé à Francfort le 14. Août 1658. entre plusieurs Princes de differens Cercles de l'Empire & la France.

Le Traité conclu le 6. Juillet 1666. entre la Couronne de Suede & l'Electeur de Saxe.

La grande Alliance de Brunswick concluë en 1672, l'Empereur même étant Partie stipulante, & plusieurs autres Traitez que l'on pourroit encore raporter, ne laissent aucun doute sur les principes que l'on vient d'établir.

Tant de Documens autentiques & inconteſtables doivent bien convaincre notre Antagoniste, que sa distinction entre les Droits conteſtez & non-conteſtez est tout à fait mal fondée, & manifestement contraire aux Constitutions de l'Empire, aux Capitulats des Empereurs, aux Conventions fondamentales & perpétuelles des Etats, & à la pratique constante de tout le Corps Germanique, & même en particulier à celle de l'Auguste Maison d'Autriche, & à la Déclaration formelle que Sa Majesté Imperiale a faite dans l'Alliance défensive concluë en 1672. Tellement que nous avons les raisons

les plus fortes & les plus infaillibles de rejetter comme mal fondée cette invention quelqu'ingénieuſe qu'elle puiſſe paroître du prémier abord, étant bien aſſurez qu'on ne trouvera aucun exemple dans l'Hiſtoire de tous les ſiecles pour la juſtifier dans l'eſprit d'un Juge éclairé.

Sur l'Article V.

Les trois Hauts Confédérez s'engagent dans l'Article V. & ſe promettent de s'entr'aider réciproquement pour le maintien de la Paix de Weſtphalie, & des Actes qui ayant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont regardez comme la baſe & le fondement de la tranquilité du Corps Germanique, & le ſoûtien de ſes Droits, Privileges & Immunitez, auxquels leurſdites Majeſtez ſouhaitent véritablement de pourvoir d'une maniere ſolide.

Toutes les objections que l'Analyſe forme là-deſſus ſe réduiſent en ſubſtance à cinq points. On dit que le repos & la félicité publique que le glorieux regne de Sa Majeſté Imperiale a procuré à l'Empire depuis quatorze ans, mérite bien une parfaite confiance de tout bon Allemand. En ſecond lieu on dit que les Rois de France, de la Grande Bretagne & de Pruſſe n'ont pas le droit de s'ingérer par voye de fait dans le Gouvernement général de l'Empire, ni dans le redreſſement des prétendus Griefs. En troiſième lieu on allégue que ſi le Roi de France venoit à ſe mêler de ces affaires, il ne devroit pas être conſidéré comme Garant, mais comme Ennemi, & qu'un Electeur ou autre Prince de l'Empire qui entrepren-

prendroit de pareilles choſes s'attireroit par là juſtement les peines auxquelles les Loix condamnent les Infracteurs de la Paix publique. En quatriéme lieu on ſupoſe qu'il n'eſt point permis à un Prince de l'Empire de ſe rendre juſtice lui-même dans ſes propres intérêts, mais qu'il doit toûjours avoir recours aux voyes ordinaires de la juſtice, & ſe ſoûmettre au jugement qui y ſera rendu; & que celui qui en uſe autrement devient par là infracteur de la Paix.

Enfin en dernier lieu on prétend qu'il n'appartient pas à un Etat particulier de pourvoir à la tranquilité publique, & au maintien des Droits, Privileges, Immunitez & Libertez du Corps Germanique, parce qu'on ſupoſe que ce ſont des choſes qui relevent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, ou bien en de certains cas de la déciſion des Cercles, dûment convoquez.

Il n'y a point d'Allemand bien intentionné pour le Patrie, qui ne rende d'éternelles actions de grace à la bonté Divine de nous avoir donné un Chef auſſi reſpectable que l'eſt l'Empereur régnant, qui par ſa prudence & par ſa juſtice, s'eſt déja acquis une gloire immortelle. Mais cette juſtice même & cette généroſité que tout le Monde révere en la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté Impériale, ſert auſſi de gage aſſuré qu'elle n'a pas oublié les Conquétes & les Victoires qu'elle a remportées ſur ſes ennemis, moyennant le ſang, l'argent & le ſecours de ſes Alliez. On a tout lieu d'être perſuadé, qu'en conſidération de tant de ſervices, Sa Majeſté Imperiale maintiendra

conſtamment les Loix fondamentales de l'Empire, & en particulier la Paix de Weſtphalie, & qu'elle protégera puiſſamment tant les Etats, que les particuliers dans la joüiſſance des Droits qui leur apartiennent en conſequence deſdits Traitez. Cela étant ſupoſé, il n'eſt pas convenable ſurquoi l'Auteur de l'Analyſe ſe fonde en regardant comme Ennemis, & comme infracteurs de la Paix publique tous ceux, qui ſelon le Droit des Gens, & les Loix fondamentales de l'Empire ſoûtiennent le droit de la garantie. Tout le Monde ſait que la Paix de Weſtphalie a coûté bien du ſang & bien de l'argent à toutes les Provinces d'Allemage. Les Parties contractantes ont aprehendé que les Conjonctures n'aportaſſent auſſi quelque changement dans les Eſprits des hommes ſelon la ſentence du Poëte, qui dit.

Stat nulla diu mortalibus uſquam
Fortuna intubante fides.

C'eſt à cauſe de cela que les Parties ont trouvé bon de munir ce prétieux Traité d'une garantie ſuffiſante, qui fait le ſujet du XVIII. Article de ce Traité; Et l'on s'eſt fié d'autant plus ſur cette garantie verbale, que par ce moyen ledit Traité eſt mis au rang des Loix perpétuelles & des Pragmatiques Sanctions, & de toutes les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & même Inféré dans les *Receſſus Imperii*, comme on le trouve à l'Article XVII. §. *pro Majori etiam &c.* C'eſt une clauſe de la derniere importance; car puiſque par là l'Inſtrument de la

Paix

Paix est constitué en Loi perpetuelle & irrévocable de l'Empire Romain, il est certain que l'Empereur n'est pas moins obligé de respecter cette Loi, que les Etats & tous les Hauts Alliez le font. Le changement même de cette Constitution sacrée ne dépend point d'un Etat particulier, pas même du Chef de l'Empire. C'est une Convention qui a été faite par le consentement unanime de tout le Corps, & ce n'est que par un pareil consentement qu'elle peut être abrogée ou alterée en quelque manière. Quand les Hauts Contractans ont inféré dans le Traité cette clause, *ut valeat instar Legis perpetuæ*, c. d. *Que ceci soit établi en Loi perpetuelle*, ils ont régardé cette formalité comme une confirmation plus autentique & plus solemnelle, que si on s'étoit engagé par des sermens dans toutes les formes à l'observation & au maintien de ce Traité, comme cela s'est pratiqué autrefois entre les Etats qui concluoient entre eux des Traitez de Paix, sur quoi on peut consulter les Traitez de Madrid en 1526. de Cambrai en 1529. de Crespy en 1544. de Chateau Cambresis en 1559. des Pirennées en 1659.

La ratification du Traité de Westphalie est stipulée de tous les Hauts Contractans aussi validement qu'on le pourroit souhaiter dans les Paroles qu'on va lire, & qui sont tirées de l'Article XVII. §. *Pax vero* N. S. *Teneantur omnes hujus Transactionis consortes universas & singulas hujus Pacis Leges contra quemcumque, sine Religionis distinctione, tueri & protegere. Que toutes les Parties contractantes de cette Transaction soient tenues d'en deffendre & protégtr les conditions contre qui que ce soit, sans*

distinction de Religion. Il ne serviroit de rien à ceux qui voudroient éluder la force de cet Acte, de dire que c'est une chose contraire aux Loix publiques, que ceux qui entrent en quelqu'Alliance, soient eux-mêmes garants de leur propre cause, ensorte que les mêmes personnes seroient en même tems & Parties & Arbitres contre la lettre des Loix, par lesquelles il est défendu, *ut quis pro se ipso intercedat, & sui ipsius sponsor fiat.* Je dis que l'on auroit tort de conclurre de tout cela que les Etats qui ont rr été le Traité de Westphalie, n'ont pas dû, ni pû s'assûrer la ratification de leur Traité par une garantie formelle, & qu'ainsi il faut donner un sens tout autre que celui-là aux paroles que nous avons citées tantôt.

Ce sont des chicanes qui ne surprendront que ceux qui ignorent que les Loix donnent, même aux particuliers, pleine liberté de confirmer leurs Contrats & Conventions par des Actes ou stipulations particulieres. Et n'avons nous pas le *Constitutum*, ou le droit d'un engagement réitéré, par lequel on peut valider des Actes, qui d'ailleurs sont censez invalides, suivant les Loix Romaines? Encore moins donc faut il penser que l'on ait violé le Droit de la Nature, qui est la principale regle des affaires d'Etat, quand on a stipulé par un Acte particulier la garantie du Traité de Paix, & que chaque Partie a promis, tant pour elle, que pour les autres qu'il ne seroit fait aucune infraction à ce Traité sacré, comme cela a été arrêté effectivement dans le Traité d'Osnabruck, Article XVII. §. 5. & dans celui de Munster Article 115. & 116. Comme donc on a été en droit

droit de garantir la ratification de cet illustre Traité de Westphalie, on a mis aussi les ordres nécessaires pour ôter à tous les Hauts Contractans l'occasion & l'envie d'y contrevenir, en déclarant d'avance tous les contrevenans, rebelles, & dignes des peines auxquelles les Loix condamnent les infracteurs de la Paix publique. C'est la même Déclaration que l'on trouve dans le §. 4. de l'Article XVII. *Qui vero huic Transactioni, vel Paci publicæ consilio vel ope contravenerit, &c. sive Clericus, sive Laicus fuerit, pœnam fractæ Pacis ipso jure & facto incurrat. Quiconque contreviendra par voye de fait ou par ses conseils à cette Transaction, ou Paix publique, soit Ecclesiastique, ou Laique, qu'il encourre dès lors la peine dûë aux infracteurs de la Paix.*

Et il faut bien remarquer que l'on n'a pas seulement pris ces précautions contre les attaques ouvertes des Ennemis de la Paix, mais aussi contre les prémières semences de quelque Révolution, ou de quélque Guerre. C'est pour cet effet que l'on est convenu dans le §. de l'Article que nous venons de citer, *que tous les Cercles seroient restituez en leur entier, & que contre toutes les aparences de troubles, on observeroit ce que les Constitutions de l'Empire ordonnent pour la conservation, & pour l'exécution de la Paix publique*; C'est le sens Latin que voici. *Ut etiam Pax publica tanto melius conservari possit, redintegrentur Circuli & statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur ea, que in Constitutionibus Imperii de Pacis publicæ executione & conservatione dispositæ sunt.* Après cela on nomme dans les §.

10. & 11. dudit Article ceux qui doivent être compris dans cette Paix, parmi leſquels on compte auſſi Sa Majeſté Très-Chrétienne, dont il eſt auſſi fait mention dans le premier Article du Traité. On jugera d'autant plus facilement de toute cette controverſe, ſi l'on veut ſeulement faire attention d'un côté au but général du Traité, dont nous parlons, & de l'autre au devoir d'un Garant. Quant au premier Point, tous les Articles du Traité de Weſtphalie, & en particulier le V. & le VIII. contiennent preſque tous les Réglemens tant Politiques qu'Eccléſiaſtiques, ſur leſquels roule principalement la forme de l'Empire d'Allemagne. Quant à l'autre Point, on a fort bien expliqué dans le §. 5. de l'Article XVII. que chaque Garant doit ſoutenir & proteger toutes les Loix établies pour la Paix publique, contre quiconque tâcheroit de les rompre en quelque maniere que ce ſoit, ſans avoir aucun égard à la difference de Religion. *Ut univerſas & ſingulas hujus Pacis Leges contra quemcumque, ſine Religionis diſtinctione tueatur & protegat.* Et c'eſt en cela même qu'un Garant differe d'un Mediateur, que celui-là eſt tenu comme caution & fidejuſſeur, de procurer l'exécution conſtante du Traité qu'il garantir, au lieu que celui-ci n'eſt intéreſſé que dans le premier établiſſement d'un Traité.

Que tous les Lecteurs deſintéreſſez jugent maintenant ſur ces raiſons fondées ſur les Loix de l'Empire & ſur les Inſtrumens de Paix, s'il eſt juſte comme l'Auteur de l'Analyſe l'avance, que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſoit régardée comme un Ennemi de l'Empire, & que

les

les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ſoient infracteurs de la Paix, s'ils font une Alliance défenſive pour maintenir & pour aſſûrer le repos & la ſûreté de l'Empire, & la jouïſſance paiſible des Droits & Immunitez que tous les Etats doivent poſſéder en vertu de la Paix de Weſtphalie? Il eſt ſûr que ſelon la Logique de notre Antagoniſte, on ſeroit réputé Ennemi de l'Empire & infracteur de la Paix, en faiſant ce qu'on eſt autoriſé de faire par la lettre expreſſe des Conſtitutions du Corps Germanique.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi les affaires de l'Empire ſont actuellement dans un tel état, que l'on n'ait point de ſujet légitime de s'en plaindre, & que l'on ne doive apréhender ſitôt une Guerre avec des Puiſſances étrangeres. Mais quand même cela ſeroit hors de doute, eſt-ce que l'on en peut inférer que les Parties qui ont contracté le Traité de Weſtphalie doivent négliger leur garantie & le ſoin de leur ſûreté pour l'avenir? On ne voit point de principe d'où cette conſéquence puiſſe être tirée à juſte titre; & ſi l'on pouvoit accuſer les Etats d'avoir enfreint la Paix publique, quand ils font des Alliances défenſives, pour le maintien de leurs Conſtitutions fondamentales, il s'enſuivroit de là, qu'il faudroit traiter de Rebelles & d'infracteurs de la Paix les Electeurs & les Princes, qui conjointement avec la France ont fait le Traité de Francfort de 1658. & on ne pourroit pas diſculper l'Empereur Léopold de glorieuſe Memoire, qui eſt entrée dans de ſemblables engagemens avec pluſieurs Etats de l'Empire dans le Traité de Brunſwick conclu en

1672.

1672. La Majesté & les autres avantages de l'Empereur sont très compatibles avec les Droits des Etats, & aucun Juge éclairé ne croira que les Etats se mêlent d'abord du Gouvernement de l'Empire, quand ils font des Alliances défensives selon la liberté & permission que leur en donne l'Instrument de la Paix. Tous ces Droits sont très-bien fondez, & notre Antagoniste aura bien de la psine à se défendre, si on l'accuse d'avoir enfreint lui même la Paix publique, & de s'être rendu digne de la peine, à laquelle sont condamnez les Infracteurs de la Paix, puisque par ses préjugez mal fondez, il ose disputer aux Etats les Droits que le Traité de Westphalie leur accorde en termes exprès, selon le §. 4. de l'Article XVII. qui dit, *qui huic Transactioni, vel Pacis publicæ, consilio, vel ope contravenerit, pœnam factæ Pacis, ipso jure & facto incurrat.* Quant aux paroles du Traité §. 7. Article XVII. que notre Antagoniste allégue, où tous les Etats se sont engagez à pousser leurs affaires par la voye de Droit, *Quod nulli omnino Statuum Imperii liceat jus suum vi, vel armis persequi, sed ut unusquisque jure experiatur. Qu'il ne soit permis à aucun des Etats de l'Empire de poursuivre son Droit par la force, ou par les armes, mais qu'il s'en remettre à la justice.* C'est une Loi qui n'empêche pas les Etats de poursuivre leurs Droits, mais qui ordonne seulement qu'ils ne décident rien de leurs Affaires sans l'autorité des Traitez autentiques; car ce Réglement ou cette Ordonnance défend seulement ce que la Paix publique avoit défendu long-tems auparavant, que l'on ne se serve pas du Droit du plus fort, & que l'on

l'on ne s'érige pas en juge de sa propre cause. C'est-là le crime qu'il est ordonné de punir par la proscription de ceux qui s'en rendent coupables, comme on le peut voir dans les Traitez.

Mais quoiqu'il en soit, cette Loi ne veut pas dire que les Etats n'osent jamais user de leurs Droits, sans en demander permission, & on seroit injuste de soutenir que les Etats ramenent le Droit du plus fort, & qu'ils troublent & renversent l'ordre de l'Empire, quand ils exercent la Souveraineté & les Droits qui leur apartiennent, en vertu des Loix fondamentales de l'Empire. Comme nous avons prouvé que le Droit des Alliances est de ce genre-là, le Droit Civil autorise chaque particulier d'être l'arbitre de son bien & de ses Droits, & d'en agir comme il lui plait, sans être obligé d'en demander chaque fois la permission du Juge. Quelle aparence de raison y a-t-il donc que les Princes & Etats de l'Empire soient moins Maîtres de leur Souveraineté Territoriale & des Prérogatives qui en dépendent, que les particuliers le font de leur bien? Il est visible qu'il n'y a point de Loi ni de Constitution qui lie en cela les mains aux Etats, pourvû qu'ils ne se prévalent pas de leurs Droits pour troubler l'ordre de l'Empire.

Cela est exprimé en propres termes dans le Recès Impérial arrêté en 1654. §. 6. & 15.

Mais il y a même beaucoup de cas, dont les Etats peuvent décider de leur propre autorité, & poursuivre leur Droit par voye de fait sans s'adresser pour cela à aucun autre Tribunal,

nal, parceque les Conſtitutions de l'Empire n'ont rien ſtatué ſur ce Point.

Telle eſt la Prérogative que le Capitulat de l'Empereur Charles VI. accorde aux Princes & Etats de l'Empire de s'oppoſer de leur propre autorité & pouvoir à ceux qui voudroient établir de nouveaux droits de Doüanne dans leurs Païs.

De même il eſt permis aux Etats de l'Empire de maintenir leurs Droits Seigneuriaux contre leurs Sujets Rebelles, ſans remettre leur défenſe entre les mains du Juge ſuprême de l'Empire. C'eſt ce qui a été arrêté dans le Capitulat de l'Empereur régnant Article XV. dont voici les termes. *De même ſoit permis aux Electeurs, Princes & Etats, compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire de ramener leurs Sujets rebelles à l'obéiſſance, & de maintenir contre eux, ſelon l'ordonnance des Conſtitutions de l'Empire, avec le ſecours de leurs voiſins, leurs Droits Seigneuriaux &c.*

Tout le Monde peut donc voir qu'il faudroit renverſer toutes les Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & en inventer de nouvelles à leur place, pour ſoutenir la Theſe, que l'Auteur de notre Analyſe a poſée en fait; & ſur laquelle il a bâti preſque tout ſon mauvais ſyſtême.

Sur les Articles VI. VII. & VIII.

L'Article VII. eſt le ſeul auquel l'Auteur de l'Analyſe ſe borne ici. Nous ne nous attendions pas à la vérité à tout le rafinement des réflexions qu'il employe, pour trouver du Miſtère à un Article, qui n'en eſt pas ſuſcep-

ception. L'Auteur de l'Analyſe ſupoſe que l'on n'a pas eu intention que l'Empereur, ni l'Eſpagne, ni la Pologne, ni la Ruſſie fuſſent invitez à prendre part au Traité d'Hanovre. Aſſurément il donne une fauſſe interpretation aux ſentimens des Princes, qui ont contracté enſemble par le Traité d'Hanovre. L'on a eu une extrême attention à en rendre les ſtipulations telles que tout Prince amateur du repos public pût y acceder, & la plus ſaine partie de l'Europe a tellement paru convaincue que cet objet avoit été parfaitement rempli, qu'elle eût vû ſans doute avec un extrême plaiſir les Puiſſances ici nommées dans l'Analyſe entrer dans l'eſprit & dans les vûes du Traité d'Hanovre. Nous ſommes perſuadez même que tôt ou tard les préjugez qui ont produit les inquiétudes & les allarmes de la Cour de Vienne & de ſes adherans ceſſeront, & feront place à des ſentimens plus équitables & plus conformes au repos de l'Europe.

Rien n'étoit, ce ſemble, ſi naturel que d'inviter à acceder au Traité d'Hanovre, la République de Hollande, qui avoit été elle même Partie contractante dans celui de la Triple Alliance; confirmé tacitement dans le nouveau Traité. Ce n'eſt pas que nous puiſſions être étonnez des efforts que la Cour de Vienne a faits pour empêcher cette acceſſion. Elle nous y avoit préparez par ceux qu'elle avoit faits dans le tems pour arrêter la concluſion du Traité de la Triple Alliance ſignée à la Haye le 4. Janvier 1717. mais elle n'auroit point eu dans cette derniere occaſion de mouvemens à ſe donner, ſi cette affection Imperiale pour les Etats Généraux, dont les aſſurances ſe renou-

vellent en toutes occaſions avoit été ſoutenue par les effets.

Paſſons maintenant au détail des réfléxions alléguées dans cet endroit.

L'Auteur de l'Analyſe reconnoit lui même que par raport au Commerce, les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande ſont communs, & que ces deux Puiſſances ſont accoutumées à agir conjointement ſur ce principe. Ainſi nul Miſtere dans l'invitation de la Hollande à laquelle l'Angleterre a donné les mains.

Venons à la France. On lui reproche de ſonger à garantir un des Articles du Traité de la Barriere fait contre ſes intérêts. L'Auteur de l'Analyſe n'a pas ſongé, que dans le tems qu'il vouloit rendre ſuſpectes les intentions de la France, il prouvoit lui-même d'un ſeul mot combien les vûes de cette Couronne ſont deſintereſſées; & il y a lieu de croire que le Public ne ſera point ſéduit, par ce qu'il ajoute que la France a ſongé pour ſon intérêt à diviſer les Puiſſances qui ont été ſi long-tems unies contre Elle. L'Europe a peut-être pû, dans ces tems être allarmée des deſſeins attribuez à la France. Aujourd'hui elle a des ſujets de crainte differens, & c'eſt contre ceux-là qu'elle ſonge à ſe précautionner. L'Auteur de l'Analyſe ſemble inſinuer que l'on a uniquement eu en vûe de ſéduire la République de Hollande, & de lui faire abandonner les principes de ſageſſe qu'elle avoit ſuivis juſqu'à préſent. Nous avons vû par nous-mêmes que les Miniſtres de France & d'Angleterre n'ont employé ni menaces ni artifices, ils ont laiſſé à la République de Hollande tout le tems de réflechir & de ſe conſulter,

& nous ne pouvons douter que ſon acceſſion au Traité d'Hanovre ne ſoit une nouvelle preuve de la ſageſſe de ſon Gouvernement.

Ce n'eſt ici ni le tems ni le lieu de traiter ce qui regarde l'Octroi donné à la Compagnie d'Oſtende. Aſſez d'Auteurs ont expliqué juſqu'à préſent le véritable ſens des Articles V. & VI. du Traité de Munſter, mais nous ne pouvons nous empêcher de réfléchir ſur la garantie de ce même Octroi accordé par le Duc de Ripperda dans les Traitez qu'il a ſignez. L'Eſpagne avoit plus d'une fois preſſé par écrit les Miniſtres d'Angleterre de travailler à arrêter cet établiſſement comme contraire à la foi des Traitez publics, Elle avoit fait en France auſſi les plus vives inſtances pour faire porter cette affaire au Congrès de Cambrai, & c'eſt après toutes ces circonſtances plus amplement détaillées dans les * Réponſes imprimées des Etats Généraux aux Mémoires du feu Marquis de St. Philippe, que l'on a vû l'Eſpagne accorder la garantie de ce même Octroi. La Cour de Vienne n'eſpere pas aparemment de raporter cette garantie comme une preuve de la ſolidité de ſon Droit, & nous ſommes trop perſuadez de l'équité de l'Empereur, pour ne pas compter que, lorſqu'il reconnoitra la juſtice de la cauſe des Hollandois, apuyée des ſuffrages des principales Puiſſances de l'Europe, ce Prince ne balancera pas à donner une ſatisfaction, ſi néceſſaire à la ſureté & à la conſervation de la République de Hollande.

Sur

* Elles ſont au commencement du Tome III.

Sur le premier Article ſeparé.

Il eſt difficile à la vûe des injuſtes allégations, dont on a tâché de noircir les plus ſaintes intentions, de reſter ici dans les bornes de la modération que l'on s'eſt propoſée. Nous n'adoptons cependant les intérêts d'aucune Puiſſance en particulier, nous défendons ſeulement la vérité. Elle étend ſes Privileges ſur tout le Monde, & ſur toute matiere ſans exception. Nous n'aurions pas crû que les ſoins que les Rois de France, d'Angleterre & de Pruſſe ont été obligez de prendre pour éteindre les ſemences de la Guerre dans toutes les parties de l'Europe, puſſent être ſuſceptibles d'interpretations contraires.

La France, l'Angleterre & la Pruſſe garantes des Traitez d'Oliva, ne pouvoient pas, ſans ſe rendre reſponſables à toute l'Europe, fermer les yeux ſur ce qu'elles prévoyoient qui pourroit troubler un jour cette même Paix d'Oliva. Lorſqu'on lira attentivement les termes de l'Article dont il s'agit, l'on trouvera que la queſtion de l'affaire de Thorn n'eſt pas décidée; Que l'on s'engage ſeulement à prendre les meſures néceſſaires pour conſtater les faits, & travailler enſuite à prévenir des Troubles, qui ne pourroient être que funeſtes à toutes les Réligions. C'eſt-là ce zèle ſi blamable, & que l'on veut qui ſoit odieux.

Venons à préſent à ce qui eſt dit ſur les intentions de chacun des Princes ſéparément, qui ont eu part au Traité d'Hanovre.

La France a aſſez fait voir qu'elle ne fait point

point admettre des distinctions contradictoires. Les effets de son zèle pour la Religion ont été dans tous les tems uniformes, mais on ne doit pas plus lui reprocher ce qu'elle a fait pour la manutention des Traitez d'Oliva, dont elle est garante, que ce qu'elle a toujours dû mettre au nombre de ses obligations comme garante des Traitez de Westphalie. La Loi doit être égale, parceque les engagemens sont pareils. Et sur ce qui regarde les vûes de la France en faveur du Roi Staniſlas, nous demanderons si l'engagement que la France avoit contracté en 1660. par la garantie du Traité d'Oliva, n'emportoit pas, indépendamment du Mariage du Roi de France avec la Princesse Marie, les mêmes obligations qui sont renouvellées par l'Article du Traité d'Hanovre dont il s'agit.

C'est en verité vouloir joindre ensemble des faits trop distans par l'ordre des tems.

L'Angleterre est, comme la France, garante du Traité d'Oliva, & d'ailleurs elle ne craint point de reproches sur ce qu'elle croira devoir faire pour la Réligion Protestante, en ce qui sera dans l'étendue des Traitez publics.

A l'égard du Roi de Prusse, l'on ne peut pas ignorer quels sont ses sentimens. Il n'a pas manqué une occasion de faire connoitre qu'il vouloit exactement & fidèlement observer les Traitez que ses Ancêtres avoient faits avec la République de Pologne, comme ce qui fait la sureté de l'une & de l'autre.

Avec de pareilles dispositions il n'apréhende point que l'on trouve de prétextes légitimes de le troubler dans les possessions que lui & ses Ayeux ont acquises.

S'occuper à réfuter l'idée que les Rois de France, de Pruſſe & d'Angleterre veulent rendre les Provinces héréditaires de l'Empereur le théatre d'une Guerre, commencée en Pologne, ſeroit en quelque maniére la rendre vraiſemblable, & l'on ſe contente de demander à l'Europe non prévenue de ne juger des vûes à venir des Puiſſances contractantes au Traité d'Hanovre, que par la conduite qu'elles ont tenue, depuis que la Paix rétablie généralement leur a donné les moyens d'en aſſurer la continuation.

Sur le ſecond Article ſeparé.

C'eſt ici que l'Auteur de l'Analyſe triomphe en ſe flattant de perſuader ſans peine à toute la Terre que les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ſont prêts à en venir à une rupture ouverte tant avec l'Empereur qu'avec l'Empire, ayant déja paſſé manifeſtement les bornes dans leſquelles la Paix de Weſtphalie & les Capitulats des Empereurs renferment leur droit & leur pouvoir. Ces Conſtitutions, dit-on, permettent bien aux Princes & Etats de l'Empire de contracter des Alliances, mais avec cette condition expreſſe qu'elles ne ſoient pas contraires aux intérêts de l'Empereur & de l'Empire. Comment donc accorder avec cette Loi ſacrée la conduite de deux Princes de l'Empire, qui promettent ici en termes formels, *que l'Empire vient à déclarer la Guerre à la France, à cauſe des ſecours que cette Couronne leur envoyeroit, dès ce moment là ils ne lui fourniront plus leur contingent ni en Troupes, ni d'aucune autre maniére, ils ſe ſepareront de l'Em-*

l'Empire, & agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion soit rétablie. Selon notre Antagoniste, cet Article, que l'on vient de raporter dans les termes de l'extrait qu'il en fait, contient formellement une Alliance contre l'Empire, ce qu'il trouve d'autant plus inexcusable que l'on prend ces mesures hors de toute Guerre Civile, dans le sein de la plus profonde Paix, & sans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il a été pris contre eux la moindre résolution, dont ils puissent tirer quelque prétexte de plainte bien ou mal fondée.

On ne se laissera pas imposer par ces beaux sophismes, si l'on confronte les paroles, dont les Hauts Alliez se servent dans le II. des Articles séparez, avec le sens que l'Auteur de l'Analyse leur prête de sa bonne volonté. On avouera plûtôt que si jamais texte a été alteré, falsifié & corrompu; c'est en cet endroit.

Il est visible que le II. Article séparé n'est qu'une explication de ce qui a éte stipulé dans l'Article II. du Traité même, où les trois Séréniſſimes Puissances confédérées se promettent une garantie mutuelle contre ceux qui attaqueroient l'une ou l'autre au préjudice de cette Alliance défensive. Et afin que personne ne dise que cette explication est inventée après coup, on n'a qu'à lire les deux Articles mêmes, dont nous venons de parler. On trouvera dans l'un & dans l'autre que l'on suppose pour un sujet légitime d'une rupture cette condition formellement exprimée: *Si en haine de cette Alliance, ou des secours que les Hauts Alliez se promettent les uns aux autres,*

quelqu'un leur déclaroit la Guerre. Cette ſtipulation eſt générale dans l'Article II. du Traité, & dans le ſecond des Articles ſéparez, elle eſt particuliere, en ſupoſant le cas que l'Empire ſe déclarât contre la France en haine des ſecours que Sa Majeſté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majeſté Britannique & à Sa Majeſté Pruſſienne, pour les garantir des troubles qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent. En ce cas les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe déclarent poſitivement, qu'ils regarderoient une Guerre fondée ſur cette raiſon, *en haine de leurs ſecours*, comme faite contre eux-mêmes, auſſi bien que contre la France, quand même ils ne ſeroient pas nommez dans la Déclaration d'une telle Guerre, dont pourtant leurs intérêts communs auroient été l'occaſion, ce qui les obligeroit d'agir alors de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Par quel artifice pourra-t-on donc tirer de cette Convention quelque concluſion qui ne ſoit parfaitement conforme à toutes les régles de la Juſtice & de l'équité.

Afin que chacun puiſſe connoitre clairement que l'Auteur de l'Analyſe ſe ſert d'une Logique mal liée, & qu'il ſe contredit lui-même honteuſement dans la gloſe qu'il a fait ſur cet Article, dont nous parlons maintenant; Et afin que tout le Monde puiſſe être convaincu au contraire de la légalité de la ſtipulation du II. Article ſéparé de notre Traité, nous ferons une déduction réguliere de toutes nos preuves, que nous renformerons dans des Theſes courtes & ſimples.

I. *Tous*

I. *Tous les Etats de l'Empire ont le Droit de faire des Alliances tant entre eux qu'avec des Puissances étrangères pour leur conservation & sureté, pourvû que cela n'aporte aucun préjudice à l'Empereur & à l'Empire ensemble, ou aux Constitutions de la Paix publique.*

C'est ce que l'Auteur de l'Analyse ne nous peut disputer, ou bien il attaqueroit formellement les expressions de l'Instrument de la Paix de Westphalie Article VIII. §. *Gaudeant, &c.* & du Capitulât de l'Empereur regnant Article VI.

II. *Tout le Traité d'Hanovre n'est qu'une Alliance défensive, qui n'a pour but que la conservation de la tranquillité & sureté publique; On n'y a rien concerté contre qui ce soit.*

On ne peut pas douter de cela si on lit le Traité même, Article par Article, & sur tout les passages que nous en allons tirer, pour les inferer ici en lieu de preuves autentiques de notre These.

A. La Préface porte, *que les Parties Contractantes ont fait cette Alliance en convenant entre elles de ce qui seroit nécessaire, non seulement pour la sureté & les intérêts les plus essentiels de leurs propres Royaumes, mais aussi par raport au bien & à la tranquillité publique.*

B. Dans l'Article II. il est déclaré encore, *que c'est le véritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la Paix & la tranquillité de leurs Royaumes respectifs.*

C. L'Article V. *confirme solemnellement la même intention des Hauts Alliez; comme Sa Majesté Très-Chrétienne intéressée particulierement, par sa qualité de Garante des Traitez de*

Westphalie, au maintien des Privileges & Libertez du Corps Germanique, & Leurs Majestez Britannique & Prussienne comme Membres de ce Corps, voyent avec une peine égale de semences de divisions & de plaintes, qui pourroient enfin éclater & entrainer une Guerre, qui embrazeroit toute l'Europe par les suites funestes qui en résulteroient; Leursdites Majestez étant toujours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquillité de l'Empire en particulier, & celle de l'Europe en général, s'engagent & promettent de s'entre aider mutuellement pour le maintien & l'observation des susdits Traitez & des autres Actes, qui ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardez comme la base & le fondement de la tranquillité du Corps Germanique, & le soutien de ses Droits, Privileges & Immunitez, auxquelles Leursdites Majestez desirent véritablement de pouvoir d'une manière solide.

D. Dans le III. Article Separé on s'explique encore là-dessus bien formellement en ces termes: *S'il arrivoit que nonobstant la ferme résolution dans laquelle est Sa Majesté Très-Chrétienne d'observer exactement tous les Traitez à l'égard de l'Empire, ce en à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulut de la part de l'Empire prendre quelque résolution contre la France au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, soit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire, &c.*

III.

III. Sa Majesté Imperiale est obligée *de maintenir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans leur Souveraineté respective, dans leurs Dignitez temporelles & spirituelles, & dans tous leurs Droits, Privileges & Immunitez; Elle ne doit jamais permettre que, sous quelque prétexte que ce soit, il soit fait aucune infraction à la Paix publique dans leurs Territoires, ni sur des affaires de Religion, ni sur d'autres qui regardent la Justice.*

On ne dit rien dans cette These, qui ne soit formellement exprimé dans le premier Article du Capitulât de l'Empereur Charles VI.

IV. *L'Empereur n'est pas en droit de faire la Guerre ni dans l'Empire, ni hors de l'Empire, ni contre quelque Etat de l'Empire, ni contre quelque Puissance étrangère sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez en la personne de leurs Plénipotentiaires à la Diète de l'Empire.*

C'est ce que Sa Majesté Imperiale régnante a stipulé solemnellement dans son Capitulât Article IV.

V. *En cas que l'Empereur s'engageât dans quelque Guerre, il doit toujours le faire selon la teneur des Constitutions Imperiales, des Réglemens des Exécutions, & de l'Instrument de la Paix publique.*

Cela est encore fondé sur les propres termes de l'Article IV. du Capitulât de nôtre Empereur.

VI. *Si l'Empire vouloit faire la Guerre à quelqu'un de ses Etats, ce seroit une Guerre Civile, & par conséquent contraire aux Constitutions Imperiales, tellement que pendant que l'Em-*

pi-

pire subsiste, il ne peut point y avoir de Guerre entre les Membres de cet auguste Corps.

A. C'est ce que l'on comprendra facilement si l'on fait attention que la Paix publique a été arrêtée exprès, afin qu'aucun Etat ne fît aucun tort à l'autre, & qu'on ne procedât jamais par les voyes de fait, qu'après avoir employé auparavant toutes les voyes de la Justice.

B. C'est pour la même fin, & pour une assurance parfaite de la Paix publique, qu'on a établi la Chambre Imperiale.

C. *Que selon les Constitutions Imperiales, les Reglemens des exécutions, & la Paix publique, qui doivent être la Regle des Guerres de l'Empire, on ne peut jamais faire la Guerre à un Membre de cet auguste Corps, en cas qu'il manque à son devoir, les Tribunaux suprêmes de l'Empire étant établis pour s'enquerir dûëment des Griefs de chaque Partie, & pour employer en cas de besoin les moyens, que les Constitutions Imperiales ordonnent, pour ramener à leurs devoirs les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire par les secours d'un ou de plusieurs Cercles.*

Quant à ceux qui s'opposent à l'exécution legitime, ils encourent la peine du banniſſement ou de la proscription, & doivent être traitez en Ennemis de l'Empire, mais il faut bien noter, *que qui que ce soit ne peut-être proscrit par un Arrêt de l'Empire que pour cause légitime & dûëment prouvée, & sans être oui, ni sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire: En sorte que prémiérement il faut que les Tribunaux suprêmes connoissent de la cause dont il s'agit, & qu'ensuite*

on porte les Actes à la Diete Imperiale, & qu'il en ſoit fait un fidele raport à tous les Electeurs, Princes, & Etats par quelques Etats, engagez pour cela par ſerment & choiſis des trois Colleges de l'Empire, dans le nombre deſquels on doit toujours obſerver l'égalité des Religions, ſelon ce qui eſt ſtipulé dans le Capitulat de l'Empereur Charles VI. Article XX. Voilà combien de précautions on a priſes dans les Conſtitutions Imperiales, avant que de déclarer un Membre de cet Etat Ennemi de l'Empire, & que par conſéquent l'on ſoit en droit de lui faire la Guerre; *De ſorte qu'une Guerre Civile contre un Membre du Corps Germanique ſeroit incompatible avec les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & renverſeroit ainſi tout l'ordre.*

VII. Il faut bien noter que dans le IV. Article du dernier Capitulat, l'Empereur a ſtipulé en particulier, *que tout ce qui étoit arrêté tant entre les Etats de l'Empire, qu'avec des Puiſſances étrangeres, ſelon le Traité de Munſter, & d'Oſnabruch, ſeroit inviolablement exécuté, qu'il n'entreprendroit jamais rien qui y fut contraire, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'il y fut fait aucune infraction par d'autres Puiſſances, afin que cette Paix perpetuelle & univerſelle ne ſoit jamais troublée ni interrompue en aucune maniere.*

Que chacun examine maintenant le ſecond Article ſeparé ſelon ces Theſes tirées du fond des Loix fondamentales de l'Empire, il y trouvera parfaitement conforme tout ce que l'on peut inférer raiſonnablement des termes de cet Article.

A. Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſe font promettre de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne des ſecours pour ſe garantir des

Trou-

Troubles qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent ; En cela on ne fait rien qui ne ſoit juſte ſelon les Theſes I. II. & VII.

B. Elles refuſent leur conſentement pour déclarer au nom de l'Empire la Guerre à la France en cas que l'on n'en eût point de ſujet plus valable que celui de la haine des ſecours ſtipulez dans cette Alliance.

Ce refus eſt bien fondé, puiſque ſans cela les Etats de l'Empire ſe démettroient actuellement du Droit qu'ils ont de faire des Alliances. Voyez Theſes III. IV. & VI.

C. Elles s'expliquent que, ſelon leur Convention, dans le cas ſupoſé, une pareille Déclaration de Guerre ne regarderoit pas moins le Séreniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & le Séreniſſime Roi de Pruſſe, dont les intérêts auroient été l'occaſion de la Guerre, que Sa Majeſté Très-Chrétienne auroit à ſoutenir.

C'eſt une conſéquence naturelle de ce qui a été prouvé dans les Theſes I. III IV. & VII. car ſi les Droits des Etats ſont inviolables, & s'il ne dépend pas de l'Empereur ſeul, mais de tous les Etats enſemble, d'engager l'Empire dans une Guerre ouverte, les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe ſont très-bien autoriſez de ſoutenir leur Alliance, & d'en effectuer toutes les conditions.

D. Leursdites Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſtipulent encore, que dans le cas ſupoſé, ils ne fourniront pas leur Contingent ni en Troupes, ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même elles ne ſeroient pas compriſes dans la Déclaration de

la Guerre, que l'Empire feroit à la France.

C'eſt une Convention également juſtifiée par la Theſe VI. car quand on reconnoît une fois; comme on doit le reconnoître, que le Traité d'Hanovre ne fait aucun tort ni à l'Empereur, ni à l'Empire, on ne peut plus regarder ce Traité comme un ſujet legitime d'une Guerre. Au contraire l'Empereur & l'Empire attaqueroient hoſtilement Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne, ſi par une Guerre déclarée à la France, ils vouloient rendre fruſtratoires non ſeulement le préſent Traité d'Hanovre, mais en général le droit que les Etats de l'Empire ont de faire des Alliances particulieres pour leur conſervation & ſûreté. Ainſi dans une ſemblable occaſion, dont Dieu nous veuille préſerver, la ſoumiſſion & la complaiſance des Hauts Alliez s'étendroient trop loin s'ils ſe laiſſoient perſuader de prêter leurs Armes & leurs forces à leurs propres Ennemis.

E. Enfin Leurs Majeſtez Brit. & Pruſſ. ne déclarent pas ſeulement que dans le cas ſupoſé, ils ne prendront point le parti de l'Empereur & de l'Empire, mais elles promettent au contraire d'agir dans ce cas de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion fut retablie.

C'eſt juſtement le dernier Reſultat de tous les principes de Droit que nous avons rétabli & prouvé dans nos Theſes. Les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, en tant que Princes de l'Empire, ont le droit de contracter des Alliances défenſives, ſelon la Theſe I. Le Traité d'Hanovre n'eſt qu'une Alliance défenſive, ſelon la Theſe II. L'Empereur

reur n'eſt pas Maître abſolu des Droits Prérogatives des Etats, ſelon la Theſe III. Ce n'eſt pas non plus à l'Empereur d'engager l'Empire dans une Guerre, ſelon la Theſe IV. mais une affaire qui depend de tous les Etats enſemble, ſelon la Theſe V. Les Conſtitutions fondamentales de l'Empire ne permettent pas que l'Empire faſſe la Guerre à un de ſes Etats, ſelon la Theſe VI. L'Empereur eſt obligé par ſerment de maintenir la Paix de Weſtphalie ſelon la Theſe VII. Il faudroit refuter toutes ces Theſes évidemment averées ſur des Droits & ſur des faits inconteſtables, pour faire croire à des perſonnes de bon ſens que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſienne auroient tort d'aſſiſter Sa Majeſté Très-Chrétienne contre l'Empereur & l'Empire devenus leurs Ennemis communs par une rupture faite en haine & au préjudice de l'Alliance concluë à Hanovre.

C'eſt une vaine illuſion que notre Antagoniſte nous donne pour nne raiſon évidente & invincible, quand il explique l'intention des Hauts Alliez; *Ainſi deux Princes de l'Empire promettent formellement au Roi de France de l'aſſiſter contre l'Empire, Ergo il n'en faut pas davantage; c'eſt une Alliance faite contre l'Empire, & par conſéquent une infraction de la Paix publique, & des Conſtitutions les plus ſacrées de l'Empire.* Si cet habile homme avoit bien voulu réfléchir avec un peu de bonne foi ſur la condition avec laquelle Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne s'engagent à aſſiſter la France contre l'Empire, il auroit eu honte de faire là-deſſus un raiſonnement ſi faux & ſi

téméraire. Ces deux Rois ne s'engagent à agir contre l'Empire, qu'uniquement en cas que de la part de l'Empire on attaquât la France, expreſſément en haine & au préjudice des ſecours mutuellement ſtipulez dans ce Ttaité. Il eſt donc conſtant, pour le dire encore une fois, que ces deux Rois ſupoſent dans cette garantie, que ſans aucune cauſe legitime, on les traite eux mêmes en ennemis de l'Empire, & qu'on les inquiete quoiqu'indirectement quand ils veulent ſe ſervir du Droit qu'ils ont de faire des Alliances défenſives pour leur conſervation & ſûreté. Car le tort que l'on fait à nos Alliez au ſujet de notre Alliance eſt un tort fait à nous mêmes, d'autant que notre Alliance rend nos intérêts communs. Qui ſera donc aſſez injuſte pour diſputer à Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne le droit de leur défenſe contre l'Empereur & contre l'Empire, s'il arrivoit qu'on les attaquât avec hoſtilité en la perſonne de leurs Alliez? Pourquoi veut-on prétendre que ces grands Princes n'uſent pas d'un Droit qui leur eſt acquis par les Conſtitutions mêmes de l'Empire? Ils ſeroient plûtôt injuſtes, & ils trahiroient leurs propres intérêts, s'ils ne défendoient de tout leur pouvoir leurs Souverainetez reſpectives, leurs Prérogatives, Libertez & Immunitez contre l'Empereur & contre les autres Etats qui voudroient entreprendre ſur leurs Droits. Car comme il y a une obligation réciproque, également inviolable entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, il s'enſuit de là, que dès que l'Empereur & les autres Etats viendroient eux-mêmes à violer cette obligation à l'égard des deux Rois de la Grande-Bretagne

& de Prusse, ceux-ci de leur côté seroient actuellement dispensez de cette obligation. Les Loix de la Société Germanique ne pourroient pas les obliger envers des Associez qui ne les observeroient pas eux-mêmes; on verroit dans ce cas une Guerre Civile, dans laquelle toutes ses Parties seroient égales. Ainsi donc la supposition de notre Antagoniste est tout à fait contradictoire. Car il veut que dans le tems, que de la part de l'Empire, les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse seront déclarez en la personne du Roi de France leur Allié, ennemi de l'Empire; & que l'on fera la Guerre à la France en haine, & au préjudice de leur Alliance, & pour des intérêts qui touchent également les trois Alliez, lesdits deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse soient pourtant considérez comme Membres & Etats de l'Empire & obligez de fournir leur contingent, afin qu'on puisse leur faire la Guerre. C'est une contradiction qui saute aux yeux, & l'on ne prouvera jamais qu'un même Etat puisse être traité en même tems comme ennemi & comme Membre confédéré de la même Société. On ne peut pas douter que les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse ne soient traitez en ennemis déclarez de l'Empire dès que de la part de l'Empire on attaquera la France en haine & au prejudice des Conventions arrêtées dans le Traité d'Hanovre.

On voit clairement que dans une telle occasion on romproit aussi ouvertement avec Leurs Majestez Britanique & Prussienne, par ce qu'elles auroient manifestement part à la cause d'une pareille Guerre en vertu de leur

Al-

Alliance. Comment peut-on donc presumer d'un Empereur juste & équitable, qu'il déclare ennemis de l'Empire deux grands Rois & deux puissants Electeurs, pour une cause qu'il est obligé de reconnoître pour légitime, & pour conforme aux Constitutions, qu'il a confirmées par serment? Et si contre toute attente cela arrivoit, de quel droit oseroit-on prétendre que ces grands Rois rompissent eux-mêmes une Alliance défensive, que les Loix fondamentales de l'Empire autorisent, & cela pour abandonner un fidele Allié? Et qui est-ce qui se mettra dans l'esprit que dans un cas semblable ces deux Rois fournissent leur contingent pour assister leurs ennemis, & qu'ainsi ils employeront leurs forces contre eux-mêmes.

Laissons ces pensées aux Malades qui revent dans un accès de fievre, & avouons plûtôt franchement que c'est une contradiction manifeste de supoſer que l'on soutienne en même tems le caractère d'un ennemi de l'Empire, & d'un Allié ou Membre de l'Empire. Ce seroit être en même tems Allié & non Allié, exister & ne pas exister de la même manière. Il faut envoyer aux Médecins ceux qui raisonnent ainsi. Les démonstrations que nous venons de faire doivent aprendre à l'Auteur de l'Analyse que les Ministres qui en vertu de leurs Pleinpouvoirs ont dressé le Traité d'Hanovre, n'y ont rien avancé qui ne s'accorde parfaitement bien avec les Constitutions Impériales; mais qu'au contraire c'est son Analyse, & les principes sur lesquels elle est batie, qui sont directement contraires aux regles de la saine Logique, au Droit de la Nature,

ture, & aux Loix fondamentales de l'Empire. Il n'y a point d'homme au Monde qui ait vû tout: ainſi il eſt fort poſſible que notre Auteur n'ait pas vû encore d'Alliance défenſive conçuë dans les mêmes termes que l'on trouve dans celle-ci.

Mais auſſi les Hauts Alliez eſpérent qu'il n'arrivera jamais qu'on les attaque hoſtilement pour une cauſe ſi juſte, & ſi clairement fondée dans les Loix fondamentales de l'Empire. Cependant puiſque dans la Préface & dans l'Article V. du Traité d'Hanovre on expoſe pluſieurs raiſons générales, pour leſquelles les Hauts Alliez croyent être obligez de veiller ſur leurs intérêts, il apartient à ceux qui ont une parfaite connoiſſance des affaires d'Etat, de juger, s'il eſt vrai que ce Traité ait été fait dans un tems où il n'y ait point d'aparence ni de ſemence d'une Guerre Civile, dans le ſein de la plus profonde Paix, & ſans que de la part de l'Empereur & de l'Empire il ait été pris la moindre réſolution dont on pourroit tirer quelque prétexte de plaintes bien ou mal fondées.

Sur le III. Article ſeparé,

Pour établir des principes ſolides, ſelon leſquels on puiſſe juger ſurement de la force ou de la foibleſſe de cette partie de l'Analyſe, il ſera bon de mettre ici devant les yeux du Lecteur les propres termes du III. Article ſéparé. Le voici.

S'il arrivoit que nonobſtant la ferme réſolution dans laquelle eſt Sa Maj. Très Chrét. d'obſerver exactement à l'égard de l'Empire tous les Traitez aux-

auxquels il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on vouloit de la part dudit Empire prendre quelque résolution contre la France, au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs voix & celles des Puissances leurs amis à la Diète, soit par tous les autres moyens convenables pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire. Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts la Guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, elles ne seroient pas obligées suivant les Constitutions de fournir aucun contingent. Cependant pour ôter tout doute entre lesdites Majestez, si elles croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, Leurs dites Majestez Britannique & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur contingent à l'Empire, bien entendu qu'elles rempliront d'ailleurs leurs engagemens envers Sadite Majesté Très-Chrétienne, laquelle promet ensuite réciproquement une assistance semblable à Leurs Majestez Britannique & Prussienne.

Il ne faut que savoir lire, pour savoir que cet Article est encore conditionel, & qu'il supose que de la part de l'Empire on déclare la Guerre à la France, au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité d'Hannovre. Les mesures que l'on prend ici ne sont qu'une garantie pour Sa Majesté Très-Chrétienne en cas qu'elle fût attaquée de la part de l'Empire

par une Guerre offensive & non pas défensive, comme il est formellement exprimé dans le texte de cet Article. Qui a donc permis à notre Antagoniste d'altérer la condition de cette stipulation à sa fantaisie, & de mettre dans son explication frauduleuse, la France à la place de l'Empire, & l'Empire à la place de la France? C'est néanmoins ce qu'il a fait sans scrupule, en raportant le cas sur lequel le III. Article séparé se fonde, ainsi: *Comme il pourroit arriver que le Roi Très-Chrétien seroit le premier à vouloir faire usage de quelques semblables Droits, Immunitez & avantages que l'Empereur & l'Empire ne pourroient pas connoitre ni tolérer, & que le même Empire en viendroit à cause de cela à une Déclaration de Guerre &c.* Il a bien fallu ainsi donner la torture aux expressions formelles du Traité, pour y trouver que dans le cas de la garantie stipulée le Roi de France doit être l'agresseur, & que l'Empire se doit tenir seulement sur la défensive.

Cette heureuse découverte ouvre à notre Auteur un beau champ pour exhaler sa bile contre les Hauts Alliez, qu'il peut accuser sur ce pied là de s'être engagez à assister une Puissance étrangere, qui fera un Guerre offensive à l'Empire. Tout ce qu'il dit là-dessus se réduit à V. points principaux.

I. Il croit que c'est une chose incompatible en elle-même que les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse fournissent leur contingent à l'Empire contre la France selon la répartition faite dans les Matricules des Etats, & que cependant ils assistent en même tems la France des secours stipulez dans le Trai-

Traité d'Hanovre, & qu'en cas de neceſſité ils entrent en Guerre ouverte en faveur des Ennemis de l'Empire, ce qui ne manqueroit pas de cauſer dans peu une Anarchie déplorable.

II. Il prétend que ce ſeroit une défaite inutile de dire que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne s'aquittent bien de leurs devoirs en qualité d'Electeurs, en contribuant leur contingent réglé pour les frais de la Guerre en qualité d'Electeurs, & qu'en même tems elles peuvent fournir en qualité de Souverains Rois à la France les ſecours ſtipulez dans leur Traité, parcequ'il ſemble à notre Auteur que la qualité de Roi ne diſpenſe jamais les Hauts Alliez des engagemens qu'ils ont avec l'Empire en qualité d'Electeurs.

III. On ſupoſe que chaque Electeur & Prince de l'Empire qui reçoit l'inveſtiture de ſes Etats des mains de l'Empereur doit ſavoir que ſon caractere ne l'oblige pas ſeulement à fournir ſon contingent ſelon la Matricule de l'Empire, mais que cette obligation eſt générale, & que le ſerment qu'ils ont prêté comme Vaſſaux & feudataires de l'Empire porte qu'ils ſeront fideles, dévouez & obéiſſants à l'Empereur & à l'Empire, qu'ils enviſageront & procureront toûjours les intérêts, l'honneur & l'avantage de Sa Majeſté Imperiale & du Saint Empire ſelon toutes leurs forces; qu'ils avertiront fidellement & ſans délai quand ils apercevront que l'on veut entreprendre quelque choſe contre l'Empire. Enfin il doit faire tout ce qui eſt requis d'eux ſelon le Droit & la Coûtume.

IV. On trouve que c'eſt un ſyſtême de

Droit tout à fait difforme & inconcevable qui affranchit un Electeur de tous ses devoirs envers l'Empereur & le Saint Empire, excepté pour la contribution de leur contingent, & qui d'ailleurs laisse à un Etat de l'Empire la liberté de maintenir & d'exécuter les Alliances avec un Ennemi déclaré de l'Empereur & de l'Empire, d'entrer en ses Conseils, de favoriser ses desseins & ses Armes, & de lui fournir enfin comme Prince étranger tous les secours d'hommes & d'argent qui seroient en son pouvoir?

V. On opose à la conduite des Hauts Alliez une Maxime que l'on croit généralement reçûë & indubitable, qui est que quand un Electeur ou un autre Prince de l'Empire parvient à une Couronne, soit par Election ou autrement, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien du Droit qu'ils avoient sur ses Etats, & que l'indépendance d'un Roi étranger, & la fidelité d'un Prince de l'Empire peuvent bien s'accorder dans une même personne, parceque la raison & la justice sont de tout Païs.

Avant que de répondre sur chacun de ces points en particulier, il faut examiner un peu la grande base & le principe général du Systême de cette Analyse. Nous verrons donc en quoi consiste véritablement & essentiellement le devoir d'un Electeur & Etat, en tant que tel envers l'Empereur & envers l'Empire. Là-dessus il faut remarquer que tout le Corps de l'Empire d'Allemagne est composé de plusieurs Républiques confederées, qui ont composé une même Societé Civile, Ainsi il est très-naturel que chaque Membre de la Société

té rempliſſe de ſa part tout ce que le but de cette République requiert; il n'eſt pas moins naturel que chaque Membre ne ſoit jamais troublé dans la jouïſſance & dans l'exercice de ſes Droits & Immunitez. Dès qu'une partie ſe trouve lezée ou grievée en cela par les autres parties, elle eſt diſpenſée de ſes devoirs de Membre de la Societé, juſqu'à ce que ſes Griefs ſoient entièrement redreſſez, & que par ce moyen l'ancienne Amitié ſoit parfaitement retablie. Sans cela il faudroit dire que nous ſommes obligez de traiter en Amis & fidèles Alliez ceux qui exercent envers nous toute ſorte d'hoſtilité, & qui font tout pour nous ôter nos Biens & nos Droits. A parler naturellement, chaque Etat de l'Empire eſt tenu & obligé de contribuer en tout ce qui dépend de lui, tant par les Conſeils que par des Secours réels à ménager les intérêts de la Société & à la garantir de tout tort & dommage.

Voilà en quoi conſiſte le Vaſſallage des Etats de l'Empire. Ce devoir ne ceſſe point tant qu'un Etat demeure Membre de ce Corps; mais comme c'eſt une obligation fondée ſur le but de la Societé, il eſt clair qu'aucun des Etats n'eſt obligé d'agir de concert avec les autres Etats, dans des entrepriſes, qui n'ont point de relation néceſſaire avec le but général de la République Germanique, pour ne rien dire de celles qui ſont directement opoſées à ce but.

Concluons donc de là que quand même il ſeroit reſolu à la pluralité des voix de déclarer au nom de l'Empire une Guerre offenſive à quelque Puiſſance étrangere, perſonne ne ſe-

roit en droit d'empêcher ceux qui n'y auroient pas consenti, d'être neutres. Car le grand but de la République peut être séparable d'avec une Guerre offensive. On est déja fidèle Membre de la Societé quand on s'engage dans les Guerres défensives, qui seules sont absolument nécessaires pour la conservation du Corps entier. On ne peut pas nier que de tout tems cette Maxime n'ait été reçuë comme fondée sur le Droit public, puisque nous trouvons quantité d'exemples de neutralité des Etats particuliers dans l'Histoire des Guerres qui sont arrivées tant avant, qu'après la Paix de Westphalie. C'est en cette considération que les Hauts Alliez se sont fort bien expliquez dans le III. Article séparé, que dans le cas supposé ils ne se reconnoissent pas obligez de soutenir par leurs forces une telle Guerre offensive. Leurs Majestez Britannique & Prussienne disent en propres termes: qu'en ce cas n'étant plus une défensive, elles ne seroient pas obligées suivant les Constitutions de fournir aucun Contingent. Qu'on nous fasse voir une Constitution de l'Empire, ou quelque principe général de la doctrine politique, ou de l'ordre public, qui prouve que les Etats doivent fournir des subsides à l'Empire dans d'autres cas que lorsqu'il s'agit des véritables intérêts de l'Empire même. Ces intérêts regardent ou la sustentation de l'Empereur s'il en a besoin, ou l'entretien de la Chambre Imperiale, ou les Guerres légitimes & inévitables. Il n'est pas possible qu'il y ait un autre cas par de là les trois que nous venons de nommer, où les Etats ne puissent refuser des subsides, sans devenir eux-mêmes

mes Ennemis de l'Empire. Or comme les Guerres offensives blessent l'ordre public, & la Loi de la Nature, qui nous commande de ne faire tort à personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient, ce seroit la plus grande injustice de blâmer les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse; En qualité d'Electeurs ils veulent observer leur devoir envers l'Empire, sans contrevenir à leurs autres devoirs qui ne sont pas moins sacrez & inviolables que le premier.

C'est ce qu'ils font, en promettant qu'en cas que de la part de l'Empire on vint à prendre quelque resolution contre la France, au préjudice de la garantie générale des possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité d'Hannovre, ils employeront leurs bons offices & les voyes de douceur, pour prévenir à tems une pareille rupture ouverte. Et pour ne point donner le moindre sujet de doute de leur attachement sincere pour les intérêts de l'Empire, Leurs Majestez ont bien voulu se reserver dans leur Alliance la liberté de fournir dans le cas supposé leur Contingent, si elles croyent ne pouvoir se dispenser de remplir leur devoir de Membres du Corps Germanique. On ne sauroit demander d'un Etat de l'Empire une plus grande marque de sa fidélité que celle que ces deux grands Rois font paroître dans cette occasion, puisqu'ils sont disposez à donner leur Contingent contre la France, pourvû qu'il fût au moins douteux si la Guerre seroit offensive ou défensive, & que la France y eût donné du moins quelque sujet probable. Mais après cela il faut bien considérer que Leurs Majestez Britannique

nique & Prussienne ne sont pas seulement deux puissans Electeurs de l'Empire, mais aussi deux Rois Souverains dans l'Europe, que c'est même principalement en cette derniere qualité qu'elles ont contracté cette Alliance avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Il ne vaut pas la peine de demander si en cas que la Guerre supposée arrivât, les deux Electeurs de Brandenbourg & de Brunswick sont en droit de maintenir & d'exécuter en qualité de Souverains Monarques une Alliance qu'ils ont contractée avec un autre Monarque, lorsqu'ils trouveront qu'il y va de l'intérêt de leurs Royaumes respectifs. Nous avons bien vû que notre Antagoniste décide hautement pour la négative, croyant que de pareils engagemens ne conviennent point à de fidèles Vassaux, de l'Empire, quelque caractere, & quelque droit qu'ils puissent avoir d'ailleurs. Mais quand cet Auteur a raisonné ainsi, il s'est laissé emporter par un zèle trop partial, qui ne lui a pas permis de bien considérer comment une seule personne peut avoir en même tems diverses rélations morales & politiques, en vertu desquelles il a aussi divers Droits & diverses Obligations dans une Societé Civile. Le Souverain est, par raport aux Societez Etrangeres, dans l'état de la liberté naturelle, mais par raport à sa propre Societé, il peut être consideré, ou comme son Chef, duquel dépend le Gouvernement de l'Etat, ou comme Membre de la Societé, n'étant que Citoyen. Tout le Monde peut bien comprendre & dire à peu près comment une seule personne peut soutenir ces différentes rélations Morales & Politiques. Si les devoirs,

qui

qui y ſont attachez, ſe choquent les uns les autres, il faut que l'on prenne l'un de ces deux partis, ou qu'on préfére l'intérêt le plus important à l'intérêt le moins important, ou que l'on trouve des accommodemens pour s'aquiter des Droits, qui ſans cela ſont incompatibles. Or il eſt à remarquer que le Traité d'Hanovre a en vuë toutes les Relations Morales & Politiques des Hauts Alliez, comme il a été expoſé formellement dans le premier Article, en ces mots. „ Il y aura dès à préſent & pour „ tout le tems à venir une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié la plus ſincere „ & la plus intime, une Alliance & Union la „ plus étroite entre leſdits trois Séreniſſimes „ Rois, leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs „ Etats, Païs, & Villes, ſituées ſur leurs „ Terres reſpectivement, & leurs Sujets & „ Habitans tant dedans que dehors". Si donc on conſidere que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne ſont auſſi bien obligées de veiller ſur la conſervation & ſûreté des Electorats qu'elles poſſedent dans l'Empire, on voit facilement que ſi quelque raiſon d'Etat porte les Hauts Alliez à limiter par de certaines reſtrictions leur Alliance défenſive, par raport à leurs Electorats, il n'eſt pas juſte que les intérêts de leurs Royaumes de la Grande-Bretagne & de Pruſſe en patiſſent, ou qu'en qualité de Têtes Couronnées ils relâchent quelque choſe du Droit illimité qu'ils ont de contracter des Alliances & de les exécuter dans toute leur rigueur. La raiſon de cela eſt très-naturelle ; car il n'y a point de liaiſon ſi étroite entre les Royaumes & Electorats

torats dont il s'agit, qu'il fut nécessaire que les intérêts de ceux-ci servissent toujours précisement de Loi & de regle aux intérêts de ceux-là. Le Droit privé en dispose tout autrement; car il nous donne une regle, qui porte *que si quelqu'un possede plusieurs Terres, par lesquelles il acquiert aussi plusieurs Titres & Droits, il faut juger de sa conduite selon chaque Titre, sur lequel il se fonde chaque fois. Non esse novum, plures qualitates in unum concurrere pro diversitate fundorum, eumque reputari & haberi secundum illum fundum, de quo regulatur.* Qu'importe donc que les Relations de Souverains Rois de Royaumes étrangers, & celles d'Electeurs de l'Empire soient assemblées dans les personnes des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse. Ces divers Augustes Etats n'ont pas été confondus ensemble, & chacun d'eux peut avoir des raisons particulieres de faire la Paix ou la Guerre. Posez donc le cas que ces grands Princes viennent à soutenir avec les autres Etats de l'Empire une Guerre défensive contre la France, & qu'ainsi en qualité d'Electeurs ils traitent le Roi Très-Chrétien en Ennemi, il ne sera pas moins vrai pour cela que les mêmes Princes peuvent toujours conserver en qualité de Souverains Rois une Amitié constante avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Si l'on ne vouloit pas distinguer ces différens Droits des Etats différens qui dépendent d'une même personne, on introduiroit par là une Maxime que l'on seroit bien embarassé de soutenir.

C'est que selon ces principes les Royaumes de la Grande-Bretagne, de Pologne & de Prusse, gouvernez présentement par des Rois

qui

qui ſont autant de grands Electeurs de l'Empire, ſeroient engagez dans toutes les Guerres de l'Empire. Avoüons plûtôt que les deux Rois Alliez avec Sa Majeſté Très-Chrétienne ne commettent rien d'injuſte, mais qu'ils s'aquittent parfaitement de leurs devoirs d'Electeurs de l'Empire, en fourniſſant leur Contingent à l'Empire, en cas qu'il ait ſujet de faire la Guerre à la France, & que leſdits grands Princes croyent ne pouvoir ſe diſpenſer de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, quoiqu'en même tems en qualité de Rois ils demeurent fidèles Alliez de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Pour fermer entièrement la bouche à tous les Partiſans indiſcrets de Sa Majeſté Imperiale, qui oſent blâmer la conduite des Hauts Alliez, nous pouvons leur montrer qu'en cela ils attaquent même l'honneur de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, parce que dans le Siècle paſſé, conformément aux principes des Parties, qui ont fait le Traité d'Hannovre, l'Empereur Leopold, de glorieuſe mémoire a conclu une Alliance, qu'il n'avoit pas été en droit de faire en qualité d'Empereur.

Nous entendons parler du Traité qui fut conclu le $\frac{11}{21}$. Juin en 1672. entre l'Empereur Leopold & Fréderick Guillaume, Electeur de Brandebourg. C'étoit une Alliance défenſive, faite principalement contre la France, & le Roi Catholique y étoit compris. L'Inſtrument de ce Traité a été dreſſé & expédié par la Chancelerie Autrichienne, expreſſément afin qu'on ne pût pas dire que l'Empereur eut paru dans cette affaire en qualité d'Empereur, mais que l'on la conſiderât comme

une

une Convention passée entre l'Archiduc d'Autriche & l'Electeur de Brandebourg. On a trouvé à propos de prendre cette précaution parce que l'Empereur avoit stipulé auparavant dans le Traité de Westphalie de demeurer neutre, en cas qu'il y eût une Guerre entre la France & l'Espagne. Dans ce tems-là donc on a crû justifier assez l'Alliance dans laquelle l'Empereur étoit entré avec l'Espagne, en disant que l'Emp. s'y étoit engagé en qualité d'Archiducd'Autriche.

Les paroles dont Monsieur de Puffendorf se sert dans le récit de cette Histoire méritent bien d'être lûës en original, comme elles se trouvent dans son Histoire des Actions de Fréderick Guillaume, Electeur de Brandebourg. Lib. II. §. 57. pag m. 800.

„ *Anhaltina negociatio non in Cancellariâ Im-*
„ *perii, sed Austriacâ suscepta atque expedita*
„ *fuit : ac jactatum fuerat, Cæsarem, non ut*
„ *talem, cum Electore fœdus iniisse, sed ut Ar-*
„ *chiducem. Et cum post decerneretur, ut ex-*
„ *tracta ejus fœderis ordinibus Imperii & Sociis*
„ *Regibus ex Imperii Cancellariâ communicaren-*
„ *tur, id facere Konigseckius Procancellarius*
„ *recusabat ; causatus, id ab eo fieri, par esse, qui*
„ *fœdus confecerit : nec è dignitate Cæsaris esse*
„ *notificare quod Archidux fecerit. Causa ejus*
„ *subtilitatis erat, quod Pace Westphalicâ cau-*
„ *tum esset, ut futuris bellis inter Galliam &*
„ *Hispaniam Cæsar ut talis, & ut Caput Im-*
„ *perii neutri assisteret, citra ejus Pacis vio-*
„ *lationem, id quod tamen Austriæ Archidux*
„ *sicut Status Imperii & quidem extra Germa-*
„ *niæ limites facere possit. Unde Gallo mino-*
„ *rem querendi causam fore, si expeditio non ut*

„ *ab*

„ *ab Imperatore ſed velut à quodam ex Ordini-*
„ *bus ſuſcepta videatur*".

Après cette reponſe générale il ſera facile de refuter toutes les Objections de l'Analyſe en détail.

Dans la premiere l'Auteur confond enſemble deux cas fort differens, dont l'un eſt ſupoſé dans le II. & l'autre dans le III. Article ſéparé. Le premier cas eſt, *Si en haine des ſecours & de l'Alliance conclue à Hanovre l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majeſté Très-Chrétienne, & qu'ainſi les intérêts de Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne auroient été la cauſe & l'occaſion de cette Guerre*; Et dans ce cas-là les Hauts Alliez font une Déclaration ouverte, que non ſeulement ils refuſeront de fournir leur Contingent à l'Empire, mais qu'au contraire ils ſe feront un devoir d'agir de concert avec la France, juſqu'à ce que la Paix troublée à cette occaſion ſoit rétablie.

Dans le ſecond cas on ſupoſe, *qu'il arrive que de la part de l'Empire on veuille prendre quelque reſolution contre la France au préjudice de la Garantie générale des poſſeſſions telle qu'elle eſt ſtipulée par le Traité d'Hanovre*; Et alors, après avoir propoſé inutilement des accommodemens amiables, Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne promettent que ſi elles croyent en pouvoir ſe diſpenſer de remplir leur devoir de Membres de ce Corps, elle fourniront bien leur Contingent, mais qu'elles ne laiſſeront pas pour cela de remplir d'ailleurs leurs engagemens envers Sa Majeſté Très-Chrétienne. Il y a une différence eſſentielle entre ces deux cas.

Le fondement du premier eſt une Guerre

déclarée uniquement & ſimplement en haine d'une Alliance défenſive parfaitement légale & conforme aux Conſtitutions de l'Empire; de ſorte qu'avec juſtice on pourroit conſiderer cette Guerre comme une infraction manifeſte des Droits les plus eſſentiels des Etats de l'Empire, contre laquelle on auroit raiſon de ſe défendre de ſon mieux, comme contre un Agreſſeur injuſte.

Le ſecond cas n'eſt pas en particulier une Guerre faite purement au ſujet de l'Alliance d'Hanovre, mais une Guerre déclarée de la part de l'Empire contre la France au préjudice *de la garantie générale des poſſeſſions telle qu'elle eſt ſtipulée par ledit Traité.* On n'y détermine préciſement aucun prétexte particulier d'une telle rupture.

Ainſi dans l'un de ces Articles on prend des meſures ſur une cauſe déterminée de la Guerre, & dans l'autre on fait ſeulement réflexion aux effets ou aux ſuites que la Guerre pourroit entrainer. Il n'a pas plû à notre Auteur de faire attention à cette différence des conjonctures, que les deux derniers Articles ſéparez diſtinguent ſi clairement.

Il trouve mieux ſon compte à embrouiller toutes ces affaires, en apliquant à un ſeul & méme cas ce que les Hauts Alliez ont ſtipulé en deux endroits, & en ſupoſant deux cas, entre leſquels il y a une différence eſſentielle. Selon la gloſe de cet Interprête nouveau, les Hauts Alliez ſtipulent généralement qu'en cas qu'il y ait une Guerre entre l'Empire & la France, ils ſe reſervent toujours la liberté de fournir leur Contingent à l'Empire, mais ſans qu'ils ſe diſ-

pen-

penſent pour cela d'envoyer à Sa Majeſté Très-Chrétienne les ſecours qui lui ont été promis, étant au contraire diſpoſez à prendre ſon parti ouvertement en cas de beſoin. Cette explication pouvoit tromper beaucoup de Lecteurs un peu crédules, s'il n'étoit pas exprimé formellement dans notre Traité que l'obligation de livrer les ſubſides dûs à l'Empire, & l'Aſſiſtance promiſe en même tems à la France ne regardent que le dernier des deux ci-deſſus ſpécifiez, ce qui eſt le ſujet du III. Article ſéparé. Au lieu que la derniere promeſſe d'agir de concert avec la France contre l'Empire n'a lieu que dans le premier cas, dont il eſt parlé dans le II. Article ſéparé, où les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe s'engagent ſimplement & abſolument de ne fournir point leur Contingent aux autres Etats de l'Empire, en cas d'une rupture excitée en haine & au préjudice du Traité d'Hanovre. On a déja montré plus haut, que les Hauts Alliez ne ſe réſoudront à cette extrémité que lorſqu'ils y ſeront pouſſez par les opreſſions injuſtes des autres Etats, & par la violation de leurs Droits les plus ſacrez, auſſi-bien que des Conſtitutions fondamentales de l'Empire en général, ce qui les obligeroit de regarder les auteurs de ces déſordres comme auteurs d'une Guerre Civile, & comme leurs Ennemis déclarez, & non pas comme Membres d'une même Societé. Les circonſtances eſſentielles de ce cas ſont ſi évidemment contraires au Droit de la Nature & des Gens, qu'il n'eſt pas croyable qu'il arrive jamais, tant que l'Europe conſervera quelque reſpect pour les ſentimens d'humanité les plus généraux. L'autre promeſſe de

Leurs Majestez Britannique & Prussienne peut fort bien subsister avec l'ordre & les Constitutions fondamentales de l'Empire, ces deux Monarques étant résolus de faire à l'égard de l'Empire tout ce que leur qualité d'Electeurs les oblige de faire, quoique d'ailleurs il s'engagent à maintenir & à exécuter, en qualité de Rois, ce qu'ils ont stipulé avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Il faut bien remarquer, pour répondre à la seconde Objection de notre Antagoniste, que c'est un abus de croire que cette distinction des Devoirs des Hauts Alliez, qui ont à la fois plusieurs relations différentes, soit une distinction mal fondée, ou qu'elle ne puisse pas avoir lieu ici. Car dans cette Alliance défensive les Hauts Contractans „ s'entrepromettent leur Garantie „ reciproque pour protéger & maintenir généralement tous les Etats, Païs & Villes, tant „ dedans que dehors de l'Europe dont chacun „ des Alliez sera actuellement en possession au „ tems de la signature de cette Alliance, aussi„ bien que les Droits, Immunitez & avantages, „ & en particulier ceux qui regardent le Com„ merce, dont lesdits Alliez jouissent ou doi„ vent jouir respectivement, selon la teneur „ de l'Article II. du Traité". Or on auroit mauvaise grace de prétendre que Leurs Majestez Britannique & Prussienne sacrifiassent les intérêts de leurs Royaumes respectifs à ceux de leurs Electorats. Il est plûtôt de leur devoir, aussi bien que de leur intérêt d'observer sans partialité ce que leur double Relation Morale & Politique exige d'elles pour l'honneur & pour le bien de l'une & de l'autre.

Les

Les Etats de l'Empire n'ont point de raiſon de prétendre que ces grands Rois rompiſſent l'Alliance qu'ils auroient faite en qualité de Rois avec une Puiſſance étrangere, & qu'ils violaſſent leur foi, dès que les intérêts de leurs Electorats reſpectifs ſembleroient le demander.

Et ſi les Etats vouloient prétendre cela, les deux Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe n'auroient pas raiſon de leur accorder leur prétenſion. En effet la Relation qu'ils ont avec l'Empire ne ceſſe nullement, quand même les intérêts de leurs Royaumes les obligeroient d'agir contre l'Empire en qualité de Rois. Tout ce qu'on peut attendre d'eux, en tant qu'ils ſont Princes de l'Empire, c'eſt qu'ils fourniſſent leur Contingent. Et en ſe conduiſant ainſi ils demeurent fidéles Etats du Corps Germanique, & on n'eſt pas en droit de les accuſer d'avoir manqué à leur devoir.

Quand on nous dit dans la troiſiéme Objection que la qualité d'Etat de l'Empire n'oblige pas ſeulement à fournir le Contingent reglé par la Matricule de l'Empire, on ne nous aprend rien de nouveau. Mais nous ſavons auſſi que Leurs Majeſtez Britannique & Pruſſienne n'ont pas eu moins raiſon pour cela de nommer ce ſeul Point en ſe reſervant la liberté de remplir toujours le devoir de Princes de l'Empire.

Car comme les ſubſides que les Etats ſont obligez de fournir à l'Empire en Troupes ou en Argent, ſont la principale partie de leur devoir, la France auroit pû regarder comme une infraction de tout le Traité d'Hanovre, ſi ſes Alliez avoient fourni leur Contingent contre elle, croyant ne pouvoir ſe diſpenſer de

remplir leur devoir de Membres de ce Corps. Ainsi il étoit fort à propos que l'on exprimât distinctement dans les Articles de cette Alliance à quoi l'on prétendoit s'en tenir en tous cas, afin que l'on n'eût pas sujet de dire que cette Alliance ait été faite contre l'Empire & contre ses Constitutions fondamentales. Quoique les autres Conditions du Traité conservent toute leur vigueur par raport aux Couronnes de la Grande-Bretagne & de Prusse, & puis qu'on est convenu que le Roi Très-Chrétien ne regardera pas comme une infraction du Traité d'Hanovre, si les deux Rois, qui sont en même tems Electeurs de l'Empire, fourniſſent contre lui un certain Contingent, en cas qu'ils ne croyent pas pouvoir se dispenser de remplir le devoir de Membres de ce Corps, il ne pourroit non plus trouver mauvais, que Leurs Majestez Britannique & Prussienne en qualité d'Electeurs assistent aussi l'Empire de leurs Conseils, selon le Serment qu'ils prêtent à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, en recevant l'Investiture de leurs Etats. Aussi ne trouve-t-on pas dans le Traité d'Hanovre que les deux Roi de la Grande-Bretagne & de Prusse ayent stipulé de ne fournir précisement en cas de Guerre que le Contingent réglé selon la Matricule des Etats, en se dispensant de tous les autres engagemens qu'ils ont avec l'Empire. Tout ce qui est essentiellement du devoir de chaque Etat, ne devient pas un devoir par le Serment du Vassallage, qui n'est qu'une formalité. Mais, pour le dire encore une fois, rien n'empêche les Hauts Alliez d'être, en qualité d'Electeurs, fidéles, dévouez & obéis-

sans

ſans à l'Empereur & à l'Empire, & de faire tout ce qu'ils promettent, en recevant l'Inveſtiture de leurs Etats des mains de l'Empereur, quoiqu'en qualité de Rois, ils prennent le parti d'un Ennemi de l'Empire, en lui envoyant des Secours, dont ils ſont convenus avec lui dans une Alliance. Car ce qu'ils font comme Rois, n'a point de raport avec ce qu'ils ſont obligez de faire comme Electeurs & Princes de l'Empire.

Pour en venir maintenant à la quatrième Objection, il eſt aiſé de montrer, par les principes ci-deſſus établis, que le ſiſtème, ſelon lequel une perſonne qui a plus d'une Relation Morale & Politique, peut exercer à divers égards des Droits & des Devoirs oppoſez les uns aux autres, n'eſt pas un ſiſtême auſſi monſtrueux qu'il le paroit aux yeux de notre Antagoniſte. Déja ce n'eſt pas agir de bonne foi que de dire que le III. Article ſéparé affranchit un Electeur de tous ſes Devoirs envers l'Empereur & l'Empire, hors *la proteſtation* des Contingens à l'Empire.

Au reſte leur devoir d'Electeurs n'eſt pas une Loi pour leurs Royaumes; car ſelon le Droit ils ne ſont pas conſiderez comme une même perſonne, lorſqu'ils agiſſent d'une certaine maniere en qualité d'Electeurs, & qu'en même tems ils agiſſent d'une certaine maniere contraire en qualité de Rois. Leur Droit, leurs Devoirs & leurs Intérêts peuvent être auſſi différens que leurs Caractères, Dignitez & Qualitez Morales & Politiques, quoique réunies ſur une même Tête. Tout ce que notre Antago-

niste dit sur ce Chapitre ne sont que des Fleurs de Rhetorique, dont il se sert pour déclamer contre les Hauts Alliez, contre la conduite desquels il n'a point de bonne raison à alleguer.

Mais que l'on se souvienne maintenant que tout ce qui est dit dans cette occasion contre ces grands Princes flêtriroit également l'honneur de l'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, en attaquant celui de Leurs Majestez Britannique & Prussienne, qui n'ont fait dans leur Alliance avec Sa Majesté Très-Chrétienne qu'imiter l'exemple de cet Empereur. Car ce grand Empereur s'est bien engagé en qualité d'Archiduc d'Autriche dans une Alliance défensive avec l'Espagne contre la France, pendant que comme Empereur il étoit obligé par le Traité de Westphalie de garder la neutralité dans les Guerres des deux Couronnes, dont nous venons de parler.

Si en 1672. ce n'a pas été une politique monstrueuse à l'Empereur Leopold d'entrer dans une Alliance défensive avec Sa Majesté Catholique contre la France, pendant qu'il étoit obligé, selon les Traitez de Westphalie de demeurer neutre; & si dans ce tems-là la Maison d'Autriche a pû se justifier suffisamment là-dessus, par les différentes Relations Morales & Politiques, on voudroit bien savoir si le Droit de la Nature & des Gens a changé si fort depuis, & si ces Maximes autrefois si légitimes sont devenues maintenant criminelles? Si cela n'est pas, comme personne n'osera le soutenir, il faut absolument qu'il n'y ait encore aucun inconvénient dans

la

la conduite des Hauts Alliez, ſi en qualité d'Electeurs ils aſſiſtent l'Empire, pendant qu'en qualité de Rois ils prennent le parti de Sa Majeſté Très-Chrétienne, en vertu de l'Alliance défenſive qu'ils ont faite avec elle, parce que cela convient *à la raiſon & à la juſtice*, qui, ſelon l'aveu de notre Antagoniſte, ſont de tous Païs.

Mais pour ſe fonder ſur un exemple encore plus récent que celui de l'Empereur Leopold, l'Empereur ne vient-il pas de ſe faire garantir, non ſeulement ſes poſſeſſions, mais même l'ordre de Succeſſion qui lui a plû d'établir, & par qui ? Par la Couronne d'Eſpagne, plus étrangere ſans doute à l'égard de l'Empire que n'eſt celle de France. Ou l'Empereur a agi contre les Conſtitutions de l'Empire, qu'il eſt obligé de maintenir par ſon propre exemple, ou il n'a rien fait en cela qui y ſoit contraire.. Les Electeurs de Hanovre & de Brandebourg, Rois d'Angleterre & de Pruſſe conſentent à être jugez par les mêmes principes.

Avec cette explication, la Maxime, ſur laquelle la cinquième & dernière Objection eſt fondée, ne ſouffre point d'atteinte. Nous reconnoiſſons, auſſi-bien que l'Auteur de l'Analyſe, que l'indépendance d'un Roi étranger, & la fidélité d'un Prince de l'Empire peuvent bien s'accorder dans une même perſonne; & même nous avons prouvé que c'eſt notre Antagoniſte qui a voulu renverſer cette Maxime, & nous l'avons ſoûtenuë contre ſes objections par une déduction fondée ſur les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, & ſur des Hiſtoires autentiques. Nous finirons donc nos Re-

marques, en diſant que, comme ſelon notre Antagoniſte, l'Empereur & l'Empire ne perdent rien du Droit qu'ils ont ſur les Etats, quand un Prince parvient à une Couronne, il eſt pareillement de la juſtice & de l'équité, qu'un Royaume qui met un Prince de l'Empire ſur le Trône, ne perde rien pour cela de ſes Droits, Libertez & Immunitez, attachées à la Souveraineté. Car c'eſt un principe du Droit naturel, qui eſt auſſi formellement exprimé dans le ſacré Traité de Weſtphalie, que ce qui eſt juſte à une Partie, l'eſt auſſi à toutes les autres.

Quod uni parti juſtum eſt.
Alteri quoque ſit juſtum.

SUPLE-

SUPLEMENT

AU

TOME II.

Traité de Paix entre l'Empereur des Romains & la Haute Porte, conclu à Paſſarowitz ſous la Médiation de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies le 21. Juillet 1718.

In Nomine Sacro-Sanctæ et Individuæ Trinitatis.

Poſtquam duobus abhinc annis infauſtè acciderit, ut inter Auguſtiſſimum & Potentiſſimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. (Plen. Tit) & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnum Sultanum Ahmed Hanum, Ottomanorum ac Aſiæ & Græciæ Imperatorum, Pax & Tranquilitas illa, quæ per glorioſiſſimos amborum Magnorum Principum ac Imperatorum Prædeceſſores Carlovizii in Sirmio concluſa & ſtabilita fuerat, ſummum in eorundem ſubditorum detrimentum, perturbatio-

tionem & negotiorum jacturam, per nova quædam dissidia ante elapsum terminum interrumpebatur, exindeque cruentum & exitiale bellum exortum sit, quod magnas Provinciis & Regnis devastationes & Populorum desolationes attulit, divina tamen opitulante clementia tam salutaria ambo Imperia susceperunt consilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani sanguinis effusione, & prospicienda subditorum salute & bono recogitaretur. Ideo interpositis Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum officiis, eò res perductæ sunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem ac renovandam pristinam amicitiam Legati plenipotentiis sat amplis instructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent; Itaque ex parte Serenissimi, Potentissimi ac Invictissimi Romanorum Imperatoris Illustrissimus & Excellentissimus, Dominus Hugo Damianus de Virmont, Intimus & Imperialis Aulico Bellicus Consiliarius, Rei pedestris Supremus Præfectus & constitutus Tribunus, ac Excellentissimus Dominus Michaël à Tallman, Imperialis Aulicus Bellicus Consiliarius, *ex parte vero Serenissimi Potentissimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici Imperii Illustrissimus & Excellentissimus Dominus* Ibrrhim Aga, Ærarii Ottomannici secundæ divisionis Præses & Excellentissimus Dominus Mechmed Aga ejusdem Ærarii tertiæ divisionis Præses, *nec non nomine Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis Excellentissimus Dominus* Robertus de Sutton, Eques auratus *& Alte-Potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum*

rum Excellentissimus Dominus Comes de Coliers *statim circà principium præteriti mensis* Maji *hic* Passarivici *comparuere, qui solemni congressu & habitis quibusdam sub Tentorio, usitato more, colloquiis, exhibitisque mutuo plenipotentiis ita felici successu hujus pacis opus perfecere, ut in sequentes viginti mutuos articulos convenerint.*

ARTICULIS PRIMUS.

Provinciarum Moldaviæ *&* Valachiæ *partim* Poloniæ *& partim* Transylvaniæ *limitibus conterminæ interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distinguantur, & separentur, ita ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini observentur nullaque in his nec ultra nec citra fiat mutatio, & cum partes Valachiæ eis* Alutam *fluvium sitæ cum locis & munimento* Temesvarini *in potestate & possessione S. C. Rom. Imp. Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis,* Uti Possidetis, *in ejusdem dominio & potestate permaneant, ita, ut prædicti Fluvii ripa Orientalis ad Ottomannicum Imperium, ripa vero Occidentalis ad Romanum pertineat: E* Transylvania *elabens Fluvius* Aluta *usque ad* locum, *ubi in* Danubium *exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus* Orsovam *usque ad locum, è cujus regione* Timock *fluvius in Danubium influit, constituantur confinia, atque ut ante hac circa fluvium* Marusinum *observatam fuerat,* Aluta *quoad potationem pecorum & piscationis aliasque ejusmodi perquam necessarias utilitates utriusque partis subditis communis sit, Germanorum eorundem subditorum navibus onerariis è Transylvania in Danubium ultro citroque com-*

meare

meare liceat, aliarumque cymbarum abſque impedimento uſus permittitur, naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obeſſe non poſſunt, communi Gubernatorum in confiniis exiſtentium conſenſu collocentur. Et cum nonnulli Boyari *aliique minoris conditionis ex* Valachia Ottomanica *tempore belli ad partes Romano Cæſareas ſe receperint, ii vigore hujus pacis ad priſtinos lares revertere & ibi commorando, ad inſtar aliorum, habitationibus, bonis & terris ſuis pacificè frui poterunt.*

II. A loco, ubi Timock *in* Danubium *influit, circiter decem horas ſurſum utriuſque Imperii confinium conſtituatur,* Iſperleckbanea *cum ſuis antiquis territoriis Ottomannico,* Reſſova *vero Romano Imperio permanentibus & inde intermontes verſus* Parakin *pergatur, ita, ut* Parakin *Romano-Cæſareæ &* Riſna *Ottomannicæ ditioni relictis inter utriuſque medium percongruum ſitum progrediatur in* Iſtolaz, *& ibi tranſeundo* parvam Moravam *juxta citeriorem ripam ad* Schabak *& inter* Schabak *&* Bilanam *per terram ad* Bedka *procedatur, inde flectendo circa territorium* Zozolenſe *eatur* Bellinam *ad ripam* Drinæ *Fluvii ſitam,* Belgrado *ſeu* Alba Græca, Parakin, Iſtaiaz, Schahaz, Bedka *&* Bellina *cum antiquis ſuis territoriis Auguſtiſſimo Rom. Imperatorii cum a ſua Majeſtate poſſeſſa ſint,* Zokol *vero &* Raſna *cum ſuis etiam antiquis territoriis Ottomannico Imperio permanentibus,* Timok *fluvio cum ſuis emolumentis utriuſque ſubditi communiter gaudeant.*

III. Cum à Drinæ *fluvio uſque ad* Unnam *intraque ripas fluvii* Savi *apertæ ſitæ ſive occluſæ arces & Palanka à Romanorum Imperatoris mi-*

militæ sint occupatæ, cum antiquis suis territoriis juxta fundamentum pacis in ejusdem S. Cæs. Majestatis potestate permanente, quare etiam integer fluvius Savus *cum suis ripis ad eandem pertinet.*

IV. A loco, ubi fluvius Unna *in* Savum *influit, usque ad territorium* antiqui Novi, *quod Porta Ottomannica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii situm* Jassenoviz *&* Dobiza *nec non aliquot turres & insulæ, cum præsidio Romano Cæsareo insessæ sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoriis Sacræ Cæs. Majestatis permanento.*

V. Quemadmodum novi Novi *territoria in occidentali* Unna *ripa ex parte* Croatiæ *sita (quæ tum Augustissimo Rom. Imperatori appertinebant) post* Tractatum Carlouizienſem *propter aliqua quæ tempore separationis limitum exorta sunt dissidia & controversias, destructa hoc nomine nuncupata* Palanka *Imperio Ottomannico tradite fuere, ita iterum ad reconciliationem & satisfactionem S. Cæs. Majestati restituantur & in ejusdem potestatem cum omnibus inter antiquos suos limites existentibus locis & terris revertant.*

VI. Loca demum, quæ in partibus Croatiæ *sita à* Savo *fluvio distantia ab utraque parte possessa & præsidiis custodita* juxta Carlov. Tractatum *cum suis territoriis in utriusque potestate viginti quatuor annos lunares continuo sequentes à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, utriusque Imperii ad determinandos limites deputati Commissarii de controversiis decidant & usque ad extremitatem* Croatiæ, *eorum locorum territoria, quæ in unius aut alterius Imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent & de-*

ter-

perminent: ſicuti per Carlovicienſem ita etiam ter præſentem Tractatum liberum ac licitum eſto, ab utraque parte poſſeſſa munimenta & arces, quæcunque de facto extant, pro ſecuritate utriuſque partis reparare, munire & fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos ædificare ubique ſinè impedimento & exceptione utrique parti fas eſto, dummodo ſub hoc prætextu nova fortalitia non erigantur.

VII. Pax iſta, quamvis ſecundum prædictas conditiones bona concordia concluſa ſit, attamen ut omnia, quæ de confiniis promiſſa & acceptata ſunt ex omni parte robur accipiant, conſtituantur quamprimum ab utraque parte experti, fidi & pacifici Commiſſarii hinc loco opportuno, ubi illis viſum fuerit, convenientes cum quieto comitatu & famulitio intra ſpatium duorum menſium, & citius ſi fieri poterit, confinia metis & terminis manifeſtis ſuperiore articulo deſignata diſtinguant & determinent, & ſtatuta ab utrinque accuratiſſimè & citiſſimè executioni mandentur.

VIII. Definiti tandem per hoſce Tractatus, & ſubſecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commiſſariorum ſeparatione ſtabiliti, ſive deinceps idoneo tempore per operam Commiſſariorum utrinque ſtabilendi confiniorum limites ſanctè utrinque & religioſè obſerventur, ita ut ſub nullâ ratione aut prætextu extendi, transferri aut mutari poſſint, neque liceat alicui paciſcentium parti in alterius partis territorium ultra ſtatutos ſemel terminos aut limites quidquam juris aut poteſtatis prætendere aut exercere, aut alterius partis ſubditos ſive ad deditionem, ſive ad pendendum tributum qualecumque, ſive præteritum ſive

ve futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio justè amoveatur.

XI. Ad tollendas penitùs quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de re imposterum enascentes controversius, differentias aut discordias ubi prompto & maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu, cum æquali pacificarum personarum comitivâ omnes & singulas hujusmodi controversias emergentes audiani, cognoscant, decidant & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum constituant, quo utraque pars suos homines & subditos citra omnem tergiversationem vel prætextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commissarios utriusque partis componi & expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis & extinguendis modum & rationem invenire & abhibere valeant, ita ut tales controversiæ quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ullâ ratione negligatur aut protrahatur: cumque præterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella & mutuæ ad certamen provocationes fuerint vetitæ, imposterum etiam sint illicitæ, & si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissimè animadvertatur.

X. Incursiones hostiles & occupationes omnes-

que insultùs clam aut ex improviso facti, devastationes & depopulationes territorii utriusque dominii omninò & severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ; Transgressores Articuli hujus ubicumque deprehensi, statim incarcerentur, & per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, promerito puniantur absque ullâ remissione, & rapta quæcunque sunt diligentissimè perquisita & adinventa, cum omni æquitate dominis suis restituantur: Capitanei quoque ipsimet, Commendantes & Præfecti utriusque partis ad Justitiam nullâ admissâ incuriâ integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris adstricti sint atque obligati.

XI. Pro Religiosis & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano Catholicæ Ecclesiæ quæcunque præcedentes glorioſissimi Ottomannorum Imperatores in Regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta & mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus & Potentissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesias suas ab antiquo consuetas exercere & nemini permissum sit contra priores capitulationes & leges aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis ejusdem Religiosos, cujuscunque ordinis & conditionis sint, adficere, sed consuetâ imperatoriâ pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Portam Ottomannicam Legato licitum sit commissa circa Religionem & loca Christianæ visitationis in sanctâ civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi ecclesias habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici captivi antecedentis & præsentis

bellî

belli ex utrâque parte in captivitatem abacti & in publicis carceribus adhuc detenti, consideratione istius almæ pacis eliberationem sperent, nec possint diutiùs sine læsione Majestatis Imperatoriæ clementæ & laudatæ consuetudinis ac generositatis in eádem captivitatis miseria & calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cuncti captivi à dato hujus pacis Tractatú ab utraque parte intra dies 61. *libertatem adsequantur, peculiaritercùm in partibus Transylvaniæ captivitate detineantur,* Nicolaus Scarlati, Voïvoda, *ac filii, ejus denique domestici, contra liberos Barones* Stein *&* Petrasch, *cùm penes eos* Christianopoli *in septem turribus existentibus hominibus permutati sint, quare & ii à dato hujusce pacis Tractatús intra dies* 21. *in confiniis* Valachiæ *invicem permutentur & eliberentur, cæteris verò, qui in privatorem potestate sunt, vel apud ipsos* Tartaros, *licitum sit eliberationem suam honesto, & quàm fieri poterit mediocri lytro procurare, quòd si cum captivis domino honesta accommodatio fieri non poterit, judicis locorum litem omnem per compositionem dirimant sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum, sivè per testimonia, sive per juramenta probatis atque solutis eliberentur, nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemtioni eorundem opponere, & quandoquidem à parte Imperatoris Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam abhibeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum Præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos quo empti sunt pretio sincerè liquidato dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.*

XIII. Utriusque partis mercatores juxta ante-

cedentes capitulationes pacis in ditionibus utriusque Imperii rem mercatoriam liberè, securè & pacifice exerceant. Romanorum Imperatori jam modò subjectarum atque imposterum per Suam Majestatem à Christianæ Religionis Statibus acquirendarum Provinciarum mercatoribus & subditis cujuscunque sint nationis, terrâ marique, prout ad hanc rem destinati Commissarii convenerint, sub signis & litteris patentibus Romano Cæsareis in Regnis ac Provinciis Ottomannicis pacificus aditus & reditus pateat, emtio & venditio libera sit, & solutis necessario pendendis vectigalibus neutiquam molestentur, quinimmò protegantur, Consules & interpretes, qui mercatorum curabunt negotia (ubi prædicti Commissarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis constituantur, & reliquis Christianis à tributo-liberis nationibus concessus favor etiam Romano-Cæsareis mercatoribus confirmetur & concedatur, eâdemque ipsi utilitate & securitate gaudeant & perfruantur. Algerius, Tunetanis & Tripolitanis aliisque quibus inhiberi necesse est, seriò demandetur, ut imposterum Pacis capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorsus paci adversantem actionem perpetrent. Coërceantur quoque in ripâ maris sitæ Dulcinenſis arcis incolæ, ne deinceps pyraticam exerceant, neve naves mercatorum infestent & damnificent eorum Fregatis & reliquis navibus pyraticis sublatis alias exstruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere & aggredi ausi fuerint, restitutis omnibus deprædatis rebus & bonis resartisque damnis & jacturis, ac in libertatem adsertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut justitia exiget, ad aliorum exem-

plum

plum aminadvertantur & puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis expers fit, quidquid ab utráque parte constituti & de illis tractantes Commissarii concluserint ac determinaverint, ratihabeatur, in capitulationibus inseratur ac adjungatur.

XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris temporibus receptaculum dare malis hominibus, rebellibus, subditis aut malè contentis, sed ejusmodi homines & omnes prædones, raptores, etiamsi alterius partis subditi sint, quos in ditione suâ deprehenderint, merito supplicio adficere, utraque pars adstricta sit, qui si deprehendi nequeant, Capitaneis & Præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant, quod si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet pœnas pro reis luant, quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat intertenere aut alere Haydones, *quos liberos nuncupant,* Plagiarios Pribeck *dictos, adque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius Principis stipendio conducti, sed raptu vivunt, tamque ii, quàm qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mereantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca tranferantur.*

XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas & subditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragozius, Berezenius, Antonius Esterhasi, Forgatsch, Adamus Vay *&* Michael Zacky *aliique* Hungari, *qui tempore belli ab obedientiâ Augustissimi Rom. Imperatoris desciverunt, & in*

Ottomannicis ditionibus refugium quæsiverunt, in Ottomanico Imperio ad lubitum collocabuntur & accommodabuntur, remota sint à limitaneis & confiniariis partibus, & uxores illorum non impediantur maritos suos sequi, & cum iis in assignato districtu commorari.

XVI. Preponentibus Plenipotentiariis S. Cæs. Rom. Imperialis Majestatis, ut Rex Poloniæ *ejusque Respublica in hocce Tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter Regem Poloniæ ejusdemque dictam Rempublicam pacem perpetuam & firmam, & nullas cum Ottomannico imperio controversias versari; Si autem Poloni ratione* Choczin, *aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos aut per litteras apud Ottomannicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ æquitate & justitiâ determinabuntur.*

XVII. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valescat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus, conveniens tamen & utriusque Imperatoris dignitati consentaneum adferent, & in æquinoctio mense Martio iter præviâ mutuâ correspondentiâ uno eodemque tempore suscipientes in confiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solemniter porro Legatis in Imperatoriis aulis quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

XVIII. Regula & norma Curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis ac tractandis Ministris ultro citroque commeantibus & commoran-

rantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum æquali decore & secundùm distinctam caracteris missorum prærogativam observetur. Legatis Cæsareis & Residentibus & quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quispiam impedimento esse possit. Ministri porro Cæsarei, sive Oratoris sive Ablegati, sive Residentis sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomanicæ Portæ amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruantur eadem libertate, immò ad distinguendam Cæsareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes: cursores etiam & alii eorum homines Viennâ ad Ottomannicam Portam, atque iterum redeuntes & ultro citroque venientes salvo passu tutò & securè permeant, atque ut commodè iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

XIX. Has verò conditiones & articulos ad formam hic mutuò placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut solennia ratificationis Diplomata intra spatium triginta dierum *à die subscriptionis, vel citius in confiniis per Excellentissimos Legatos, Plenipotentiarios, Mediatores, reciprocè rectè commutentur, Legati, Plenipotentiarii utriusque Imperii sesè infallibiliter præstituros obligant & compromittunt.*

XX. Duret armistitium hocce & extendatur favente Deo ad viginti quatuor annos, *quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.*

Itaque mutuo & libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimi & Potentissimi Roman. Imperatoris & Maj. Sereniss. ac Potentissimi Ottomannorum Imperatoris & hæredes eorundem; Imperia quoque & Regna ipsorum, terra item marique sitas Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & clientes observentur sanctè, religiosè & inviolabiliter, & demandetur serio omnibus utriusque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum atque militiæ & quibusvis in eorundem clientela, obedientia & subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clausulis, pactis & articulis sese adæquatè conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem & amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certò scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimum in se pœnis animadvertendum fore. Ipse quoque Cremensis Chamus *& omnes Tartaræ gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jura ritè observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Cæsareas Provincias earumque subditos & clientes, porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras Imperias hasce capitulationes & contra pacta & articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pœnis rigorosissimis coerceatur.*

Incipiat verò dicta modo pax, quies & securitas subditorum utriusque Imperii à suprà factâ die subscriptionis, & cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitiæ & subditi utriusque

que partis ſecuritate & tranquillitate fruantur. Eoque fine & quo magis per ſummam curam & ſedulitatem hoſtilitates inhibere poſſint, traſmittantur quàm celerrimè mandata & edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum Præfectos, cúmque ſpatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præſertim confiniis iſtam concluſæ pacis notitiam obtinere valeant, ſtatuuntur viginti dies pro termino, poſt quem, ſi quis hoſtile quidpiam alterutrâ ex parte admittere præſumſerit, pœnis ſuperiùs declaratis irremiſſibiliter ſubjaceat. Ut demum conditiones pacis viginti hiſce articulis concluſæ, utrinque acceptatæ & debito ſummoque cum reſpectu inviolatæ obſerventur, ſiquidem Domini Plenipotentiarii Ottomannici vi conceſſæ iiſdem facultatis Imperatoriæ Inſtrumentum Turcico ſermone exaratum & ſubſcriptum legitimum & validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati & Plenipotentiæ noſtræ propriis manibus & propriis ſigillis ſubſcriptas haſce pactorum litteras in Latio idiomate tanquam legitimum & validum Inſtrumentum extradidimus.

Acta hæc ſunt in congreſſu ad Paſſarovicium in Serviâ *ſub Tentoriis celebrato, die* vigeſimo primo Junii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo.

(*L. S.*) D. H. Comes de Virmont. (*L. S.*) Michaël à Dalmann.

Nob. Robertus Sutton, *Eques auratus ex parte Sereniſſimi & Potentiſſimi Domini* Georgii, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Colyer, *ex parte altè Potentium Dominorum* Fœderati Belgii *Ordinum Generalium*

Legati Mediatores hæc præmissa coram nobis & sub directione Mediationis nostræ ita acta, conclusa & fimata esse vigore publici muneris nostri pariter subscriptione & sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus.

ROB. SUTTON. (*L. S.*) J. C. COLYER. (*L. S.*)

Traité de Commerce entre l'Empereur des Romains & la Haute Porte, conclu près de Passarowitz le 27. Juillet 1718.

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AD perpetuam rei memoriam notum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam divinâ favente gratiâ inter Augustissimum, Serenissimum, & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Serviæ & utriusque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archi Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ; Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtenbergæ, Superioris & Inferioris Sileſiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris Lusatiæ, Comitem Hapspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c.

ex

ex unâ, & Sereniſſimum atque Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Sultanum AHMED HAN, *Ottomanorum, Aſiæ, Græciæque Imperatorem ab alterâ parte, alma Pax reſtaurata, & concluſa ſit, ambæ Imperatoriæ Majeſtates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque conſenſionem & fiduciam augere valet, contribuere ſatagentes, nihil opportunius eum in finem exiſtimaverunt, quàm ſi pro utriuſque Imperii Subditis liberum commercium fluviis, terra marique ſtabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique viâ omnibus difficultatibus & diſſenſionibus, quæ bonam amicitiam labefactare poſſent, ſolide firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus* Anſelmus Franciſcus à Fleiſchmann, Imperiales Aulico-Bellicus Conſiliarius; *ex parte verò Ottomannicæ Imperatoriæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus* Seiffullah Effendi, actualis Niſchandſchi, *id eſt* Miniſter in Sultanicis Diplomatibus, Mandatis & Decretis Teſſeram Imperialem formans, *denominati, & Plenipotentiâ Mandatiſque inſtructi Deputati propè Paſſarovicium congreſſi, & juxta inſertum in almæ Pacis inſtrumento XIII. Articulum in ſequentes Articulos convenerunt.*

ARTICULUS PRIMUS.

Liberum, & univerſale Commercium inter utriuſque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos fluviis, terra marique ſtatutum eſt, volentes ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæſareæ Regique Catholicæ Majeſtatis comprehendantur

Ger-

Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuscunque Nationis, & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali Regio subjacent, vel quocunque tempore, modo, & titulo subjacere debent; Hi merces suas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliisque prohibitis rebus in omnibus Ditionibus Ottomannicis distrahere, libereque mercaturam exercere valeant Cunctæ vexillis, seu apluſtribus, & litteris patentibus Romano-Cæsareo Regiis instructæ naves portus Imperio Turcico subjectos, liberè accedere, ultro citroque commeare, ibidem mercimonia sua exponere, damna iisdem navibus à maris procellis, vel quocunque alio accidente illata resarcire, vina, & quæcunque necessaria persoluto pretio apparare, & ex iisdem partibus exire incolumes possint.

II. Utriusque Imperii Subditi, & mercatores liberè in Danubio Mercaturam exerceant, mercatores autem Suæ Sacræ Romano-Cæsareæ, Regiæque Majestatis merces, quas per Danubium in Imperium Turcicum invehunt, Widinii, Rudscik, *aliisque in locis è navibus extrahere, curribus pretio consueto conductis imponere, & terra in quemcunque locum securè transportare, mercaturamque exercere possint; etiam mercatoribus Romano-Cæsareo Regis (prout conventum est, ne naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent)* Ibrailæ, Issakciæ, Kiliæ, *aliisque in Emporiis, ubi* Tscaikæ, *aliæque in Pontum Euxinum commeantes naves reperiuntur, naulo consueto conducere, merces suas imponere easque Constantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi merces distrahuntur) transportare, sine impedimento ultro citroque commeare, mercaturamque exercere liberum esto.*

III. A

III. *A Mercatoribus utriusque Imperii pro mercibus, quæ fluviis, terra marique vehuntur, in uno Telonii loco, scilicet semel quando portantur, & secunda vice quando aliæ exportantur, pro vectigali tribus per centum exsolutis minimum quidquid supra hæc memorata tria per centum quispiam exigere ne præsumat, Mercatoresque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomannico Imperii amicæ nationes præstare solent, pro consuetudine* Selamet *dicta*, trecentos asperos *id est tres florenos, & quartam thaleri partem exsolvant. A* Mastarie, Cassabie, *aliisque impositionibus, & juribus autem omni modo immunes sint, modusque iste respectu mercatorum utriusque partis observetur, Imperiales Mercatores possint de mercibus suis terra, mari, & fluviis allatis, casu quo Teloniarii, aut Inspectores easdem pluris, quam par est, judicarent, præfata tria per centum in natura, id est in iisdem mercibus solvere, qua solutione Teloniarii contenti esse debent; Vectigal in quacunque vulgati commercii moneta præstetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum molestandus sit. Naves Imperiales mercibus in Ditionibus Ottomannicis emptis onustæ solutis semel in Ottomannico Telonio vectigalibus, acceptisque a Teloniorum Præfectis syngraphis, vulgò* Teskere *dictis, in portibus, aut in arcibus ad angustias Hellesponti sitis, vulgò* Dardanellæ *dictis, iterato non visitentur, sed juxta tenorem præfatarum syngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali navi non faveret occasio vendendi, aut commutandi sua mercimonia, & velles de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, solutis semel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhita Teloniariis syngrapha* Teskere *dicta nullibi quidpiam amplius solvere tenebitur. Si quis utriusque*

que Imperii Mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces suas non soluto vectigali clam subtrahens, deprehensus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque partis mercatoribus, subditisque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliæ amicæ nationes Telonium solvere non solent, vectigal nullatenus exigatur. Teloniarii Ottomannici mercatoribus Cæsareo-Regiis soluto vectigali de mercibus navibus impositis syngraphas sine morâ extradant, ne dilatione hujus discessus navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces suas è propriis navibus Turcicis important, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia transportent, ultra vectigal in hac Capitulatione stabilitum non molestentur.

IV. Quæcunque mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ amicorum Regum negotiationibus coemendi, commutandi, & in suas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæsareo-Regiis mercatoribus concessa sit, & si quidpiam è prohibitis rebus, mercibusve à prædicta Porta Ottomannica aliis nationibus concedatur, præ omnibus in Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis consideratione suis Negociatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium securitatem, quietem, reique mercatoriæ incrementum Sacra Romano Cæsarea Regiaque Catholica Majestas per suum Ministrum pro tempore ad Portam Ottomannicam existentem in Maris Mediterranei, Ditionumque Ottomannicarum Emporiis, Insulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Consules, & Interpretes instituti sunt, pariter Consules, Vice Consules, Agentes, Factores, Interpretes datis decretis creare, & stabilire queat;

Si

Si autem in aliis locis, in quibus hucusque prædictorum nullus morabatur, hujusmodi Consules, Agentes, &c. Commercii necessitas requirat, per Ministrum alte præfatæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Ottomannicæ Portæ exponatur, si deinceps prædicto Ministro permissio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Consules, Vice-Consules, Agentes, Interpretes, &c. ab Imperii Ottomannici Ministris, assignatorumque locorum officialibus adjuventur, & protegantur, iisque in omnibus eventibus assistentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæsareorum Negotiatorum quispiam e vita discederet, bona illius nullo modo à Fisco contractentur, sed à Ministris Cæsareis, eorumque Deputatis integrè recipiantur. Casu quo Suæ Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis ad Portam Ottomannicam existenti Ministro videretur congruum loco Consulum in prædictis locis solos Interpretes constituere, hi Interpretes non solum neutiquam molestentur, sed iisdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus, Consulibus concessis, gaudeant, & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores, omnesque eorum in actuali servitio existentes famuli ab omni tributo, aliisque impositionibus liberi, & immunes sint. Sacræ Romano Cæsareæ Regiæque Majestatis Subditi, Consules, Interpretes, Mercatores, homineſque in eorum servitio existentes ob cuncta sua commercii, emptionis, venditionis, fidejussionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali Protocollo inferant, ac ab eodem Litteras Judiciales vulgò Hugget *dictas, aut validas syngraphas accipiant, ortâ deinceps controversiâ dictæ Litteræ Judiciales*

les

les aut syngraphæ, uti etiam præfatum Protocollum inspiciatur, & juxta legem & justitiam procedatur. Gubernatores, aliique Provinciarum Ottomannicarum Officiales cujuscunque dignitatis neminem prædictorum Cæsareorum hominum accusationis, aliove prætextu in carcerem detrudere, molestiis & injuriis afficere præsumant; si vero eorum quispiam in Ottomannico Judicio sistendus esset, is scitu Consulum, præsenteque Interprete compareat, & per prædictos Consules & Interpretes ad carcerem Cæsareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæsareo-Regio quidquam debeatur, creditur debitum suum operâ Consulum, vice-Consulum, Interpretum à suo debitore, & nemine alio prætendat; sæpius dictis Consulibus, vice-Consulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illorumque domesticis & famulis in suis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur, exteræque nationes ad hujusmodi Religionis functiones accedentes, nullo prorsus modo impediantur aut molestentur; lite, vel controversiâ contra Cæsareo-Regios Consules, vice-Consules, Interpretes, Mercatores &c. exorta, si ea summam trium millium Asperorum, id est 25. Thalerorum excesserit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi possit, sed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controversia inter Cæsareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta leges & solita eorum Constituta à Consulibus & Interpretibus, &c. examinentur & determinentur. Nulla prædictorum Mercatorum ad discessum jamjam expedita Navis ob litem enascentem retineatur, sed lis & controversia celeriter operâ Consulum, Agentium & Interpretum decidatur; & si quispiam Cæsareorum aliquâ de causâ in Judicio Ottomannico sistendus foret, is absen-

absente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cesareo Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii locum iverint, à provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejusque Regni Præfectis à petitione donativorum immunes sint, & hanc ob causam nullo modo molestentur.

VI. Portæ *Ottomannicæ pro securitate, & tranquillitate suorum Subditorum & Mercatorum ad tractanda necessaria eorundem negotia* Procuratores, *vulgo* Sachbender *dictos, in Ditionibus Cæsareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordinesque ab Aula Imperiali Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Officialibus cujuscunque conditionis dabuntur, ut prædicti Ottomannici Diplomate muniti Procuratores in illis locis, ubi Commercii necessitas requirit, protegantur, nulloque molestia afficiantur, & si Turcicorum mercatorum quispiam è vita excesserit, relicta ipsius bona sæpius dictus Ottomannus Procurator custodienda recipiat.*

VII. Nullus Ministrorum, & Officialium Ottomannici Imperii navibus, vexillis, seu aplustribus, litterisque patentibus Romano Cæsareo-Regiis in quodam Turcio portu appulsis, jactisque anchoris permanendi, discedendi, mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Nauclerи, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & casu quo quandam prædictorum navium naufragium subire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæsareo-Regiis Consulibus inproximis locis existentibus integrè extradantur.

IX. Ex eò, quod Melitenſes, & Pyratæ paſſim in Mediterraneo circum vagantes Turcis, aliiſve Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæſareo-Regii mercatores, eorumque naves hanc ob cauſam neutiquam moleſtentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, ſi naves Cæſareo Regias aſcendere, aut iiſdem merces, aliaſve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, ſolvere tenebuntur.

XI. Mercatorem Cæſareo Regiorum naves neque ad copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum tranſportationem vi adigantur.

XII. Si duæ utriuſque Imperii naves bellicæ in mari ſibi invicem obviæ factæ fuerint, iis, qualesnam eſſent, compertis, erectione, & explicatione vexillorum, ſeu apluſtrium, ex utraque parte amicitiæ demonſtratio exhibeatur.

XIII. Liberum eſto Cæſareo-Regiis Subditis, ſive commercii, ſivæ piæ peregrinationis cauſa ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque abſque impedimento commeare, iis autem, ne in quocunque loco, & itinere à tributi exactoribus, aliiſve hominibus infeſtentur, à Porta Ottomannica rigoroſæ litteræ patentes dabuntur.

XIV. Hebræiſe negotiis Mercatorum Imperialium immiſcere, & ſive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti interceſſione Proxenetam, *vulgo* Senſal, *aut* Unterdanhler *agere minime præſumant, niſi à dictis Mercatoribus Cæſareo-Regiis ſpontanea, & libera voluntate ad hoc ſervitium admittantur. Si verò Hebræi ex eo, quod ad præfatum Proxenetæ ſervitium non vocentur, perfidè conſpirare, Mercatoribuſ-*

ve

ve Cæsareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissime puniantur.

XV. Mercatoribus Cæsareo-Regiis ut dissidia, & inconvenientiæ, quæ plerumque diversas inter nationes exoriri solent, evitentur, ad imponendo sua mercimonia præstito consueto censu unus proprius, & commodus locus, vulgo Chan dictus à Porta Ottomannica ad instantiam Ministri Cæsarei apud eandem existentis assignabitur.

XVI. Si è Cæsareo-Regiorum Vice-Consulum, Agentium, Interpretum &c. famulitio, aut Mercatorum quispiam quorumdam odio, aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita, & vana censeatur, donec hujusmodi homo in præsentia Cæsareo-Regii Interpretis spontaneo, & deliberato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi suffragetur: casu quo de ære alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum, subditorumve Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis in nave pyratica quispiam inventus fuerit, capta nave, abductisque in servitutem pyratis neutiquam captivetur, sed liber dimittatur.

XVIII. Si hæcce inter duos Serenissimos, & Potentissimos Imperatores concluſa alma Pax, & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriusque Imperii Subditi in fluviis, terra, & mari existentes tempestive certiores fiant, ut acceptis, solutisve debitis cum suis bonis salvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Persiani, qui ex imperio

Cæsareo Regio per Danubium ad Confinia Ottomannica pervenire intendunt, solutis semel, & more consueto ultra impositionem Refftie *dictam in Telonio Ottomannica quinque per centum, acceptaque à Teloniariis soluti vectigalis syngrapha, ulterioris portorii solutioni nullibi subjaceant; similiter illi, qui ex Persiâ per Ottomannica Confinia ad Ditiones Cæsareo-Regias commeare cupiunt, solutis in Ponte Euxino, vel in Danubio semel quinque per centum iterata vectigalis solutione non molestentur.*

XX. Præsentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriusque Partis Commissariis Plenipotentia, & Mandatis instructis, manibus, sigillisque propriis signati, & corroborati imposterum sancte, & religiose observentur, ac iisdem ei nullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum ullo modo præjudicetur, prædictumque Tractatum à Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum à die subscriptionis ratihabitum iri sese infallibiliter obligant, atque præstituros compromittunt præfati Commissarii: ut demum Commercii conditionis viginti hisce Articulis conclusæ, utrinque acceptatæ, debito, summoque cum respectu inviolatæ observentur: si quidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi concessæ eidem facultatis Imperatoriæ Instrumentum Turcico sermone exaratum, & subscriptum legitimum & validum mihi exhibuit, Ego quoque vi Mandati, & Plenipotentiæ meæ, manu, Sigilloque proprio subscriptum, & signatum hanc Commercii Tractatum in latino Idiomate tanquam legitimum, & validum vicissim Instrumentum extradidi. Dabuntur propè Passarovicium die Vigesima Septi-

ma

ma Julii, Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo.

(L. S.)

ANSELMUS FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Traité de Paix entre la Republique de Veniſe & la Haute Porte conclu à Paſſarowitz ſous la Mediation de la Grande-Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le 21. Juillet 1718.

In Nomine Sanctissimæ Trinitatis.

QUandoquidem Deus Omnipotens indulſit, inter Sereniſſimum, & Potentiſſimum *Sultanum Ahmed Han, Ottomannorum, Aſiæ, & Græciæ Imperatorem:* ac Sereniſſimam *Rempublicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Miſericordia dignata eſt, Belligerantium Animis Conſilia Pacis inſpirare. Quem in finem ſolennem Sereniſſimi, ac Potentiſſimi Principis, *Georgii, Britanniarum Regis*: nec non Præpotentium Dominorum, *Belgii Fœderati* Statuum Mediationis fervor conduxit; Adeoque præfatus Rex Excellentiſſimum, & Illuſtriſſimum Dominum, *Robertum Sutton, Equitem Auratum:* prædicti Domini, Belgii Fœderati Status Excellentiſſimum, & Illuſtriſſimum Dominum, *Jacobum Collyers, Comitem*, Plenipotentiarios, humani Sanguinis Effuſioni, Stragibus, & Deſolationibus tot innocentium Subditorum finem facturos, atque priſtinam Concordiam, & Ami-

citiam redintegraturos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utrique Partium accepta, & Congressus solemnis in Confinibus, ad *Passarowitz* in Regno Serviæ, fuerit destinatus; Excellentissimi & Illustrissimi Domini, *Ibrahim Effendi*, secundus actualis Cameræ Præses: & *Mehemed, tertius Cameræ Præses*, fulgidæ Portæ Plenipotentiarii; ac Excellentissimus, & Illustrissimus Dominus *Carolus Ruzzini, Eques, Procurator, & Plenipotentiarius extraordinarius Reipublicæ Venetæ*, comparuerunt; atque, post frequentes Congressus, interveniente Officio, & Opera salutari dictorum Dominorum Mediatorum, qui singulari Prudentia, & Industria suum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem sequentes Articulos invicem pepigerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Munimentum *Imoschi*, in Erzegovina, in Dalmatia & Albania autem *Tiscovatz, Sternizza, Unista*, Turris *Proloch, Erxano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occlusa, & aperta, quæ in manus Reipublicæ Venetæ cesserunt, in ejusdem possessione denuo permaneant, atque, ut Fines sint depositi & Limites separati, ab uno ad alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quæ inter memoratam lineam, versus Dominium Venetum, recta versus Mare existunt, in possessione Reipublicæ permanent; quæ verò extra hanc lineam, Excelso Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicensis* est definitum. Munimentis Reipublicæ restitutis, & in præfata linea, rectà versus Mare, juxta ac in fronte

fronte lineæ, five ſemi-circulo, Partis utriuſque Commiſſariis, pro exigentia, unius horæ ſpatium Terræ adſignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperiatur Munimentum Excelſi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retrorſis, remanet; in fronte pariter per lineam ſemi circularem unius horæ ſpatium Terræ, infra circulum; adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu Pacis Carlovicenſis pactum eſt: Territorium & Diſtrictus Dominorum *Raguſanorum* cum Territorio, & Diſtricto *Excelſi* Imperii continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum ſuis pagis, *Zarine*, *Ottavo*, & *Subzi*, à Republica Veneta occupatus, cum omnibus ibidem exiſtentibus, & communicationi nominati Territorii obſtantibus, Excelſo Imperio, quo modo ſtatu invenitur, reſtituitur, ſimiliter à parte Arcis Novæ, & Riſanæ, communio Terræ Raguſanæ cum Excelſo Imperio neutiquam interrumpetur.

III. In Archipelago ſitæ, & Reipublicæ Venetæ ablatæ Inſulæ de *Cerigo*, eidem redduntur; & octoginta dies poſt ſignatum Pacis Inſtrumentum, evacuantur, ac in poſſeſſionem reſtituuntur.

IV. Munimentum *Butrinto*, *Preveſa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac poteſtate Reipublicæ Venetæ, Tenore Fundamenti: Uti Poſſidetis, in ejuſdem Reipublicæ Poſſeſſione denuo commorantur; atque ab utriuſque Partis Commiſſariis æqualiter dividendis Finibus unius horæ ſpatium Terræ adſignabitur, cum poſitione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in Dalmatia, Erzegovina, Albania, & Archipelago diſcernen-

dis Commissarii periti, probi, benevoli, & pacificidestinabuntur; qui, post tres menses, à signato Instrumento, Congressum cum pacifico, ac modesto Comitatu, æqualique numero, in loco competente auspicabuntur & omnem operam navabunt Finibus utrinque statuendis: ut bimestri spatio, aut citius, si possibile fuerit, Munia sua exequantur.

VI. Quanto magis solida Amicitia, & Quies inter Subditos concilianda, tanto acrius sunt abominandi, qui reprobo genio & ingenio, ipso etiam Pacis tempore, latrociniis, ac hostilibus machinationibus Tranquillitatem Finium disturbant; quam ob causam ejusmodi ex legibus à neutra Parte tutamen, aut præsidium præstendum; sed indagandi, persequendi, & tradendi sunt, ut aliis in Exemplum, merita pœna afficiantur; Quin & imposterum prohibitum sit, similes nefarios adjuvare.

VII. Quoniam dissidia, æque Mari, ac Terra, remittunt, & mutua benevolentia renascitur, hujus almæ Pacis notitia Finium præfectis insinuanda est; idcirco pro Bosnia, Albania, & Dalmatia terminus triginta dierum: pro aliis, utpote Insula Candia, aliisque Finibus tempus quadraginta dierum statutum est; intra quod tempus ab Excelso Imperio, sicut à Republica Veneta, quantum observari poterit, nec minimum, his Articulis contrarium, patrandum. Cæterum Subditis vera, & universalis conceditur Amnestia omnium, flagrante Bello, commissorum Facinorum, etiam quorumcumque; quorum nemo jam, vel imposterum, arguetur, aut castigabitur.

VIII. Dispositis jam Finibus, Limitibus, & Terminis, in possessionem adjudicatis, omnia im-

imposterum rata, sancta & inviolata observantor; & si quis Fines violare, seu terminum transgredi præsumpserit; vel, si etiam Superiores hujusmodi Transgressores debito supplicio punire superseserint, tam illi ipsi quàm deliquentes severè puniantur. Casu, Commissariis difficultates emergerent, super quibus æquè convenire non possent, ab utraque parte sincere causæ notio intimanda; ut subsidio & officio Cæsaræi, Anglici & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commorantium, differentiæ ritè, amicèque componantur; neque has, vel similes ob causas inimicitiæ exercendæ, neque Subditorum concordia lædenda, neque stabilita Pax cum Excelso Imperio infringenda.

IX. Mancipia, belli tempore capta, & in carceres conjecta, intuitu almæ Pacis, in fiduciam libertatis constituentur: ac, cùm pietatem & clementiam Imperatoriam decedeat, eadem in miseriarum squalore retineri, cuncta Mancipia publica, spatio unius & sexaginta dierum, à signato Instrumento, in plenam libertatem invicem asserantur; interea, usque tempus eorum redemptionis affulserit, Plenipotentiarii utriusque partis sedulam curam gerent, quatenus interim benevolè habeantur.

X. Immunitatibus, à Sultanis quondam Nationi Francorum concessis, congruenter, Hi Ritus suos, ubicunque Ecclesias suas & Cœnobia habuerint, exercitare & frequentare poterunt; &, si quæ restaurari indiguerint, vigore Cæsarei Mandati, & æquitatis, reparari poterunt. Nullus etiam in hoc ipso illos impediet pecuniarum exactione, aut alio prætextu contra justitiam, & excelsam capitulationem affliget; Illi insuper Jerusalem, aliaque Loca sacra adire & redire,

abſque omni impedimento, poterunt.

XI. Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomannico cum aliquo commercatus eſſet, qui ſolutione alium fraudaret & fugeret, quandoque de excelſo Mandato foret repertus, Merces proprietario reſtituantur: ac ſi quis ex excelſo Imperio cum Veneto mercatus eſſet, qui etiam ſolutionis loco aufugiſſet, & idem inveniretur, reperta pariter reſtituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel aliâ ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius innocens retentabitur; neque Venetiam, loco illius, poſtulabuntur. Quando talis in Dominium Venetum tranſmigraviſſet, &, ſi debita probanda contraxiſſet, hæc eadem recuperabuntur, & creditori redhibebuntur; atque, ſi quis pœnam meruiſſet, ille juxta gravitatem ſceleris puniatur: pari etiam talo, à parte excelſi Imperii, procedendum.

XII Licitum ſit utrinque recepta Munimenta reſarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines exſtruere, neque diruta à Venetis Propugnacula reſtaurare. In finitimis Terræ firmæ, ubi expedit, fas eſto, Oppida & Pagos undique moliri, pro excolendâ mutuâ Neceſſitate & Amicitiâ; &, emergente aliquâ Differentiâ, Finium Præfecti congreſſi, cauſam diſſidii utraque ex parte, omni juſtitiâ & concordiâ decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomannicum pervenerit, ob Æs alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, ſi Burſiam, vel alium ad locum proficiſci voluerit, ſine ſalvo conducto ſui *Baili*, illuc permittatur; ſi aliqui pervicaces abs

in-

indultu eo penetrare vellent, *Subaſſi Bailo* aſſiſtat, illoque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomannica nequaquam cogantur, ſed, quo venerunt curſu, Navibus ſuis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratiâ vel Venetias veniunt, vel inde redeunt, ſive conjugati ſint, ſive cælibes, quamdiu in Statu Ottomannico non ſtabiliuntur, & redire cogitant, ita dictum, *Carazo* exigatur: Si inter Venetum, aliumque Chriſtianum Tributarium litigium enaſceretur, & in flagrante diſceptatione Teſtimonia Veneta producerentur; Adverſarius autem, prætexendo, hos ejuſdem Incolatus Chriſtianos eſſe debere, Teſtimonia Chritianorum Venetorum recuſaret, & ita moleſtus eſſet; neceſſarium eſt, quoniam omnes Chriſtiani unius Religionis ſunt, ut, cùm ipſorum lites contra alios Chriſtianos intenduntur, adigantur, Teſtimonia perhibere; & eadem, undecunque fuerint, aſſumi: & pro æquitate rata haberi debent. Si quis Mercator Venetus in Dominatu Ottomannico itineri accinctus, in pago aliquo invaderetur, rebus ſuis ſpoliaretur, vel agreſſu trucidaretur, & omnia peſſumirent, &, ſi ad hæc ipſius hœredes vel curatores advenirent, cauſa coram juſtitia exauditur, & exercutioni mandetur. Si quis Mercatorem Venetorum, ob negotia in Dominatum Ottomannicum veniſſet, & commercio ſuo immoratus, morietur, conſtituti Præfecti ſe ejus facultatibus non immiſceant, ſed æadem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Reſpublica poterit ex placito tuo mittere *Bailum*, qui cum Familiâ ſuâ ſi voluerit, Conſtantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium diſcedere poterit;

rit; si fortassis cum Familâ venire nollet, id sine eadem facere, &, pro exigentiâ negotiorum suorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipsius munus succedere poterit; hique usitato honore observantur. Ubi dissidium, non Rempublicam Venetam, sed solum *Bailum* concernens, emersisset, illud memorato modo expediatur: ad Negotia verò, à Republicâ illi non tradita & commissa, non adstringatur; qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integrè eadem Senatui Veneto exponere; se proindè Responsum, cum commissione, facultate, ceu protestate, desuper emanaverit, idem, prætextu alio, contra Præscriptum Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, sed in quiete relinquatur. Pro omnibus, quæ *Baili*, Consules, Interpretes, eorumque Domestici, donandi gratiâ, ære proprio coëmerint, aut etiam pro eorum victu & amictu, nullum Tributum, *Baz*, *Reft*, *Cassabi*, & *Messetaria* nuncupatum, postulabitur. Consules Veneti illorum ipsorum Mercatorum Negociationibus destinati, ad illas Scalas, ubi commorati sunt, possunt descendere, atque hi illius Nationis sunto. Et quando mutare placuerit illos Consules, qui in Scalis Imperii Ottomannici residunt, atque alios idoneos in vices illorum transmittere, idipsum nullus impediet. Sin autem quis cum Consulibus, à Natione Venetâ pro ope & operâ Venetorum Mercatorum constitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obserari, sed dissidia, contra Consules & Interprêtes enascentia, à Fulgidâ Portâ exaudiantur.

XV. Subditi utriusque Dominii, tam Terrâ quàm Mari, in perenni quiete, securitate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt. Vene-

Venetorum juxta, ac aliorum Principum Christianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes ac securi venire & redire possint, sine molestiâ, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, aliosque protestandum, illisque insinuandum, ut Capitulationibus Cæsareis, & almæ Paci contrarium nihil comittant; quod ipsum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinensem Accolis mandandum est, ne Piraticam exerceant, &, ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illisque omnis assultus impediatur, atque omnis molestia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum severo jussu, imposterum alias non ædificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Cæsareas, almaque Pacem Naves Mercatorum deprædari præsumpserint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino restituantur, damnum resarciatur, & Mancipia in libertatem asserantur; quin etiam ejusmodi nefarii homines, quemadmodum Justitia postulat, ad exemplum aliorum, quàm severissimè puniantur: & insuper Notæ Imperiales, & Excelsa Mandata, quondam à Regnantibus Sultanis hac super re concessa, à parte Cæsareâ ab integro renoventur, confirmentur, & ex tenore suo adimpleantur.

XVI. Quando Finibus, ab homicidia, aliasve causas, Dissidia & Inimicitiæ orirentur, Arbitratu Præfectorum Finium illorum, secundùm æquitatem decidendum est, & discordiis, quomodocunque exortis, obviandum; ne opus sit querelas ad fulgidam Portam & Senatum Venetum deferre. Summa proinde industria impendenda, ut causæ in Loco decidantur: Partes non con-

confundantur; & si nullo hoc modo discordiæ possent componi, hac super re omni integritate referendum.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto negatione & Syngraphâ, aliâve justâ ratione debitâ, opem justitiæ reposcunt, & auxilium *Mubasfir*, vel Superintendentis, exigunt, ex nummis exactis *Mubasfir* vel *Zous*, Tributum, in Foris solvi solitum, pendatur: sclicet duos *Aspros* pro cento, nec plus ex summâ postulare liceat. Negociatores, Consules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicæ, ejusdemque subjectæ Provinciæ in Negotiationibus suis, sub Excelso Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabules debitorum, aliisque quibuscunque justis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inferi faciant, & *Coreto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente, discordà, *Coreto*, Scriptura, & Protocollum conferenda sunt, & conformitate horum procedendum; sin horum nihil esset producendum, æquitas tamen exigeret, Querelas discernere, Judices easdem, vigore Justitiæ, integrè & æqualiter excipiant: Testimonia adducta decenti sedulitate examinent & scrutentur: utrum à mendacibus, improbis, iniquis, & facinoribus obnoxiis non perhibeantur; nec personæ simili crimine, Testimonii perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas & injuria committatur; neque etiam super his iniquis, subdolis & corruptis Testimoniis Sententia pronunciari potest: & si quæ sententia prolata foret, non obtineat, ut nullo modo injustitia subsequatur. Quod si aliquis Venetorum Mercatorum vel Nauclerorum in Excelso Imperio Turca fieret, & na-

navigia ac merces ibidem non essent illorum propria, sed justitiâ indagante, ad Mercatores Venetos, vel existentes sub Dominio Veneto Subditos pertinerent, à nullo vexentur, nec exigantur, sed Venetus *Bailus*; aut Consules navigia & merces è manibus eorum recipiant; ne penes illos remanent, quod aliis, ex jure & ratione, competit.

XVIII. Cùm inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baili*, more solito, & absque impedimento, illos audiant; & si quis cum dicto *Bailo* in urbe Constantinopolitano dissideret, apud Fulgidam Portam, in *Divano* Imperialii, causa exaudiatur. Si verò Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Præfecto, custodiæ Urbis Constantinopolitanæ destinato, ac Judice simul audiantur; &, si quis dissidium, vel petitum, negociationem Venetorum Mercatorum concernens, haberet; *Cadi* accedat; &, absente Veneto Interprete, *Cadi* illarum querelas excipere non liceat. Verum tamen litigantes nullam difficultatem causabunt, obtendendo, Interpretem non adesse, sed obligabuntur eosdem adducere; si autem Interpres magni momenti negotiis esset occupatus, usque ad ejus reditum exspectandum est. *Baili*, nisi legitima Instrumenta adfuerint, ob alia nomina non compellantur, nec ad solvendum cogantur; aut, si debitores se subducerent, creditores illos investigare poterunt, ubi approbante Judice, vel Præfecto, jus suum postulare possunt: si debitor autem in oras Reipublicæ Venetæ subjectas diffugerit, *Bailus* causam ad Rempublicam devolvet, ut diligenti animadversione Actor sua recuperet.

XIX. *Musulmanni* ex Barbariâ, & aliis ex Regionibus Mercatores, qui terrâ marique negotiantes, Dominum Venetum contingent, con-

conſueto Mercium vectigali ſoluto, non impediantur nec damno afficiantur, ſed in Dominatum Ottomannicum, prout jubet, venire & redire valeant. Venetæ pariter, ac aliæ Naves, quæ in Sinum Adriæ penetrant, negotiorumque cauſâ Venetiis appellunt & remeant, neutiquam impediantur, aut lædantur, ſi alioquin aliis non offecerint. Naves Venetæ, ſecundùm vetus Telonii inſtitutum, Conſtantinopoli perquiſitæ, ubi ad Fretum Caſtellorum pervenerint, juxta vetus vectigalis Edictum, rurſus perquirantur, & tunc indulgeatur vela pandere; neque fas ſit eaſdem Gallipoli amplius explorare: attamen, ſecundùm veterem vectigalis canonem, duntaxat ante oram Caſtellorum denuò luſtrentur, tum velis iter proſequantur.

XX. Si mancipium, Venetiis fugitivum, in Dominatum Ottomannicum tranſgrederetur, & Turca fieret, Domino, ipſum aſſecuto, mille *Aſpri* ſolvantur: ſi autem non Dominus, ſed ejuſdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aſpri* ſolvantur; verùm, ſi Mancipium ſit adhuc Chriſtianum, in quo ſtatu reperitur, reſtituatur. Pari modo, ſi *Muſulmannus* ex Dominatu Ottomannico in Dominium Venetum rranſfugeret, fidemque ſuam celaſſet, in eodem ſtatu reſtituatur; ſed ſi Chriſtianus factus eſſet, ejuſdem Domino, vel Procuratori mille *Aſpri* ſolvantur. Si Remiges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Inſulas, aliaſque eorum Ditiones Noves appellerent, eorundem incolas in ſervitutem adigerent, eoſdemque in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam ſuis uſibus adhiberent; & ſi ejuſmodi Mancipium in ſervitute etiam cujuſcunque inveniretur, ſine controverſiâ, ex illius manibus

nibus eripiatur, & Reipublicæ *Bailo*, vel Locumtenenti, aut Procuratori tradatur: Piratæ quoque coërceantur, & severe puniantur; sed si illud Mancipium *Musulmannus* factus esset, in libertatem restituatur. Si contra Excelsas Capitulationes, & almam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in servitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & ansam discordiæ præberent, illi imprimis Veneti, tempore Pacis in servitutem abacti, ubicumque exstiterint, si *Musulmanni* facti fuerint, liberentur: & si in fide sua perseveraverint, Vigore Præsentis Tractatus, *Bailo* Veneto, vel alteri destinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum est: ne imposterum dicti Veneti, contra Instrumentum almæ Pacis, in servitutem abigantur, nefarii, qui illos in servitutem abducturi essent, absque ulla difficultate, aut prætextu puniantur; quo, sicut prius, Summa Mandati Cæsarei adimpleatur.

XXI. More antiquo: videlicet à triumphata per Excelsum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cairo Duæ Classes mercatoriæ: & totidem ad Scalas Tripolitanas Soriæ, & Barutti, Damasco subjectas, Merces, Facultatesque suas opportune transportare poterunt; nec stato tempore retardabantur. Præterea memoratæ duæ Classes cum grandiori numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi consuetudinem, sine reprobatione, valeant Negotia sua prosequi. Adhæc in scalis Constantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis novata contra consuetum Tributa tam à Mercibus, quam Pecuniis subleventur; & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur, contra vetus Vectigalis Institutum alieni tædium facescere, nec dictæ Classes mercatoriæ, aliæque Naves, nec Mercatores, nec

Merces, contra morem veterem, à *Bailis*, vel aliis quibuſcunque aggraventur; quin publica Securitate gaudeant, & ab omni Impetu ſint tuti. Quum Bello confecto, & Pace, Imperante Sultano Selim Han, redintegrata, ter centum mille *Cechinorum* Summa intra Triennium dependenda, integre eſſet ſoluta, prout aſſervatis Ærario Imperiali Tabellis inſertum; & ideò Temporibus Sultanorum, Seliman Han, Selim Han, Amurad Han, Mehemed Han, Ahmed Han, nec non eorum Nepotum, Sultan Osman Han, & Amurad Han, Conditiones, & Pacta ſuper memoratis *Cechinis* plene eſſent adimpleta, id Excelſis Capitulationibus, à præfato Parente defuncto conceſſis, de novo non includebatur: neque idicirco moleſtia, aut tumultus cauſabantur; at Mandata, à memoratis defunctis emiſſa, confirmabantur. Quandoquidem Reſpublica Veneta nec conſilio, nec facto Inimicis Excelſi Imperii Terra, vel Mari aſſiſtit hæc alma Pax jugiter obſervabitur.

XXII. Quoniam ſolemnia Religionis Sacra ſecundum transactas Capitulationes obſervantur, Legato Veneto ſit integrum, de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere; &, exceptis Articulis, ſenſui præſentis Inſtrumenti contrariis, quod in Tractatu Pacis Carlovicenſis ſancitum, conſolidabitur.

XXIII *Sanzachi, Bei, Subaſſii*, aliive in Excelſo Imperio officiis Præfecti, Provinciis, Munimentis, oppidis, & Incolis Reipublicæ Venetæ nullum damnum inferant, ſi quis ex ſubditis Majeſtatis Imperialis *Bailis*, vel Exercitu, prædictis Provinciis, munimentis, oppidis, & Incolis detrimentum allaturus eſſet, Excelſo Juſſu reſarciatur, & Rei puniantur. Mercatores, & alii Reipublicæ Venetæ ſubjecti Mari, vel Terra Excelſum Impe-

Imperium ingressi, suis Classibus, Navigiis, aliisque Lembis in Portum Constantinopoli, Galatæ, ac in Arabia Alexandriæ, in Cairum, & Stationes, Ostiaque intra Gallipolim, non ex inopinato, sed salutatis, & annuentibus Castellorum Præfectis, invehantur; nisi Tempestatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Littoribus jactati, appellere impellantur, tali Casu huc subire poterunt, sed si fieri potuerit, prius renuncient, nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur, imo Transgressores puniantur, Senatu Veneto inculpato. Si Naves, Copiæ, vel Classis Ottomannica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonstrabit, nullumque pariet Dispendium; pariter Classi, Copiis, & Navibus Excelsi Imperii, cum facultate Cæsarea velificantibus, obliquabuntur Vela, & signa humanitatis exhibebuntur; si illorum Navibus, Pecoribus, Hominibus, Mercibus incommodum causaretur, totum refundetur. Eodem modo, si Navigia, & Classis Navibus ex instructu nautico Imperiali, vel mercatorio, obviarent, sine omni Injuria, pacifice prætervehantur; si verò Navibus, Hominibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderent, & hi Venetos, deinde Victores adorirentur, exceptis in conflictu occisis, reliqua Mancipia non trucidentur, sed salva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acerrime puniantur. Si Naves classis Cæsareæ Excelsi Imperii versus oram, ad Venetos non pertinentem, ratione Belli tenderet, Classis Veneta intra terminos quietis, & amicitiæ resident, absque omni motu, ac subsidio, ex quo Classis Cæsarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelso Imperio inimi-

cas, intra suas recipiant, nec ullo prætextu tueantur; si quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, castigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Sereniſſima Reſpublica Veneta in ſuis Propugnaculis, Munimentis, & Portubus non protegat, ſed, ſi poſſibile ſit, comprehendat, & ſine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han conceſſum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, ſi recognoſcatur, ratum habeatur.

XXIV. Si Navis Veneta, itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempeſtatem Naufragium pateretur, Homines ſuperſtites omnes libertati relinquantur, & facultates ſalvatæ Domino proprio conſignentur, nec à Præfectis, illorumque Domeſticis, vel aliis infeſtentur; ſimiliter, ſi Navis Ottomannica, domum redux, Venetis contrariis peſſum iret, ſuperſtites à Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, ſine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio reſtituentur. Quibus ex Locis Excelſi Imperii Remiges, Celoces, aliæque Naves, abſente Nauclero, ſolvunt, idonea documenta à Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Statum Venetum excurrere, ac Damnum inferre, &, ſi ſine Documentis exhibitis excurrerint, Rei exiſtimabuntur, & tales ſeveriſſime punientur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, Damnum intuliſſent, illud ex eorum chirographo reſarciatur. Pari ratione Naves Venetæ, quæ, ſine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicæ incommodum crearent, ex oppignoratione illud compenſent; verum, ſi, ſine his Documentis, vela facerent, tanquam Rei judicentur

centur ac puniantur. Quod si Tributarius, vel Operarius, ex Excelso Imperio profugus, Munimentum vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non assumatur, sed citra difficultatem in statu quo constaret, personæ delegatæ tradatur; si insuper ille homicidia & latrocinia perpetrasset, prædam existentem reponat; quod ipsum etiam Excelso Imperio incumbit: ut, quando quis ibidem aliquem occidisset, vel spoliavisset, ille res direptas, in quo statu invenirentur, restituat.

XXV. Quoniam Negotiatio fructus est almæ Pacis, & cultura Statuum ac Provinciarum, Veneti Terrâ Marique in Dominatum Ottomannicum Constantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Cairo, Aleppum aliasque ad Scalas pristinâ quiete proficisci poterunt; & contributis, secundùm aliarum Portæ amicarum Nationum consuetudinem, pro illatarum elatarumque Mercium Vectigali, tribus *Aspris* pro cento, majori Tributo, vel novis gravioribus Expensis non onerabuntur, & quandoquidem debitum Tributum Moneta in Dominatu Ottomannico & Ærario Imperiali usitata, exsolverint, prætextu moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non afflictabuntur. Quando sæpius memorati Mercatores ad aliquam Scalam appulissent, mercium suarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat ex depositarum Mercium parte vectigal exigant, nec cogant cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent transportare, ad Scalas alias traducturi, nullus obsistat, nec Portitor, nisi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel eadem exonerare compellat. Vectigalium Præfecti, qui Mercatoribus difficiles adventantium Navigiorum Merces pluris taxa-

turi eſſent, loco Vectigalis, tot merces absque poſtulatâ pecuniâ accipiant. Venetæ Naves reduces pro ære anchorario trecentos *Aſpros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendi ſolitos, ſine majore Tributo exigendo perſolvant. Si Tributum tranſportatarum ad Scalas Mercium ſemel ſolutum, & Syngrapha ſolutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuiſſent distractæ & aliò forent transferendæ, nullus in his aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores accepto Vectigali neminem retardent aut impediant, ſed Teſſeram vectigalem reddant; quæ Teſſera in Teloniis aliarum Scalarum exhibita tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant; atque ſi aliis in Scalis, ubi *Meſſetaria* repoſcitur, eandem ſecundum veterem Vectigalis Normam ſolverint, contra ſolitum, non aggraventur. Venetique ac alii Mercatores amici, nec non Excelſo Imperio deferentes qualeſcunque ex omnibus Tributo ſubjectis Mercibus, in Navibus Venetorum repoſitas, & ſub Apluſtris Divi *Marci* advectas, ſi Mercatores illi, ut dictum, qualescunque intra terminos ſe contineant, ſuis *Bailis* & Conſulibus Tributum *cottimo*, dictum *conſulato*, citra ullius oppoſitionem perſolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Teſtardar* Boſniæ morabantur ad recipiendum ex tranſportatis huc illucque Mercibus à Mercatoribus Tributum & Vectigal, eodem modo tales *Emini* reſidebunt; qui juxta veterem poſtulandi normam Tributa denuò recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expreſſum ſuprà Tenorem, ſecuri & incolumes negotiari poterunt; abſque eo, quod contra jus & æquum ab aliquo incommodabuntur vel perturbabuntur: quin imò

mò potius protegantur & defendantur; Quod ipsum durante almâ Pace inter Sereniſſimum & Potentiſſimum *Muſulmannorum* Imperatorem, ac Sereniſſimam Rempublicam Venetam, per ejus univerſum Imperium, jugi Devotione perpetim ſtabiliatur.

XXVI. Poſtquam igitur hæ Pactiones & conſummati Articuli, quemadmodum in præſentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati & corroborati; ſtatutum eſt, intra triginta dies à ſignato Inſtrumento (aut prius etiam) Literas Pacem ratam habentes præſtolari, easdemque per manus præfatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum & Hollandiæ recipere, abſque eo, quod ullo modo Pacta utrinque ſtabilita poſſint alterari.

Quum ſuper omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Obſervatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarii Ottomannici Inſtrumentum, in eorum Idiomate fideliter conſignatum, ſigillatum & ſubſcriptum, tradidiſſent; Legatus Plenipotentiarius Sereniſſimæ Reipublicæ Venetæ, vigore Poteſtatis ſuæ hoc Inſtrumentum, pari fide ſigillatum reddidit. Actum ſub Tentorio, ad Paſſarovitz, XXI. Jul. MDCCXVIII.

(*L. S.*) CAROLUS RUZZINI, *Eques, Procurator, Legatus Plenipotentiarius Extraordinarius.*

Nos Robertus Sutton, Eques Auratus, ex parte Sereniſſimi & Potentiſſimi Domini, Georgii, Magnæ Britanniæ Regis: & Jacobus Comes Collyers, ex parte Præpotentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatores, hæc præmiſſa coram Nobis, &

sub Directione nostra ita acta, concluſa, & firmata esse, vigore publici Muneris nostri, pariter subscriptione nostrâ, & Sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus; Anno & die, ut suprà.

(*L.S.*) ROBERTUS SUTTON. (*L.S.*) JAC. Comes COLLYERS.

Declaratio Fœderis Sacri Cæsareo-Polonico-Veneti à Dominis Legatis Cæsareis, Dominis Legatis Ottomannicis, apud ipsam Pacis subscriptionem coram Dominis Legatis Mediatoribus Anglo-Batavis facta & consignata.

ETiamsi aliunde manifestum sit, & Portam Ottomannicam non minùs quàm alias Potentias latere non possit, fœdus perpetuum indissolubile, & tale inter Sacram Suam Majestatem, Romanorum Imperatorem, Respublicasque Polonam & Venetam intercedere, ut si unus vel alter separatim, aut omnes horum confœderatorum simul ab Imperio Ottomannico quocunque modo & tempore bello petiti & lacessiti forent, omnibus & singulis pro communi defensione terrâ marique in arma concurrere, & mutua sibi auxilia ferre fas sit, subscriptis tamen altè fatæ Sacræ Cæsareæ Legatis Plenipotentiariis vi mandati specialis hac concluſæ Passarovicienſis pacis occasione incubuit, coram Portæ Ottomannicæ Legatis etiam Plenipotentiariis, sicut & Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis,

Regis, nec non altè Potentium Statuum Generalium unitarum Belgii Provinciarum ad Mediationem præsentibus Ministris fœdus hoc quàm solemnissimè declarare, & ita hisce declaratum esse voluerunt; Exhibitum sub Tentorio ad Passarovicium vigesimâ primâ mensis Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

DAMIANUS HUGO, COMES DE VIRMONT. (*L. S.*)	MICHAEL DE TALMANN. (*L. S.*)

Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini Georgii, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Collyers ex parte altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legati Mediatores, hanc præmissam declarationem ab Illustrissimis & Excellentissimis Domino Damiano Hugone, Comite de Virmont, & Domino Michaële de Talmann, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Cæsareis: Excellentissimis Dominis, Ibrahim Aga & Mechmed Aga, Ministris Plenipotentiariis Serenissimi & Potentissimi Ottomannici Imperatoris coram nobis factam & extraditam, atque de his acceptatam esse, ac insuper promissum, se eam simul cum Tractatu induciarum sive Treugæ ad Fulgidam Portam transmissuros, pro munere nostro publico, subscriptione & sigillorum appositione rogati & requisiti attestamur, Anno & die ut supra.

ROBERTUS SUTTON. (*L. S.*)	JACOBUS Comes COLLYERS. (*L. S.*)

Traité d'Alliance entre l'Empéreur des Romains, comme Souverain des Païs Hereditaires, & les Rois de la Gr. Bret. & de Pologne, comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à Vienne, le 9. Janv. 1719.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

QUandoquidem Sua Sacra Cæsarea Regia Catholica Majestas, tanquam Regnorum, Ditionumque suarum hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvico-Luneburgensis, itemque Sua Regia Majestas Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, solo atque unico mutuæ defensionis, ac conservandarum Provinciarum Ditionumque suarum intuitu, tum Pacem & Tranquillitatem Imperii, ejusdem constitutiones juxta insitam præsentemque uniuscujusque Status in Imperio obligationem, tuendi studio ducti, arctioris inter se conjunctionis & confœderationis faciendæ, cogitationes susceperunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt, scilicet Sua Cæsarea Regia Majestas, Celsissimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontium Principem, Consilii Aulico Bellici Præsidem, suumque Locum tenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Belgii Austriaci cum plena potestate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illustrissimum & Excellentissimum, Sacri Romani Imperii hæreditarium Thesaurarium, Phi-

Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernſtbrum, Dominum in Gefœll, ſuperiori Seloviz, &c. Burggravium à Reineck, Supremum hæreditarium Enſiferum ac Præciſorem in ſuperiori & inferiori Auſtriâ, hæreditarium Pincernam in Auſtriâ ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis Camerarium actualem, Conſiliarium intimum, & Aulæ Cancellarium; ac Regia Sua Majeſtas Magnæ Britanniæ quà Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunſvico-Luneburgenſis, illuſtrem Dominum, Franciſcum Ludovicum de Peſme, S. Saphorini Dynaſtam; pedeſtris militiæ altefatæ Majeſtatis ſuæ Locumtenentem Generalem, ejuſdemque ad Aulam Cæſaream Miniſtrum; Regia demum Sua Majeſtas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxoniæ, illuſtriſſimum & excellentiſſimum Dominum, Jacobum Henricum, Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatûs Lithuaniæ Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ Autoramenti exotici, Generalem, altefatæ Suæ Regiæ Majeſtatis Poloniæ & Electoris Saxoniæ Campi-Mareſchallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Conſiliarium intimum, Conſilii militaris Præſidem, hæreditarium in Pomerania ulteriori, & Principatu Caminenſi Mareſchallum, Ordinis Melitenſis deſignatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ, Elephanti, & S. Andreæ Equitem, Dominum Caſtrenſem in Martentin & Bœck, Dynaſtam in Burgſcheidingen, Berckicht & Nebra; Dicti modo Miniſtri Plenipotentiarii poſt excuſſas trutinataſque hinc inde commiſſi negotii rationes, loco atque die infrà ſcriptis in ſequentes fœderis defenſivi leges convenerunt.

ARTI-

ARTICULUS PRIMUS.

Sit amicitia firma, vera atque ſincera inter partes contrahentes ſupra nominatas, eaque ita ſanctè ſerioque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem & commoda promovenda, non conſilia ſolùm operamque omnem conferre, verùm etiam, ubi occaſio poſtulaverit, ad prohibenda incommoda, pericula atque damna, & ad depellendas ab invicem hoſtiles injurias & inſultus auxiliis opportunis & neceſſariis concurrere teneantur.

II. Sancitur & ſtabilitur inprimis hujus fœderis conventione, mutua defenſio Ditionum ac Provinciarum hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico ſpectant, nec non conſervatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ ſitæ ſunt, ita, ut ſi contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hoſtiliter invadi, adeoque unum vel alterum è Circulis modo indigitatis, turbis bellicis inquietari, reliqui Faderati, parti impetitæ, in iis ditionibus aut Circulo, ubi hæ ditiones ſitæ ſunt, numerum copiarum, inferiùs determinatum, ſubſidio mittere obſtricti ſint, & quidem ita promptè, ut auxiliares iſtæ copiæ eveniente caſu, ſtatim abſque ulla mora, ſimulac requiſitæ fuerint, iter ad ſuccurrendum accelerare, & diverſionem hoſtibus, ſi eorum Regiones ſint ſuis vicinæ, ad optionem partis oppugnatæ facere debeant.

III. Suſtententur autem copiæ hoc modo in ſubſidium miſſæ, ſtipendiis ſumptibuſque mittentium, exceptis equorum pabulis, fœno avenâque, utpote quæ gratis *præbebuntur in ſuis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxiliatum venerunt, qui cu-*

curabit etiam, ut copiæ auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, sua tamen sibi pecunia, comparare possint; Quælibet portionum equorum, quas rationes vocant; consistit sex libris avenæ, & decem libris fœni, pond. Vienn. & deficiente avenæ copia, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò necesse fuerit extra territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes bellicas prosequi, tunc quilibet pars suis copiis de pane, avena, fœno aliisque necessariis omni meliori quo poterit modo ipsa prospiciat.

IV. Quod si acciderit, duos Fœderatorum in suis Ditionibus eodem tempore simul infestari, tunc ambo super dispositione operationum militarium, atque super usu auxiliorum, à parte extra periculum constituta, mittendorum, in commune consulent, statuentque, dictis auxiliis interim iter ad subveniendum sine ulla retardatione ingredientibus & prosequentibus.

V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infrà Articulo XI. definitum, ad assistendum parti infestatæ, plures copias submittere non teneantur; nihilominus tamen obstrictæ erunt, quicquid præterea ipsis virium suppetit, adhibere divertendo hosti, quantum fieri poterit, in ejus Ditionibus, si quas habet, situ ita opportuno, ut facile in eas penetrari possit: liberum autem esto parti requirenti, si ita è re visum fuerit, minorum quoque suppetiarum numerum quam qui ex præsentis fœderis constitutione deberetur, ciere atque evocare.

VI. Conventum præterea est, ut si fortè Sua Imperialis Regio-Cath. Majestas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus fœderis nexu in Hungaria hostiliter impeteretur, hoc quo-

que

que casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc fœdere constitutis, succurrere satagant, hac tamen observatâ restrictione, ut copiæ Suæ Majestatis Britanniæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur, sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tuendum Provincias S. Cæs. Majestatis Germanicas, ad distrahendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in viciniâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatûs dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex partibus pacisicentibus hostilibus armis premerentur, reliquæ duæ partes cum tanto copiarum numero, quantum præsens Fœderis Instrumentum præscribit, ad suppetias ferendas occurrere debeant, id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Etenim si omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis, eâ, quæ bonos Fœderatos decet fide atque sinceritate, pro necessitatis, communique utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc fœdus complectetur & assecurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque conservationem, quàm ipsius Poloniæ Regis assertionem & manutentionem in Throno suo contra quoscunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè illum turbare, aut molestare præsument, in quietâ possessione Regni sui, Magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad assistendum Regi Regnoque Poloniæ, ubi necessitas postulaverit,

verit, adhibebuntur æquè auxiliares copiæ inferiùs Articulo XI. determinatæ, hac tamen itidem reservatâ modificatione, ut Regis Magnæ Britanniæ miles non nisi faciendæ diversioni in provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiæ Majestatis Britanniæ in Germaniâ propinquas habet, inserviat, vel etiam tutandis, ad Reg. Majestatis Poloniæ requisitionem, provinciis ejus Saxon., eo casu, si fortè copiæ Saxoniæ fuerint, à Regno Poloniæ ad opem, contra hostes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniæ ferendam, armaque fungenda, justâ requisitione accersitæ.

IX. Cùm itaque hujus fœderis respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiæ Majestatis & publicæ libertatis juribus, tum Poloniæ Regnum, magnusque Lithuaniæ Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti articulo præcedente prævisum est, inquietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus annexis & dependentiis manuteneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extinsecus adhibitâ inferantur, sive per clandestinas machinationes factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis suffultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat polliceturque, se Regni sui magnique Ducatûs Lithuaniæ Ordines libertate omnimodâ, quâ gaudere debent, omnibusque suis juribus & privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minimè impedituram neque obstituram, quin Sua Cæsarea Majestas & Magnæ Britanniæ Rex se hujus declarationis sponsores erga Rempubli-

publicam constituant, fidemque suam, nihil omnino à Rege Poloniæ adversus Regni constitutiones immunitatesque commissum iri, cum guarantiæ vinculo interponant.

X. Vicissim Rex Regnumque Poloniæ, testando affectui studioque reciproco, communem fœderis causam quovis possibili modo adjuvare tenebuntur, ex suâ quoque parte copiarum numerum articulo sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum fœderis scopum ubique concurrere; Et quidem copiæ hæ Polonicæ præcipuè inserviant intercludendo transitui quibusvis exteris copiis, quæ per Poloniam aut magnum Ducatum Lithuaniæ versus aut contra Imperium, vel contra trium Fœderatorum Ditiones, comprehensa Hungariâ, venire præsumserint; Si vero Rex Poloniæ ad prohibendum istiusmodi transitum, dictas Regni copias non suffecturas judicaverit, ac ideò nomine Reipublicæ & sub ejus Sigillo assistentiam Fœderatorum requisiverit, tunc Imperator & Magnæ Britanniæ Rex, juxta hujus Fœderis leges auxilia sine morâ submittent. Quod si Imperatoris aut Regis Magnæ Britanniæ Ditionibus hoc Fœdere comprehensis, hostilis aggressio contigerit, Rex Poloniæ, quantum fieri poterit, hostibus è Polonia quoque diversionem facere fataget, aut parti lacessitæ, si ab ea requiretur, subsidiarum Polonicæ militiæ ratam suppeditabit.

XI. Conferet huic Fœderi sustinendo Sua Cæsarea Majestas octo mille Equites, & totidem pedites: Rex Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvici duo milia Equitum, & sex millia peditum, si Ditionibus Cæsareis succurendum fuerit; si autem provinciis Saxonicis, non nisi bis mille Equites, & quatuor mille pedites, Rex Polo niæ, tanquam Elector Saxoniæ, bis mille Equi-

Equites, & quatuor mille pedites : De cetero Sua Majestas Polonica nomine Regio & Regni, duo millia Desultoriorum Equitum, & quatuor millia peditum, militiæ ordinariæ, cum quatuor millibus ex militia equestri nationali contribuet.

XII. Si contingat occasione hujus Fœderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione bellum exardescere, partes pacisicentes totis viribus se invicem juvare : mutuamque sibi operam ad depellendam vim hostium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ super loco modoque conjungendarum copiarum, itemque super gubernatione ductuque generali exercitûs communis, tum super providendo eidem commeatu & annonâ, & denique super instituendis exequendisque operationibus bellicis inter se convenient.

XIII. Duret & subsistat præsens hoc fœdus usque ad omnimodam solidamque motuum in Septentrione pacificationem, quæ ipsa tamen non alio fieri debet pacto, nisi adhibitâ præcautione, ne quid in ea præsentis hujus Tractatûs stipulationibus atque contento contrarium admittatur.

XIV. Ad hujus fœderis merè defensivi societatem aliæ quoque potentiæ, præsertim omnes Imperii Principes atque Status, & specialiter Ordines Generales uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis, & ratificationum tabulæ exhibebuntur, ex parte quidem Cæsareæ Majestatis, ex partibus itidem Magnæ Britanniæ, Poloniæque Regum, tanquam Brunsvici & Saxoniæ Electorum, intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit. Cum Rege verò Poloniæ qua tali, & cum Poloniæ Regno ad minimum intra tres men-

ses, pro ingressu in hujus fœderis societatem declarando, pacta conficientur, & in forma ex more Regni usitata ratificabuntur; In quorum fidem suprà memorati Ministri Plenipotentiarii præsens Instrumentum tribus exemplaribus ejusdem tenoris expeditum, manibus propriis subscripserunt, sigillisque appositis muniverunt. Actum Viennæ die quinta mensis Januarii anni millesimi septingentesimi decimi noni.

EUGENIUS von Savoyen. (*L. S.*)

F. L. DE PESME D. S. Sphorin. (*L. S.*)

PHIL. LUD Graf von SINZENDORF. (*L. S.*)

Graf von FLEMMING. (*L. S.*)

Traité de Paix entre la Suede & la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le $\frac{2}{13}$ *Novembre* 1719.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

SAvoir faisons par les présentes; Comme les troubles du Nord commencez hors du St. Empire Romain, ont aussi infecté avec le tems quelques Provinces dependantes de ce même Empire, & dans la suite pénétrez jusques dans le Cercle de la Basse-Saxe, ce qui a éte cause que le très-Illustre & très Puissant Prince & Seigneur George Roi, de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi Duc de Brunswick & Lune-

Lunebourg, Archi-Treſorier & Electeur du St. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg s'eſt trouvé enveloppé dans cette guerre? la très-Illuſtre & très-Puiſſante Princeſſe, Ulricque Eleonore, Reine de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Ducheſſe de Finlande, Ducheſſe de Scanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, Bremen Verden, Settin, Pomeranie, Caſſubie & de Wandalie, Princeſſe de Rügen, Dame d'Ingrie & de Wiſmar, Comteſſe Palatine du Rhin & dans la Baviere, Ducheſſe de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princeſſe héreditaire de Heſſe, Princeſſe de Hirſchfeld, Comteſſe de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c., auſſi-bien que ſadite Majeſté Britannique d'une intention Chrétienne & louable, ont conſideré par quelles meſures on pourroit non ſeulement prevenir de plus grands malheurs, & la ruine des Païs & Peuples cauſée par une telle guerre; mais ſur tout & principalement rétablir la paix & le repos entre leursdites Majeſtez, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin le très-illuſtre & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XV., Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avoit employé ſes bons offices & ſa Médiation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon ſon Miniſtre Reſident à la Cour Suedoiſe, & déja convenu d'un Traité de Paix Préliminaire entre leſdites Majeſtez conclu à Stockholm le $\frac{11}{22}$ Juillet de l'année courante; dans lequel il a été ſtipulé que la paix ſeroit formellement

concluë entre eux ſur le pied dudit Traité; & qu'il en ſeroit expedié un Inſtrument de Paix ſolemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre ſi deſirée & ſalutaire, les Miniſtres Plenipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleinpouvoirs ſuffiſans, ſont, au nom de Dieu, entré en conference : ſavoir, de la part de Sa Majeſté Suedoiſe, le Sr. Comte Guſtave Cronhielm, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, Préſident de la Chancelerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upſal; le Sr. Comte Charles Guſtave Ducker, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, Veld-Maréchal & Conſeiller de Guerre; le Sr. Comte Guſtave Adam Taube, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, & Gouverneur de Stockholm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, & Préſident du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniel Nicolas de Hopken; Secretaire d'Etat de Sa Majeſté Suedoiſe, & de la part de Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, ſon Miniſtre Plenipotentiaire & Colonel, Sr. Adolphe Frederic de Baſſewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi & confirmé par les preſentes une Paix & amitié durable ſincere entre Sa Majeſté Suedoiſe & le Royaume de Suede d'une part; & Sa Majeſté Britannique auſſi comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lune-

Lunebourg, & ſa Maiſon Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront ſincerement & conſtamment tout ce qui dépendra d'Elles pour ſerrer autant qu'il ſera poſſible le nœud de l'union & de la confiance entre eux, & toutes les hoſtilitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, ceſſeront entierement dès à préſent.

II. Il y aura auſſi des deux côtez un oubli & amniſtie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hoſtilement contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, enſorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne ſeront relevées ou vangées, mais toutes ſeront abolies par ces préſentes, & miſes en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majeſté Suedoiſe, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, conclu le $\frac{11}{22}$ Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déja cedé, ainſi qu'elle cede encore en vertu de ces preſentes pour ſoi, le Royaume de Suede, & ſes Succeſſeurs & Decendans, à Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg & ſes Succeſſeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en dépend, de la même maniere que ces Duchez, en conſequence de l'Inſtrument de la Paix d'Oſnabruck du $\frac{14}{24}$ Octobre 1648. Article X ont été entre autres apropriez, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce tems-là poſſedé, poſſedent, dû ou pû poſſeder leſdits

dits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenânces, sans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du Baillage & de la Ville de Wilshausen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit déja entre les mains de l'Electeur de Brunswiek, de maniere pourtant, qu'aucune prétension ne sera faite contre Sa Majesté ou le Royaume de Suede pour les engagemens y attachez, ni pour le present, ni à l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à present & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majesté Suedoise & ses Predecesseurs à la Regence, aussibien que le Royaume de Suede les avoient possedez, sans aucune diminution ou reserve; de même sans exception de tous les Droits dedans ou dehors, pour les garder & posseder en propriété, sans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majesté Suedoise ou de ses Successeurs : cedant & renonçant par ces presentes en faveur de sadite Majesté Britannique; comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses Héritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à prétendre sur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, généralement & specialement, soit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Basse Saxe, session & suffrage dans les Diètes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces presentes aux Sujets & habitans desdits Duchez tous leur sermens & obligations, dont ils avoient été liez à sa Majesté & au Royaume de Suede,

de, & les renvoyant par celles ci à Sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & à ses Héritiers, comme présentement leur seul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Bremen, & les personnes apartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommez *quatre Gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces présentes, délivrées de leursdits Sermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Héritiers.

Sa Majesté Suedoise pour soi & ses Successeurs renonce encore, en vertu de ces présentes, aux *Jura Feudi*, lesdits Elle & ses Prédecesseurs, à cause des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui jusqu'à présent, & transporté lesdits Droits de Fief semblablement à Sa Majesté Britannique & ses Héritiers.

Au reste, les Archives & Documens qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, seront le plûtôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Héritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, Sujets & tous

les Habitans tant du Païs, que dans les Villes desdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en dépend ou poura dépendre, personne exceptée, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & défendre leurs Libertez bien acquises, Biens, Droits & Privileges en géneral & en particulier, de la maniere que lesdits Etats, sujets & Habitans en ont joui & les ont possédez. & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Westphalie, aussi-bien que le libre exercice des deux Religions conformément à la Confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois précédens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, selon les Droits & leur origine resteront en leur entier, ensorte néanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera personne ne sera préferée à ceux qui en sont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par tout de la part de la précedente Regence de Suede aiant donné lieu à plusieurs Griefs des Sujets & Habitans; le feu Roi de Suede de glorieuse Memoire, selon la justice de la cause, s'étoit déterminé de donner une assurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des Sujèts pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec justice, lui avoient été ôtez, leur droit seroit conservé, en conséquence de quoi plusieurs avoient été remis en possession de leurs biens

préce-

précedens conteſtez ou ſequeſtrez en vertu de ladite Reduction ou de quelqu'autre prétexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la concluſion de leur derniere aſſemblée du 30. de Mai dernier.

Ainſi il eſt convenu & ſtipulé par les préſentes entre les deux Hauts Contractans, que la ceſſion faite par l'Article III. ſuſdit du préſent Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun préjudice aux droits & juſtes prétenſions des Sujets & Habitans deſdits Duchez ou leurs Héritiers demeurans *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occaſion, mais ſeront maintenus par Sa Majeſté Britannique, comme Electeur de Brunſwick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles ſe trouvent à préſent envers Sa Majeſté Suedoiſe, & qu'elles pourroient être verifiées à préſent ou à l'avenir.

VI. de même, en vertu de ce qui eſt ſtipulé par l'Article II. concernant l'Amniſtie, les Biens, Maiſons & Proprietez, de quelques ſortes qu'ils fuſſent, qui avoient été arrêtez, à cauſe de la Guerre, ſeront rendus & reſtituez aux Proprietaires legitimes, ſoit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium.*

VII. Néanmoins toutes les Négociations effectivement faites dans leſdits Duchez & durant la Regence Suedoiſe *publico nomine*, juſqu'à ce que de la part de Sa Majeſté Danoiſe leſdits Duchez ont été envahis, à cauſe des dettes & uſufruits, qui ont été levez & portez dans la Caiſſe Royale, & les immiſſions

faites par ladite Regence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Crediteurs & Porteurs d'Obligations legitimes en conséquence de leurs avances faites, & les Hipoteques véritablement cedez, jouïront des Contracts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs Contracts elles seront entierement expirées, & que leurs avances seront tout à fait payées: alors les Biens & Maisons situées ou apartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Crediteurs, tomberont en proprieté à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Successeurs, & seront incorporez à sa Chambre. Mais tout ce qui a été négocié sur les Obligations & la Garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer.

VIII. Sa Majesté Britannique promet par ces présentes, non seulement comme Roi, mais aussi comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveller présentement avec Sa Majesté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les Amitiez ci devant établies avec les Prédecesseurs de Sa Majesté & le Royaume de Suede, aussi bien que les Garanties, qui sur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être apliquez au profit de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp, & les regler selon les Conjonctures présentes.

De plus Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majesté Suedoise,

se, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pièces de simples & doubles marcs, ou Drittels, selon l'alloi de Leipsig de l'an 1690. dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et que la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333333. Rixdaldres, sera payé à Hambourg à Sa Majesté Suedoise sur ses quitances, & cela avant la signature de cet Instrument de Paix; qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de Rixdaldres, sera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, promptement & sans manquement payé à Hambourg en une fois sur les Assignations & Quittances convenables.

IX. Le Traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier, & les déux Hauts Contractans s'engagent, chacun de son côté, d'employer tout ce qui pourra être jugé nécessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie.

X. Les deux Hauts Contractans se reservent par ceci, de demander & d'accepter la Garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expediées au plûtard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux Exemplaires

plaires d'une même teneur ont été expediez, lesquels ont été signez & scellez par les Ministres Plénipotentiaires des deux Hauts Contractans dont l'un a été rendu à chaque Partie. Fait à Stockholm le 20. Novembre 1719.

(*Signé,*)

(*L. S.*) GUSTAVE CRONHIELM.
(*L. S.*) ADOLPH FRIEDRIC VAN BASSEWITZ.
(*L. S.*) CHARL GUSTAVE DUCKER.
(*L. S.*) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(*L. S.*) M. DE LA GARDIE.
(*L. S.*) D. N. v. HOPKEN.

Traité d'Alliance entre les Couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le 21. Janvier 1720.

QUandoquidem Sereniſſima & Potentiſſima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Sueorum, Gothorum & Vandalorum Regina &c. nec non Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, S. R. I. Architheſaurarius & Elector. pro intimiori mutuo amicitia & ſinceræ neceſſitudinis aſſertione majorique confirmatione atque pro adaugenda & pro movenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum ſalute & ſecuritate conſultum fore exiſtimaverunt, ut anteriora inter in-

inclyta Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regna & alte commemoratorum Regum Prædeceſſores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majeſtatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ itidem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno 1700. *in octodecim annos actum anno* 1718. *proximè elapſo expiravit, nunc per Mediationem & ſub Guarantia Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Miniſtrum Suum Reſidentem Plenipotentiarium eſſe voluit & mandatis ſuis ad hoc muniri curavit, reaſſumerentur, emendarentur, renovarentur, præſentique rerum ſtatui accommodarentur & applicarentur, Sacra Regia Majeſtas Sueciæ itaque ſalutari huic operi perficiendo legitimè conſtituere atque ſufficienti mandato inſtruere voluit Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Carolum Guſtavum à Ducker, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & Conſiliarium bellicum, nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Guſtavum Adamum de Taube, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & ſupremum Gubernatorem Holmiæ: Itidem Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regnique Senatorem & Præſidem Collegii Commerciorum, ut & Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Joannem de Lelienſtedt, Suum Regnique Senatorem, Cancellariæ Conſiliarium, denique Illuſtrem liberum Baronem Danielem Nicolaum de Hopken, Status Sui Secretarium;*

Sa-

Sacra Regia Majestas Britanniæ autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronen de Haunes in Provincia Bedfordiensi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciæ Devoniensis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, qui congressi hic Holmiæ, exhibitis utrinque & commutatis ritè Mandatorum formulis, variisque ea de causa institutis colloquiis post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & consenserunt, ut pro basi & fundamento reciperent fœdera anno 1665. die 1 Mart. Holmiæ, & anno 1700. die 6. Jan. Hagæ Comitum concluſa, ita tamen, ut de iis, quæ ad utriusque regnorum & subditorum Commercia spectant, atque prædicti non modo anno 1665. sed etiam anno 1700. initi fœderis partem conficiunt, quam primum & absque ullo temporis dispendio Holmiæ ab utriusque partis Commissariis negotiatio instituì debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correspondentiam & securitatem, prædicta annis 1665. & 1700. inita fœdera præsenti hocce confirmantur omninò & corroborantur, abhibitis additionibus & immutationibus quibusdam, ut præsenti rerum statui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis sequentibus fusius expositum, cautum & statutum esse patebit.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit inter Sacram Regiam Sueciæ Majestatem Ejusque hæredes & Successores Reges ab una & Sacram

Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem Ejusque hæredes & successores Reges ab altera parte, atque universa & singula utriusque Regna, Ditiones, Provincias, Insulas, Terras, Colonias, Urbes, oppida, Populos, Cives ac Incolas atque adeò omnino Subditos & Vasallos, tam eos, qui nunc sunt, tum etiam, qui in posterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem ubivis locorum, tam terra quam mari & aquis dulcibus sincera & constans in perpetuum amicitia, fœdus & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Coloniis ubicunque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. Tenebitur pròinde uterque Confœderatorum Eorumque Hæredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerint, maturè indicare & detegere, iisdemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis iisdem consilia viresque sociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per se vel per alios quoscunque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari sive terra: hostes ejus, sive rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quenquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium & favorem illis præstabit vel tale quid per subditos populos

pulos aut incolas suos præstari sinet aut permittet.

III. Rebelles vero jam nominatos speciatim quod attinet, quicumque ab alterutro Confœderatorum per litteras Confœderato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confœderatorum illo; cui litteræ istæ missæ fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quæ per hoc fœdus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.

IV. Ac quo majori cunfructu prædicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissimè memoratorum Regum Eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit; utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges, Regnaque Sueciæ & Magnæ Britanniæ speciali fœdere defensivo quam arctissimè necterentur, quemadmodum hisce præsentibus arctissimo constringuntur fœdere, ac invicem obligantur ad mutuam præstandam defensionem; tam suorum regnorum, ditionem, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Jurium & libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico Mfreto Orisundico sive Codano tum in mari septentrionali Deucaledonica & occidentali Britannico freto vulgo Ganali dicto, quin & Privilegiorum Mprærogativarum alterutri Confœderatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Hæreditario Jure competentium contra quoscunque invasores, aggressores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est.

V. Si itaque contingat, Reges Suam Majestatem Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnumque

guumque Sueciæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus aut quibuſvis perſonis malevolis, uno vel pluribus in Europa invadi, infeſtari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Inſulis & Dominiis tam intra quam extra regna ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciæ nunc ſpectantibus, nec non in poſſeſſionibus & prærogativis, privilegiis & Juribus ſuis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & moleſtia affici, tenebitur Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges prævia legitima requiſitione Sereniſſimæ Regiæ Ejuſque Hæredibus & Succeſſoribus Regibus Regniſque Sueciæ contra ejuſmodi aggreſſores, turbatores & rebelles exercitu ſex mille peditibus conſtante auxilio eſſe, ea conditione & modo, uti infra determinatum eſt.

VI. Similiter ſi contingat, Regiam Majeſtatem Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnumque Magnæ Britanniæ ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibuſvis Perſonis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infeſtari aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Inſulis & Dominiis ad Reges Regnaque Magnæ Britanniæ nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & Commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & moleſtia affici, tenebitur Sacra Regia Majeſtas Sueciæ Ejuſque Hæredes & Succeſſores Reges Regnaque Sueciæ contra tales aggreſſores & rebelles Sereniſſimo Regi Magnæ Britanniæ Ejuſque Hæredibus & Succeſſoribus Regibus poſt legitimam requiſitionem & denunciationem exercitu ſex mille

peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra specialius determinabitur.

VII. Istæ vero, quæ in posterum sic desiderari poterunt copiæ auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittendæ omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & prænominatum, istius verò auxilii præparationem nedum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amica illa officia, quæ pro amicabili compositione obtinenda Confœderato requisito, vigore hujus fœderis priùs tentanda incubant; missæ quoque & posiquam jam appulerunt copiæ sumtibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visæ fuerint necessariæ, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiæ non secus ac propriæ justo pretio commeatum & cætera ad victum & amictum neceſſaria habere possint.

VIII. Fœderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit, residuam verò in apparatu belli, munitione, commeatu, navibus rebusque quæ ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut pro singulis mille peditibus quolibet Mense usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utriusque partis Commissarii sine cunctatione bona fide convenient.

IX. Quod si periculum obstiterit, quo minus copiæ auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariæ fuerint, perveniunt, operam suam Confœderari simul impendere tenebuntur, ut transitus illis tutior facilior que fiat, nec

nec non requisito licitum sit, proprium aliquem Ducem copiis suis præficere, eædemque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctæ permaneant, quod ita intelligendum est, ne ad locaprocul inter se remota distrahantur. Designatus autem auxiliarum copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejusdem Præfecto generali in operationibus bellicis subsit, omniaque ea, quæ ductum militiæ, modum agendi & alios quoscunque eventus concernunt, ita constituantur, quemadmodum in bello & auxiliorum præstatione plerumque usu venire solet, quod etiam in illo casu locum habebit, si forte naves loco & vice militiæ terrestris subministrari contingerit, quæ tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiæ determinatæ non suffecerint, utpote si agressor forté alterius cujusdam sui fœderati auxiliis adjutus fuerit, vel propriis viribus vel successibus uni Confœderatorum superior & prægravis evaserit, tunc alter Confœderatorum majoribus quantisque à re esse poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti læsæ oppressæque quantocius subvenire tenebitur, ita tamen, ut existente illo casu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi secundum exigentiam rei transigatur. Cumque jamdudum vigente adhuc, quod anno 1700. *conclusum fuit, fœdere, à variis Potestatibus vicinis infestari Regnum Sueciæ contigerit, & illud bellum abhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas tam ex fœdere jam nominato quam vigore præsentis hujus se obligatam agnoscit, Sacræ Regiæ Majestati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præstanda auxilia, quæ infra stipulata sunt.*

XI. Et licet pro præsenti hocce bello septentrionali ex voto Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc tentetur, successus tamen votis non respondeat, hisce Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ jam declarat & se obstringit, quod ejusmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius incæssum sibi effluere non patietur, sed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo Squadron *dictam proximo vere tempestive Regno Sueciæ in subsidium sit expeditura sub mandatis & dispositione Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moscoviæ in Sueciam invasiones repellantur & justæ pacis leges atque conditiones quam citissimè ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendæ in Consilio bellico cum Præfectis copiarum navalium utriusque Coronæ prævio habito ordinari & disponi debent. Imposterum vero, antequam auxiliares copiæ mittentur, vim & injuriam passus cum altero Confœderatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confœderatorum operam navabit, ut invasor aut turbator amicabili ratione inducatur à vi & injuria abstinere, ne ad arma venire necessum sit; quod si vero ea lædentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad æqua præstanda descendere velit, atque ita injuriatus & læsus Confœderatus violationem sibi illatam vi & armis propulsare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copia præfatæ sine procrastinatione mittantur, nec prius desistatur, quam parti læsæ per omnia satisfactum fuerit, ille etiam, quam injuriis extorquet justam defensionem, pro aggressore habendus erit.*

XII. Licitum quoque erit utrique Confœderatorum,

rum, Eorumque subditis naves suas bellicas alique armata navigia in alterius portus subducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipsis portubus vel eorum ingressu illi, qui communes hostes non sunt, non infestentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum usus ad dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majestatum Confœderatarum consensu est determinatum, de navigatione & commerciis negotiationem peculiarem pro mutuo utriusque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & sine ulla mora instituendam esse, interea temporis & usque dum ea suum sortiatur effectum, inter utrumque Confœderatorum pactum conventumque est, quod utrumque mutua & integra constabit navigationis & Commerciorum libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per universas & singulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa sita, ita ut licitum fuerit eorundem subdits invicem terra aut mari alterutriusque regna, provincias, insula, oppida, urbes vicosque liberè & tutò ingredi ibique commorari & rem Marcatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exitusque non speciatim per leges & statuta utriusque Regni interdicuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut ista commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucusque in exteræ cujusvis gentis commercium concessos: in quibus dictis portubus, oppidis, urbibus locisque liberum licitumque semper erit utriusque Confœderatorum subditis non solum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ullam molestiam, gravamen, cœrcitionem aut temporis præfinitio-

nem, verum etiam semetipsos cum suis bonis mercibus aut facultatibus quibusvis illinc transferre, & alibi se suasque dictas facultates recipere, quocunque versum ipsis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetcunque impedimento, quovis sub prætextu, nisi in ære alieno fuerint, & justa ac legitima debita contraxerint, neque tributa ulla aut onera cujuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mutuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatoria confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciprocè promoveatur, dicti Fœderati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent, quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora imposterum solvant, quam quæ nunc stabilita sunt, eaque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventione aut Tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmius sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confœderatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & bonis ab ipsis impartandis exportandisque, quam quæ ab utriusque, Regni urbibus, indigenis & civibus exiguntur, & solvuntur. Porro conventum & pro regula generali statutum est inter dictos Fœderatos, quod omnes & singuli Eorum subditi in ditionibus territoriisque hinc inde Eorumdem imperio subjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occasione gaudebunt, & iisdem privilegiis, liberta-

bertatibus & immunitatibus utentur ac fruentur, quibus subditi cujusvis alterius Principis aut Statûs vel amicissimi utuntur, fruuntur, gaudentque aut imposterum uti, frui aut gaudere possint.

XIII. *Vigore articulorum quarti & quinti Tractatûs de anno* 1700. *debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præstare auxilia quæ ibidem stipulata sunt; conditionibus tamen articulo* 16. *ejusdem Tractatus pactis, scilicet ut si requisitus confœderatus fuerit ipse bello implicatus sive contra suos proprios sive confœderati hostes; hoc casu non tantùm auxilia requirenti præstare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliaris copias confœderato vi fœderis missas revocare poterit prævià trium mensium significatione: cùm autem acciderit, ut Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ ipsa bello adversus Coronam Galliæ implicata fuerit usque ad annum præterlapsum* 1713. *quo Tractatus Ultrajectensis bellum pace commutavit, & ideò nec potuit, nec debuit obstricta esse subsidia Coronæ Sueciæ promissa præbere, siquidem tamen ab eo ad hunc usque temporis articulum bellum Regni Sueciæ duravit, eamque ob causam Suecia subsidia, quæ restant, postulat, subditi autem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ justam compensationem pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Suecicis interceptis, posteaque Fisco adscriptis exposcunt: pariter quoque subditi Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & nauibus Magnæ Britanniæ interceptis compensationem postulant, ea propter à partibus pacisicentibus conventum est, Commissarios utrinque quamprimum eligendos, qui examinent, &, uti vocant, liquidationem instituant super hinc*

inde

inde interceptis & oblatis hisce navibus & mercibus, ut appareat, quænam pars alteri debeat idque quod sic debetur, tam ratione unius quam alterius harum prætensionum termino à Commissariis instituto ritè persolvatur.

XIV. Quæ autem navibus confœderati sui ab altero confœderatorum in suis portibus concessæ prærogativæ initio Articuli 12. recensentur, alterius hostibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut subditi alterutriusque confœderatorum hostibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam suam addicant, illisque quoquo modo, qua terrâ qua mari, ut milites vel ut nautæ inserviant, ideoque id iis quàm severissimè interdicatur.

XV. Præsens fœdus inter Serenissimos Sueciæ & Magnæ Brittaniæ Regis initam neutri fœderatorum in suis Regalibus, Juribus & Dominio marium, nempe Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ in Marium, quæ vulgò Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, sed uterque Confœderatorum supradicta omnia cum omnibus, quæ inde dependent, sicut nunc & antea, ita & in posterum retinebit, illaque liberè & sine aliâ contradictione fruetur; quo quidem supradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, salvo hocce præsenti fœd.

XVI. Postquam dicto modo requisitus auxilia miserit, vel ex fœderum legibus obligationi suæ satisfecerit, necesse est, ut eidem ejusque securitati vicissim prospiciatur, & proinde utrique convenit, ut confœderato etiam suppetias alteri confœderato ad hujus requisitionem ferenti in terminis auxiliatoris omnino permansisse detur, nec ob præstitum auxilium bello ipsemet involutus.

Sue-

fuerit, nihilominus sine inclusione & securitate ejusdem nullus Tractatus Pacis vel Induciarum iniri, immo ne suspensio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri possit. Quod si verò ob latas suppetias cum aggressore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter sine alterius consensu & consilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoste vel hostibus Tractatus descendat, sed omnia mutuâ operâ, communicatione & consilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de sufficienti securitate & satisfactione debitâ ex communi consensu plenissimè cautum fuerit, præprimis ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderatorum, qui vi fœderis confœderato suo auxilium tulit per omnia ab hoste indemnis præstetur, ac ad minimum in pristinum suum statum, quo ante bellum inchoatum gravisus est, aut jure gaudere debuit, siquidem status & conditio ejus per hostem & inde per insecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, plenissimè restituatur.

XVII. Suprà dictis de auxilio ad requisitionem confœderati ipsi ferendo hæc conditio per expressum apposita est, ut si post requisitionem factam contingat, alterum confœderatorum Regum requisitum vel ipsum bello contra communem hostem implicari vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infestari, ita ut requisitus illam infestationem pro vero bello habeat, cui avertendo requirens ipse alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum taliter infestatus, si quæ copiæ auxiliares ad requisitionem alterius

confœderati ante invaſionem miſſæ fuerint, præviâ trium menſium ſignificatione eaſdem ad propriam Regni ſui Regnorumque ſuorum defenſionem revocare poterit, & durante illâ invaſione, quâ premitur, promiſſa auxilia præſtare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos geſto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Chriſtianiſſimum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700., *quod pro baſi hujus tenebitur, ſub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis concluſum iſtiuſmodi in poſterum explicare debet; nihiliouinus Sacra Sua Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, ut clariſſima ſuæ in Coronam Sueciæ amicitiæ monumenta appareant, pro hac vice ſe obſtringit, ut præſens inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hiſpaniarum bellum nullo modo adferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majeſtas Sueciæ auxilia Tractatu hoc ſtipulata reipſa obtineat, iiſdemque fruatur & ſublevetur uſque ad pacem feliciter reſtaurandam, ſcilicet ſubſidiis & Phalange navium bellicarum articulis* 8. *&* 11. *promiſſarum uſque ad pacem cum Czaaro Moſcoviæ reſtauratam, ſed ſubſidiis tantùm, quandiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, ſi nempe præter omnem ſpem illud bellum ultra pacem cum Czaaro extenderetur. Econtrà obſtringit Sacra Regia Majeſtas Sueciæ ſe nullas admiſſuram conditiones, quæ ipſi à Rege Hiſpaniæ vel directè vel indirectè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum cauſæ, quæ contra Hiſpaniam agitur & plurium annorum bello ſuſtinetur, inferre poterunt. Porro ſe obligat dicta Sacra Majeſtas Sueciæ pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus ad manutenendam & gua-*

ran-

rantigiandam ſucceſſionem in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea ſtabilita eſt in Domo Suæ Majeſtatis Britannicæ modò regnantis, prout etiam ad defendendas univerſas Ditiones & Provincias à Suâ Majeſtate poſſeſſas, nullumque aſylum aut refugium in ullo ſuorum Dominiorum loco dabit aut concedet perſonæ ejuſque deſcendentibus, ſi qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & poſt ejus exceſſum Regium Magnæ Britanniæ titulum adſumſit, promittens pariter pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus, nullum ſe dictæ perſonæ ejuſve deſcendentibus directè vel indirectè terrâ marive præbiturum eſſe auxilium, conſilium aut opem quamcumque, ſive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis, ſive alio quocunque demum modo, idem obſervaturam intuitu eorum, quibus à dictâ perſona ejuſque deſcendentibus fortè mandatum aut commiſſum foret, Regimen Suæ Majeſtatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni ſui, ſive bello aperto, ſive clandeſtinis conſpirationibus, ſuſcitandoque ſeditiones & rebelliones aut piraticam contra Subditos Suæ Majeſtatis Britannicæ exercendo turbare, quo proſtremo caſu Sacra Majeſtas Sueciæ promittit, ſe minimè permiſſuram, ut ejuſmodi piratis ullam in portubus Regni ſui detur receptaculum. Denique Sua Majeſtas Suecica obſtringit ſe, quod nullam unquam protectionem vel aſylum in ullo ſuorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis ſubditis dabit, qui actu tum ſunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & caſu quo ejuſmodi fortè in ſuis Regnis, Ditionibus & Provinciis exiſterent, eos è finibus ſuis intra octo dierum ſpatium ab interpellatione Regia exire jubebit: quod ſi etiam

Sacram Regiam Majestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi acciderit, Sua Regia Majestas Sueciæ in eum casum se obstringit ad submittenda auxilia super determinata, idem factura ejus descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnæ Britanniæ turbari contingeret; & quemadmodum Protestantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Christiano maximè interest, ne Mare Balthicum sub arbitrio sit Czaari Moscoviæ, ideò, si jam dictus Czaarus recuset pacem cum Sueciâ inire & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico restauranda, qualis ntraque ante præsens hocce bellum fuit, in hoc casu obstringit se Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ non solùm ad ea auxilia præstanda quæ in hoc præsenti Tractatu expressa sunt, nimirum ut prædictus finis armis obteneatur: verùm etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos suos adbituram, ut subsidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coërcendum Coronæ Sueciæ media suppeditent.

XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia sibi invicem mittere modo superius dicto teneantur, ista obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum usus cum alterius Fœderati hostibus eorumque subditis omninò tollendus & interdicendus veniat, nam existente tali casu, quod unus confœderatorum, etiam si auxilia requisitus tulerit, bello ipse non fuerit immixtus, ejus subditis ac incolis cum hostibus illius Fœderati qui in bello versatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipsis quascunque ad-

advehere, iis tantummodo exceptis, quæ expressè vetitæ, vulgo contrabandæ *dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.*

XIX. Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestates hoc ipso profitentur, se equidem quibusdam pactis & fœderibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullus omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animique subditorum & amicorum confirmentur, utraque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerè & bona fide staturas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitiæ, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt, per se vel Ministros & subditos suos executioni promtissimè & plenissimè, prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, idque sine ullâ limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.

XX. Durabit hoc fœdus defensivum in octodecim annos, ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione denuò tractare poterunt, si utrique fuerit visum.

XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ

potestatis & mandatorum utrinque concluſa ſunt; ita eadem ab utraque Sacra Regia Majeſtate Sueciæ & Magnæ Britanniæ in debita & ſolenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Inſtrumenta Holmiæ intra trium menſium ſpatium à tempore hujus ſubſcriptionis numerandorum vel citius, ſi ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omnium ſuprà dictorum certitudinem ac robur Tractatus hujus bina exemplaria confecta ſunt, quorum unum ſuprà dicti Sacræ Regiæ Majeſtatis Regnique Sueciæ Senatores & Secretarius Status, alterum verò ſupra dictus Sacræ Regia Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, omnes in eum finem ſpeciali facultate inſtructi, Holmiæ ſubſcripſerunt & ſuis ſigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleſwyck, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarc, le 26. Juillet 1720.

NOus George, par la Grace de Dieu Roi de France de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, Duc de Brunſwig & Lunebourg, Archi-Théſorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. A tous & chacun que ces préſentes verront, Salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarc par une Convention faite le 30. Octobre de l'année paſſée, il a été ſtipulé, qu'après l'Armiſtice & la Paix faite entre Sadite

dite Majesté & le Roi & de la Couronne de Suede, la Promesse & la Garantie, que nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du Duché de Sleswig au Roi de Dannemarc, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en est suivie, Notre Ministre auprès du dit Roi, a signé un Acte ou Instrument de laditie promesse de garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot.

Après que Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck signée le 30. Octobre de l'annee passée, dans la vûë de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la Garantie du Duché de Sleswick, tant que la suspension d'Armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la benediction divine, la Paix pût être concluë, entre lesdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'Armistice, la Garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à présent que cette Négociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'Armes, laquelle finissoit le 28. Avril de l'annnée présente, a été prorogée; sur cela donc les deux Majestez de Dannemarck & de Suede sont convenuës d'un Armistice aux mêmes conditions que le prémier : Et qu'avant l'expiration de cette suspension d'Armes, la Paix si nécessaire pour le repos de l'Europe, aussi bien que pour la sureté de la Religion Protestante, sous la Médiation de Leurs Majestez de la Grande-Bretagne

gne & Très Chrétienne, ayant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette Paix la Garantie du Duché de Sleswick, selon le contenu de la Convention & la Promesse faite par Sa Majesté Britannique du 30. Octobre de l'année passée sera & restera continuée) & Sa Majesté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation : Ainsi Sa Majesté Britannique promet & s'oblige, pour soi, ses Héritiers & Successeurs, à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, ses Héritiers & Successeur, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du Duché de Sleswick, laquelle Sa Majesté Danoise a entre les mains, & de la défendre le mieux possible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715. avec Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, aussi-bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, dans un Acte séparé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné Ministre Plénipotentiaire ai signé ce présent Acte & aposé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre semaines, ou plûtôt, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23. Juillet 1720.

(*Signé*,)

(*L. S.*) POLWARTH.

TABLE

TABLE
DES
PIECES
Contenuës dans ce Tome II.

OCtroy de la Compagnie d'Oſtende du 19. Decembre 1722. 5

Diſſertatio de Jure quod competit Societati privilegiatæ Fœderati Belgii, &c. adverſus incolas Belgii Auſtriaci. 43

Repréſentations du Roi d'Eſpagne au Roi de la Grande-Bretagne contre la Compagnie d'Oſtende, le 26. Avril 1724. 76

Articles IV. & VI. du Traité de Munſter. 79

Article X. & XXXI. du Traité d'Utrecht. 81

Extrait des Articles I. & XXVI. du Traité de la Barriere. 82

Remontrance des trois Etats de Brabant à Sa Majeſté Imperiale & Catholique au ſujet de l'Octroy de la Comp. d'Oſtende. 84

Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI.

&

& le Roi d'Espagne Philippe V. à Vienne le 30. Avril 1725. 110
Traité de Paix entre l'Empire & le Roi d'Espagne. 123
Traité de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. 127
Traité d'Alliance défensive entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. 178
Traité d'Alliance défensive d'Hanovre du 3. Sept. 1725. 189
Mémoire de la Compagnie des Indes Occidentales présenté à Leurs Hautes Puissances contre la Comp. d'Ostende. 199
——— ——— *des Indes Orientales présenté à Leurs Hautes Puissances contre la Comp. d'Ostende.* 203
Mémoire de Mr. vander Meer au Roi d'Espagne contre les Traitez de Vienne. 214
Invitation des Alliez de Hanovre à L. H. P. 13. Octobre 1726. 225
Mémoire du Comte de Konigsegg-Erps à L. H. P. du 1. Decemb. 1725. 231
Reponse de L. H. P. à ce Mémoire. 233
Mémoire du Comte de Konigsegg Erps à L. H. P. du 12. Decemb. 1725. 236
Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigsegg-Erps. 240
Reponse de L. H. P. au précedent Mémoire du Comte de Konigsegg. 241
Mémoire du Comte de Konigsegg-Erps du 20.

20. *Decemb.* 1725. 244
——— *du même du* 14. *Janv*, 1726. 246
——— *du Secretaire Oliver à L. H. P. du* 14. *Janv.* 1716. 250
Billet de Mr. Orandayn à Mr. vander Meer. 252
——— *du Duc de Ripperda à Mr. vander Meer.* 253
Resolution des Etats Généraux sur trois Mémoires du Comte de Konigsegg-Erps du 24. *Janv.* 1726. 254
Réponse de L. H. P. au Mémoire de M. Oliver. 259
Mémoire du Comte de Konigsegg-Erps à L. H. P. du 24. *Janv.* 1726. 262
——— *du Secretaire Oliver à L. H. P. du* 6. *Fev.* 1726. 268
Lettre du Roi d'Espagne à L. H. P. du 23. *Janv.* 1726. 269
Premiere Lettre d'un Membre de la Province de . . . . à un autre Membre de la même Province. 273
Seconde Lettre, &c. 283
Troisiéme Lettre, &c. 289
Quatriéme Lettre, &c. 295
Reflexions pour une Representation contre le Traité de Hanovre du 3. *Septemb.* 1725. 301
Remarques des Anglois sur ces Reflexions. 305

Ana-

Analyſe du Traité de Hanovre. 310
Remarques ſur l'Analyſe du Traité de Hanovre. 338

Suplement.

Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte du 21. Juillet 1718. 411
——— *de Commerce.* 426
——— *de Paix entre la Republique de Veniſe & la Porte.* 437
——— *d'Alliance entre l'Empereur & les Rois de la Gr. Bretagne & de Pologne, du 5. Janv. 1719.* 458
——— *de Paix entre la Suede & la Grande Bret. conclu à Stokholm le 20. Nov. 1719.* 466
——— *d'Alliance conclu à Stockholm entre la Gr. Bretagne & la Suede le 21. Janv. 1720.* 476
Acte de Garantie pour le Duché de Sleſwick. 494

FIN

This book is DUE on the last date stamped below

RETD BOOK BOX
JUL 20 1964

JUL 30 1964

RECD LD-LRU
LD-URL JUL 11 1966

RECD LD-LRU
JAN 15 1972

QL JUN 5 1972

JUN 22 1972

10m-11,'50(2555)470

A 000 130 754 5

PLEASE DO NOT REMOVE
THIS BOOK CARD

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

University Research Library

JK 1324 R76R

CALL NUMBER SER VOL PT

2